Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126375-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

26-DD-0163

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

SITE DU STADIUM - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES - CONCLUSION D'UN MARCHE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le site du Stadium Nord à Villeneuve d'Ascq nécessite une maintenance annuelle de ses équipements électriques ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 10 décembre 2025 en vue de la passation d'un marché de maintenance des équipements électriques sur le site du Stadium Nord à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que ledit accord-cadre sera conclu pour une durée de quatre ans résiliable annuellement ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 18 février 2026 a attribué le marché à la société SEMERU qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre permettant la maintenance des équipements électriques sur le site du Stadium Nord à Villeneuve d'Ascq avec la société SEMERU sans montant minimum et pour un montant maximum de 420 000 euros HT sur une durée de quatre ans;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole
européenne de Lille,

Le 19/03/2026

Éric SKYRONKA

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126376-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

26-DD-0246

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ENNETIERES-EN-WEPPES -

COMPLEXE SPORTIF - SAISON 2025-2026 - AS JUNIA - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0141 du Conseil du 27 juin 2025 portant révision de la grille tarifaire du Complexe Sportif d'Ennetières-en-Weppes ;

Considérant que l'Association Sportive AS JUNIA demande l'autorisation d'occuper pour la saison 2025-2026 les équipements du Complexe Sportif d'Ennetières-en-Weppes, aux créneaux suivants :

- Le lundi de 20h00 à 22h00 sur le terrain herbe, le terrain synthétique et l'espace sportif ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lui autoriser, par voie de convention, l'occupation temporaire des équipements du Complexe Sportif d'Ennetières-en-Weppes, pour la saison 2025-2026.

DÉCIDE

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 1. D'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 25/26 - 06 ci-annexée avec l'Association Sportive AS JUNIA ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 2 796 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole
européenne de Lille,

Le 19/03/2026

Éric SKYRONKA

Complexe Sportif Métropolitain Saint Martin

13, Place du Général de Gaulle

59320 Ennetières en Weppes

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille

Convention - Saison sportive 2025/2026 – n° 25/26-06

CONVENTION ENTRE :
La Métropole Européenne de Lille
Et
L'association sportive : AS Junia 25/26
Pour la pratique du :
La location du complexe sportif Saint Martin pour la saison 2025 2026

Préambule :

La présente convention vise à :

- **Définir les modalités d'occupation des équipements du Complexe Sportif Métropolitain Saint Martin.**
- **Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.**
- **Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.**

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association sportive: AS Junia 25/26**
Pour
Sis en son siège,
Représenté par Nathan DUQUENNE
Adresse :2 Norbert Segard 59800 Lille
Téléphone Fixe : 03 59 56 69 27
Téléphone mobile :
Adresse mail : nathan.duquenne@student.junia.com
Contrat d'assurance AXA Assurance n° : 10871598404

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention n° 25/26-01 signée entre la Métropole Européenne de Lille et l'Association ENNETIÈRES FOOTBALL CLUB en date du .

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Complexe Sportif Métropolitain Saint Martin», situé 13, Place du Général de Gaulle, 59320 Ennetières en Weppes.

Inauguré en 2007, ses 7 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux évènements. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Complexe Sportif Métropolitain Saint Martin contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Complexe Saint Martin de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements sportifs constitutifs du Complexe Saint Martin et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements sportifs du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 1mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier.

En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Complexe Sportif Saint Martin, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Complexe Sportif Saint Martin »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront durant la saison sportive en cours.

Les installations du Complexe Saint Martin faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration de la MEL et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation :

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

Article 6 - Destination des locaux :

Les locaux et équipements, objet de la présente convention, seront utilisés par l'utilisateur à usage exclusivement sportif.

Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise impérativement et obligatoirement à l'accord préalable du propriétaire de l'équipement.

Article 7 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique sportive uniquement, pour la pratique

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration de la MEL et les autres structures utilisatrices.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des évènements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Complexe Saint Martin, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention. Le Complexe Saint Martin et ses structures utilisatrices, actuelles ou futures, sont libres de proposer des prestations semblables ou concurrentes, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'Occupant.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Complexe Saint Martin) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Complexe Saint Martin viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 8 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable de la MEL, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. La MEL est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défectuosités quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis à la MEL avant l'évènement.

Article 9 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable pour la saison 2025 2026.
Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.
S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 11 - Planning :

Le planning prévisionnel des activités est proposé par l'Occupant à l'administration de la MEL DEUX mois minimum, avant la signature de ladite Convention.

Lors de la signature de la convention, l'administration de la MEL transmettra alors un planning définitif qui vaudra acceptation.
Les horaires seront uniquement modifiables, au cours de l'exploitation, après accord de l'administration de la MEL Stadium.

Des créneaux supplémentaires pourront également être mis à disposition, après accord de l'administration du Stadium.

Les plannings pourront être modifiés selon besoins par l'administration du Stadium compte tenu d'évènements particuliers (entretien des locaux ou terrains, accueil de compétitions, risques climatiques, sanitaires, etc.).

PLANNING MIS EN PLACE AVEC ESPACES ET HORAIRES :

- **Le lundi de 20h00 à 22h00 sur le terrain herbe, le terrain synthétique et l'espace sportif**

Article 12 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.
En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir la MEL de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Pour les espaces occupés à titre privatif, l'Occupant est tenu d'assurer l'entretien courant et le nettoyage des Espaces qui lui sont affectés. Dans ce cadre, il procèdera au nettoyage et à l'entretien courant de l'équipement mobilier et immobilier, ainsi qu'à l'évacuation des déchets en conformité avec les règles de tri sélectif. Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 13 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du complexe (couloirs, abords des terrains …).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du complexe.

Article 14 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Complexe Sportif Saint Martin.

Les supports à l'image de la MEL et du Complexe Sportif Saint Martin ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration de la MEL.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des évènements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration de la MEL, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 15 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande de la MEL.
L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dument habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration de la MEL pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 16 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 16.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 16.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 16.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 16.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.
L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 17 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.
Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 18 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 14 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 19 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 20 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 21 - Fin de la Convention :

Article 21.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois.
En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 21.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'UN (1) mois.
Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 21.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaitre toute trace éventuelle de l'occupation (scellement…). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum d'UN (1) mois après la date de fin de la Convention.

Trois (3) mois avant l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non-délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 22 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 23 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Service Projet Exploitation pilotage d'Équipements Sportifs de la MEL au 03 20 21 66 15 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- Le Gardien du Site (situé à l'accueil principal) au 06 84 81 74 63.

Article 24 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention et le devis
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Complexe Sportif Saint Martin.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°3 : Le devis accepté.

Article 25– Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

Pour le Propriétaire :	Pour l'Occupant :
La Métropole Européenne de Lille Le Président de la MEL Pour le Président, Le Vice-président délégué aux Sports. Eric SKYRONKA	L'Association / la Fédération / Le club sportif :

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Complexe Sportif Saint Martin :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : Devis accepté.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126377-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

26-DD-0250

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - SAISON 2025-2026 - FEDERATION FRANÇAISE DE RUGBY (FFR) - CONTRAT D'OCCUPATION D'ESPACES DU STADIUM - DECISION MODIFICATIVE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0211 du Conseil du 2 juillet 2024 portant révision de la grille tarifaire du Stadium ;

Considérant que la Fédération Française de Rugby (FFR) a sollicité l'autorisation d'occuper le terrain d'honneur et ses équipements du Stadium pour l'organisation du match du Tournoi des Six Nations opposant la France à l'Italie, le 21 février 2026 ;

Considérant que, par décision directe n° 26-DD-0078 du 3 février 2026, il a été autorisé la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 25/26-39 rédigée par la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que cette convention n'a finalement pas été signée ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la Fédération Française de Rugby a proposé, en lieu et place, un contrat de mise à disposition d'espaces du Stadium, destiné à encadrer les conditions d'occupation des installations nécessaires à l'organisation de cet événement ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de modifier la décision directe n° 26-DD-0078 du 3 février 2026 afin d'autoriser la signature du contrat de mise à disposition d'espaces du Stadium rédigé par la Fédération Française de Rugby, et de régulariser les conditions d'occupation des installations du Stadium à l'occasion de ce match ;

DÉCIDE

Article 1. De modifier la décision directe n° 26-DD-0078 du 03 février 2026 ;

Article 2. D'autoriser la signature du contrat de mise à disposition d'espaces du Stadium annexé, rédigé par la FFR ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 24 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole
européenne de Lille,

Le 19/03/2026

Éric SKYRONKA

CONTRAT DE MISE À DISPOSITION DE STADE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La **Fédération française de rugby**, association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est sis 3/5, rue de Montaigu à Marcoussis (91460), représentée par son président, Monsieur Florian GRILL, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée la « **FFR** »,

D'une part,

ET

LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE, métropole dont le siège est à l'hôtel de la Métropole, 2, boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Éric Skyronka, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné l'« **Exploitant** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »,

SOMMAIRE

1 DÉFINITIONS 5
1.1 AIRE DE JEU 5
1.2 BILLETS 5
1.3 BOUTIQUES 6
1.4 BUVETTES 6
1.5 FORFAIT TECHNIQUE 6
1.6 PRESTATIONS ADDITIONNELLES 6
1.7 PARVIS 6
1.8 PELOUSE 6
1.9 RÉGLEMENTATION 6
1.10 STADE VIERGE 6

2 OBJET 6

3 MISE À DISPOSITION DU STADE 7
3.1 GARANTIE DE L'EXPLOITANT 7
3.2 PÉRIODE DE LA MISE À DISPOSITION 7
3.3 ESPACES, ÉQUIPEMENTS ET MOBILIERS MIS À DISPOSITION 7
3.4 ÉTAT DES LIEUX 7
3.5 ACCÈS DE L'EXPLOITANT 8
3.6 ACCRÉDITATIONS 8
3.7 ANIMATIONS MARKETING 9
3.8 ACCROCHAGES 9

4 FOURNITURE DE PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIÉES À LA MISE À DISPOSITION 9
4.1 PRESTATIONS COMPRISES DANS LE FORFAIT TECHNIQUE 9
4.2 MISE EN CONFIGURATION RUGBY DU STADE 9
4.3 STADE VIERGE 10
4.4 CAPTATION AUDIOVISUELLE 10
4.5 PELOUSE 11
➢ *LIVRAISON DE LA PELOUSE 11*
➢ *PROCÉDURE D'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE 11*
➢ *CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PELOUSE 11*
4.6 TECHNIQUE 12
➢ *ÉCLAIRAGE 12*
➢ *INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES 12*
➢ *SONORISATION 12*
➢ *VIDÉO 12*
4.7 FLUIDES ET RÉSEAUX 13
➢ *ÉNERGIE ET FLUIDES 13*
➢ *TÉLÉPHONIE 13*
➢ *INTERNET 13*
4.8 PRESTATIONS ADDITIONNELLES 13

5 PROMOTION DES LA MANIFESTATION 13
5.1 MARQUES ET IMAGES DE LA MANIFESTATION 13
5.2 REPRÉSENTATION DU STADE 14

6 EXPLOITATION DE LA MANIFESTATION 14
6.1 BILLETTERIE SÈCHE 14

- *Droit d'exploitation de la FFR* 14
- *Titres d'accès* 14
- *Prix des Billets* 15
- *Distribution des Billets* 15

6.2 Buvettes 15
6.3 Boutiques 15

7 DURÉE 15

8 CONDITIONS FINANCIÈRES 16
8.1 Prix 16
8.2 Pénalités de retard 16
8.3 Charges et taxes 16

9 COMITÉ DE PILOTAGE 16

10 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION 16
10.1 Déclarations et autorisations administratives 16
10.2 Sécurité de la Manifestation 17
- *Réunion préparatoire technique et sécurité* 17
- *Relations avec les autorités publiques* 17
- *Responsabilité de la FFR* 18
- *Responsabilité de l'Exploitant* 18
- *Répartition des coûts afférents à la sécurité* 18

10.3 Protection de la santé 19
10.4 Respect du règlement intérieur du Stade 19

11 RÉSILIATION 19

12 FORCE MAJEURE 20

13 RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES 20
13.1 Déclarations et assurances de l'Exploitant 20
13.2 Assurances de la FFR 21
13.3 Attestations d'assurances détaillées 21

14 ANNULATION ET REPORT DE LA MANIFESTATION 21
14.1 Annulation, délocalisation ou report du fait d'une décision des pouvoirs publics 21
14.2 Annulation ou délocalisation imputable à la FFR 21
14.3 Report imputable à la FFR 22
14.4 Report, délocalisation ou annulation imputable à l'état de la Pelouse 22
14.5 Autres cas d'annulation, de délocalisation ou de report imputables à l'Exploitant 22

15 PERSONNELS DES PARTIES 22

16 RESPONSABILITÉ FISCALE ET SOCIALE DES PARTIES 23

17 DONNÉES PERSONNELLES 24

18 CONFIDENTIALITÉ 24

19 RESPECT DE L'IMAGE DE LA FFR ET DE L'EXCLUSIVITÉ DE SES PARTENAIRES 25

20 INTUITUS PERSONAE 25

21 INDÉPENDANCE DES PARTIES 25

22 MODIFICATION DU CONTRAT 25
23 NON-RENONCIATION 25
24 NON-VALIDITÉ PARTIELLE 25
25 INTEGRALITÉ DU CONTRAT 26
26 DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES 26
27 PRIORITÉ DES DOCUMENTS 26
28 ANNEXES 27
29 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE 27
ANNEXE 1 FICHE TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION 28
ANNEXE 2 SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'AIRE DE JEU 29
ANNEXE 3 FORFAIT TECHNIQUE 30
ANNEXE 4 PRESTATIONS ADDITIONNELLES 31
ANNEXE 5 LISTE DES ESPACES, ÉQUIPEMENTS ET MOBILIERS MIS À DISPOSITION 32
ANNEXE 6 CAPACITÉ ET CONFIGURATION DU STADE EN MODE RUGBY 33
ANNEXE 7 CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PELOUSE 34
ANNEXE 8 EXIGENCES LIÉES AU DISPOSITIF ÉLECTRIQUE DU STADE 35
ANNEXE 9 37
GRILLES TARIFAIRES DE LA BILLETTERIE EN € TTC 37
ANNEXE 10 LISTE DES PARTENAIRES DE LA FFR ET DE SNRL 38
ANNEXE 11 ESPACES PUBLICITAIRES CORRESPONDANT À LA CONFIGURATION STADE VIERGE ET ESPACES DÉDIÉS À LA PUBLICITÉ PERMANENTE 40
ANNEXE 13 CONDITIONS FINANCIÈRES 42
ANNEXE 14 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU STADE 43
ANNEXE 15 CGV DE LA FFR 44
ANNEXE 16 ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR RELATIVES AU PERSONNEL EMPLOYÉ 45

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Exploitant est propriétaire du Stadium Lille Métropole sis avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve-d'Ascq (ci-après désigné le « **Stade** »).

La FFR est délégataire d'une mission de service public en vertu de laquelle elle organise, développe et contrôle l'enseignement et la pratique du rugby en France. À ce titre, la FFR organise les rencontres des équipes de France de rugby à XV et à 7. En outre, la FFR peut être habilitée par la fédération internationale, World Rugby, ou d'autres organismes internationaux tels que le Comité des Six Nations à organiser des matchs opposant une équipe de France à une sélection nationale visiteuse ou des compétitions internationales de

rugby à XV ou à 7. La FFR est titulaire des droits d'exploitation des compétitions qu'elle organise.

La candidature de l'Exploitant a été retenue par la FFR pour accueillir le match du Tournoi des Six Nations U20 qui se déroulera le 21 février 2026 entre les équipes de France et d'Italie (ci-après désignée la « **Manifestation** »).

L'Exploitant a pris connaissance du cahier des charges de la FFR pour l'organisation de la Manifestation. Il est donc informé des exigences requises pour l'accueil de la Manifestation, notamment en ce qui concerne les espaces, équipements et mobiliers dont la FFR demande la mise à disposition au sein du Stade.

Les Parties se sont en conséquence rapprochées afin de définir et formaliser les conditions de mise à disposition du Stade et de fourniture des prestations de services associées à l'occasion de la Manifestation.

Les Parties déclarent et reconnaissent que les échanges ayant précédé la conclusion du contrat ont été conduits de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiquées toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1 DÉFINITIONS

Les termes ci-dessous, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, ont la signification suivante :

1.1 Aire de Jeu

Par Aire de Jeu, les Parties entendent l'espace de jeu compris entre les lignes de ballon mort et les lignes de touche. L'Aire de Jeu doit être conforme aux spécifications édictées par l'organisateur juridique de la Manifestation (World Rugby, Comité des Six Nations, etc.), lesquelles figurent en annexe 2 pour la Manifestation.

1.2 Billets

Par Billets, les Parties entendent les titres d'accès payants permettant d'assister à la Manifestation. Les Billets peuvent être commercialisés seuls ou associés à des prestations d'hospitalités au sein de packages d'hospitalités.

1.3 Boutiques

Par Boutiques, les Parties entendent l'ensemble des espaces au sein desquels peuvent être commercialisés des produits licenciés situés dans ou aux abords immédiats du Stade.

1.4 Buvettes

Par Buvettes, les Parties entendent l'ensemble des espaces au sein desquels sont commercialisés de la nourriture et des boissons situés dans le Stade ou à proximité immédiate, par exemple les emplacements réservés aux *foodtrucks*.

1.5 Forfait technique

Par Forfait technique, les Parties entendent les prestations de service fournies par l'Exploitant ou, le cas échéant, ses prestataires en exécution du Contrat, dont le détail figure en annexe 3, en contrepartie du prix forfaitaire convenu à l'annexe 13.

1.6 Prestations additionnelles

Par Prestations Additionnelles, les Parties entendent les prestations citées en annexe 4 qui pourront être exécutées par l'Exploitant ou, le cas échéant, ses prestataires sur demande de la FFR et à la charge de cette dernière.

1.7 Parvis

Par Parvis, les Parties entendent les coursives du Stade et, dans la mesure où l'Exploitant est habilité à les mettre à disposition, les abords extérieurs du Stade.

1.8 Pelouse

Par Pelouse, les Parties entendent la partie gazonnée au centre du Stade.

1.9 Réglementation

Par Réglementation, les Parties entendent toute législation, réglementation ou norme impérative applicable au Stade et aux manifestations s'y déroulant émanant du pouvoir législatif, de toute autorité administrative, associative ou sportive compétente, ainsi que toute prescription ou décision en matière de sécurité du public édictée par les autorités compétentes, y compris en matière sanitaire, dont la mise en œuvre est obligatoire ou nécessaire pour l'organisation de la Manifestation. Le règlement intérieur du Stade et le plan de sécurité intérieur du Stade font partie intégrante de la Réglementation.

1.10 Stade Vierge

Par Stade Vierge, les Parties entendent la configuration du Stade vierge de toute publicité dans les espaces décrits à l'annexe 11.

2 OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les termes, conditions et limites de la mise à disposition du Stade et de la fourniture des services associés par l'Exploitant au bénéfice de la FFR pour l'organisation de la Manifestation.

3 MISE À DISPOSITION DU STADE

3.1 Garantie de l'Exploitant

3.1.1 L'Exploitant déclare à la FFR qu'il est dûment habilité, en sa qualité de propriétaire et exploitant en régie, à mettre le Stade à disposition de la FFR dans les conditions convenues au contrat pour l'organisation de la Manifestation. L'Exploitant reconnaît et accepte que cette habilitation est un élément déterminant du consentement de la FFR.

3.1.2 En conséquence, l'Exploitant s'engage à indemniser la FFR de toutes les conséquences pécuniaires qui pourraient advenir en cas de préjudice subi par la FFR ou en cas de plainte, de réclamation ou d'action d'un tiers mettant en jeu la responsabilité de la FFR en raison d'un manquement de l'Exploitant aux déclarations stipulées aux articles 3.1.1 et 3.1.2.

3.2 Période de la mise à disposition

3.2.1 Les dates et horaires de la mise à disposition du Stade, ainsi que le déroulé de la Manifestation, sont spécifiés en annexe 1.

3.2.2 Durant chaque période de mise à disposition, la FFR et ses prestataires pourront librement accéder aux espaces du Stade mis à disposition et utiliser les équipements et mobiliers mis à disposition pour procéder aux opérations et travaux préparatoires et postérieurs à l'organisation de la Manifestation, ainsi qu'à des répétitions et à des tests. Les équipes sportives participant à la Manifestation pourront accéder au Stade pour procéder à des repérages et à des entraînements en amont, sous réserve de l'accord de la FFR et des conditions d'utilisation de la Pelouse qui figurent en annexe 7.

3.2.3 En dehors de la période de mise à disposition, la FFR pourra accéder au Stade, sur autorisation de l'Exploitant, pour procéder à des repérages et à des réunions d'organisation en amont de la Manifestation.

3.3 Espaces, équipements et mobiliers mis à disposition

3.3.1 L'Exploitant met à disposition de la FFR, à titre exclusif pendant la période de mise à disposition, les espaces, équipements et mobiliers du Stade décrits en annexe 5 et qui correspondent *a minima* aux exigences du cahier des charges de la FFR, dont l'Exploitant a pris connaissance avant la signature du contrat.

3.3.2 La FFR s'engage à n'utiliser les espaces, équipements et mobiliers mis à sa disposition qu'en vue de l'organisation de la Manifestation.

3.4 État des lieux

3.4.1 Les espaces, équipements et mobiliers mis à disposition de la FFR et décrits en annexe 5 des présentes font l'objet d'un état des lieux contradictoire avant chaque période de mise à disposition du Stade, le cas échéant, sous contrôle d'un commissaire de justice aux frais conjoints des Parties. Les Parties conviendront des dates et des horaires des états des lieux d'entrée.

3.4.2 À l'issue de chaque période de mise à disposition, la FFR s'oblige à restituer les espaces, équipements et mobiliers mis à sa disposition dans le même état que celui décrit dans l'état des lieux d'entrée. Des états des lieux de sortie seront établis contradictoirement dans les mêmes conditions que les états des lieux d'entrée, à l'issue de chaque période de mise à disposition.

3.4.3 Chaque état des lieux de sortie aura notamment pour objet de constater les éventuelles dégradations ou pertes des espaces, équipements et mobiliers mis à disposition et de définir les réparations nécessaires pour remettre en état les espaces, équipements et mobiliers endommagés ou perdus du fait de la FFR ou de ses prestataires ou les modalités de leur remplacement.

3.4.4 Toutefois, l'Exploitant reconnaît et accepte que la FFR n'aura aucunement à prendre en charge tous les travaux, réparations ou remplacements quels qu'ils soient relevant ou provenant (i) de vices, de non conformités, de malfaçons et d'autres désordres relevant de la responsabilité des constructeurs, notamment au titre des articles 1792 et 1792-6 du code civil, ou constatés dans l'état des lieux d'entrée concerné, (ii) des locaux non mis à disposition de la FFR ou (iii) des services fournis et des travaux assurés par, ou pour le compte de, l'Exploitant.

3.4.5 Il est expressément convenu que les aménagements, installations faits par la FFR ou pour son compte resteront sa propriété. Toutefois, l'Exploitant pourra, à l'issue de la Manifestation, soit les conserver moyennant une indemnité raisonnable compte tenu de leur coût, soit demander à la FFR de les retirer à ses frais.

3.4.6 L'Exploitant est responsable de toute dégradation ou perte imputable à ses préposés ou à ses prestataires et sous-traitants.

3.5 Accès de l'Exploitant

3.5.1 Pendant chaque période de mise à disposition, le personnel de l'Exploitant et ses prestataires placés sous sa responsabilité et chargés de l'exploitation, de la maintenance ou de l'entretien du Stade pourront, sur autorisation de la FFR, accéder à tout ou partie des espaces, équipements et mobiliers du Stade pour exercer leurs missions habituelles, ainsi que celles prévues par le contrat ou rendues nécessaires par l'organisation de la Manifestation. Pour ce faire, l'Exploitant devra notifier à la FFR toute information (notamment les dates, heures et objets des interventions), et ce, afin d'organiser la coactivité avec la FFR et ses prestataires. Dans le cas où la FFR refuserait l'accès au Stade à l'Exploitant et à ses prestataires, la FFR pourra être tenue responsable des dommages occasionnés du fait de leur non-intervention.

3.5.2 De manière générale, l'Exploitant s'engage pendant la période de mise à disposition du Stade à ne pas accorder d'accès à des tiers sans l'accord préalable de la FFR.

3.6 Accréditations

3.6.1 La FFR gère l'ensemble des accréditations à délivrer aux personnes participant à l'organisation de la Manifestation. Seules les accréditations fournies par la FFR donneront accès au Stade pendant la période de mise à disposition, en particulier pendant la Manifestation.

3.6.2 L'Exploitant saisira sur la plateforme dédiée, dont l'adresse lui sera communiquée par la FFR, la liste de ses préposés et des préposés de ses prestataires appelés à travailler au Stade pendant la période de mise à disposition, en particulier pendant la Manifestation, nécessitant un badge d'accréditation, et ce, au minimum dix (10) jours avant la Manifestation. Ces accréditations seront obligatoirement nominatives avec photographie. Toute modification fera l'objet d'une information préalable à la FFR.

3.7 Animations marketing

3.7.1 À l'occasion de la Manifestation, la FFR pourra occuper des emplacements sur le Parvis du Stade et à l'intérieur du Stade afin d'organiser des animations marketing liées à la Manifestation, notamment l'exploitation de boutiques éphémères France Rugby. Cette occupation est exclusivement réservée à la FFR ou à ses partenaires commerciaux sans frais supplémentaires.

3.7.2 La distribution de *flyers* à l'extérieur (Parvis, voies publiques, parkings et, plus généralement, abords) du Stade est autorisée en accord avec la Mairie exclusivement pour promouvoir les opérations de la FFR ou de ses partenaires, à l'exclusion de toute autre opération non expressément acceptée par la FFR.

3.7.3 La responsabilité et les frais notamment de nettoyage liés à l'organisation de ces animations marketing par la FFR sont à la seule charge de la FFR.

3.7.4 L'Exploitant pourra proposer des animations supplémentaires à l'occasion de la Manifestation, sous réserve d'en informer la FFR au minimum deux mois avant la Manifestation. Leur mise en œuvre est soumise à l'acceptation préalable et expresse de la FFR.

3.8 Accrochages

3.8.1 L'accrochage d'équipements et de matériels techniques ou de promotion dans les tribunes ou la toiture du Stade est possible. Toutefois, tout accrochage est à la charge de la FFR et soumis à l'autorisation préalable de l'Exploitant.

3.8.2 Les dommages causés à la toiture, aux gradins ou à tout autre ouvrage du fait de l'accrochage d'équipements et de matériels supplémentaires (éclairage, sonorisation, régie technique, etc.) ou du non-respect des procédures d'accrochage définies par l'Exploitant sont de l'entière responsabilité et à la charge de la FFR.

4 FOURNITURE DE PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIÉES À LA MISE À DISPOSITION

4.1 Prestations comprises dans le Forfait technique

L'Exploitant fournira les prestations de service destinées à l'organisation de la Manifestation comprises dans le Forfait technique dont le détail figure en annexe 3. Ces prestations seront réalisées, au choix de l'Exploitant, soit directement par lui soit par tout prestataire sous-traitant de son choix. Dans ce dernier cas, l'Exploitant s'engage à ne bénéficier d'aucune commission reversée par le prestataire choisi.

4.2 Mise en configuration rugby du Stade

4.2.1 L'Exploitant s'engage à mettre à disposition le Stade en configuration rugby avec la capacité d'accueil du public indiquée en annexe 6 des présentes.

4.2.2 Le nombre de places commercialisables exclut expressément les places non commercialisables, notamment celles concernées par une gêne de visibilité de l'Aire de Jeu. La gêne de visibilité concerne tous les cas possibles, à l'exclusion de ceux liés aux implantations de caméras de captation du ou des diffuseurs officiels de la Manifestation, de ceux liés à l'implantation de tout dispositif publicitaire particulier mis en place par la FFR, de ceux liés aux décisions particulières de la préfecture compétente ou de la sous-commission départementale de sécurité. Dans ces cas précis d'exclusion, l'Exploitant ne pourra pas être tenu pour responsable d'une modification de la capacité générale après le début de la commercialisation des Billets.

4.2.3 Pour tous les autres cas de modification de la configuration du Stade affectant la disponibilité de certaines places commercialisables, y compris en cas de force majeure, l'Exploitant communiquera à la FFR dans un délai de deux (2) jours ouvrés le nombre de places et la situation des sièges devant être retirés de la vente ou remboursés aux titulaires des Billets concernés si ces derniers ont déjà été commercialisés. L'Exploitant s'engage alors, sauf en cas de force majeure, à indemniser intégralement la FFR du préjudice subi par elle de ce fait sur la base de l'intégralité du prix de vente des Billets concernés par un retrait de la vente ou un remboursement.

4.3 Stade Vierge

4.3.1 Le Stade et le Parvis sont mis à disposition par l'Exploitant en configuration Stade Vierge, conformément à l'annexe 11. Cette configuration peut prévoir, en cas d'accord exprès et spécifique de la FFR, la présence d'éléments de panneautique reproduisant les signes distinctifs de l'Exploitant, à l'exclusion expresse de tout partenaire commercial.

4.3.2 En cas de non-respect de cette obligation, la FFR est en droit de réaliser l'occultation des espaces source de conflit aux frais de l'Exploitant si les espaces concernés se trouvent au sein du Stade ou sur le Parvis et sont visibles des spectateurs et téléspectateurs.

4.3.3 Sous réserve de l'exception prévue au 4.3.1, tout espace ou support de publicité dans les zones concernées par le Stade Vierge est au bénéfice exclusif de la FFR durant la période de mise à disposition du Stade. Toute demande de dérogation (pour des raisons techniques ou contractuelles) devra être présentée par l'Exploitant à la FFR.

4.3.4 L'ensemble des frais techniques d'installation des publicités est à la charge exclusive de la FFR, de même que les frais techniques d'installation du dispositif *look and feel* de la FFR et de la signalétique FFR.

4.4 Captation audiovisuelle

4.4.1 L'Exploitant déclare et garantit à la FFR que le Stade dispose des équipements et emplacements conformes au plan d'implantation des caméras qui figure à l'annexe 12.

4.4.2 L'Exploitant est informé que la Manifestation fera l'objet d'une captation audiovisuelle et sera diffusée sur tout type de support (TV, Internet, UMTS, etc.) en direct et en différé.

4.4.3 Le choix des emplacements des caméras sera fait conformément au plan d'implantation des caméras joint en annexe 12. Tous frais techniques (démontage des sièges et des garde-corps) occasionnés par la mise en œuvre de ce plan seront à la charge financière de l'Exploitant.

4.4.4 Toute demande supplémentaire ou modification par rapport au plan joint en annexe 12 sera à la charge financière exclusive de la FFR, qui fera son affaire de la refacturation subséquente au producteur audiovisuel, le cas échéant.

4.4.5 La FFR est seule habilitée à capter et à diffuser les images de la Manifestation, à l'exclusion expresse de l'Exploitant.

4.5 Pelouse

➢ *Livraison de la Pelouse*

4.5.1 Pour livrer une Pelouse conforme aux standards attendus pour la tenue de la Manifestation, l'Exploitant devra mettre en œuvre les diligences et précautions d'usage que l'on peut attendre d'un professionnel de l'art, ce qu'il lui appartiendra de démontrer, le cas échéant.

4.5.2 La Pelouse devra être livrée vierge de tout marquage (sans spectre d'un marquage précédent, en particulier sans spectre du tracé d'un terrain de football).

➢ *Procédure d'alerte météorologique*

4.5.3 L'Exploitant envoie par courriel à la FFR le bulletin météorologique spécifique au secteur du Stade au moins une fois par jour à partir de J-14 avant la Manifestation.

4.5.4 En cas d'alerte liée aux prévisions météorologiques entre J-14 et J-1 de la Manifestation, l'Exploitant envoie à la FFR un courriel avec les mesures préventives mises en place jusqu'au jour J. La FFR fera part à l'Exploitant de ses éventuels commentaires à réception du courriel. L'Exploitant doit être en mesure de se prononcer sur sa capacité à livrer une Pelouse permettant le déroulement de la Manifestation.

4.5.5 Une réunion est déclenchée entre les responsables FFR et de l'Exploitant dans les 48 h ouvrées dès que la température annoncée par un bulletin météorologique prévoit de passer sous les 0° C en moyenne pendant 24 h consécutives au moins sur la période de J-7 à J ou en cas de tout autre événement météorologique prévisible susceptible d'avoir un impact significatif sur l'état de la Pelouse. Un compte rendu de cette réunion est rédigé et validé par les deux Parties.

4.5.6 Toute décision importante ayant une conséquence directe ou indirecte sur le déroulé chronologique de la Manifestation (avancée ou recul du coup d'envoi, report ou annulation de la Manifestation) doit être prise par la FFR ou les autorités compétentes lors d'une réunion exceptionnelle avec l'Exploitant.

4.5.7 De manière générale, l'Exploitant s'engage à alerter la FFR en cas d'incident grave concernant la qualité de la Pelouse durant la période précédant la mise à disposition.

➢ *Conditions d'utilisation de la Pelouse*

4.5.8 Afin de préserver une qualité optimale de la Pelouse, il est précisé que tout intervention, aménagement, animation réalisé sur celle-ci en dehors des conditions décrites à l'annexe 7 nécessitera l'accord préalable et écrit de l'Exploitant.

4.5.9 L'Exploitant pourra prendre toute décision utile à la préservation de l'état de la Pelouse et se réserve le droit d'interdire toute activité qui pourrait porter atteinte à l'intégrité et à la qualité de celle-ci.

4.5.10 Les marquages de la Pelouse à des fins publicitaires par la FFR sont possibles, cette prestation restant à la charge exclusive de la FFR. Le nettoyage sera réalisé par le prestataire de la FFR. Il est par ailleurs précisé que les peintures employées devront pouvoir être effacées à l'eau et avoir disparu dans les 7 jours suivant la Manifestation.

4.5.11 L'Exploitant n'est pas responsable, sauf faute de sa part, de la non-tenue d'une Manifestation en raison d'une détérioration de la Pelouse du fait d'un manquement de la FFR aux conditions d'utilisation de la Pelouse qui sont détaillées en annexe 7.

4.6 Technique

- ***Éclairage***

4.6.1 Le Stade est fourni avec un éclairage de 1 500 lux minimum permettant la tenue de de la Manifestation et la captation et la diffusion télévisée de celles-ci en haute définition.

- ***Installations électriques***

4.6.2 Dans la limite des capacités du Stade, la continuité de la fourniture en énergie est assurée par l'Exploitant et est comprise dans le Forfait technique.

4.6.3 Le Stade devra être doté d'une puissance électrique de secours (groupes électrogènes) suffisante, selon les conditions définies en annexe 8 des présentes, pour que la Manifestation (avant-match, match et après-match) se déroule normalement et sans interruption.

- ***Sonorisation***

4.6.4 La sonorisation du Stade est conforme à celle requise pour les manifestations sportives et répond aux obligations réglementaires en matière de diffusion de messages liés à la sécurité incendie.

4.6.5 Si les commentaires du *speaker* ont lieu ou des hymnes sont lus sur des bandes magnétiques ou sur un support numérique depuis la régie technique du Stade, aucun coût supplémentaire ne sera réclamé à la FFR. Dans ce dernier cas, la FFR devra fournir elle-même les musiques des hymnes. Dans le cas où la FFR veut faire exécuter les hymnes par une chorale ou un chanteur, la prise de son est à la charge financière de la FFR.

4.6.6 Les Parties s'engagent à respecter et/ou à faire respecter les règles d'usage et de sécurité relatives au bruit.

4.6.7 La FFR fait son affaire du choix du *speaker* qui interviendra lors de la Manifestation. Il appartiendra cependant au *speaker*, sous réserve de la Réglementation en vigueur, de transmettre les messages urgents et de service aux spectateurs.

- ***Vidéo***

4.6.8 La FFR décide en dernier ressort du planning horaire des diffusions sonores et par vidéo pendant toute la durée de la Manifestation.

4.6.9 Des tests devront pouvoir être réalisés en régie vidéo avant la Manifestation, sans frais supplémentaires pour la FFR.

4.7 Fluides et réseaux

➢ *Énergie et fluides*

L'Exploitant fournit, à ses frais, l'énergie et les fluides nécessaires à la mise en configuration et à l'exploitation du Stade pour la Manifestation.

➢ *Téléphonie*

4.7.1 L'Exploitant met à disposition des lignes téléphoniques analogiques et/ou numériques et des postes téléphoniques dans les locaux qui seront réservés à la FFR dans le cadre de la Manifestation, en particulier au sein du poste de commandement opérationnel.

4.7.2 Les frais de mise à disposition des lignes téléphoniques susvisées, ainsi que les frais de communication (locale et nationale) liés à l'usage de ces lignes durant la période de mise à disposition du Stade sont compris dans le Forfait technique.

➢ *Internet*

4.7.3 L'Exploitant met à disposition, dans le cadre du Forfait technique, une connexion à Internet fiable dans tous les espaces opérationnels dévolus à l'organisation de la Manifestation (ex : espaces médias, espaces compétition, régie, guichets billetterie/accréditations, centre des opérations, etc.).

4.8 Prestations additionnelles

4.8.1 Les Prestations additionnelles citées de manière non exhaustive en annexe 4 peuvent, sur demande de la FFR, être fournies par l'Exploitant ou ses prestataires sous-traitants pour le compte et à la charge financière de la FFR. Ces Prestations additionnelles seront réalisées après validation écrite par la FFR du devis correspondant.

4.8.2 En cas de recours à la sous-traitance, l'Exploitant s'engage à ne bénéficier d'aucune commission reversée par le prestataire sous-traitant choisi.

5 PROMOTION DES LA MANIFESTATION

5.1 Marques et images de la Manifestation

5.1.1 La FFR est seule responsable des opérations de communication et de promotion relatives à la Manifestation.

5.1.2 Par exception, l'Exploitant pourra proposer, dans le cadre défini ci-dessous à l'article 5.1.3, des projets de communication afin de promouvoir l'une ou l'autre de la Manifestation. Dans un souci de cohérence visuelle, toute promotion de l'une ou l'autre de la Manifestation par l'Exploitant devra respecter la charte graphique de la FFR et intégrer les bandeaux des partenaires de la FFR communiqués par cette dernière. L'Exploitant pourra utiliser les signes distinctifs (marques, images des matchs organisés par la FFR, etc.) de la FFR dans les communications destinées à promouvoir la Manifestation dès lors qu'il y aura été autorisé.

5.1.3 De manière générale, toute communication promotionnelle de l'Exploitant devra être approuvée par la FFR avant toute diffusion ou fabrication. À cette fin, l'Exploitant soumettra par écrit son projet de communication promotionnelle à la FFR, laquelle s'efforcera de communiquer sa réponse dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception de ce projet. À défaut de réponse écrite, le projet sera réputé refusé.

5.1.4 L'Exploitant s'engage à mettre à disposition ou à faciliter la mise à disposition au bénéfice de la FFR de supports de communication locaux pour promouvoir la Manifestation.

5.1.5 Toute prise de parole de l'Exploitant relativement à la Manifestation doit être autorisée par la FFR et organisée en concertation avec elle.

5.2 Représentation du Stade

5.2.1 La FFR est autorisée à utiliser l'image du Stade aux fins exclusives de la promotion et de communication afférente à la Manifestation organisées au Stade dans le cadre du présent contrat, sous réserve du respect des droits appartenant en la matière à l'architecte.

5.2.2 À cet effet, l'Exploitant fournira à la FFR des images et des représentations du Stade libres de droits et une charte d'utilisation de celles-ci. La FFR pourra utiliser ces images et représentation dans les conditions prévues par cette charte, sans frais supplémentaires. L'Exploitant garantit la FFR contre tout réclamation ou recours de l'architecte du Stade ou de ses ayants droit en raison de l'utilisation de l'image du Stade dans les conditions convenues au contrat.

5.2.3 La FFR est d'ores et déjà autorisée par l'Exploitant à reproduire l'image du Stade sur les Billets en application des stipulations du présent contrat.

5.2.4 Au-delà du périmètre susvisé, il est entendu que l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention de l'accord de l'architecte ou de tiers, notamment le paiement des droits éventuels sera effectué par l'Exploitant au nom et pour le compte de la FFR ; les droits éventuellement payés par l'Exploitant seront refacturés à la FFR, après acceptation du devis par cette dernière.

6 EXPLOITATION DE LA MANIFESTATION

6.1 Billetterie sèche

- ***Droit d'exploitation de la FFR***

6.1.1 La FFR déclare être titulaire du droit de distribuer les Billets afférents à la Manifestation à tout acheteur quels que soient son lieu de résidence, le réseau de vente et le mode de conclusion du contrat.

6.1.2 La FFR reconnaît, à la date de signature des présentes, que l'Exploitant lui a communiqué le plan du Stade afin de permettre à la FFR d'exploiter la billetterie en fonction des conditions d'organisation de la Manifestation définies par les présentes, notamment en fonction de la configuration du Stade prévue à l'article 4.2. Pour la Manifestation, le plan devra notamment détailler les places commercialisables, les places avec gêne de visibilité, les places PMR, les places de la tribune officielle et de la tribune présidentielle. De manière générale, le service billetterie de l'Exploitant devra coopérer avec la FFR et l'assister afin d'optimiser la définition de la politique de billetterie de la Manifestation et la commercialisation des Billets.

- ***Titres d'accès***

6.1.3 La FFR fait son affaire et garantit que les titres d'accès (Billets et accréditations) utilisés comporteront un identifiant unique dans les conditions prévues par la Réglementation en vigueur.

6.1.4 La compatibilité des titres d'accès avec le système de contrôle d'accès devra être éprouvée avant l'ouverture à la vente des Billets pour la Manifestation.

6.1.5 Les titres d'accès devront comporter toutes les mentions requises par la réglementation fiscale en matière de billetterie informatisée. Les autres mentions figurant sur le Billet (intitulé de la manifestation, sponsors, logos etc.) sont librement définies par la FFR.

- ***Prix des Billets***

6.1.6 La grille tarifaire de la billetterie de la Manifestation figure en annexe 9.

6.1.7 L'Exploitant pourra, au besoin, acquérir des Billets pour ses besoins propres directement auprès du service billetterie de la FFR dans les conditions prévues aux conditions générales de vente qui figurent à l'annexe 15.

- ***Distribution des Billets***

6.1.8 La FFR assure la promotion, la commercialisation et la distribution de la billetterie. À ce titre, elle pourra faire appel à tout distributeur de son choix.

6.1.9 Dès la mise en vente des Billets de la Manifestation, la FFR communiquera régulièrement à l'Exploitant pour information un état des ventes de Billets.

6.1.10 Dans le cas où une Manifestation se déroule à guichets fermés, les guichets de vente seront fermés le jour de la Manifestation. Toutefois, un guichet sera mis à disposition par l'Exploitant pour le retrait des invitations.

6.2 Buvettes

6.2.1 La FFR sollicite des autorités compétentes l'autorisation de vente d'alcool dans le Stade à l'occasion des Manifestation.

6.2.2 L'Exploitant est informé que l'exploitation des Buvettes est concédée par la FFR à un tiers (le club Olympique Marcquois Rugby), qui exploitera les Buvettes à l'occasion de la Manifestation dans des conditions définies dans un accord distinct conclu entre ledit tiers et la FFR.

6.3 Boutiques

6.3.1 Le merchandising de la Manifestation, notamment la vente d'objets portant identification spécifique de la Manifestation, de l'équipe de France ou de la FFR, sera réalisé par la FFR ou un de ses prestataires dans des boutiques éphémères implantées sur le Parvis. Les Boutiques du Stade devront être fermées et faire l'objet d'un habillage marketing vierge de toute marque.

6.3.2 Aucun autre point de vente ne pourra être ouvert dans le Stade, sur le Parvis ou à proximité à l'occasion de la Manifestation.

7 DURÉE

Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature ou, au plus tard, au jour du début de la première mise à disposition du Stade et prend fin une fois les comptes définitivement apurés entre les Parties.

8 CONDITIONS FINANCIÈRES

8.1 Prix

8.1.1 Les Parties conviennent des conditions financières décrites à l'annexe 13.

8.2 Pénalités de retard

8.2.1 Tout retard de règlement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

8.2.2 Toutefois, si lesdits frais de recouvrement exposés s'avèrent supérieurs au montant susmentionné, la Partie concernée pourra, sur justificatifs, demander à l'autre Partie une indemnisation supplémentaire.

8.3 Charges et taxes

Chacune des Parties s'acquittera de tous impôts, taxes, redevances et contributions quelconques, ainsi que les frais dont elle serait redevable envers toute personne ou organisme à raison de la Manifestation, à l'exclusion des redevances dues à la SACEM et à la SPRE qui seront prises en charge par la FFR.

9 COMITÉ DE PILOTAGE

9.1.1 Un comité de pilotage composé *a minima* d'un représentant de chacune des Parties assurera les missions suivantes :

- Assurer la coordination entre l'Exploitant et la FFR avant, pendant et après la Manifestation ;
- Faire le point sur les aspects commerciaux et sur la promotion de la Manifestation ;
- Recenser les besoins et les attentes à court terme de chaque Partie ;
- Faire le point financier sur la Manifestation.

9.1.2 Ce comité de pilotage se réunira sur demande de l'une ou l'autre Partie et au moins une fois avant et une fois après la Manifestation.

10 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

10.1 Déclarations et autorisations administratives

10.1.1 La FFR devra fournir aux autorités compétentes dans les délais légaux ou réglementaires tous les déclarations, informations et documents requis et tout mettre en œuvre pour obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires à l'organisation de la Manifestation au Stade.

10.1.2 L'Exploitant s'engage à permettre à la FFR d'accéder au Stade avant la période de mise à disposition pour lui permettre de procéder aux visites techniques et de sécurité nécessaires aux déclarations et à l'obtention des autorisations lui incombant.

10.1.3 Dans les meilleurs délais à compter de la signature du contrat et, en toute hypothèse, avant la Manifestation, la FFR transmettra l'ensemble des éléments relatifs au dossier administratif de la Manifestation à l'Exploitant pour analyse avec :

- Tous les plans d'occupation ;
- Le descriptif de la Manifestation ;
- Les aménagements spécifiques mis en place (feu d'artifice, laser, caméra, groupes électrogènes, etc.).

10.1.4 Après analyse, l'Exploitant proposera un avis et l'adressera à la FFR. La FFR sera alors en mesure de réaliser le dossier administratif de déclaration ou de demande d'autorisation.

10.1.5 De manière générale, l'Exploitant fera ses meilleurs efforts pour fournir toute l'assistance nécessaire à la FFR dans les différentes démarches administratives que celle-ci devra réaliser mais il ne pourra en aucun cas se substituer ou être tenu pour responsable du refus et/ou du retard dans l'obtention des autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à la tenue de la Manifestation.

10.1.6 Dans le cas où une autorisation est nécessaire pour des animations et/ou des festivités particulières autour de la Manifestation, l'Exploitant, au titre de la responsabilité unique de la sécurité incendie et conformément à la Réglementation, présentera la demande d'autorisation concernée de façon conjointe avec la FFR à l'autorité compétente.

10.2 Sécurité de la Manifestation

- ***Réunion préparatoire technique et sécurité***

10.2.1 Avant la Manifestation, la FFR, par l'intermédiaire de son représentant, participera à la réunion préparatoire sur les thèmes de la technique et de la sécurité, sur simple demande de l'Exploitant, demande intervenant au moins 2 (deux) jours ouvrés avant la tenue de ladite réunion dont la date, l'heure et le lieu auront été fixés conjointement par les Parties.

10.2.2 À l'occasion de cette réunion, seront abordés les points principaux suivants :

- Le cas échéant, le dossier de sécurité ;
- Le cas échéant, les conditions de montage et de démontage (accès, sécurité, logistique, technique, etc.) ;
- Présentation du dispositif d'accès au stade (par les transports en commun) et du dispositif et des plans de stationnement ;
- La prévention des risques professionnels ;
- Les procédures de demande d'accréditations ;
- Les règles de sécurité sanitaire, le cas échéant ;
- L'élaboration du dispositif de sécurité envisagé.

- ***Relations avec les autorités publiques***

10.2.3 La FFR devra soumettre dans les délais légaux à l'autorité préfectorale, en liaison avec l'Exploitant, le dispositif de sécurité interne prévu pour la Manifestation. L'autorité préfectorale évaluera les moyens à mettre en œuvre par la puissance publique à l'occasion de la Manifestation.

10.2.4 La FFR est tenue de se conformer strictement aux instructions de sécurité de la préfecture, de la mairie et, le cas échéant, de la sous-commission départementale de sécurité qui contrôlera les moyens mis en place pour la Manifestation. À ce titre, la FFR s'engage à assister à toutes les réunions organisées par ces différentes autorités et notamment à celles concernant l'accessibilité.

10.2.5 En tout état de cause, la FFR s'engage à désigner un interlocuteur unique pour la préfecture durant la Manifestation. Le chargé de sécurité ainsi désigné devra être présent au poste de contrôle et de sécurité du Stade pendant toute la durée d'activation de celui-ci. Il pilotera les dispositifs relevant de sa responsabilité.

- ***Responsabilité de la FFR***

10.2.6 La FFR est responsable, conformément à la Réglementation en vigueur, de la sécurité de la Manifestation qu'elle organise au Stade.

10.2.7 La FFR est le commanditaire des prestations de sécurité et elle engage les moyens suffisants, tant matériels qu'humains, dans le cadre du plan de sécurité intérieure, nécessaires pour assurer la sécurité de la Manifestation, notamment pour ce qui concerne :

- La surveillance et l'accueil du public ;
- La sécurité sanitaire (gel hydroalcoolique, etc.) ;
- La protection des équipements ;
- Le service d'ordre ;
- Le barriérage ;
- La vérification préventive des personnes entrant dans le Stade ;
- La protection des joueurs et des personnalités ;
- La protection de l'Aire de Jeu, des vestiaires et de la zone organisateur.

10.2.8 La FFR fera son affaire de contracter avec une ou plusieurs sociétés de sécurité dûment agréées, parmi la liste des prestataires chargés de la sécurité du Stade transmise par l'Exploitant, pour leur confier la sécurité des personnes et des équipements à l'occasion de la Manifestation ou avec toute autre société de sécurité dûment agréée. Ces prestataires seront placés sous la responsabilité de la FFR et son contrôle, conformément à la Réglementation.

10.2.9 La FFR se porte-fort du respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur par ses préposés et par ses prestataires présents sur les lieux de la Manifestation.

- ***Responsabilité de l'Exploitant***

L'Exploitant est responsable du Stade en sa qualité d'exploitant et assure à ce titre la sécurité des installations qui ne sont pas mises à la disposition de la FFR. La FFR doit permettre à l'Exploitant ou à toute personne que ce dernier désignera d'accéder à tous les espaces du Stade et d'être présent au poste de contrôle et de sécurité.

- ***Répartition des coûts afférents à la sécurité***

L'ensemble des dépenses liées à la sécurité et à l'accueil de la Manifestation, en ce compris le coût des moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics, n'est pas inclus dans le Forfait technique et est à la charge exclusive de la FFR, à l'exception des dépenses relatives au service de sécurité contre les risques d'incendie et pour l'assistance aux personnes (le « SSIAP ») qui restent de la responsabilité et à la charge de l'Exploitant.

10.3 Protection de la santé

10.3.1 La FFR met en place, sous sa responsabilité, une équipe médicale complète dédiée aux soins des joueurs et des joueuses. L'Exploitant mettra à la disposition de la FFR les locaux permettant aux équipes médicales de dispenser les soins destinés aux joueurs et aux joueuses.

10.3.2 La FFR mettra en place, sous sa responsabilité, une équipe médicale adaptée aux conditions de la Manifestation, chargée d'assurer les secours au public et comprenant, conformément à la Réglementation en vigueur, un médecin coordinateur, des médecins d'intervention spécialisés en médecine d'urgence, des infirmiers, des secouristes et des brancardiers. Cette équipe médicale disposera de l'équipement nécessaire pour assurer sa mission. Ce dispositif sera intégré dans le dispositif de sécurité présenté par la FFR à l'Exploitant pour avis. Les dispositifs sont validés par la préfecture.

10.3.3 L'Exploitant s'engage à respecter l'ensemble des mesures de protection de la santé dans le cadre de l'exécution du contrat.

10.4 Respect du règlement intérieur du Stade

10.4.1 La FFR s'engage à respecter scrupuleusement la Réglementation en vigueur et notamment les dispositions du règlement intérieur et le plan de sécurité intérieur du Stade qui seront communiqués par l'Exploitant à la FFR. La FFR se porte garante du respect de cet engagement par ses préposés et intervenants permanents ou occasionnels quels qu'ils soient, fournisseurs et prestataires. L'Exploitant s'engage à faire ses meilleurs efforts pour conseiller la FFR sur ces sujets.

10.4.2 Chaque Partie devra respecter et faire respecter à ses salariés, préposés et sous-traitants le règlement intérieur du Stade applicable, lequel est affiché en permanence à l'entrée du Stade. Le règlement intérieur figure à l'annexe 14. La FFR veillera au respect de ce règlement intérieur lors de la Manifestation.

10.4.3 L'Exploitant s'engage à procéder à la modification du règlement intérieur en tant que besoin pour assurer sa conformité permanente à la Réglementation en vigueur visant à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public. L'Exploitant informe immédiatement la FFR de toute modification du règlement intérieur du Stade.

11 RÉSILIATION

En cas de manquement grave de l'Exploitant aux obligations stipulées aux articles 3, 4, 6, 11, 14, 17, 19 et 20 ou en cas de manquement grave de la FFR aux obligations prévues aux articles 9, 11, 14, 17 et 19 le contrat pourra être résilié par la Partie lésée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze (15) jours ouvrables après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue de ce délai, sans préjudice du droit pour la Partie non défaillante de procéder à la résiliation unilatérale, de demander la résiliation judiciaire du contrat en cas de manquement suffisamment grave de l'autre Partie ou la réparation de l'intégralité de son préjudice et de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

12 FORCE MAJEURE

12.1.1 Les Parties ne pourront être tenues responsables d'un retard quelconque dans l'exécution de l'une de leurs obligations ou pour l'exercice de l'un de leurs droits aux termes du contrat en cas de force majeure définie comme tout événement postérieur à la conclusion du contrat, indépendant de la volonté des Parties, imprévisible et irrésistible ou comme tout catastrophe naturelle et/ou inondation et/ou tremblement de terre, toute menace sanitaire telle qu'une épidémie ou une pandémie (y compris la Covid-19), ses conséquences sanitaires et sportives (forfait d'une des deux équipes ou report du match en raison de la contamination des joueuses ou des staffs concernés) et ses conséquences légales et réglementaires telles que les mesures de distanciation physique, les restrictions apportées aux libertés de réunion ou d'aller et venir ou à la tenue des événements sportifs et leurs conséquences (forfaits, annulations et reports, huis clos, jauge limitée de spectateurs, etc.), un incendie, une guerre, des opérations militaires, des émeutes, des insurrections ou tout trouble civil, une grève ou toute autre action sociale (hormis pour ce qui concerne les personnels des Parties), des actes de terrorisme, de sabotage ou de nature criminelle ou la menace de tels actes, une pénurie d'électricité, les explosions nucléaires, les contaminations radioactives ou chimiques, les radiations et toute législation, réglementation, décision ou omission (y compris le fait de ne pas donner ou obtenir les autorisations nécessaires) de tout gouvernement, juridiction ou autorité administrative ou toute autre autorité nationale ou internationale compétente ou encore d'une entité décisionnaire de la réglementation du rugby à XV (telle que World Rugby ou le comité des Six Nations), la défection de l'équipe opposée à l'équipe de France concernée pour quelque cause que ce soit.

12.1.2 En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui l'invoque devra aussitôt après la survenance de cet événement adresser une notification écrite à l'autre Partie. Les Parties se rapprocheront pour constater cet événement et convenir des dispositions à prendre pour réduire ses conséquences sur l'exécution du contrat.

12.1.3 Dans le cas où le Stade est indisponible en tout ou partie pour cause de force majeure, la FFR pourra, à son choix, délocaliser, reporter ou annuler la Manifestation sans aucune pénalité à sa charge.

12.1.4 En cas de délocalisation, d'annulation ou de report pour cause de force majeure, aucune des Parties ne sera tenue de verser à l'autre un dédommagement. La FFR ne sera pas redevable du loyer ni des frais techniques afférents à la préparation de la Manifestation, ni des dédits et frais d'annulation réglés ou dus par l'Exploitant.

13 RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

13.1 Déclarations et assurances de l'Exploitant

13.1.1 L'Exploitant déclare et certifie que les espaces, équipements et mobiliers mis à disposition de la FFR sont conformes aux normes légales et règlementaires de sécurité en vigueur pour ce type d'installations et de lieux destinés à accueillir du public. L'Exploitant déclare avoir toutes les autorisations des commissions de sécurité qu'il lui incombe d'obtenir. L'Exploitant déclare également qu'il dispose de toutes les autorisations et homologations nécessaires à l'exploitation du Stade en exécution du contrat, quelle qu'en soit la nature et quelle que soit l'autorité compétente pour les délivrer.

13.1.2 L'Exploitant assure auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables de son choix :

- L'ensemble des bâtiments, ainsi que les agencements, équipements et mobiliers qui font l'objet de la présente mise à disposition sont assurés au titre du contrat d'assurance dommages aux biens actuellement en vigueur ;

- Sa responsabilité civile en tant que loueur et exploitant du Stade et sa responsabilité civile générale en base réclamation couvrant les conséquences pécuniaires de dommage corporel, matériel et immatériel, consécutif ou non, causé à la FFR dans le cadre de l'exécution du contrat;

13.2 Assurances de la FFR

La FFR s'engage à assurer auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables de son choix :

- Sa responsabilité civile professionnelle couvrant tout dommage corporel, matériel et immatériel, consécutif ou non, causé à tout tiers, dans le cadre de l'exécution du contrat et notamment en sa qualité d'organisateur de la Manifestation ;

- Tous les risques d'annulation totale ou partielle non causés par la force majeure ou par l'Exploitant lui-même ou les personnes dont il est responsable vis-à-vis de la FFR. Ce contrat devra notamment garantir l'Exploitant des conséquences de toute annulation et/ou de tout report et notamment couvrir l'ensemble des charges engagées ou dues de manière irrévocable par la FFR à l'Exploitant conformément au contrat au moment de l'annulation ou du report.

13.3 Attestations d'assurances détaillées

13.3.1 D'une manière générale, chaque Partie devra justifier de la souscription des polices d'assurance visées ci-dessus en communiquant à l'autre Partie des attestations d'assurances détaillées contenant les montants et la nature des garanties offertes (y compris les exclusions de garantie). Ces attestations devront être datées de moins de 3 (trois) mois.

13.3.2 Les Parties devront en outre produire tous justificatifs de paiement des primes à bonne date. Ni l'étendue ni les montants des garanties ne constituent un plafonnement de la responsabilité des Parties.

14 ANNULATION ET REPORT DE LA MANIFESTATION

14.1 Annulation, délocalisation ou report du fait d'une décision des pouvoirs publics

En cas d'annulation de délocalisation ou de report d'une Manifestation par décision des pouvoirs publics, les Parties s'accordent pour prendre à leur charge, chacune en ce qui la concerne, toute perte d'exploitation qu'elles pourront subir du fait de cette annulation, de cette délocalisation ou de ce report et à ne pas mettre en jeu la responsabilité de l'autre Partie. Chacune des Parties reste seule tenue des coûts de préparation, d'organisation et de commercialisation qu'elle a déjà engagés à la date de l'annulation, de la délocalisation ou du report, ainsi que des éventuels dédits et frais d'annulation dus à cette date.

14.2 Annulation ou délocalisation imputable à la FFR

En cas d'annulation ou de délocalisation d'une Manifestation imputable à la FFR, hors cas de force majeure, seront dus par la FFR à l'Exploitant les coûts de préparation,

d'organisation et de commercialisation déjà engagés par l'Exploitant, les dédits et frais d'annulation auxquels il devra faire face, auxquels pourront éventuellement s'ajouter des dommages et intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi par l'Exploitant.

14.3 Report imputable à la FFR

14.3.1 En cas de non tenue d'une Manifestation aux dates prévues imputable à la FFR, hors cas de force majeure, la FFR pourra demander à l'Exploitant de reporter la Manifestation aux conditions définies ci-après.

14.3.2 En cas d'un tel report, l'indemnité due par la FFR à l'Exploitant sera égale à l'intégralité des frais directement liés au report de la Manifestation, y compris l'ensemble des dépenses déjà engagées et non reportables ou des dédits ou frais d'annulation auxquels il devra faire face.

14.3.3 En cas de report, la FFR s'engage à communiquer à l'Exploitant plusieurs dates de report souhaitées, afin que l'Exploitant puisse faire ses meilleurs efforts pour assurer la disponibilité du Stade à l'une des dates soumises.

14.4 Report, délocalisation ou annulation imputable à l'état de la Pelouse

14.4.1 Si l'Exploitant a effectué les diligences et pris les précautions d'usage que l'on peut attendre d'un professionnel de l'art, ce qu'il lui appartiendra de démontrer le moment venu, et que la FFR a été informée par écrit par l'Exploitant des difficultés prévisibles dans les conditions prévues à l'article 4.5, la FFR ne devra régler à l'Exploitant que les frais techniques non reportables et déjà engagés relativement à la Manifestation annulée, ainsi que les dédits et frais d'annulation.

14.4.2 Si l'Exploitant ne parvient pas à démontrer qu'il a effectué les diligences et pris les précautions d'usage que l'on peut attendre d'un professionnel de l'art, et/ou que la FFR n'a pas été informée par écrit par l'Exploitant des difficultés prévisibles dans les conditions prévues à l'article 4.5, la FFR ne sera tenue du paiement d'aucune indemnité d'aucune sorte, ni d'aucun prix, dédit ou frais.

14.5 Autres cas d'annulation, de délocalisation ou de report imputables à l'Exploitant

14.5.1 En cas d'annulation ou de délocalisation d'une Manifestation en raison d'une inexécution de l'Exploitant dans son obligation de mise à disposition du Stade ou de fourniture des prestations de services comprises dans le Forfait technique, pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de force majeure, rendant impossible la tenue de la Manifestation, seront dus par l'Exploitant à la FFR les coûts de préparation, d'organisation et de commercialisation déjà engagés par la FFR, les dédits et frais d'annulation auxquels elle devra faire face, etc., auxquels pourront éventuellement s'ajouter des dommages et intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi par la FFR.

14.5.2 En outre, en cas d'indisponibilité du Stade en raison d'une inexécution de l'Exploitant, la FFR disposera de la faculté de reporter la Manifestation, l'Exploitant restant redevable à la FFR dans ce cas des frais d'organisation déjà engagés et non reportable, des dédits et des frais d'annulation auxquels devra faire face la FFR.

15 PERSONNELS DES PARTIES

15.1.1 L'Exploitant s'engage en sa qualité de professionnel à affecter le personnel compétent en nombre suffisant pour l'exécution des prestations auxquelles il s'oblige aux termes des présentes. En cas de coactivité, il s'engage à ce que son personnel intervienne

dans les meilleures conditions de sécurité selon le plan de prévention établi en parfaite conformité avec la Réglementation en vigueur visant à interdire ou à réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public.

15.1.2 Chaque Partie est responsable de son personnel et de ses préposés en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Elle est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et de ses préposés et des dégâts produits par son personnel et/ou ses préposés à l'occasion de l'organisation et de la tenue de la Manifestation.

15.1.3 Par ailleurs, le personnel d'une Partie, affecté à l'exécution des prestations envisagées par le contrat demeurera, en toutes circonstances, placé sous l'autorité, la direction, la subordination et la surveillance exclusive de cette Partie. À ce titre, chaque Partie assure la discipline et la sécurité de son personnel.

15.1.4 Si une Partie constate de la part d'un salarié ou d'un préposé de l'autre Partie ou de l'un de ses prestataires, un comportement de nature à troubler le bon déroulement d'une Manifestation ou le bon fonctionnement de son entreprise, elle en avise immédiatement le représentant sur place de l'autre Partie afin qu'il prenne les mesures nécessaires.

15.1.5 Chaque Partie s'engage à assumer les charges et le règlement des frais de rémunérations ou de salaires, charges sociales comprises, le transport et les indemnités de déplacement, le repas et le logement de son personnel et des éventuels artistes et techniciens qui interviendraient pour les besoins de la Manifestation, ainsi que les impôts et taxes liés qui lui incombent et garantit l'autre Partie contre tout recours à cet égard.

16 RESPONSABILITÉ FISCALE ET SOCIALE DES PARTIES

16.1.1 Chaque Partie emploie, encadre et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales, sociales et du droit du travail, et notamment celles relatives à la durée du travail.

16.1.2 Conformément aux dispositions des articles L. 8222-1 et suivants et D. 8222-4 et suivants du code du travail, chaque Partie remet à l'autre Partie les documents suivants :

- Attestation de dépôt des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales incombant à chacune des Parties et datant de moins de 6 mois ;

- Tout document attestant de son existence légale.

16.1.3 L'ensemble de ces documents devra être remis au plus tard à la signature du contrat.

16.1.4 En outre, chaque Partie certifie et atteste sur l'honneur (annexe 16) que la Manifestation ne sera organisée qu'avec des salariés employés régulièrement au regard de la réglementation en vigueur, et notamment des articles L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4, L. 1221-10 à L. 1221-13, L. 5221-8, L. 5221-11, L. 8251-1, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15 du code du travail. À cet égard, chaque Partie communiquera à première demande de l'autre Partie et sans délai les documents nécessaires pour en justifier en cas de demande de tout tiers ayant réglementairement pouvoir de le faire.

16.1.5 Chaque Partie s'engage à faire respecter l'ensemble des stipulations des articles 15 et 16 des présentes à ses éventuels prestataires et s'engage à indemniser l'autre Partie contre tout recours et toute condamnation dont elle ferait l'objet en raison d'une violation des articles précités par l'autre Partie, un salarié, un préposé, un prestataire ou un sous-traitant de cette dernière.

17 DONNÉES PERSONNELLES

17.1.1 Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de traitements de données personnelles.

17.1.2 En cas de transfert de données personnelles entre les Parties et dans la mesure où un tel transfert repose sur une base légale appropriée, les Parties conviendront, le cas échéant, en fonction de la nature et des finalités du transfert envisagé, un contrat entre responsables de traitements ou un contrat entre responsable de traitement et sous-traitant de données personnelles.

18 CONFIDENTIALITÉ

18.1.1 Toute information ou tout document, quelle qu'en soit la nature ou la forme, dont l'Exploitant ou la FFR aura connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat, sera considéré comme confidentiel et ne pourra être communiqué à un tiers sans l'accord exprès, écrit et préalable de l'autre Partie au contrat. En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations confidentielles, à ne les utiliser que pour les besoins du contrat et à ne transmettre à leurs personnels et prestataires que la partie des informations confidentielles qui leur est nécessaire pour l'exécution du contrat. Chaque Partie au contrat s'engage à prendre toutes les dispositions raisonnables pour faire respecter la confidentialité des informations confidentielles.

18.1.2 Le contenu du contrat revêt un caractère confidentiel et les Parties s'interdisent de le divulguer, sauf en cas d'obligation légale ou réglementaire ou pour les besoins de sa parfaite exécution ou en cas de nécessité en vue de faire valoir leurs droits, de quelque nature qu'ils soient, en justice ou devant une autorité administrative.

18.1.3 Chaque Partie est responsable envers l'autre en cas de transmission d'informations confidentielles et s'engage à faire respecter l'obligation de confidentialité par son personnel, ainsi que par ses éventuels prestataires, conseils ou sous-traitants.

18.1.4 Toutefois, ces stipulations ne s'appliqueront pas aux informations pour lesquelles la Partie divulgatrice pourra prouver qu'elles relevaient du domaine public avant la date de communication par l'autre Partie ou qu'elles y sont entrées par la suite sans qu'une faute puisse lui être imputée ou qu'elle détenait de bonne foi ces informations d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité ou en cas d'autorisation par la Partie ayant communiqué l'information.

18.1.5 L'obligation de ne pas divulguer ne s'applique pas dans l'hypothèse d'une communication de l'information sur demande administrative ou judiciaire ou imposée par l'application d'une disposition légale ou règlementaire impérative ou sur demande des assureurs d'une des Parties, sous réserve de prévenir l'autre Partie et de limiter la divulgation à ce qui est strictement nécessaire.

18.1.6 Le présent engagement est valable pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de 5 (cinq) ans à compter de son expiration.

19 RESPECT DE L'IMAGE DE LA FFR ET DE L'EXCLUSIVITÉ DE SES PARTENAIRES

19.1.1 L'Exploitant s'engage, pour lui-même et pour le compte de ses préposés, prestataires et sous-traitants, à agir de façon à ne pas dénigrer ou nuire à l'image, à la notoriété et aux intérêts de la FFR et de ses partenaires tant directement que vis-à-vis des tiers.

19.1.2 L'Exploitant s'engage à respecter scrupuleusement les secteurs d'exclusivité des partenaires de la FFR, dont la liste figure en annexe 10.

20 INTUITUS PERSONAE

20.1.1 Le contrat est conclu en considération des personnes de la FFR et de l'Exploitant.

20.1.2 En conséquence, tout transfert à un tiers en tout ou partie des droits et obligations résultant du contrat quelle qu'en soit la cause et sous quelque forme que ce soit est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie au contrat. Par dérogation à ce qui précède et conformément aux termes du contrat, tout ou partie des prestations du Forfait technique et/ou des Prestations additionnelles pourront être confiées par l'Exploitant à tout prestataire sous-traitant de son choix.

21 INDÉPENDANCE DES PARTIES

Sauf stipulation expresse contraire, aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre. En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations.

22 MODIFICATION DU CONTRAT

Aucun document postérieur, aucune modification du contrat qu'elle qu'en soit la forme ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

23 NON-RENONCIATION

Toute renonciation, qu'elle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses du contrat ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer les violations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par un écrit signé par la personne dûment habilitée à cet effet.

24 NON-VALIDITÉ PARTIELLE

24.1.1 Au cas où l'une quelconque des clauses du présent contrat serait déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit, et ce, par une décision définitive ou encore par une nouvelle législation ou réglementation, cette clause sera supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble du contrat dont toutes les autres clauses demeureront pleinement en vigueur.

24.1.2 Toutefois, dans le cas où la nullité ou l'inapplicabilité d'une clause du présent contrat affecterait gravement l'équilibre juridique et/ou économique de ce dernier, les Parties conviennent de se rencontrer afin de substituer à ladite clause une clause valide qui lui soit aussi proche que possible tant sur le plan juridique qu'économique et dont les Parties seraient convenues si elles avaient eu connaissance de la non-validité de la précédente clause.

24.1.3 Si à un quelconque moment, il apparaît que l'une quelconque des clauses et conditions stipulées aux présentes va à l'encontre des dispositions d'un traité, d'une loi, d'une réglementation nationale ou internationale, les Parties s'engagent à ne pas résilier le contrat et à y apporter, dans le respect de son économie, toutes les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec ces dispositions sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à ce titre.

25 INTEGRALITÉ DU CONTRAT

25.1.1 Le présent contrat et ses annexes constituent l'expression de la volonté des Parties.

25.1.2 Les Parties reconnaissent qu'ils constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles. Ils se substituent à tout autre document, accord écrit ou oral, sous quelque forme que ce soit (offre, accords antérieurs, conditions générales, etc.), qui a pu être échangé entre les Parties préalablement à sa signature. En cas de litige entre les Parties, aucun de ces accords ou documents ne pourra être pris en compte.

26 DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

26.1.1 Le présent contrat est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis au droit français.

26.1.2 Dans le cadre des présentes, les Parties tenteront de trouver un accord sur tout litige susceptible de résulter de la validité du contrat, de son interprétation, de son exécution et/ou de sa cessation avant de saisir le juge compétent. Elles disposeront pour cela d'un délai de 15 jours. À l'issue de cette procédure, et si aucun accord n'est trouvé en vue d'une transaction, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

27 PRIORITÉ DES DOCUMENTS

27.1.1 Le contrat sera constitué des documents contractuels suivants, énoncés par ordre de priorité décroissant :

- Le contrat ;
- Ses annexes.

27.1.2 En cas de désaccord, d'ambiguïté ou de contradiction entre les différents documents contractuels, les stipulations du document de rang supérieur (c'est-à-dire du contrat) prévalent.

28 ANNEXES

Sont annexés au contrat :

Annexe 1 Fiche technique de la Manifestation
Annexe 2 Spécifications relatives à l'Aire de Jeu
Annexe 3 Forfait technique
Annexe 4 Prestations additionnelles
Annexe 5 Liste des espaces mis à disposition
Annexe 6 Capacité et configuration du Stade en mode rugby
Annexe 7 Conditions d'utilisation de la Pelouse
Annexe 8 Exigences liées au dispositif électrique du Stade
Annexe 9 Grille tarifaire billetterie
Annexe 10 Liste des partenaires de la FFR et de SNRL
Annexe 11 Espaces publicitaires correspondant à la configuration Stade Vierge
Annexe 12 Plan d'emplacement des caméras et des compositions commentateurs
Annexe 13 Conditions financières
Annexe 14 Règlement intérieur du Stade
Annexe 15 CGV de la FFR
Annexe 16 Attestation sur l'honneur des Parties relatives à l'emploi de leur personnel

29 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

29.1.1 Le contrat est conclu à l'aide d'un dispositif de signature électronique. Les Parties admettent que le contrat ainsi signé :

- Constitue une preuve littérale au sens du code civil : il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties ;

- Est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

29.1.2 Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du contrat sur le fondement de sa nature électronique.

Fait à Marcoussis, en 1 exemplaire électronique unique accessible par chacune des Parties.

Pour la FFR
M. Florian GRILL

Pour l'Exploitant
M. Éric SKYRONKA

ANNEXE 1
FICHE TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

Pour France / Italie (U20) :

- **Mise à disposition du Stade**

  Mise à disposition du Stade : du 18 février 2026 à 12h au 23 février 2026 à 12h.

- **Déroulement**

  - Coup d'envoi de la Manifestation prévu le 21 février 2026 à 21h00 ;
  - Fin prévisionnelle de la Manifestation : au plus tard le 22 février 2026 à 2h ;
  - Ouverture des portes : 21 février 2026 à h.

- **Parkings et quotas de places mises à disposition de la FFR :**

  L'Exploitant met à disposition de la FFR le jour de la Manifestation les places de stationnement réparties comme suit :

  - 1500 places de stationnement véhicule légers ;
  - 100 places de stationnement bus.

ANNEXE 2
SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'AIRE DE JEU

Ci-jointes les règles concernant l'Aire de jeu telles que définies par World Rugby :

HTTPS://LAWS.WORLDRUGBY.ORG/?LAW=1

ANNEXE 3
FORFAIT TECHNIQUE

Les prestations comprises dans le Forfait technique sont exhaustivement décrites dans le cahier des charges opérationnel 2025/2026 d'une rencontre du XV de France U20 de la FFR qui a été transmis à l'Exploitant, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

ANNEXE 4
PRESTATIONS ADDITIONNELLES

LISTE DES PRESTATIONS
- Frais d'activation complémentaires à ceux nécessaires à l'organisation de la Manifestation   o Espaces réceptifs complémentaires   o Besoin de tribunes supplémentaires   o Équipement audiovisuel hors cahier des charges   o Lignes téléphoniques supplémentaires   o Fluides complémentaires
- Gestion du contrôle d'accès
- Gestion des médias
- Frais lié au *catering* médias
- Frais liés à la mise en place des « *backdrops* » zone mixte, conférence de presse, *flash interview* et panneaux publicitaires
- Gestion de la cérémonie avant et après match
- Gestion de la billetterie
- Gestion des animations Entertainment Grand Public (*in stadia* et *e-stadia*)
- Gestion des accréditations
- Gestion des diffuseurs TV
- Marquage de la Pelouse
- Gestion des équipes et des officiels
- Désinfection et astreinte de nettoyage en jour de match
- Gestion des produits dérivés
- Communication et promotion
- Gestion du médical sportif
- Gestion des parkings
- Frais liés aux forces de l'ordre
- Autres frais liés à la sécurité de la Manifestation
- Frais pompiers hors SSIAP permanent
- Frais des secours et ambulance
- Gestion de l'accueil du public

ANNEXE 5
LISTE DES ESPACES, ÉQUIPEMENTS ET MOBILIERS MIS À DISPOSITION

Sont mis à disposition de la FFR l'ensemble des installations, équipements et espaces du Stade.

ANNEXE 6
CAPACITÉ ET CONFIGURATION DU STADE EN MODE RUGBY

- **Capacité totale : 10 584**
- **Places commercialisables (billetterie sèche) :** 10584
- **Places avec gêne de visibilité : 0**
- **Places PMR : 14+12**
- **Places de la tribune présidentielle : 5068**
- **Places de la tribune officielle : 5516**

ANNEXE 7
CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PELOUSE

Utilisation standard de la surface de jeu en configuration rugby.

Y

ANNEXE 8
EXIGENCES LIÉES AU DISPOSITIF ÉLECTRIQUE DU STADE

1. Puissance électrique du Stade

Le Stade devra être doté d'une puissance électrique de secours (groupes électrogènes) suffisante pour que la Manifestation (avant-match, match et après-match) se déroule normalement et sans interruption :

- En toute sécurité (conformément à l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dispositions applicables aux établissements du type PA / Établissements de plein air - arrêté du 6 janvier 1983 modifié) ;
- En permettant la retransmission de la Manifestation à la télévision dans des conditions de direct ;
- En assurant la diffusion des supports publicitaires de la FFR et de ses partenaires sur toutes formes de support tels que la panneautique LED, les écrans géants, les écrans TV présents dans les loges et les salons, etc. ;
- En garantissant le bon fonctionnement de la sonorisation (animations du programme de présentation sportive et diffusion des hymnes, speaker, etc.) ainsi que des tableaux d'affichage du score (si le Stade en est doté).

Les « serveurs critiques » et notamment les équipements de communication, de gestion du bâtiment, d'éclairage, du contrôle d'accès, des réseaux Internet, WIFI, TV et de radiocommunication doivent être alimentés :

- par des onduleurs ; et
- sur le réseau secouru.

La puissance du réseau secouru par des groupes électrogènes devra être disponible sans coupure lors d'une perte de 100 % du réseau d'alimentation électrique du Stade.

2. Maintenance et documents techniques

Le bon suivi des opérations de maintenance préventives et curatives devra être garanti, notamment pour les trois (3) familles d'équipement suivantes :

- Groupe électrogène et onduleur pour l'alimentation statique de secours ;
- Poste HT/BT pour le réseau de distribution électrique normal du Stade ;
- Mâts d'éclairage pour la conformité et les exigences de retransmission TV.

Dans cette optique, l'Exploitant devra transmettre à la FFR les documents techniques suivants attestant de la conformité des installations et garantissant le bon déroulement de la Manifestation, et ce, au plus tard 2 mois avant sa tenue. L'envoi des rapports de visite annuelle ou du carnet d'entretien permet de contrôler les actions de vérifications périodiques et de juger de la fiabilité des équipements de production et des bonnes conditions de sécurité en cas de secours.

- **GE/Onduleur *a minima* 1 fois par an**
  - Mesure de tension, puissance, fréquence (Hz), état du By-pass,
  - Mesure de fiabilité, observation, état général,
  - Maintenance des batteries, durée de vie, remplacement,
  - Historique des interventions de maintenance (carnet d'entretien),
  - Signalement de toutes les modifications opérées : augmentation ou diminution du parc matériel.

- **Poste HT/BT *a minima* 1 fois par an + préconisation constructeur**
  - Analyse d'huile du/des poste(s) de transformation,
  - Contrôle des seuils de températures de déclenchement (asservissement de mise en sécurité),
  - Vérification de l'état des voyants présences tension, inspection générale,
  - Vérification du bon état des fusibles de secours,
  - Signalement de toutes les modifications opérées : augmentation ou diminution du parc matériel.

- **Mâts d'éclairage autant de fois que d'actions réalisées**
  - Dernière maintenance des équipements de transformation,
  - Dernier rapport d'éclairement,
  - Rapport de vérification des accroches propres aux équipements installés (fixation des projecteurs),
  - Signalement de toutes les modifications opérées : augmentation ou diminution du parc matériel.

ANNEXE 9
GRILLES TARIFAIRES DE LA BILLETTERIE EN € TTC

	Cat 1	Cat 2	Cat 3	Cat 4	EDR*
Plein Tarif	50 €	35 €	20 €	10 €	5 €

* Quota ECOLE De rugby

ANNEXE 10
LISTE DES PARTENAIRES DE LA FFR ET DE SNRL

PARTENAIRES FFR :

PARTENAIRES PREMIUMS

- **ALTRAD** : Bâtiments et travaux publics
- **SOCIETE GENERALE** : Activités bancaires et financières
- **RENAULT** : Construction, vente et réparation automobile
- **ADIDAS** : Société spécialisée dans les articles sportifs

PARTENAIRES MAJEURS

- **TOTALENERGIES** : Producteur de pétrole et de gaz, raffineur, distributeur et pétrochimiste, intervenant aussi dans l'énergie solaire
- **APICIL** : Mutuelles et complémentaires santé, de la prévoyance, de la protection sociale et des services aux particuliers et aux entreprises
- **OPTIC 2000** : Distribution de produits et accessoires d'optique et/ou d'audiologie

PARTENAIRES OFFICIELS

- **MANPOWER** : Intérim, conseil en recrutement et management de transition
- **CENTURY 21** : Agences immobilières
- **TCL** : Téléviseurs, barres de son, appareils électroménagers de lavage (machine à laver) ou de production de froid (réfrigérateurs/climatiseurs), aspirateurs robots et purificateurs d'air

PARTENAIRE « ARBITRAGE »

- **LA POSTE** : Activités liées au courrier postal et colis

FOURNISSEURS OFFICIELS

- **EDEN PARK** : Prêt à porter de ville
- **GEDIMAT** : Matériaux de construction et de bricolage
- **VUELING** : Compagnie aérienne
- **GILBERT** : Ballons
- **GROUPE NEPTUNE (SOURCE ALMA)** : Eaux de source et/ou minérales naturelles
- **LUSTUCRU** : Fabrication et commercialisation de pâtes alimentaires
- **SAS** : Analyse de données par le biais d'outils informatiques
- **MUMM** : Champagne
- **GROUPE PERNOD-RICARD** : Spiritueux
- **CARLSBERG** (Groupe Kronenbourg) : Bière
- **BETCLIC** : Paris sportifs en ligne
- **RATP** : Transport terrestre par métro, RER et car
- **RAGT (Gazons de France)** : Sélection végétale, de la production et de la commercialisation de semences et de l'agrofourniture
- **CARTE NOIRE** : Commerce de café
- **KOESIO CORPORATE IT (HELIAQ)** : Intégration de solutions informatiques et des services associés
- **AXA** : Assurances de biens et de personnes

PARTENAIRES SNRL:

- TIKTOK
- BREITLING
- SAGE
- GUINNESS
- IHG
- BKT

La FFR informera l'Exploitant par courriel de toute évolution des listes susvisées, notamment en cas de conclusion d'un nouveau partenariat. Toute évolution ainsi communiquée aura valeur contractuelle entre les Parties.

ANNEXE 11
ESPACES PUBLICITAIRES CORRESPONDANT À LA CONFIGURATION STADE VIERGE ET ESPACES DÉDIÉS À LA PUBLICITÉ PERMANENTE

La mise à disposition du Stade s'entend pour la FFR dans la configuration « Stade Vierge » (dite aussi « *clean stadium* »), dont les caractéristiques générales définies ci-après peuvent faire l'objet d'aménagements ponctuels, sur accord de la FFR, en fonction des obligations de l'Exploitant :

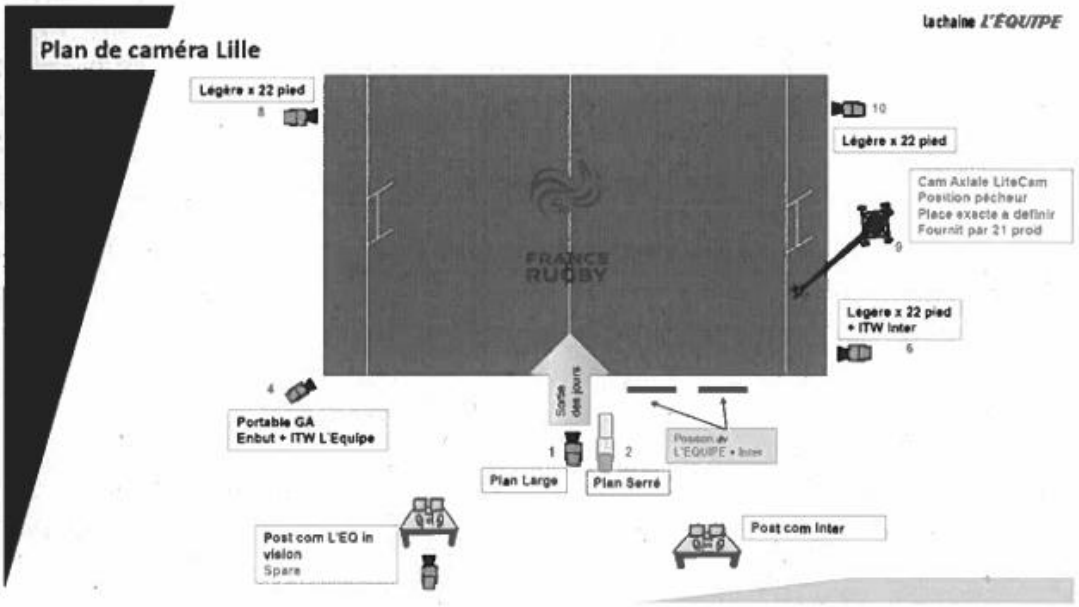
- L'Aire de Jeu et tous les espaces dédiés à l'accueil des sportifs et des médias sont mis à disposition vierges de toute publicité commerciale et de tout marquage au bénéfice de marques et dénominations commerciales ;

- Dans les autres espaces mis à disposition de la FFR à l'occasion de la Manifestation, notamment les espaces d'accueil et de déambulation des détenteurs de Billets, sont tolérés les marquages et publicités à vocation commerciale uniquement dans les espaces de commercialisation de biens et prestations exploitées par l'Exploitant, sous réserve du respect des exclusivités des partenaires de la FFR dont la liste est précisée à l'annexe 11, et à la seule fin de la promotion des produits et services vendus dans ces espaces ;

- En général, les dispositifs de signalétique reproduisant la dénomination du Stade sont tolérés uniquement quand le Stade ne porte pas le nom d'une marque commerciale concurrente de l'une des marques d'un partenaire premium de la FFR (ces partenaires étant ALTRAD, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, RENAULT et ADIDAS) ;

- En général, les marquages effectués au bénéfice des partenaires dits institutionnels de l'Exploitant (principalement les pouvoirs publics, leurs établissements, les entreprises locales de transport public, des organismes à but non lucratif n'entrant pas en concurrence avec ceux partenaires de la FFR) sont exclus de la configuration Stade Vierge.

ANNEXE 12
PLANS D'EMPLACEMENT DES CAMÉRAS ET DES POSITIONS COMMENTATEURS



ANNEXE 13
CONDITIONS FINANCIÈRES

14.1 – Mise à disposition du Stade et Forfait technique

En contrepartie de la mise à disposition du Stade et de la fourniture des prestations comprises dans le Forfait technique pour la Manifestation, la FFR règlera à l'Exploitant une somme forfaitaire, globale et définitive de 20 000 € HT (vingt mille euros hors taxes).

14.2 – Coût des Prestations Additionnelles

Pour le cas où la FFR souhaiterait bénéficier des Prestations additionnelles prévues en annexe 4, les Parties s'entendront préalablement sur le prix HT de ces dernières.

ANNEXE 14
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU STADE

Ci-joint le lien pour accéder au règlement intérieur du stade :



Réglement intérieur Stadium.pdf

ANNEXE 15
CGV DE LA FFR

Les conditions générales de vente de la FFR relatives à la manifestation sont consultables en suivant le lien suivant :

https://billetterie.ffr.fr/fr/conditions-generales-de-vente

ANNEXE 16
ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR RELATIVES AU PERSONNEL EMPLOYÉ

Pour la FFR
Conformément aux articles L. 8222-1 et D. 8222-5 du code du travail,

Je soussigné Florian GRILL

agissant en qualité de représentant légal,

au nom et pour le compte de la FFR

dont le siège est situé 3-5 rue Jean de Montaigu – 91460 Marcoussis,

atteste sur l'honneur que la FFR que je représente, n'organisera la Manifestation prévue au titre du présent contrat, qu'avec des salariés employés régulièrement au titre notamment des articles L. 1221-10 à L. 1221-13, L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4 et R. 3243-1 à R. 3243-5 du code du travail, et que les salariés de nationalité étrangère employés à ces prestations sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France (dans ce cas remplir le document liste nominative des salariés étrangers).

Signature

Pour l'Exploitant
Conformément aux articles L. 8222-1 et D. 8222-5 du code du travail,

Je soussigné M. Éric SKYRONKA

agissant en qualité de président,

au nom et pour le compte de la métropole de Lille

dont le siège est situé 2 boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex

atteste sur l'honneur que la société que je représente, ne réalisera les prestations prévues au titre du présent contrat, qu'avec des salariés employés régulièrement au titre notamment des articles L. 1221-10 à L. 1221-13, L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4 et R. 3243-1 à R. 3243-5 du code du travail, et que les salariés de nationalité étrangère employés à ces prestations sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France (dans ce cas remplir le document liste nominative des salariés étrangers).

Signature

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126378-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

26-DD-0258

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

NETTOYAGE DU PARVIS ET GESTION DES DECHETS DE LA DECATHLON ARENA STADE PIERRE MAUROY - AVENANT DE TRANSFERT - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n°25SP16 ayant pour objet le nettoyage du parvis et la gestion des déchets de la Décathlon Aréna Stade Pierre Mauroy a été notifié le 7 janvier 2026 sans montant minimum et pour un montant maximum de 420 000 € HT sur 4 ans ;

Considérant la fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPRETE ET SERVIVCES ASSOCIES par la société ELIOR SERVICES PROPRETE ET SANTE (DESPS), à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de transfert au marché ;

DÉCIDE

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 1. De conclure un avenant de transfert au marché n° 25SP16 avec la société ELIOR SERVICES PROPRETE ET SANTE (DESPS) ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole européenne de Lille,

Le 19/03/2026

Éric SKYRONKA

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126430-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

26-DD-0259

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

CANAL DE ROUBAIX - SOCIETE FRANCE TELEVISIONS - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains.

Considérant que Monsieur Guillaume BY, régisseur général pour France Télévisions, demande à pouvoir occuper le domaine public fluvial métropolitain du canal de Roubaix le mardi 17 mars 2026 entre 6h00 et 19h30 pour le tournage d'une séquence pour la fiction intitulée "Flair de Famille ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;

Considérant que la demande d'arrêté municipal de circulation a été formulée auprès de la mairie de Roubaix ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de France Télévisions pour le tournage de cette séquence le 17 mars 2026.

DÉCIDE

Article 1. La société France Télévisions, sise 7 esplanade Henri de France, 75015 Paris, représentée par son régisseur général, Monsieur Guillaume BY, est autorisée à occuper le chemin de halage du canal de Roubaix au niveau des quais de Brest et de Lorient à Roubaix. Les lieux sont mis à disposition de l'occupant à l'usage unique du tournage le mardi 17 mars 2026 de 6h00 à 19h30 d'une séquence pour la fiction intitulée "Flair de famille". Cette occupation du domaine public fluvial est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du site est soumise à redevance pour un total de 1 000 € TTC ;

Article 2. D'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 1 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 19/03/2026

Jean-François LEGRAND

Régisseur Général
Guillaume By – guillaume.by@francetv.fr – 06 30 67 78 10

Régisseur Adjoint
Maxime Walbecq – maxime.walbecq@orange.fr – 06 30 20 09 52

Lomme, le jeudi 19 février 2026

Madame Camille Longueval

06 08 14 77 64

clongueval@lillemetropole.fr

Téléfilm « Flair de Famille »

Madame,

France Télévisions et la société Mercer Productions préparent actuellement le tournage du téléfilm « Flair de Famille ».

La diffusion est prévue en premier temps de soirée sur France Télévisions.

La réalisation a été confiée à M. David FERRIER et les rôles principaux sont interprétés par Mme Virginie HOCK et par M. Samuel LABARTHE.

Nous vous sollicitons pour l'autorisation de prises de vue quai de Brest, quai de Lorient et l'écluse du calvaire.

Le lieu principal de tournage sera un entrepôt désaffecté appartenant à la mairie de Roubaix.

Date de tournage : mardi 17 mars

Horaire prévisionnel : de 6h à 19h30.

Les séquences consistent à un dialogue entre plusieurs personnages.

Demandes spécifiques :

Autorisation de passage d'un personnage sur la passerelle de l'écluse du calvaire.

Ouverture des barrières du chemin de halage. Cette ouverture consiste à éviter de voir une barrière dans l'axe caméra, un souhait artistique. Ci-dessous les photos des lieux.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement,



Passage piéton sur la passerelle



Ouverture barrière coté quai de Lorient

France Télévisions – La Fabrique Lille – **25, 2eme avenue – 59160 LOMME -** ☎ 03 20 13 23 00

France télévisions **- 7, esplanade Henri de France 75015 Paris / Tél. +33 (0)1 56 22 60 00 / Fax. +33 (0)1 56 22 60 94**
S.A. au capital de 346 140 000 euros / SIREN 432 766 947 RCS Paris / APE : 6020A / TVA : FR85432766947



France Télévisions – La Fabrique Lille – **25, 2eme avenue – 59160 LOMME -** ☎ 03 20 13 23 00

France télévisions **- 7, esplanade Henri de France 75015 Paris / Tél. +33 (0)1 56 22 60 00 / Fax. +33 (0)1 56 22 60 94**
S.A. au capital de 346 140 000 euros / SIREN 432 766 947 RCS Paris / APE : 6020A / TVA : FR85432766947

ENTREPRISE

ATTESTATION D'ASSURANCES

Nous soussignés, MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD
Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans CEDEX 9
Entreprises régies par le Code des assurances confirmons par la présente attestation que :

France TELEVISIONS
7 esplanade Henri de France
75907 PARIS CEDEX 15

Est titulaire du contrat Responsabilité Civile n° **148 335 831** pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Ce contrat garantit France TV contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celle-ci peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui sous réserves des dispositions prévues au contrat (cahier des charges, annexes de réserves et conditions générales de l'assureur).

Cette attestation établie sous réserve de paiement ne saurait engager la compagnie au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait au Mans, le 23 décembre 2025

Pour la SOCIETE : LE CHANJOUR Nathalie
MANAGER Service AOMP DAB/RC

MMA IARD SA
160 rue Henri Champion
72030 LE MANS CEDEX 9

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole Européenne de Lille au profit de France Télévisions

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **France Télévisions**
Sise en son siège, 7, esplanade Henri de France, 75015 PARIS, représentée par Frédéric Debièvre son directeur de production, dûment habilité
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la délibération 25 C 0064 du 25 février 2025 relative à la modification tarifaire des ENM et à l'occupation du domaine public des Espaces Naturels ;

Considérant la décision directe rendue exécutoire ;

Considérant l'arrêté municipal de circulation pris par la commune de Roubaix pour ce tournage.

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Roubaix au niveau de l'écluse du Calvaire située entre les quais de Brest et de Toulon et plus bas quai de Cherbourg et quai de Lorient sur la commune de Roubaix concerne exclusivement le tournage de séquence pour la série «Flair de famille » le mardi 17 2026 de 6h à 19h30.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description de l'équipement

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Une partie du chemin de halage situé à Roubaix en rive droite au niveau du quai de Brest et en rive gauche quai de Toulon et au niveau de l'écluse du Calvaire.

L'Occupant utilisera ce terrain pour le tournage d'une séquence de la fiction intitulée « Flair de famille » réalisée le mardi 17 mars 2026 de 6h (installation) à 19h30 (démontage).

Cette séquence consistera à la traversée d'acteurs sur les portes de l'écluse du Calvaire et de vues dégagées sur le chemin de halage dont les barrières seront ouvertes pour des questions esthétiques.

La MEL prêtera à l'Occupant une clé de type « Fédéral » pour l'ouverture de l'accès qui devra être restituée au maximum la semaine suivant le tournage.

Une attestation de prêt de clés sera à ce titre signée entre la MEL et France Télévisions.
Conformément à la délibération tarifaire des Espaces Naturels (25 C 0064), un montant forfaitaire de cinquante (50) euros sera demandé à l'occupant pour toute clé non rendue.

Sont exclus de la mise à disposition : les autres chemins de halage et la voie d'eau du domaine public fluvial métropolitain.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.
L'état des lieux sera annexé à la présente Convention (Annexe 1).
La même opération sera effectuée lors de l'expiration de la présente Convention.
La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux préalable, le site sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de son occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 10 Obligations financières

La présente Convention est soumise à redevance.

L'Occupant versera à la Métropole Européenne de Lille une redevance de mille euros (1000€).

Un avis de somme à payer sera envoyé par le Trésor Public à France Télévisions (numéro de SIRET : 432 766 947 000 19).

Le paiement des redevances devra être adressé à la Trésorerie Principale, centre des Finances Publiques, 323 Avenue du Pdt HOOVER, C72001 59881 Lille Cedex 9. Il s'effectuera par tous moyens de paiement, le cas échéant les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Cette indemnité sera payée au comptable public de la Métropole Européenne de Lille, selon modalités stipulées sur l'avis des sommes à payer.
Tout retard dans le paiement de la redevance entraînera une pénalité.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 11 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à refermer l'accès ouvert par ses soins à l'issue de son occupation et à restituer la clé prêtée par la MEL au maximum la semaine suivant l'événement.

L'Occupant s'engage à veiller à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

Article 12 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 jour : le mardi 17 mars 2026 de 6h (installation) à 19h30 (démontage).

Article 13 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 14 Fin de la convention

Article 14-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 14-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 14-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette

remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 15 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 16 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : État des lieux ;
- Attestation de prêt de clé

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL, Le Vice-Président aux Espaces Naturels	Pour l'Occupant Le directeur de production
JEAN-FRANÇOIS LEGRAND	FRÉDÉRIC DEBIÈVRE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126379-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

26-DD-0264

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAVRIN -

TRAVAUX DE VALORISATION DU CŒUR DE VILLE - LOTS N° 1, 2 ET 3 - AVENANTS N° 1

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 23-C-0379 du Conseil en date du 15 décembre 2024 portant autorisation de signature du marché de travaux de valorisation du cœur de ville de Wavrin ;

Considérant que le marché n° 23UA06 ayant pour objet les travaux de valorisation du cœur de ville de Wavrin a été notifié le 16 février 2024 au groupement Colas - Sogea Nord Hydraulique - Créa'PAV (lot n° 1 : voirie et réseaux divers), à la société Ramery Réseau (lot n° 2 : éclairage public et signalisation lumineuse tricolore) et à la société Pinson Paysage Nord (lot n° 3 : espaces verts, aires de jeux et serrurerie) pour des montants respectifs de 4 899 779 € HT, 300 000 € HT et 407 749,93 € HT ;

Considérant que l'exécution du marché a mis en évidence la nécessité de prévoir la mise en œuvre d'une réception partielle des travaux afin de dégager les entreprises de leur responsabilité sur les espaces progressivement mis en service ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que ces modifications n'ont pas d'incidence sur le montant du marché ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure des avenants sans incidence financière aux marchés n° 23UA0601, 23UA0602 et 23UA0603 ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure les avenants n°1 aux marchés n° 23UA0601 avec le groupement Colas - Sogea Nord Hydraulique - Créa'PAV, n° 23UA0602 avec la société Ramery Réseau et n° 23UA0603 avec la société Pinson Paysage Nord ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole
européenne de Lille,

Le 19/03/2026

Éric SKYRONKA

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126380-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

26-DD-0265

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - ÉCLAIRAGE PROVISOIRE (7 MATS) - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant la volonté de la commune de Villeneuve d'Ascq de sécuriser l'allée des Brouillards ;

Considérant la demande de lui mettre à disposition les 7 mâts d'éclairage (ayant servi à sécuriser le parcours des spectateurs lors des matchs du Losc au Stadium), situés sur parcelle cadastrée MY131 appartenant à la Métropole européenne de Lille (MEL), dans l'attente d'une solution pérenne ;

Considérant que la commune de Villeneuve d'Ascq s'engage à réaliser les opérations sous sa responsabilité, dans le respect des caractéristiques techniques des mâts et sans altération de leur structure ;

Considérant que la commune de Villeneuve d'Ascq s'engage à ce que toutes les prestations liées à la dépose des anciens luminaires, au passage du câble

d'alimentation électrique et à la dépose de l'installation soient entièrement à sa charge ;

Considérant que la commune de Villeneuve d'Ascq prend en charge le coût des fluides associé ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition des 7 mâts d'éclairage à titre gracieux au titre du point 2° de l'article L 2125-1 du CGPPP, du 12 mars au 31 octobre 2026, renouvelable par voie d'avenant sans toutefois pouvoir excéder 3 ans ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention ci-annexée de mise à disposition des 7 mâts d'éclairage situés sur la parcelle cadastrée MY131 du Stadium à la commune de Villeneuve d'Ascq pour une durée allant du 12 mars au 31 octobre 2026, renouvelable par voie d'avenant sans toutefois pouvoir excéder 3 ans ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole
européenne de Lille,

Le 19/03/2026

Éric SKYRONKA

CONVENTION

N°2025/2026 – n° 25/26-44

portant autorisation la mise à disposition de 7 mâts d'éclairage du stadium, équipement sportif de la Métropole Européenne de Lille, afin de sécuriser l'allée des Brouillards à Villeneuve d'Ascq.

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies, à LILLE (59000), représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, agissant en application de la décision par délégation du Conseil métropolitain n° 23 DD 0410 du 05 juin 2023,

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et :

La Mairie de Villeneuve D'Ascq, représentée aux présentes par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, agissant au nom et pour le compte de la ville de Villeneuve D'Ascq en exécution de la délibération n°VA_DEL2020_61 en date du 5 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Ville », d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre des travaux de mise en œuvre d'un éclairage public provisoire, permettant de sécuriser l'allée des Brouillards à Villeneuve d'Ascq, la MEL accepte de mettre à disposition des mâts d'éclairage pour ce faire, tandis que la Ville prendra en charge l'ensemble des prestations liées à l'installation et à la dépose de ces équipements.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de 7 mâts d'éclairage qui se situent sur la parcelle cadastrée MY131 appartenant à la MEL au sein du Stadium, en vue de l'implantation d'un éclairage public provisoire par la Ville, sur l'allée des Brouillards à Villeneuve d'Ascq.

Article 2 : Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit. La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 : Description des équipements

La MEL s'engage à mettre à disposition les mâts d'éclairage, conformes aux spécifications techniques lors de leur mise en œuvre en 2004.

La MEL garantit que les mâts mis à disposition sont en bon état structurel et aptes à supporter les équipements d'éclairage provisoires.

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention. L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention. Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention. La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Article 4 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à :

1. Assurer la dépose des anciens luminaires sur les mâts ;
2. Réaliser le passage d'un câble d'alimentation électrique nécessaire au fonctionnement de l'éclairage provisoire.
3. Installer l'éclairage provisoire sur les mâts mis à disposition par la MEL, en respectant les normes de sécurité en vigueur.
4. Réaliser la maintenance sur l'éclairage public afin de maintenir celui-ci opérationnel.
5. Procéder à la dépose de l'installation d'éclairage provisoire à l'issue des travaux définitifs.
6. Informer la MEL de toute défaillance ou dommage constaté sur les équipements.

La Ville réalise ces opérations sous sa responsabilité, dans le respect des caractéristiques techniques des mâts et sans altération de leur structure.

Article 5 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition des mâts d'éclairage est consentie pour une durée à compter du 12 mars 2026 jusqu'au 31 octobre 2026.
Cette durée pourra être renouvelée par voie d'avenant sans qu'elle ne puisse excéder 3 ans.

Article 6 : Responsabilité

La Ville est responsable des dommages résultant de l'installation et de l'exploitation des équipements d'éclairage provisoires qu'elle met en place et doit souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'utilisation des équipements mis à disposition. La MEL quant à elle, demeure responsable de l'état structurel des mâts mis à disposition.

Article 7 : Conditions financières

Les prestations liées à la dépose des anciens luminaires, au passage du câble d'alimentation électrique et à la dépose de l'installation seront entièrement à la charge de la Ville, sans participation financière de la MEL.

La mise à disposition des mâts d'éclairage du Stadium se fait à titre gracieux.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des obligations prévues par la présente convention, sous réserve de l'envoi préalable d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours. La résiliation interviendra alors avec un préavis de deux mois.

La MEL pourra également mettre fin à la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général lié notamment aux nécessités de gestion ou d'aménagement du domaine public. Dans ce cas, la Ville en sera informée par écrit avec un préavis de deux mois, sauf urgence particulière.

La convention pourra également être résiliée de plein droit en cas de défaillance technique ou structurelle des mâts d'éclairage mis à disposition par la MEL, rendant leur utilisation impossible ou présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Dans ces hypothèses, les parties se rapprocheront afin de déterminer les modalités de dépose des installations d'éclairage provisoires dans les meilleurs délais.

La résiliation de la convention n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

Article 10 : Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, la Ville s'engage à procéder à la dépose des installations d'éclairage provisoires qu'elle aura mises en place sur les mâts mis à disposition.

La Ville restituera les mâts d'éclairage dans un état conforme à celui constaté lors de l'état des lieux d'entrée, sous réserve de l'usure normale liée à leur utilisation et à leur ancienneté.

Les éventuelles dégradations imputables aux installations ou aux interventions réalisées par la Ville feront l'objet des réparations nécessaires, à la charge de celle-ci.

Un état des lieux contradictoire de sortie sera réalisé entre les Parties afin de constater l'état des équipements et, le cas échéant, les travaux de remise en état à effectuer.

Article 11 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille, le

La Métropole Européenne de Lille Le Président de la MEL Éric SKYRONKA	La Ville de Villeneuve d'Ascq Le Maire Gérard CAUDRON

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126431-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

26-DD-0268

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ANSTAING - BAISIEUX - CHERENG - FOREST-SUR-MARQUE - LYS-LEZ-LANNOY - HEM - SAILLY-LEZ-LANNOY - TRESSIN - VILLENEUVE D'ASCQ - WILLEMS -

VAL DE MARQUE - VELO CLUB DE ROUBAIX - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL.

Considérant que la demande de l’association Vélo Club de Roubaix concerne l'autorisation d'utiliser les chemins des espaces naturels métropolitains du Val de Marque, pour l'organisation de trois randonnées de cyclotourismes à savoir la fête du la vélo-route Paris-Roubaix le 29 mars 2026, le Raid VTT du 08 au 11 mai 2026 (montage du fléchage l'avant-veille et démontage le lendemain) et le Gravel Roubaix le 20 juin 2026 ;

Considérant que ces évènements sportifs sont d'intérêt public et sans but lucratif ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Vélo Club de Roubaix;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Vélo Club de Roubaix à occuper les chemins des espaces naturels du Val de Marque, pour l'organisation de trois randonnées de cyclotourismes non assimilées à la compétition à savoir la fête du la vélo-route Paris-Roubaix le 29 mars 2026, le Raid VTT du 8 au 11 mai 2026 et le Gravel Roubaix le 20 juin 2026 ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public précaire et révocable, consentie à titre gracieux avec l'association Vélo Club de Roubaix, précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 19/03/2026

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association Vélo Club de Roubaix

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : L'association à but non lucratif « Vélo Club de Roubaix »,
Sise en son siège, 39 rue A Fleming, 59100 ROUBAIX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric Leconte, dûment habilité
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public concerne l'utilisation des chemins des espaces naturels métropolitains du Val de Marque pour trois évènements sportifs :

- La Fête de la vélo-route Paris-Roubaix du 29 mars 2026
- Le Raid VTT du 10 mai 2026 (fléchage posé l'avant-veille et démontage le lendemain).
- Le Roubaix Gravel du 20 juin 2026 au profit de l'association Ludopital.

Il s'agit de trois randonnées cyclotouristes sans classement sans chronométrage.

Le 29 mars, il est attendu 100 participants sur 2 parcours de 20 et 35 Km. Le 10 mai prévoit environ 1500 participants répartis sur 3 parcours de 130, 70 et 45 Km. Il est attendu pour le 20 juin, 100 participants sur 3 parcours de 150, 120 et 90 km.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description de l'équipement

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Les chemins des espaces naturels du Val de Marque en partie sur les communes d'Anstaing, Baisieux, Bouvines, Chéreng, Forest-sur-Marque, Gruson, Hem, Lys-lez-Lannoy, Sailly-Lez-Lannoy, Sainghin-en-Mélantois, Tressin, Villeneuve d'Ascq et Willems (Cf. Annexe1 : Plans des parcours)

L'Occupant utilise ce terrain pour trois randonnées de cyclotourisme non assimilée à la compétition.
L'Occupant est averti que le 29 mars se déroule « les randos du cœur » autour du Lac du Héron.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.
L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de sa course.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'association occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Monsieur Erick Mizzi sera joignable au 06 19 46 71 82.

Article 10 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 11 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, relatif à la tarification des Espaces Naturels Métropolitain, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, l'activité exercée sur le domaine public étant dépourvue de tout caractère lucratif et présente un intérêt public avéré.

L'occupant peut demander des frais d'inscription aux participants en compensation de ses frais d'organisation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant de la consommation ou des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 12 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces naturels mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

La signalétique est soumise à l'aval du responsable de l'unité fonctionnelle Val de Marque.

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Espaces naturels.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.
L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra annuler la manifestation.

Article 13 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 6 jours.
Elle prend effet le 29 mars puis du 8 au 11 mai et se termine le 20 juin 2026. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 14 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 15 Fin de la convention

Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas

d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 15-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 15-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 16 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 17 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plans des parcours ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL, La Directrice Nature, agriculture et environnement	Pour l'Occupant, Vélo Club de Roubaix Le Président
LAURE FICOT	ERIC LECONTE

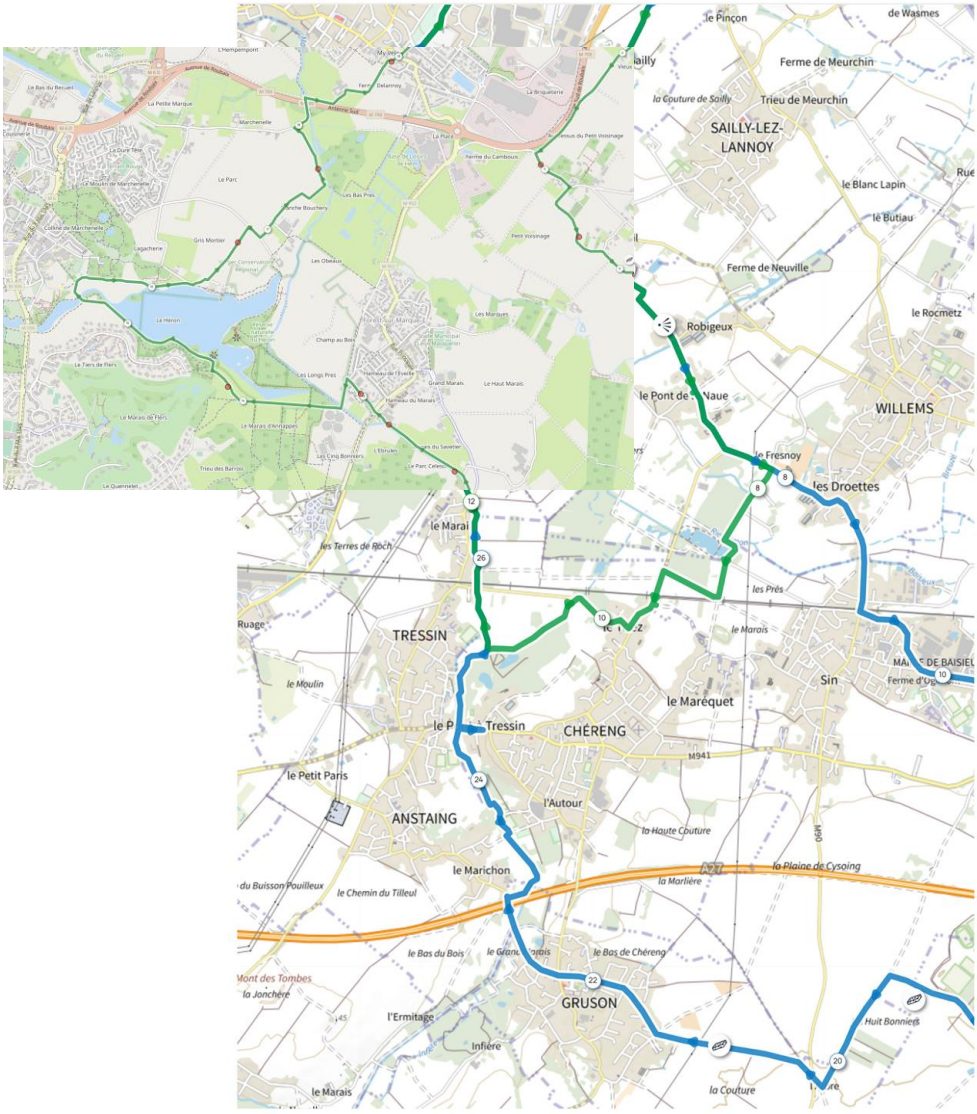
ANNEXE 1 : PLAN DU PARCOURS

29 mars 2026

Fête de la Véloroute Paris-Roubaix

Vélo Club Roubaix Cyclotourisme

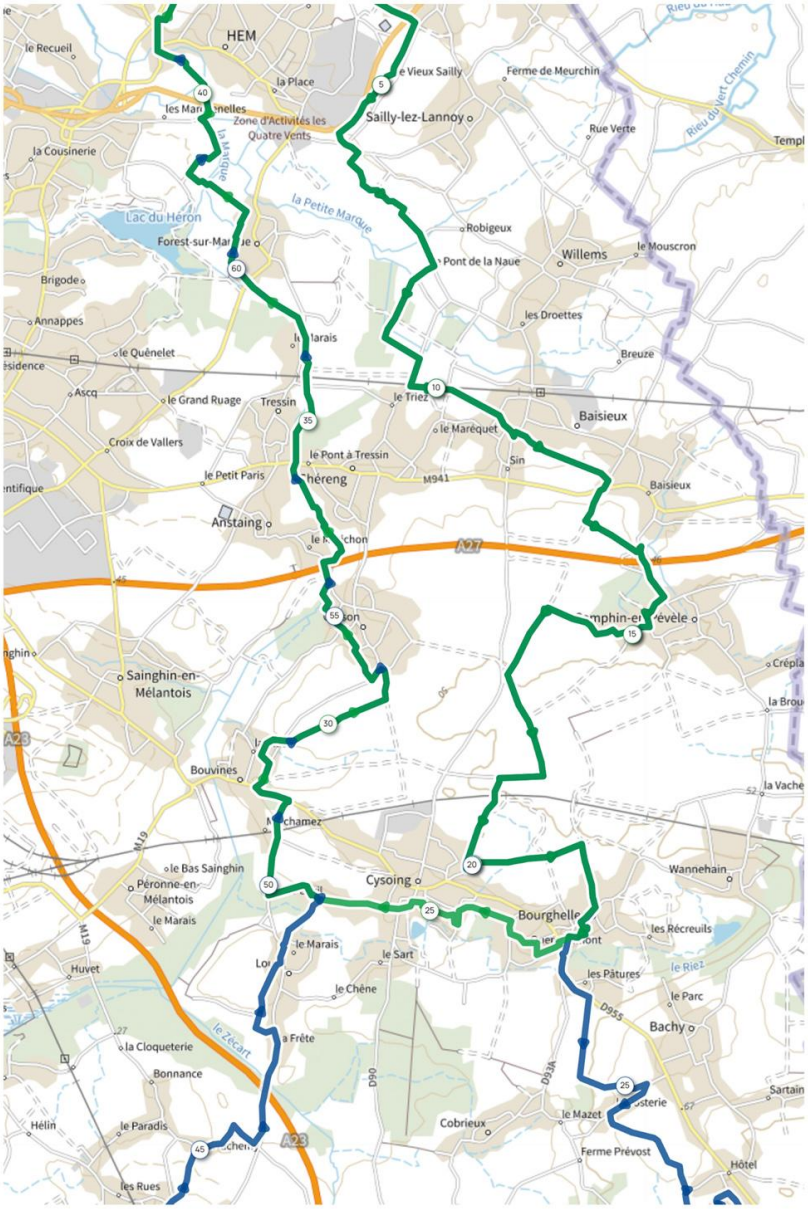
Détail Val de Marque



Remarque : changement du tracé à la demande de la commune de Forest-Sur-Marque



Détail Val de Marque

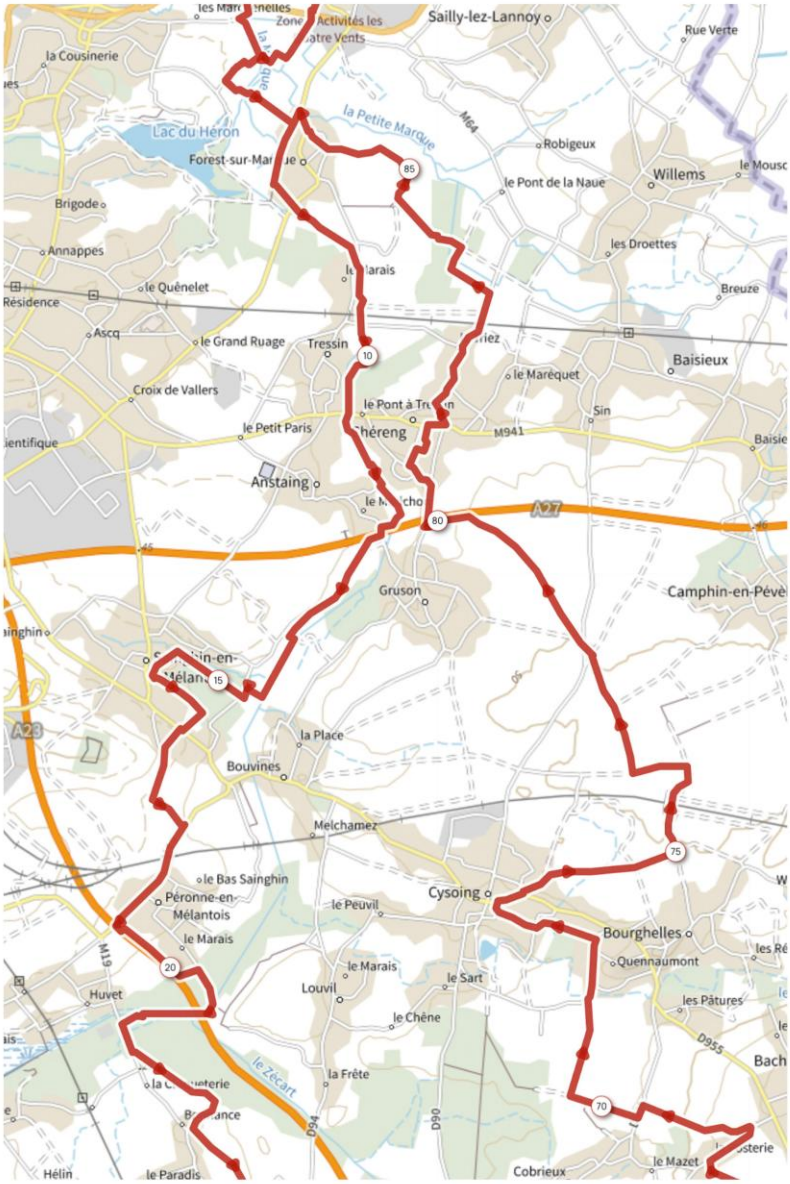


20 juin 2026
150 - 120 - 90 km

GRAVEL ROUBAIX # 5

Vélo Club Roubaix Cyclotourisme

Détail Val de Marque



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126432-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

26-DD-0269

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

VAL DE MARQUE - ASSOCIATION XTRAORDINAIRE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités des espaces naturels de la MEL.

Considérant que la demande de l'association Xtraordinaire concerne l'autorisation d'utiliser les espaces naturels du Val de Marque pour réaliser le "Trail pour Tous" le 28 mars 2026 de 10h00 à 13h00 ;

Considérant que l'évènement sportif et caritatif est d'intérêt public ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association Xtraordinaire.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Xtraordinaire à occuper les espaces naturels métropolitains du Val de Marque à la Colline des Marchenelles, le samedi 28 mars 2026 de 10h00 à 13h00 pour organiser le "Trail pour Tous" ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association Xtraordinaire précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 19/03/2026

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association Xtraordinaire

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association Xtraordinaire**
Sise au18 rue Delcroix - 2 pavillon Lemoinier 59000 Lille,
Représentée par sa coordinatrice Madame Camille STOVEN, dûment habilitée.
Ci-après dénommées « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des espaces naturels métropolitains autour de la chaine des lacs sur les communes de Villeneuve d'Ascq et Forest sur Marque, pour l'organisation en partenariat avec les associations MTNV (Métropole Trail Nature de Villeneuve d'Ascq) et Padel pour Tous de deux évènements sportifs et solidaires.

« Trail pour Tous » le samedi 28 mars 2026. Cet évènement est organisé en l'occasion de la journée mondiale pour l'autisme et du lancement de la semaine olympique et paralympique. Il est y attendu entre 700 et 800 participants entre 10h et 13h pour une boucle de 2 km menée à allure libre, à pied ou en matériel de mobilité adaptée (fauteuil, joëlette, vélo tandem).

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
Les espaces naturels métropolitains du Val de Marque sur la commune de Villeneuve d'Ascq, en partie aux Collines des Marchenelles.

Le parcours du 28 mars est validé sur plan en Annexe 1.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Madame Camille STOVEN et Monsieur Olivier HARDUIN seront joignables au 06.63.13.97.73 et 06.59.71.06.39.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable à l'association concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
L'occupant s'engage à respecter le site ;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.
L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune. L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.
Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15

La présente convention est conclue pour 1 jour.

La présente convention prend effet le 28 mars 2026 à 10h et termine le jour-même à 13h.
Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.
La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.
Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.
Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

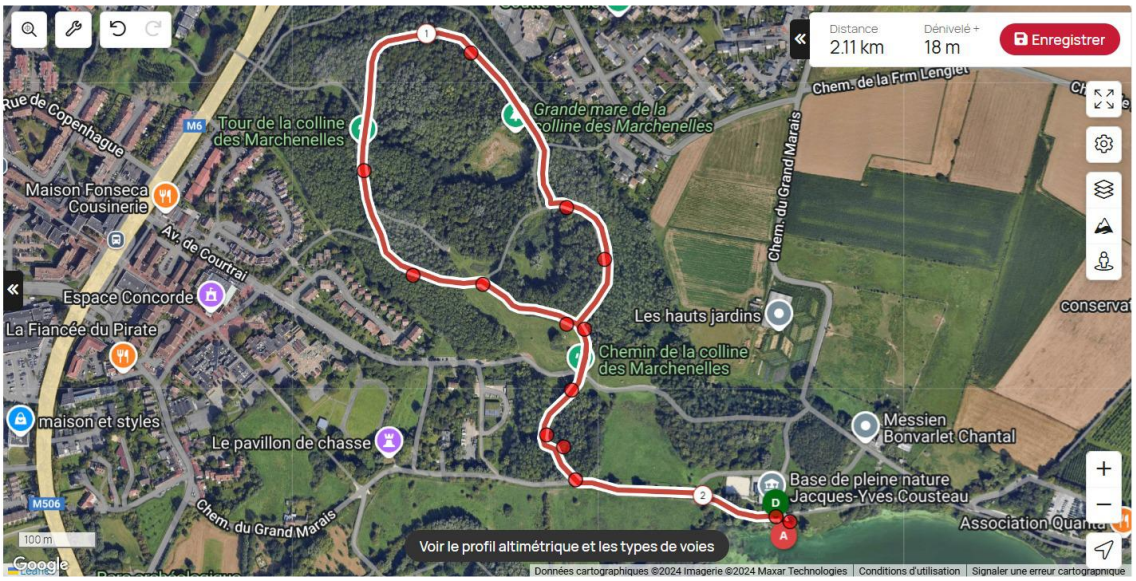
Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :
- La présente Convention ;
- Annexe 1: Plan du terrain occupé

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL, La Directrice Nature, agriculture et environnement	Pour l'Occupant L'association Xtraordinaire,
LAURE FICOT	CAMILLE STOVEN

ANNEXE 1 : PLAN DU TRAIL POURS TOUS – 28 MARS 2026



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126433-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

26-DD-0270

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CHERENG - TRESSIN - WILLEMS -

ESPACES NATURELS - FEDERATION FRANÇAISE DE RANDONNEE COMITE NORD - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL.

Considérant que la demande de la Fédération Française de Randonnée Comité Nord concerne l'autorisation d'utiliser les espaces naturels métropolitains du Val de Marque et des 6 Bonniers le 4 avril 2026 de 07h00 à 23h00, pour la « Rando Challenge Découverte » avec 700 participants ;

Considérant que l'évènement sportif est d'intérêt public et sans but lucratif ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la Fédération Française de Randonnée Comité Nord;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la Fédération Française de Randonnée Comité Nord à occuper les chemins de randonnées des espaces naturels métropolitains pour partie sur la Chaîne des lacs de Villeneuve d'Ascq, le 4 avril 2026 de 07h00 à 23h00, pour organiser la « Rando Challenge Découverte » sous forme de course d'orientation par équipe ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public précaire et révocable, consentie à titre gracieux avec la Fédération Française de Randonnée Comité Nord précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 19/03/2026

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de La FFRandonnée Nord

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unis, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Fédération Française de Randonnée Comité Nord (FFRandonnée Nord)**
Sis en son siège, 26 rue Denis Papin, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,
Représentée par Madame Alizée Dopierala, chargée du projet, dûment habilitée.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire des espaces naturels métropolitains concerne l'organisation de la « Rando Challenge Découverte », le 4 avril 2026.

700 participants sont attendus par équipes entre 9h et 22h pour une randonnée sous forme de course d'orientation avec des balises et des énigmes à résoudre sur deux parcours : 8 km et 12km.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les chemins des espaces naturels métropolitains du Val de Marque et en particulier le site des 6Bonniers (cf. plan annexe 1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 24 h maximum de la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Madame Alizée Dopieralasera sera joignable au 06-61-85-05-08.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable.
L'évènement concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

L'occupant reçoit le paiement des inscriptions pour couvrir une partie de ses frais d'organisation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'Occupant devra annuler la manifestation.

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;
- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 jour.
La présente convention prend effet le 4 avril 2026 à 7h et se termine le jour-même à 23h.
Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à la manifestation et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :
- La présente convention ;
- Annexe 1 : plan du terrain occupé.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

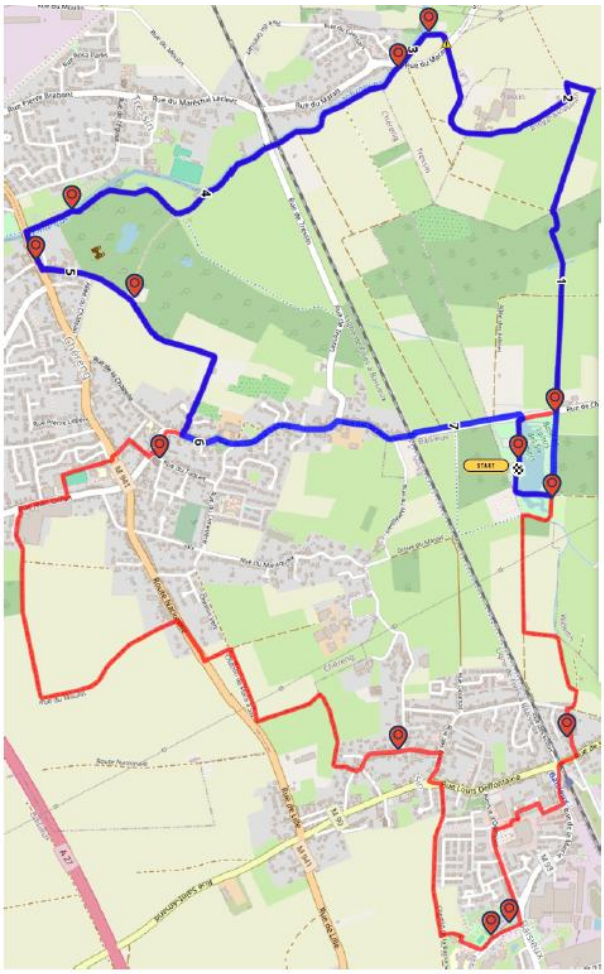
La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice Nature, agriculture et environnement

LAURE FICOT

Pour l'Occupant,
La chargée de projet

ALIZÉE DOPIERALA

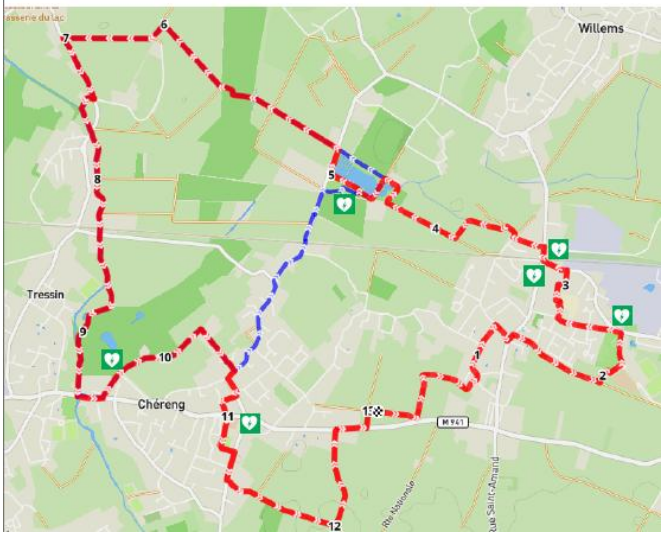
ANNEXE 1 : Plan du terrain occupé Willems - Chéreng - Tressin



Dispositions prises pour la sécurité

Animateurs PSC1 : 5 personnes
Défibrillateurs :

- 1 mobile
- 6 fixes



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126434-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

26-DD-0271

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ANSTAING - BAISIEUX - BOUVINES - CHERENG - GRUSON - SAINGHIN-EN-MELANTOIS - TRESSIN - WILLEMS -

VAL DE MARQUE - ASSOCIATION TOUT DU CH'MIN - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL.

Considérant que la demande de l'association Tout du Ch'min concerne l'autorisation d'utiliser les chemins des espaces naturels du Val de Marque, gérés par la Métropole Européenne de Lille, pour réaliser "Les randonnées du Val de Marque" du 18 avril 2026 à 13h00 (montage du balisage) au 19 avril 2026 à 19h00 ;

Considérant que l'évènement sportif est d'intérêt général ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association Tout du Ch'min ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Tout du Ch'min à occuper les chemins des espaces naturels métropolitains pour partie au Val de Marque, du 18 avril 2026 à 13h00 au 19 avril 2026 à 19h00 pour organiser " Les randonnées du Val de Marque " sur 4 circuits de 7 à 22 km pour environ 600 participants ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association Tout du Ch'min précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 19/03/2026

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'Association Tout du Ch'min

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unis, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **l'Association Tout du Ch'min**
Sise en son siège, 12 Allée de la Bergerie, 59262 Sainghin en Mélantois,
Représentée par son Président, Monsieur Jean-François OCHIN, dûment habilité.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'organisation des « Randonnées en Val de Marque" sur les chemins des espaces naturels métropolitains de Sainghin en Mélantois à Willems, le 19 avril 2026 et sa mise en place la veille.

L'évènement sportif comprend quatre randonnées de 6 à 22 Km.

Environ 600 participants sont attendus le 19 avril entre 8h et 15h.

L'occupations n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les chemins des espaces naturels du Val de Marque destinés à la randonnée sur les communes d'Anstaing, Baisieux, Bouvines, Chéreng, Gruson, Sainghin en Mélantois, Tressin et Willems.
4 Circuits de randonnées de 6, 12, 17 et 22 km sont proposés le long de la Marque et dans les villages traversés (cf. en annexe 1 : la trace GPX du parcours de 22 km, les autres circuits étant des variantes plus courte de ce parcours).

2 points de ravitaillement seront installés dans une pâture à proximité du bois d'Infière et à proximité du château de Montreul à Chéreng.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 24 h maximum de la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.
La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.
Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.
Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Jean François Ochin sera joignable au 06 19 92 61 14.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable.
L'évènement concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

L'occupant peut demander des frais d'inscription aux participants en compensation de ses frais d'organisation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.
L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.
En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 2 jours.
La présente convention prend effet le samedi 18 avril 2026 à 13h et se termine le 19 avril 2026 à 19h.
Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à la manifestation et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

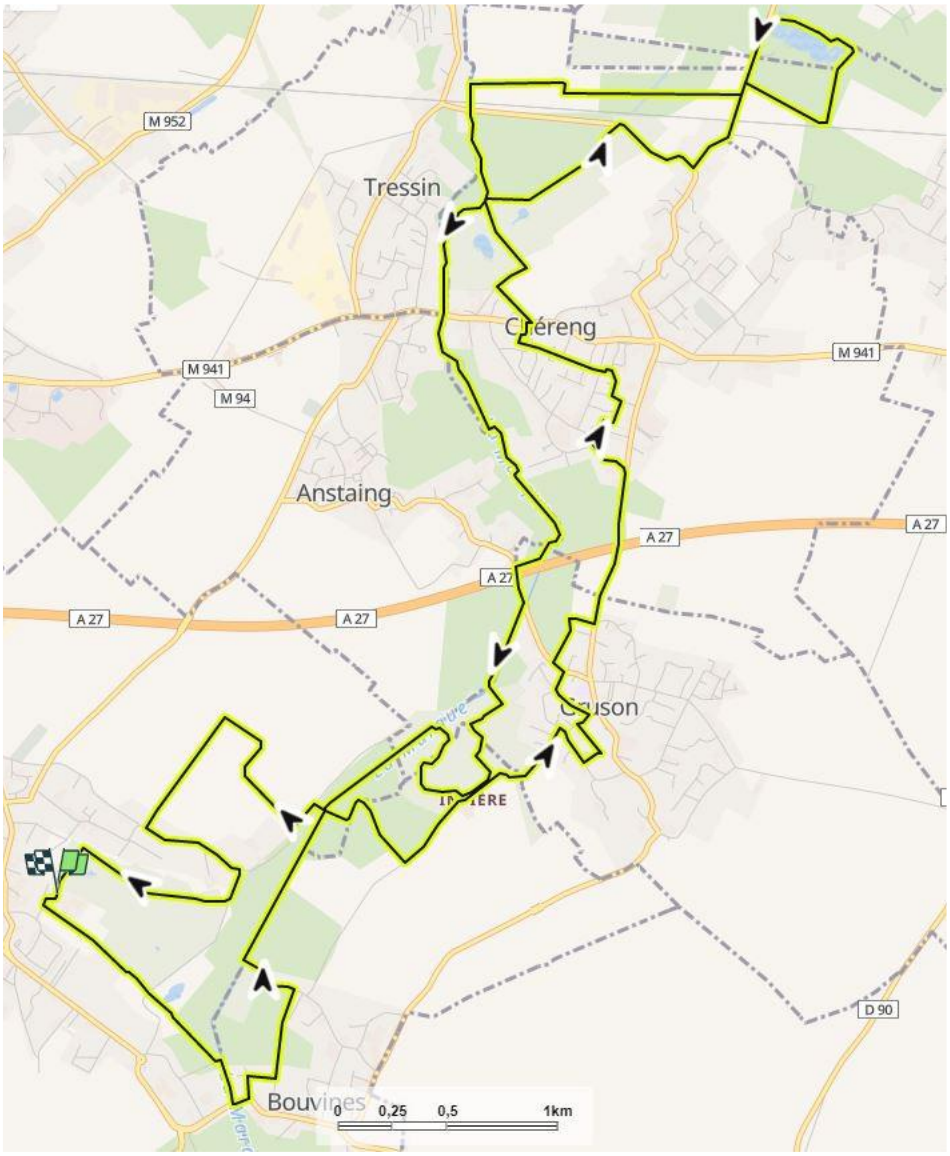
Les documents contractuels sont les suivants :
- La présente convention ;
- Annexe 1 : Terrain occupé

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL, La Directrice Nature, agriculture et environnement	Pour l'Occupant, Le Président
LAURE FICOT	JEAN FRANÇOIS OCHIN

ANNEXE 1 : Terrain occupé

Trace GPX du parcours de 22 km,
les autres circuits étant des variantes plus courtes de ce parcours



CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association « Cyclo Club de Wavrin »

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association « Cyclo Club de Wavrin »,**
Sise, 47 rue Jean Gambetta,59136 Wavrin,
Représentée par son Président Monsieur Vincent POULLIER, dûment habilité,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire des cheminements du Parc de la Deûle pour partie sur les communes de Wavrin, de Don et Santes, concerne l'organisation de la 49eme Randonnée pour une occupation du domaine public **du 4 au 7 avril 2026**.

Les randonnées pédestres de 7, 14 et 18Km se déroulent le dimanche 5 avril entre 8h à 13h. Il y est attendu environ 150 participants.

L'occupation n'implique pas une exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.
La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

105982

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les chemins fondés du Parc de la Deûle pour partie sur les communes de Wavrin, de Don et de Santes (Cf. plan en annexe 1).

L'Occupant vérifie la praticabilité des parcours quelques jours avant l'événement.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Réglementation

Sans objet.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant s'assure du respect strict des obligations sanitaires contre la Covid19 en vigueur lors de la manifestation. Il porte seul la responsabilité du respect de ces mesures par l'ensemble des personnes présentes : staff, prestataires et participants.

Il veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 48 h maximum après la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Monsieur Vincent POULIER, sera joignable au 06 22,29,51,14.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant sur les Terrains, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, l'évènement sportif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Des frais d'inscription peuvent être demandés aux participants par l'Occupant pour couvrir les frais d'organisation de l'évènement.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces naturels mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces naturels ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Espaces naturels.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de M. Pierre GENEAU responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

Sans objet

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 4 jours.
Elle prend effet le 4 avril 2026 à 8h00 et se termine le 7 avril 2026 à 18h00.
Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

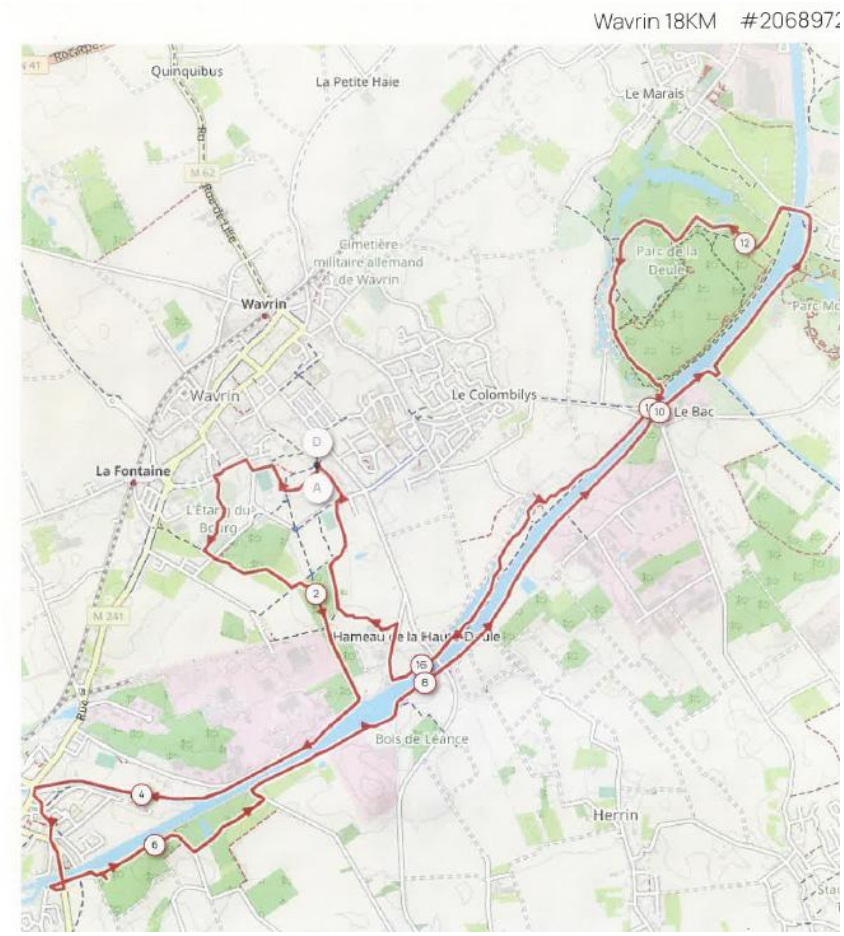
Les documents contractuels sont les suivants :
- La présente Convention;
- Annexe 1 : plan du circuit

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille Le Président de la MEL, La Directrice Nature, Agriculture et Environnement	Pour l'Occupant Le Président,
LAURE FICOT	Vincent POULLIER

ANNEXE 1/1 : Plan des Circuits






Wavrin 14KM #206897
Cimetière militaire allemand de Wavrin
Wavrin
Parc de la Deûle
Wavrin
Le Colombiys
La Fontaine
M 241
Hameau de la Haute-Deûle
Bois de Léance
Herrin

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126435-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

26-DD-0272

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DON - SANTES - WAVRIN -

PARC DE LA DEULE - ASSOCIATION CYCLO CLUB DE WAVRIN - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités des Espaces Naturels de la MEL.

Considérant que la demande de l'association « Cyclo Club de Wavrin » concerne l'utilisation des chemins du Parc de la Deûle du 4 avril 2026 à 08h00 au 7 avril 2026 à 18h00 pour l'organisation de la 49ème Randonnée cyclo-pédestre ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association « Cyclo Club de Wavrin »;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association « Cyclo Club de Wavrin » à occuper les chemins des espaces naturels métropolitains pour partie au parc de la Deûle, du 4 avril 2026 à 08h00 au 7 avril 2026 à 18h00 pour organiser la 49ème Randonnée cyclo-pédestre le dimanche avec environ 150 participants ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association « Cyclo Club de Wavrin » précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 19/03/2026

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association « Cyclo Club de Wavrin »

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association « Cyclo Club de Wavrin »,**
Sise, 47 rue Jean Gambetta,59136 Wavrin,
Représentée par son Président Monsieur Vincent POULLIER, dûment habilité,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire des cheminements du Parc de la Deûle pour partie sur les communes de Wavrin, de Don et Santes, concerne l'organisation de la 49eme Randonnée pour une occupation du domaine public **du 4 au 7 avril 2026**.

Les randonnées pédestres de 7, 14 et 18Km se déroulent le dimanche 5 avril entre 8h à 13h. Il y est attendu environ 150 participants.

L'occupation n'implique pas une exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.
La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

105982

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les chemins fondés du Parc de la Deûle pour partie sur les communes de Wavrin, de Don et de Santes (Cf. plan en annexe 1).

L'Occupant vérifie la praticabilité des parcours quelques jours avant l'événement.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Réglementation

Sans objet.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant s'assure du respect strict des obligations sanitaires contre la Covid19 en vigueur lors de la manifestation. Il porte seul la responsabilité du respect de ces mesures par l'ensemble des personnes présentes : staff, prestataires et participants.

Il veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 48 h maximum après la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Monsieur Vincent POULIER, sera joignable au 06 22,29,51,14.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant sur les Terrains, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, l'évènement sportif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Des frais d'inscription peuvent être demandés aux participants par l'Occupant pour couvrir les frais d'organisation de l'évènement.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces naturels mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces naturels ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Espaces naturels.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de M. Pierre GENEAU responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

Sans objet

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 4 jours.
Elle prend effet le 4 avril 2026 à 8h00 et se termine le 7 avril 2026 à 18h00.
Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

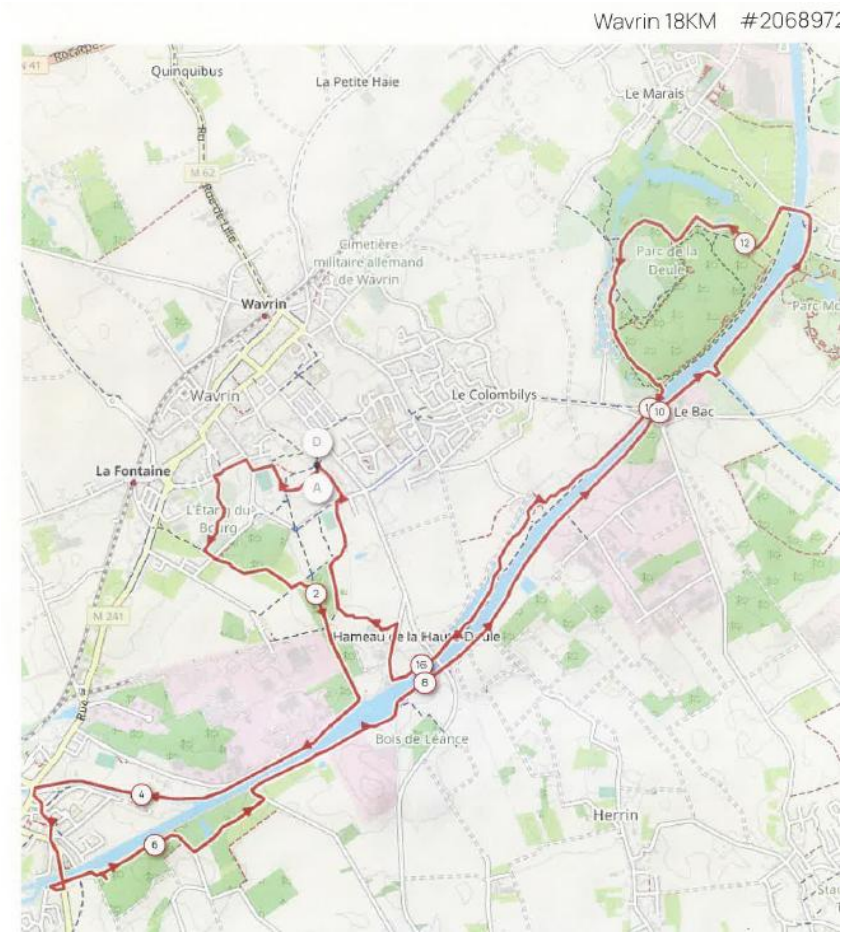
Les documents contractuels sont les suivants :
- La présente Convention;
- Annexe 1 : plan du circuit

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille Le Président de la MEL, La Directrice Nature, Agriculture et Environnement	Pour l'Occupant Le Président,
LAURE FICOT	Vincent POULLIER

ANNEXE 1/1 : Plan des Circuits






Wavrin 14KM #206897
Cimetière militaire allemand de Wavrin
Wavrin
Parc de la Deûle
Wavrin
Le Colombiys
La Fontaine
M 241
Hameau de la Haute-Deûle
Bois de Léance
Herrin

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126436-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

26-DD-0273

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOREST-SUR-MARQUE - VILLENEUVE D'ASCQ -

VAL DE MARQUE - ASSOCIATION LIONS CLUB LILLE OPERA - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL.

Considérant que la demande de l’association Lions Club Lille Opéra concerne l'autorisation d'utiliser les chemins du Val de Marque pour l'organisation de la 9ème édition des "Randos du Cœur" le dimanche 29 mars 2026 de 07h30 à 14h00 ;

Considérant que l'évènement sportif et caritatif concoure à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu’il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l’association Lions Club Lille Opéra.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Lions Club Lille Opéra à occuper les chemins des espaces naturels métropolitains au lac du Héron, le dimanche 29 mars 2026 de 07h30 à 14h00 pour l'organisation des « Randos du Cœur » avec 800 à 1200 participants au profit de la Banque Alimentaire du Nord ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public précaire et révocable, consentie à titre gracieux avec l'association Lions Club Lille Opéra précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 19/03/2026

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'Association Lions club Lille Opéra

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unis, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association Lions club Lille Opéra**
Sise au 13 Rue Princesse 59000 LILLE,
Représentée par sa présidente, Madame Valérie LOTIN, dûment habilitée.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public pour parie au Parc du Héron concerne l'organisation des « Randos du Cœur » le dimanche 29 mars 2026.

L'évènement sportif et caritatif comprend plusieurs courses et marches de 1, 3, 5 et 10 Km, organisées par 50 à 60 personnes. 800 à 1200 participants y sont attendus entre 9h et 13h.
L'accueil des participants est prévu à la halle Canteleu., le départ et l'arrivée au pavillon de chasse à Villeneuve d'Ascq et une halte de ravitaillement au parking des Roloirs à Forest-sur-Marque.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les chemins des espaces naturels du Val de Marque destinés à la randonnée/course à pied autour du Lac du Héron sur les communes de Villeneuve d'Ascq et Forest sur Marque (voir plan en annexe 1).

L'occupant a pris connaissance d'un évènement de cyclotourisme à la même date sur ces terrains (hors rue des Roloirs prolongé à Forest sur Marque).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.
Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.
La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 24 h maximum de la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par le club occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Valérie Lotin sera joignable au 06 86 45 16 40.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

L'Occupant organise les inscriptions en échange d'un dépôt de denrées non périssables par chaque participant au profit de la Banque Alimentaire du Nord.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site ;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.
En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.
Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 jour.
La présente convention prend effet le dimanche 29 mars 2026 à 7h30 et se termine le jour-même à 14h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à la manifestation et le temps de remise en état des lieux.
La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :
- La présente convention ;
- Annexe 1 : plan du terrain occupé.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

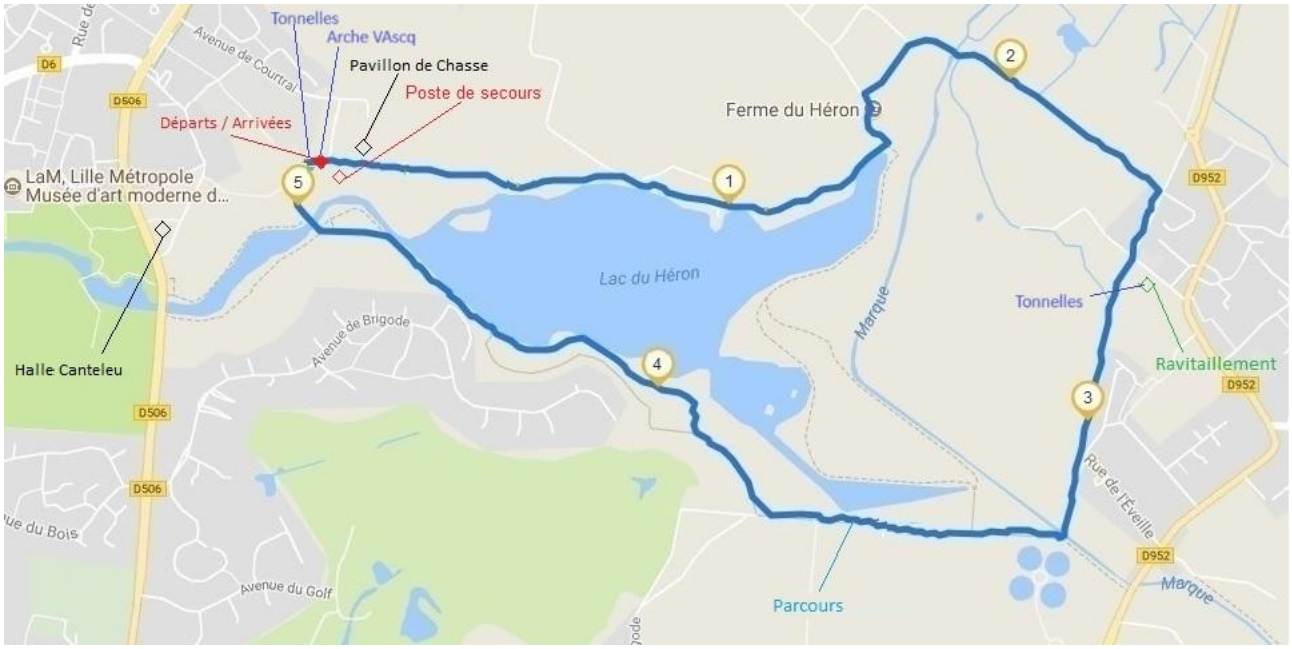
La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice Nature, Agriculture et Environnement

LAURE FICOT

Pour l'Occupant,
La Présidente

VALERIE LOTIN

ANNEXE 1 : Tracé du terrain occupé



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126437-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

26-DD-0274

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RONCQ -

VOIE VERTE DU FERRAIN - ASSOCIATION JOGGING AVENTURE RONCQUOISE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités sur les espaces naturels métropolitains.

Considérant que l'association Jogging Aventure Roncquoise demande l'autorisation d'utiliser les espaces naturels métropolitains, en partie le chemin de la Voie Verte du Ferrain pour réaliser deux évènements sportifs à savoir les Foulées Nature le 5 avril 2026 de 09h00 à 11h00 et le Chrono Jar le 19 avril 2026 de 08h00 à 15h00 au profit de l'Association les enfants du monde ;

Considérant que ces manifestations dépourvues de tout caractère lucratif présentent un intérêt public ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association Jogging Aventure Roncquoise;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Jogging Aventure Roncquoise à occuper les espaces naturels métropolitains (Voie Verte du Ferrain) pour organiser deux évènements sportifs à savoir les Foulées Nature le 5 avril 2026 de 09h00 à 11h00 où sont attendus 1200 participants pour 3 courses chronométrées 5km, 10km, 21Km et le Chrono Jar le 19 avril 2026 de 08h00 à 15h00, où 280 personnes sont attendues ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public à titre gracieux avec l'association Jogging Aventure Roncquoise précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 19/03/2026

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association Jogging Aventure Roncquoise

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association Jogging Aventure Roncquoise**
Sise au 26 Av du Mal Juin Maison 9, 59118 WAMBRECHIES
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel POUILLY, dûment habilite,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025 relative à la grille tarifaire des activités des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant l'intérêt général de cet événement sportif de sensibilisation au cancer du sein ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public des espaces naturels métropolitains sur le chemin de la Trame Verte du Ferrain sur la commune de Roncq pour deux évènements sportifs et caritatifs.

- **Les Foulées Nature du 5 avril 2026** où est attendu environ 1200 personnes entre 9h et 11h pour 3 courses chronométrées : 5km Découverte, 10km Label Bronze et 21 km Semi des Foulées Nature.

- **Le chrono Jar du 19 avril 2026** où est attendu environ 200 personnes entre 8h et 15h pour une marche nordique chronométrée. L'événement est caritatif au profit de l'Association les enfants du monde.

L'occupation n'implique pas une exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description de l'équipement

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Chemin des espaces naturels de la Voie Verte du Ferrain sur la commune de Roncq (plan de la marche en annexe 1).

Aucune installation ne prendra place sur le chemin de halage pour cet événement.
L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.
L'état des lieux sera annexé à la présente Convention.
La même opération sera effectuée lors de l'expiration de la présente Convention.
La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux préalable, le site sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de ses courses.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation du 5 avril, Monsieur Jean-Philippe Tierrie, Directeur de course sera joignable au 0665031892.
Pendant la manifestation du 19 avril, Jean Michel POUILLY, Président sera joignable au 06 19 72 40 22.

Article 10 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 11 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable. L'occupation est dépourvue de tout caractère lucratif et présente un intérêt public avéré.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles du fait de la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 12 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à refermer les accès ouverts par ses soins à l'issue de son événement et à restituer la clé prêtée, le cas échéant, par la MEL au maximum la semaine suivant l'événement.

L'Occupant s'engage à veiller à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable de l'unité fonctionnelle Canal de Roubaix-Val de Marque.
En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra renoncer à l'occupation du domaine public.

Article 13 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 2 journées.
Elle prend effet le 5 avril 2026 de 9h à 11h, puis le 19 avril 2026 de 8h à 15h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 14 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 15 Fin de la convention

Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 15-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 15-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 16 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 17 Documents contractuels

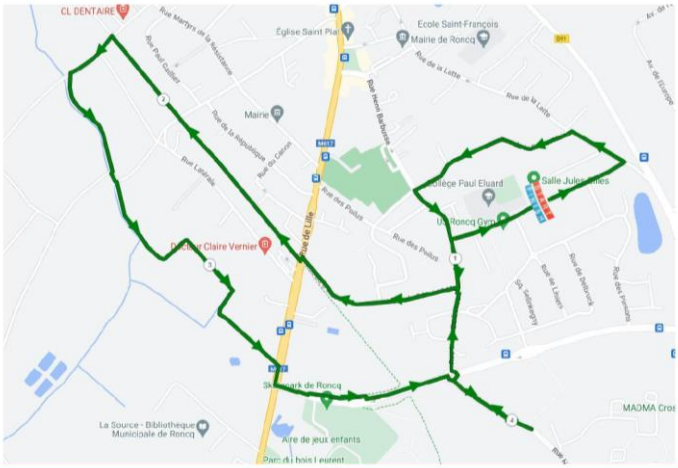
Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 et 2 : plans des parcours

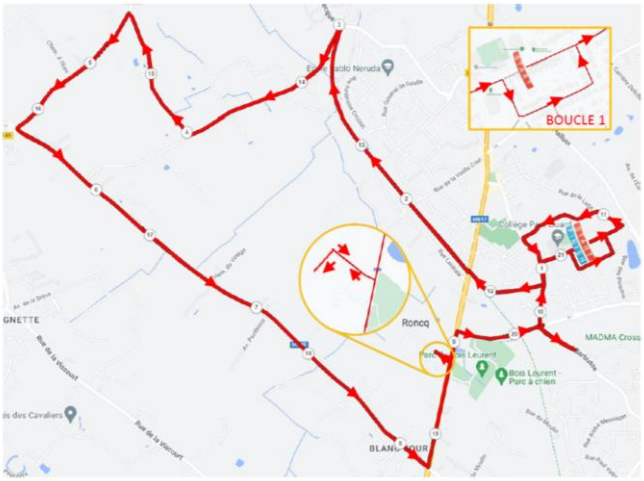
Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL, La Directrice Nature, Agriculture et Environnement	Pour l'Occupant Le Président
LAURE FICOT	JEAN MICHEL POUILLY

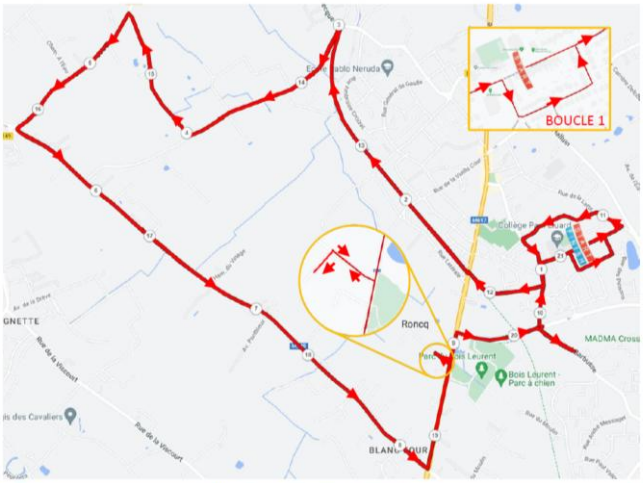
ANNEXE 1 : Parcours du 5 avril 2026



PARCOURS 5 km – FOULEES « DECOUVERTE »
- 5 avril 2026 - 9H25

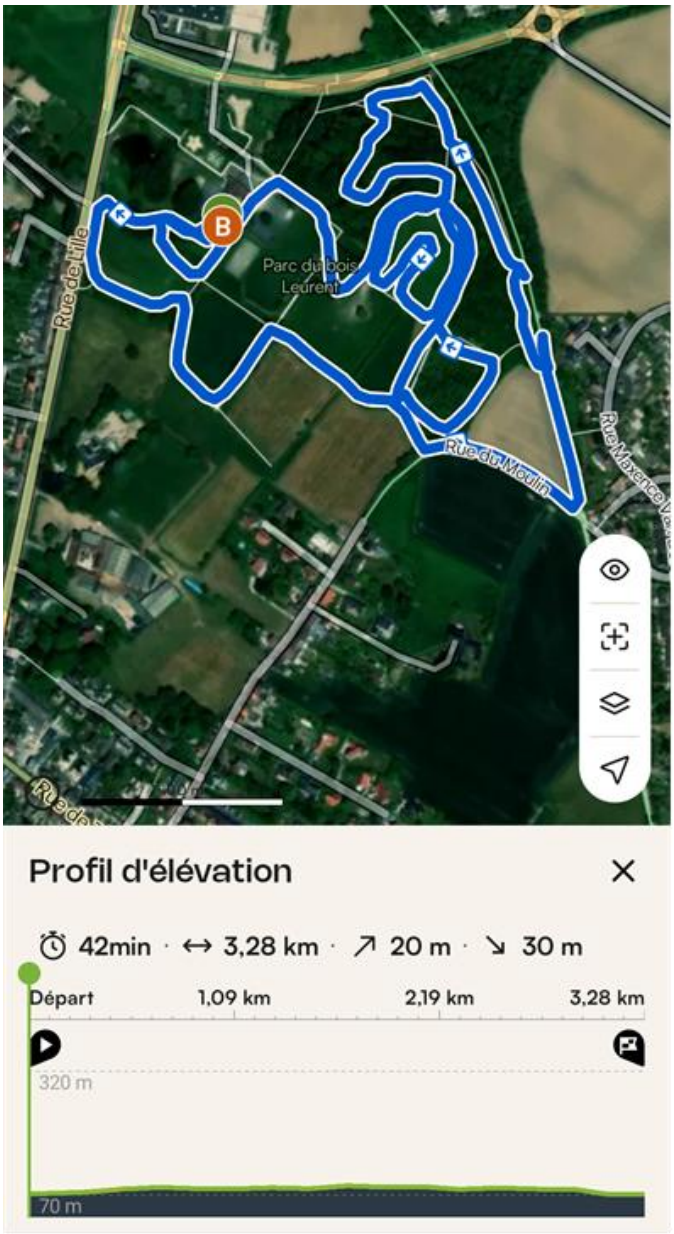


PARCOURS 21.1 km – SEMI « CHOCMOD »
- 5 avril 2026 - 9H00



PARCOURS 21.1 km – SEMI « CHOCMOD »
- 5 avril 2026 - 9H00

ANNEXE 2 : Parcours du 19 avril 2026



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126381-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

26-DD-0275

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ÉVENEMENTS MEL - GROUPE LESAFFRE - CONVENTION DE PARRAINAGE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 7 C du 20 novembre 2000 par laquelle le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir en matière de "Soutien et Promotion d'Événements Métropolitains" ;

Considérant que la MEL souhaite établir un partenariat avec le concessionnaire Groupe Lesaffre, pour la fourniture à titre gracieux de 2 véhicules, mobilisés dès la signature de la convention jusqu'au 3 novembre 2026, sur les événements suivants :

- Urban Trail de Lille ;
- Paris-Roubaix ;
- Course des 2 Stades ;
- Événement de lancement de mai à vélo ;
- La Route du Louvre ;
- Les Jeux Nationaux du Sport d'Entreprise ;
- Lille - Hardelot ;

- Redbull Vél'eau – Lille Métropole ;
- Ch'ti Bike Tour ;
- Marathon de Lille.

Considérant que ces véhicules feront l'objet d'un habillage réalisé par la MEL afin de promouvoir l'accueil et le soutien des événements sportifs auprès des habitants de la métropole ;

Considérant que les événements présentés ci-dessus participent à la politique métropolitaine en matière de promotion touristique du territoire ;

Considérant que ces événements visent à rendre visible la destination métropolitaine à l'échelle régionale, nationale et internationale, en concourant largement à sa diffusion ;

Considérant que les événements présentés ci-dessus bénéficiant du parrainage participent de cette politique et respecte la condition d'intérêt général ;

Considérant que le parrain souhaite apporter son soutien sous forme de parrainage en nature aux événements auxquels la Métropole Européenne de Lille participe ;

Considérant qu'il convient de conclure un parrainage entre la MEL et le Groupe Lesaffre pour les événements ayant lieu entre la date de signature de la convention et le mardi 3 novembre 2026 ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure une convention de parrainage entre la Métropole européenne de Lille et le Groupe Lesaffre pour les événements sportifs déterminés ci-dessus et jusqu'au 3 novembre 2026, pour une valorisation du partenariat à hauteur de 10 000 € TTC sur une période de 8 mois ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole
européenne de Lille,

Le 19/03/2026

Éric SKYRONKA

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126438-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

26-DD-0278

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ - -

MUSEE DE PLEIN AIR - SOCIETE DE PIERRE ET DE FER - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil en date du 28 février 2025 portant tarification des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant que, le 14 janvier 2026, la société "De Pierre et de Fer" a répondu à une procédure de sélection relative à l'occupation, animation et démonstration d'un atelier d'artisan impliquant d'occuper le Musée de Plein Air - 143 rue Colbert - 59650 Villeneuve d'Ascq pour une période de 4 ans, renouvelable 3 fois ;

Considérant que la réponse à une procédure de sélection est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les obligations de sélection et les mesures de publicité afférentes à cette demande ont été respectées conformément à l'article L. 21222-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la société "De Pierre et de Fer" ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la société « De Pierre et de Fer », représentée par Monsieur Damien Sauzier, dont le siège est situé 6 Rue Camille Saint-Saëns - Appartement 36 - 59790 Ronchin, à occuper la forge d'Hondschoote située au Musée de Plein Air – 143 rue Colbert – 59650 Villeneuve-d'Ascq, afin d'y assurer des animations et démonstrations de savoir-faire en art de la ferronnerie et du travail de la forge ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre gracieux pour une durée de 4 ans à compter de la signature, renouvelable 3 fois, avec la société « De Pierre et de Fer », précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 19/03/2026

Jean-François LEGRAND

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de Pierre et de Fer

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA dûment habilité dans le cadre de la décision par délégation n° 26-DD---- du --/--/2026
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : De Pierre et de Fer
Sis en son siège, 6 Rue Camille Saint Saens, Appt 36, 59790 RONCHIN
Adresse Mail : damien_sauzier@yahoo.fr
Numéro de téléphone : 06-63-78-95-92
Représenté par Monsieur, SAUZIER Damien dûment habilité,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, un local décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Locaux ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 4 ans.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des Lieux

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux ci-après désignés :

Les Lieux sont situés à 143 Rue Colbert 59650 Villeneuve d'Ascq et sont référencés au cadastre :

- Section de parcelle :PS
- Numéro de parcelle : 44.

Les Locaux se situent dans la forge d'Hondschoote, les espaces déterminés et mis à disposition du titulaire représentent une superficie d'environ 35,80m².

- Inventaire des espaces mis à disposition :
  - Une grande salle de 35,80m² comprenant une forge.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Les codes d'accès permettant l'accès au site et aux lieux décrits ci-dessus seront remis à un représentant de l'Occupant dûment habilité.

Article 4 Finalité de l'occupation

Les Locaux sont mis à disposition de l'Occupant en fonction de la destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir la ferronnerie et le travail de la forge. L'Occupant transmettra au public son savoir-faire de ferronnier/forgeron, durant toute la saison d'ouverture du musée avec une présence un jour par semaine et un week-end par mois en plus des trois week-ends obligatoires soit les :

- Week-end d'ouverture de la saison en avril
- Week-end des Journées Européennes du Patrimoine en septembre
- Week-end de clôture de la saison en octobre

L'Occupant ne pourra affecter les Lieux à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Lieux.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les Locaux raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Locaux « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

L'Occupant s'engage à ne pas réaliser des travaux, aménagements, ou décorations dans les Locaux objets de la présente Convention, sans avoir préalablement recueilli le consentement exprès et écrit de la MEL, et ne pouvoir les exécuter que sous la surveillance des services compétents de celle-ci. Les aménagements effectués dans ces conditions resteront en fin d'occupation propriété de la MEL, sans indemnités, sauf si la MEL préfère le rétablissement des lieux en l'état primitif aux frais de l'Occupant.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée de l'Occupant par les deux parties et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente convention

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

En cas de modification dans la consistance des Locaux, d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la MEL, des états des lieux et des inventaires complémentaires pourront être établis, et seront annexés à la Présente Convention, à la suite des états des lieux et inventaires initiaux.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite. A l'exception du remplacement de l'Occupant par un tiers lors d'une absence prolongée, dans ce cas un avenant à la convention sera rédigé entre les différentes parties.

L'Occupant s'engage à ne mettre à disposition ou prêter tout ou partie des locaux objets de la présente Convention, ainsi que le mobilier mis à disposition par la MEL (cf inventaire annexé à la présente Convention), et ce même à titre gratuit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des Locaux mis à disposition et joint en annexe n°2 à la présente Convention, et en accepter les stipulations.

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau non éteints lorsque la salle n'est pas utilisée).

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'accès au Musée de Plein Air sera limité à l'Occupant de 7h à 22h.

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des portes du site, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la garde des locaux mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL s'oblige à assurer le règlement des dépenses exposées à l'article 12 et à assurer l'approvisionnement des locaux, objets de la présente convention, en chauffage, eau et électricité. L'entretien courant, la maintenance, le gros entretien et les travaux de renforcement et d'extension des équipements et bâtiments de l'Immeuble sont à la charge de la MEL en sa qualité de propriétaire. Ces prestations couvrent l'ensemble des niveaux 1 à 5 de la norme EN 13 306.

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 4 ans, renouvelable 3 fois.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan de localisation ;
- Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux et du site ;
- Annexe 3 : Etat des lieux et inventaire

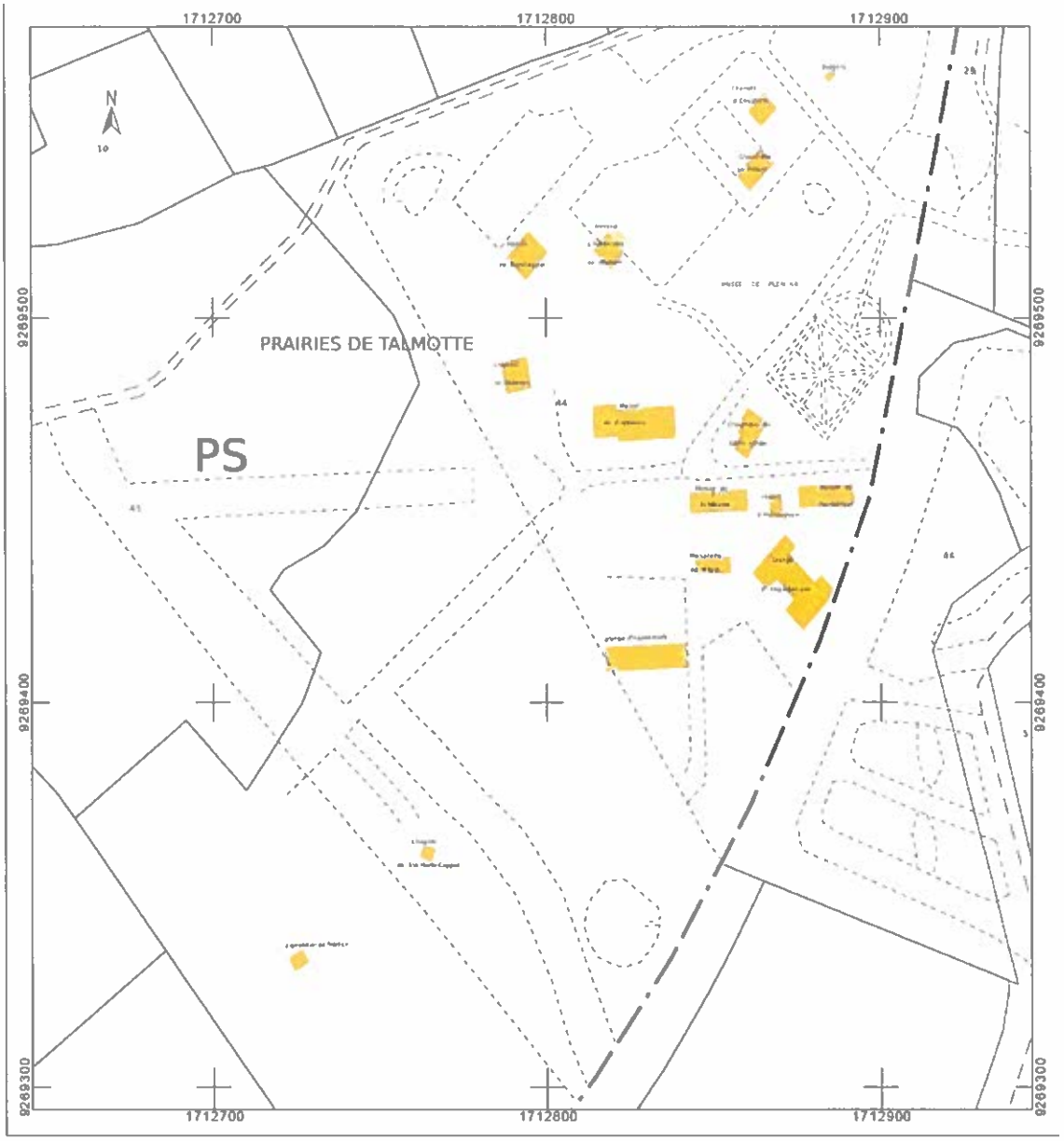
Fait en deux exemplaires originaux à Villeneuve d'Ascq le 22 janvier 2026

La métropole européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,
La Directrice de la direction DNAE,
Mme Laure FICOT,

Pour l'Occupant
De Pierre et de Fer
M. Damien SAUZIER



Annexe 1 : Plan de situation : Parcelle PS44



Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux et du site

RÉGLEMENT INTÉRIEUR ET DE SÉCURITÉ DU MUSÉE DE PLEIN AIR

Vous entrez dans un lieu unique par son histoire, sa beauté et son originalité. Ce lieu n'est pas un terrain de jeux. Il est protégé par une réglementation qui a pour but de vous offrir une expérience et une découverte de qualité. Nous vous remercions donc de bien vouloir respecter ces quelques règles.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - CHAMPS D'APPLICATION

1. Le Musée de Plein Air est géré par la Métropole Européenne de Lille (MEL).

2. Le fait de pénétrer dans l'enceinte du site, tant en groupe qu'à titre individuel, implique obligatoirement et sans réserve, l'acceptation de l'ensemble des dispositions du présent Règlement Intérieur. La MEL décline toute responsabilité en cas de dommage de quelque nature que ce soit, aux biens ou aux personnes, qui trouverait son origine dans le non-respect du présent règlement.

3. En cas de préjudice causé aux biens qui appartiennent ou sont prêtés à la MEL, à ses agents ou à toute autre personne telle que notamment d'autres visiteurs, la responsabilité du visiteur serait mise en cause si le préjudice est causé par une méconnaissance ou un refus de respecter l'une des dispositions du présent règlement.

4. En revanche, en cas d'accident résultant d'une faute de service ou d'un défaut d'organisation de service, la responsabilité de la MEL sera engagée.

Article 2 – MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La mise en œuvre du présent règlement est assurée par les agents habilités à faire respecter les dispositions en rappelant les consignes aux visiteurs. Le présent règlement intérieur pourra être complété par des notes de services portant prescriptions générales et permanentes si la MEL l'estimait nécessaire. En cas de méconnaissance ou refus d'une ou de plusieurs de ses prescriptions et notamment lorsque les manquements constatés mettent en péril la sécurité des biens ou des personnes, les agents se réservent le droit d'exclure du Musée de Plein Air tout contrevenant, immédiatement et sans remboursement

Article 3 – POURSUITES

Le cas échéant, la MEL se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires contre tout contrevenant.

2. CONSIGNES APPLICABLES AUX VISITEURS

Article 4 – CIRCULATION

1. Dans l'enceinte du Musée, les visiteurs circulent à pied.

2. Les aides à la marche sont tolérées pour les enfants de moins de 4 ans, telles que les draisiennes, trottinettes, porteurs, tricycles ou autres.

Article 5 – LIMITATIONS D'ACCÈS

1. Les visiteurs sont priés de circuler uniquement dans les zones autorisées. A cet égard, les visiteurs sont notamment priés de respecter les limitations d'accès :
   - Aux zones protégées par une clôture, une barrière, une chaine, une porte ou toute autre protection indiquant qu'il s'agit d'une aire non accessible,
   - Aux locaux de service et techniques, même si ceux-ci ont été laissés ouvert provisoirement,
   - Aux animations et leur périmètre fermé au public,
   - Aux issus de secours et accès pompiers, lesquelles doivent rester accessibles à tout moment.

2. La fermeture éventuelle de certaines zones autorisées ne donne pas droit au remboursement du ticket d'entrée.

Article 6 – SURVEILLANCE

Article 6-1 – SURVEILLANCE DES INDIVIDUELS

1. L'entrée au Musée n'est pas autorisée aux personnes mineures non accompagnées d'une personne majeure.
2. Les personnes mineures demeurent sous la responsabilité d'un accompagnateur majeur. Il est également demandé d'assurer une surveillance continuelle des enfants de moins de 14 ans.

Article 6-2 – SURVEILLANCE DES GROUPES

Les personnes mineures demeurent sous la responsabilité d'un accompagnateur majeur désigné par la structure. Il est également demandé d'assurer une surveillance continuelle des groupes de personnes mineures.

Article 7 – SÉCURITÉ

1. Les visiteurs doivent être particulièrement vigilants aux abords des plans d'eau et bâtiments :
   - Mares,
   - Forge,
   - Lieux d'ateliers des artisans.

2. Il convient d'éviter tout comportement dangereux pouvant engendrer une chute, une blessure ou une dégradation. Il est également interdit de grimper aux arbres et sur les installations présentes dans le Musée. Les équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être l'objet de dégradation.

3. Il est notamment interdit :
   - d'escalader les clôtures,
   - de monter sur les bancs, balustrades, rampes d'escaliers, filets, structures métalliques, etc.,
   - de les salir, d'y faire des inscriptions ou d'y apposer des affiches ou graffitis.

4. Par ailleurs, il est demandé d'utiliser de façon adaptée les différents équipements qui sont mis à disposition tels que les chariots de transport de matériel, voiturettes électriques, fauteuils roulants, etc.

5. Selon le contexte sanitaire et réglementaire, il pourra être demandé des mesures d'hygiène complémentaires aux visiteurs.

Article 8 – CONTRÔLES

1. Selon les circonstances ou en réponse aux demandes formulées par l'autorité publique (contexte sanitaire ou sécuritaire), la MEL se réserve la possibilité d'organiser des contrôles de sacs, de manteaux et effets personnels des visiteurs, afin de préserver un niveau maximum de sécurité. Ces opérations sont effectuées à l'entrée du site. Les visiteurs sont priés, dans leurs intérêts et celui des tiers, de s'y soumettre.

2. Il est notamment interdit d'introduire des armes de toute nature, même si elles sont factices et/ou inoffensives, ni aucun objet ou produit dangereux et/ou illicite.

3. L'introduction de boissons fortement alcoolisées (des 4èmes et 5èmes groupes dont les caractéristiques sont précisées par l'Article L3321-1 du Code de la santé publique) est proscrite. Le personnel chargé des opérations de contrôle est habilité à saisir ou à consigner les objets concernés.

4. L'introduction de boissons alcoolisées du 3e groupe (alcool léger de type vin, bière, cidre) est autorisée en quantité modérée, soit une bouteille de 75cl ou 3 cannettes de 25cl par adulte. Les agents se réservent le droit de refuser l'introduction de quantités d'alcool jugées excessives.

Article 9 – TENUE DES VISITEURS

Les visiteurs sont priés de bien vouloir conserver, tout au long de leur séjour sur le site, une tenue correcte. Ils s'abstiendront de porter atteinte, par leur tenue, à la pudeur.

Article 10 – COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

1. Les visiteurs sont priés de ne pas troubler l'ordre public et la tranquillité des autres visiteurs en adoptant un comportement hostile, excessif ou ostentatoire. Les agents se chargent d'y veiller, éventuellement à la demande des visiteurs, et d'exclure toute personne contrevenant à ces consignes immédiatement et sans remboursement.

2. A ce titre, les visiteurs se doivent de :
   - respecter le personnel du site,
   - respecter les consignes et indications formulées par le personnel,
   - ne pas fumer dans l'enceinte du Musée, y compris sur la terrasse de l'estaminet ainsi que dans les espaces de pique-nique,
   - respecter et ne pas dégrader les décors, matériels d'animation, la faune et la flore du site,
   - déposer les déchets dans les poubelles prévues à cet effet en respectant le tri,

- rester calme devant les enclos, respecter la quiétude des animaux du site, ne pas les nourrir et ne pas entrer dans les enclos, sauf demande expresse du personnel,
- ne pas utiliser d'enceinte ou autres matériels et instruments sonores,
- ne pas utiliser de drones dans l'enceinte ou l'espace aérien du Musée sauf autorisation explicite de la MEL,
- ne pas se livrer à des opérations commerciales de quelque nature que ce soit,
- ne pas procéder à des sondages, enquêtes, actions de publicité et de propagande sauf autorisation de la MEL.
- ne pas jouer à la pétanque ou jeux sur les chemins.

Article 11 – UTILISATION DE JEUX ET ACTIVITÉS D'EXTÉRIEUR

1. Les jeux de ballons, de quilles et de raquettes sont autorisés uniquement dans les endroits suivants : l'espace sur la grande plaine proche du labyrinthe végétal. En dehors de ces espaces, les ballons doivent être tenus à la main. La pratique de la slackline est interdite.

2. Il est également interdit de pratiquer la pêche ou la chasse, le camping ou le bivouac, d'allumer du feu, d'installer tout équipement et d'apporter des matériaux, d'opérer quelque prélèvement que ce soit, sauf autorisation explicite du personnel.

Article 12 – ANIMAUX

L'accès aux animaux est interdit sur l'ensemble du Musée , à l'exception des :

- chiens guides d'aveugles, tenus en laisse, qu'ils soient en fonction ou en phase d'apprentissage,
- chiens d'assistance et d'accompagnement (tenus en laisse) des personnes en situation de handicap, qu'ils soient en fonction ou en phase d'apprentissage.

Article 13 – MATERIELS EN PRÊT

1. Du matériel est gratuitement mis à disposition des visiteurs tels que des voiturettes électriques et fauteuils roulants pour personnes à mobilité réduite, livres, transats, parapluies et autres.

2. Ce matériel doit être restitué dans l'état initial, au moins une demi-heure avant la fermeture du site.

3. En cas de dégradation, la MEL se réserve le droit d'exiger leur remboursement auprès des personnes responsables.

4. Les jeux flamands ne sont pas déplaçables dans le site.

Article 14 – EFFETS PERSONNELS

Les visiteurs conservent la garde de leurs effets personnels notamment vêtements, sacs, lunettes, appareils photo, etc. sans recours contre la MEL en cas de disparition ou de dégradation.

Article 15 – PHÉNOMÈNE MÉTÉOROLOGIQUE INTENSE

En cas de phénomène météorologique intense, signalé par une alerte vigilance Météo France, et compromettant la sécurité, le Musée pourra être partiellement ou totalement fermé. Dans ce cadre, les visiteurs seront invités à suivre strictement les consignes du personnel et à appliquer dans les

meilleurs délais les mesures de mise en sécurité qui s'imposent. Aucun remboursement ne pourra être exigé.

3. DIVERS

Article 16 – CAPACITÉ D'ACCUEIL DU SITE

1. Le site a une capacité d'accueil journalière limitée à 3 500 personnes.

2. Lors de manifestations d'envergure, faisant l'objet d'un dispositif spécifique de sécurité renforcée, cette capacité d'accueil pourra être majorée à 10 000 personnes.

3. Dans des situations particulières liées au contexte sanitaire ou sécuritaire, la MEL se réserve également le droit d'adapter les conditions d'accueil du public par la mise en place d'une capacité d'accueil instantanée limitée.

Article 17 – PARKING

1. Le stationnement a lieu exclusivement à l'extérieur du Musée et sur les parkings aménagés pour le stationnement des bus et des véhicules légers. Dans ce cadre et afin de préserver la tranquillité des riverains, tout stationnement sur les voiries situées aux abords du Musée est interdit.
2. Le stationnement des véhicules est réalisé aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Dans ce cadre, la MEL ne saurait être tenue responsable des dommages et dégâts subis par les véhicules et ce quelle que soit la nature des dégradations. Il est notamment rappelé les règles de vigilance suivantes :
   - Les propriétaires de véhicules s'assurent de les avoir correctement fermés,
   - Il est conseillé de ne pas laisser ni être vivant ni d'objet de valeur dans les véhicules.

Article 18 – CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LE MUSÉE DE PLEIN AIR

1. La circulation en véhicule sur le site est interdite, sauf événement officiel et nécessité de service. Toutefois, dans ces circonstances particulières, la circulation se fera au pas avec feux de détresse et priorité aux piétons.

2. Les véhicules autorisés à pénétrer dans le Musée doivent impérativement se stationner sur les parkings réservés à cet effet.

3. Les vélos sont également stationnés en dehors du site sur les parkings prévus à cet effet. Il est conseillé d'utiliser un système d'accrochage et de fermeture.

Article 19 – DROIT À L'IMAGE DU SITE

Seuls les photographes et cinéastes amateurs sont autorisés à procéder à des prises de vues du site, pour un usage strictement non-professionnel. Il leur est rappelé que l'autorisation explicite de toute personne prise en photographie doit être préalablement obtenue par le photographe, sauf :

- si cette personne n'est pas identifiable,
- ou si la capture de l'image a été accomplie au vu et su de la personne dûment informée de l'utilisation de l'image.

Les photographies et prises de vue à usage professionnel devront faire l'objet d'une autorisation explicite de la MEL.

Article 20 – PIQUE-NIQUE

1. Le pique-nique est autorisé au sein du Musée :
   - Sur table aux aires de pique-nique,
   - Au sol, dans les espaces herbacés ras, régulièrement entretenus par tonte.

2. Les barbecues sont strictement interdits sur le site.

3. Les visiteurs veilleront à évacuer l'ensemble des déchets produits et à les déposer dans les poubelles prévues à cet effet, en respectant le tri.

Article 21 – HORAIRES ET TARIFS

1. Les horaires d'ouverture et de fermeture du site sont communiqués à titre indicatif. Selon les circonstances, la MEL se réserve la possibilité de les modifier, notamment dans le souci de préserver la sécurité des visiteurs et/ou des agents. En cas d'affluence excessive, si la capacité d'accueil journalière maximale est atteinte ou en cas de trouble grave, une fermeture exceptionnelle du site peut être décidée par la MEL.

2. Les caisses ferment 1h avant la fermeture du Musée.

3. Les tarifs et droits d'accès sont déterminés par délibération du conseil de la MEL et communiqués au public à l'entrée du Musée.

Article 22 – RESTAURATION

1. L'accès à l'estaminet est conditionné à l'acquittement du droit d'entrée dans le Musée.

2. L'estaminet est exploité par un indépendant selon ses propres horaires d'ouverture.

3. La vente d'alcool peut être refusée.

Article 23 – ARRÊT DES ACTIVITÉS

1. L'ensembles des activités proposées cesseront au minimum 30 minutes avant la fermeture du Musée.

2. L'indisponibilité d'une ou de plusieurs animations, pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de contraintes météorologiques ou techniques ou pour des raisons de sécurité ne donnera droit à aucun remboursement.

Annexe 3 : États des lieux et inventaire

ETAT DES LIEUX

☐ Entrée ou ☐ Sortie

Date d'entrée : ___/___/_____
Date de sortie : ___/___/_____

Les Locaux :

Maison N° :
Nom :_____
Surface totale : ____m^2
Nb de pièces : ___
Adresse :

Le bailleur :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération intercommunale
1, Rue du Ballon, BP 749
59034 Lille Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA

Le preneur :

Nom :
Prénom :
Adresse :

Code postal :
Tel :
Mail :

Pièce 1 : m^2

Elément	Nbr	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Porte					
Fenêtre					
Volet					
Sol					
Murs					
Cheminée					
Prises					
Interrupteurs					
Eclairage					
Rangement					

Autres commentaires et besoins :

Fait en deux exemplaires, le

La métropole européenne de Lille
Le président de la MEL
Pour le Président,
La Cheffe de Service du MPA
Mme. Elodie CORNAILLE

L'Occupant :
De Pierre et de Fer
M. Damien SAUZIER

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126439-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

26-DD-0280

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

MUSEE DE PLEIN AIR - SOCIETE GABY BOURRELLERIE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil en date du 28 février 2025 portant tarification des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant que, le 14 janvier 2026, la société "Gaby Bourrellerie" " a répondu à une procédure de sélection relative à l'occupation, animation et démonstration d'un atelier d'artisan impliquant d'occuper le Musée de Plein Air - 143 rue Colbert - 59650 Villeneuve d'Ascq pour une période de 4 ans, renouvelable 3 fois ;

Considérant que la réponse à une procédure de sélection est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les obligations de sélections et les mesures de publicité afférentes à cette demande ont été respectées conformément à l'article L.21222-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la société " Gaby Bourrellerie " ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la société "Gaby Bourrellerie" représentée par Monsieur Gabriel TASSART dont le siège est situé 52 Rue des Sarrazins, 59000 Lille, à occuper une partie du rez-de-chaussée de la chaumière de Bambecques située au Musée de Plein Air - 143 Rue Colbert - 59650 Villeneuve d'Ascq afin d'y assurer des animations et démonstrations de savoir-faire en réparation et fabrication de harnais pour chevaux à l'ancienne et objets divers en cuir ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre gracieux pour une durée de 4 ans à compter de la signature, renouvelable 3 fois, avec la société "Gaby Bourrellerie" précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 19/03/2026

Jean-François LEGRAND

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de Gaby Bourrellerie

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA dûment habilité dans le cadre de la décision par délégation n° 26-DD---- du --/--/2026
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : Gaby Bourrellerie
Sis en son siège, 52 Rue des Sarrazins, 59000 LILLE
Adresse Mail : gaby.bourrellerie@yahoo.fr
Numéro de téléphone : 06-72-20-72-24
Représenté par Monsieur, TASSART Gabriel dûment habilité,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, un local décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Locaux ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 4 ans.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des Lieux

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux ci-après désignés :

Les Lieux sont situés à 143 Rue Colbert 59650 Villeneuve d'Ascq et sont référencés au cadastre :

- Section de parcelle :PS
- Numéro de parcelle : 44.

Les Locaux se situent dans la chaumière de Bambecques, les espaces déterminés et mis à disposition du titulaire représentent une superficie d'environ 34,75m².

- Inventaire des espaces mis à disposition :
  - Une grande salle de 34,75m².

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Les codes d'accès permettant l'accès au site et aux lieux décrits ci-dessus seront remis à un représentant de l'Occupant dûment habilité.

Article 4 Finalité de l'occupation

Les Locaux sont mis à disposition de l'Occupant en fonction de la destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir la réparation et fabrication de harnais pour chevaux à l'ancienne et d'objets divers en cuir. L'Occupant transmettra au public son savoir-faire de bourrelier, durant toute la saison d'ouverture du musée avec une présence un jour par semaine et un week-end par mois en plus des trois week-ends obligatoires soit les :

- Week-end d'ouverture de la saison en avril
- Week-end des Journées Européennes du Patrimoine en septembre
- Week-end de clôture de la saison en octobre

L'Occupant ne pourra affecter les Lieux à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Lieux.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les Locaux raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Locaux « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

L'Occupant s'engage à ne pas réaliser des travaux, aménagements, ou décorations dans les Locaux objets de la présente Convention, sans avoir préalablement recueilli le consentement exprès et écrit de la MEL, et ne pouvoir les exécuter que sous la surveillance des services compétents de celle-ci. Les aménagements effectués dans ces conditions resteront en fin d'occupation propriété de la MEL, sans indemnités, sauf si la MEL préfère le rétablissement des lieux en l'état primitif aux frais de l'Occupant.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée de l'Occupant par les deux parties et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente convention

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

En cas de modification dans la consistance des Locaux, d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la MEL, des états des lieux et des inventaires complémentaires pourront être établis, et seront annexés à la Présente Convention, à la suite des états des lieux et inventaires initiaux.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite. A l'exception du remplacement de l'Occupant par un tiers lors d'une absence prolongée, dans ce cas un avenant à la convention sera rédigé entre les différentes parties.

L'Occupant s'engage à ne mettre à disposition ou prêter tout ou partie des locaux objets de la présente Convention, ainsi que le mobilier mis à disposition par la MEL (cf inventaire annexé à la présente Convention), et ce même à titre gratuit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des Locaux mis à disposition et joint en annexe n°2 à la présente Convention, et en accepter les stipulations.

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau non éteints lorsque la salle n'est pas utilisée).

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'accès au Musée de Plein Air sera limité à l'Occupant de 7h à 22h.

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des portes du site, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la garde des locaux mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL s'oblige à assurer le règlement des dépenses exposées à l'article 12 et à assurer l'approvisionnement des locaux, objets de la présente convention, en chauffage, eau et électricité. L'entretien courant, la maintenance, le gros entretien et les travaux de renforcement et d'extension des équipements et bâtiments de l'Immeuble sont à la charge de la MEL en sa qualité de propriétaire. Ces prestations couvrent l'ensemble des niveaux 1 à 5 de la norme EN 13 306.

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 4 ans, renouvelable 3 fois.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan de localisation ;
- Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux et du site ;
- Annexe 3 : Etat des lieux et inventaire

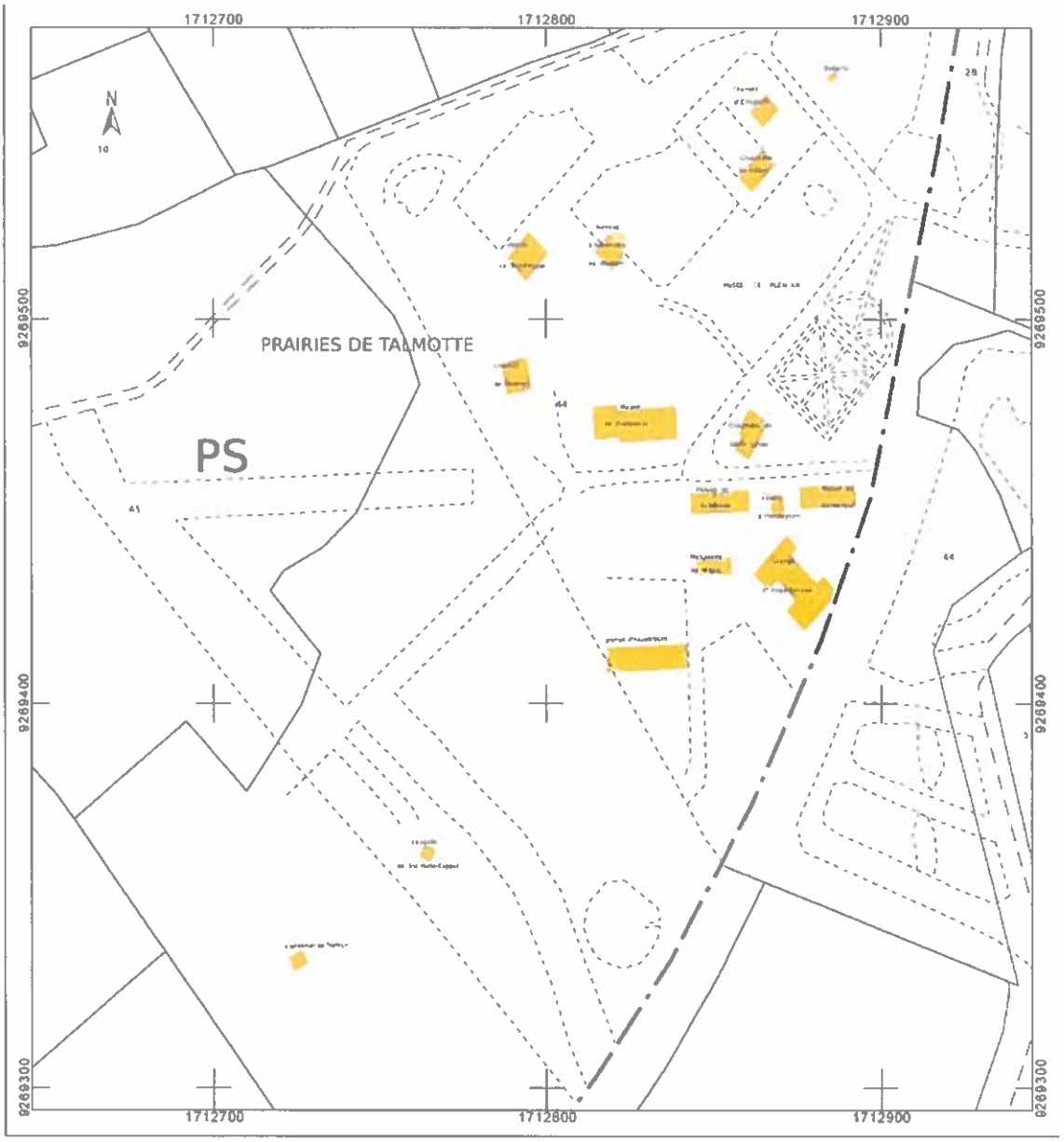
Fait en deux exemplaires originaux à Villeneuve d'Ascq le 22 janvier 2026

La métropole européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,
La Directrice de la direction DNAE,
Mme Laure FICOT,

Pour l'Occupant
Gaby Bourrellerie
M. Gabriel TASSART



Annexe 1 : Plan de situation : Parcelle PS44



Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux et du site

RÉGLEMENT INTÉRIEUR ET DE SÉCURITÉ DU MUSÉE DE PLEIN AIR

Vous entrez dans un lieu unique par son histoire, sa beauté et son originalité. Ce lieu n'est pas un terrain de jeux. Il est protégé par une réglementation qui a pour but de vous offrir une expérience et une découverte de qualité. Nous vous remercions donc de bien vouloir respecter ces quelques règles.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - CHAMPS D'APPLICATION

1. Le Musée de Plein Air est géré par la Métropole Européenne de Lille (MEL).

2. Le fait de pénétrer dans l'enceinte du site, tant en groupe qu'à titre individuel, implique obligatoirement et sans réserve, l'acceptation de l'ensemble des dispositions du présent Règlement Intérieur. La MEL décline toute responsabilité en cas de dommage de quelque nature que ce soit, aux biens ou aux personnes, qui trouverait son origine dans le non-respect du présent règlement.

3. En cas de préjudice causé aux biens qui appartiennent ou sont prêtés à la MEL, à ses agents ou à toute autre personne telle que notamment d'autres visiteurs, la responsabilité du visiteur serait mise en cause si le préjudice est causé par une méconnaissance ou un refus de respecter l'une des dispositions du présent règlement.

4. En revanche, en cas d'accident résultant d'une faute de service ou d'un défaut d'organisation de service, la responsabilité de la MEL sera engagée.

Article 2 – MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La mise en œuvre du présent règlement est assurée par les agents habilités à faire respecter les dispositions en rappelant les consignes aux visiteurs. Le présent règlement intérieur pourra être complété par des notes de services portant prescriptions générales et permanentes si la MEL l'estimait nécessaire. En cas de méconnaissance ou refus d'une ou de plusieurs de ses prescriptions et notamment lorsque les manquements constatés mettent en péril la sécurité des biens ou des personnes, les agents se réservent le droit d'exclure du Musée de Plein Air tout contrevenant, immédiatement et sans remboursement

Article 3 – POURSUITES

Le cas échéant, la MEL se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires contre tout contrevenant.

2. CONSIGNES APPLICABLES AUX VISITEURS

Article 4 – CIRCULATION

1. Dans l'enceinte du Musée, les visiteurs circulent à pied.

2. Les aides à la marche sont tolérées pour les enfants de moins de 4 ans, telles que les draisiennes, trottinettes, porteurs, tricycles ou autres.

Article 5 – LIMITATIONS D'ACCÈS

1. Les visiteurs sont priés de circuler uniquement dans les zones autorisées. A cet égard, les visiteurs sont notamment priés de respecter les limitations d'accès :
   - Aux zones protégées par une clôture, une barrière, une chaine, une porte ou toute autre protection indiquant qu'il s'agit d'une aire non accessible,
   - Aux locaux de service et techniques, même si ceux-ci ont été laissés ouvert provisoirement,
   - Aux animations et leur périmètre fermé au public,
   - Aux issus de secours et accès pompiers, lesquelles doivent rester accessibles à tout moment.

2. La fermeture éventuelle de certaines zones autorisées ne donne pas droit au remboursement du ticket d'entrée.

Article 6 – SURVEILLANCE

Article 6-1 – SURVEILLANCE DES INDIVIDUELS

1. L'entrée au Musée n'est pas autorisée aux personnes mineures non accompagnées d'une personne majeure.
2. Les personnes mineures demeurent sous la responsabilité d'un accompagnateur majeur. Il est également demandé d'assurer une surveillance continuelle des enfants de moins de 14 ans.

Article 6-2 – SURVEILLANCE DES GROUPES

Les personnes mineures demeurent sous la responsabilité d'un accompagnateur majeur désigné par la structure. Il est également demandé d'assurer une surveillance continuelle des groupes de personnes mineures.

Article 7 – SÉCURITÉ

1. Les visiteurs doivent être particulièrement vigilants aux abords des plans d'eau et bâtiments :
   - Mares,
   - Forge,
   - Lieux d'ateliers des artisans.

2. Il convient d'éviter tout comportement dangereux pouvant engendrer une chute, une blessure ou une dégradation. Il est également interdit de grimper aux arbres et sur les installations présentes dans le Musée. Les équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être l'objet de dégradation.

3. Il est notamment interdit :
   - d'escalader les clôtures,
   - de monter sur les bancs, balustrades, rampes d'escaliers, filets, structures métalliques, etc.,
   - de les salir, d'y faire des inscriptions ou d'y apposer des affiches ou graffitis.

4. Par ailleurs, il est demandé d'utiliser de façon adaptée les différents équipements qui sont mis à disposition tels que les chariots de transport de matériel, voiturettes électriques, fauteuils roulants, etc.

5. Selon le contexte sanitaire et réglementaire, il pourra être demandé des mesures d'hygiène complémentaires aux visiteurs.

Article 8 – CONTRÔLES

1. Selon les circonstances ou en réponse aux demandes formulées par l'autorité publique (contexte sanitaire ou sécuritaire), la MEL se réserve la possibilité d'organiser des contrôles de sacs, de manteaux et effets personnels des visiteurs, afin de préserver un niveau maximum de sécurité. Ces opérations sont effectuées à l'entrée du site. Les visiteurs sont priés, dans leurs intérêts et celui des tiers, de s'y soumettre.

2. Il est notamment interdit d'introduire des armes de toute nature, même si elles sont factices et/ou inoffensives, ni aucun objet ou produit dangereux et/ou illicite.

3. L'introduction de boissons fortement alcoolisées (des 4èmes et 5èmes groupes dont les caractéristiques sont précisées par l'Article L3321-1 du Code de la santé publique) est proscrite. Le personnel chargé des opérations de contrôle est habilité à saisir ou à consigner les objets concernés.

4. L'introduction de boissons alcoolisées du 3e groupe (alcool léger de type vin, bière, cidre) est autorisée en quantité modérée, soit une bouteille de 75cl ou 3 cannettes de 25cl par adulte. Les agents se réservent le droit de refuser l'introduction de quantités d'alcool jugées excessives.

Article 9 – TENUE DES VISITEURS

Les visiteurs sont priés de bien vouloir conserver, tout au long de leur séjour sur le site, une tenue correcte. Ils s'abstiendront de porter atteinte, par leur tenue, à la pudeur.

Article 10 – COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

1. Les visiteurs sont priés de ne pas troubler l'ordre public et la tranquillité des autres visiteurs en adoptant un comportement hostile, excessif ou ostentatoire. Les agents se chargent d'y veiller, éventuellement à la demande des visiteurs, et d'exclure toute personne contrevenant à ces consignes immédiatement et sans remboursement.

2. A ce titre, les visiteurs se doivent de :
   - respecter le personnel du site,
   - respecter les consignes et indications formulées par le personnel,
   - ne pas fumer dans l'enceinte du Musée, y compris sur la terrasse de l'estaminet ainsi que dans les espaces de pique-nique,
   - respecter et ne pas dégrader les décors, matériels d'animation, la faune et la flore du site,
   - déposer les déchets dans les poubelles prévues à cet effet en respectant le tri,
   - rester calme devant les enclos, respecter la quiétude des animaux du site, ne pas les nourrir et ne pas entrer dans les enclos, sauf demande expresse du personnel,
   - ne pas utiliser d'enceinte ou autres matériels et instruments sonores,

- ne pas utiliser de drones dans l'enceinte ou l'espace aérien du Musée sauf autorisation explicite de la MEL,
- ne pas se livrer à des opérations commerciales de quelque nature que ce soit,
- ne pas procéder à des sondages, enquêtes, actions de publicité et de propagande sauf autorisation de la MEL.
- ne pas jouer à la pétanque ou jeux sur les chemins.

Article 11 – UTILISATION DE JEUX ET ACTIVITÉS D'EXTÉRIEUR

1. Les jeux de ballons, de quilles et de raquettes sont autorisés uniquement dans les endroits suivants : l'espace sur la grande plaine proche du labyrinthe végétal. En dehors de ces espaces, les ballons doivent être tenus à la main. La pratique de la slackline est interdite.

2. Il est également interdit de pratiquer la pêche ou la chasse, le camping ou le bivouac, d'allumer du feu, d'installer tout équipement et d'apporter des matériaux, d'opérer quelque prélèvement que ce soit, sauf autorisation explicite du personnel.

Article 12 – ANIMAUX

L'accès aux animaux est interdit sur l'ensemble du Musée , à l'exception des :

- chiens guides d'aveugles, tenus en laisse, qu'ils soient en fonction ou en phase d'apprentissage,
- chiens d'assistance et d'accompagnement (tenus en laisse) des personnes en situation de handicap, qu'ils soient en fonction ou en phase d'apprentissage.

Article 13 – MATERIELS EN PRÊT

1. Du matériel est gratuitement mis à disposition des visiteurs tels que des voiturettes électriques et fauteuils roulants pour personnes à mobilité réduite, livres, transats, parapluies et autres.

2. Ce matériel doit être restitué dans l'état initial, au moins une demi-heure avant la fermeture du site.

3. En cas de dégradation, la MEL se réserve le droit d'exiger leur remboursement auprès des personnes responsables.

4. Les jeux flamands ne sont pas déplaçables dans le site.

Article 14 – EFFETS PERSONNELS

Les visiteurs conservent la garde de leurs effets personnels notamment vêtements, sacs, lunettes, appareils photo, etc. sans recours contre la MEL en cas de disparition ou de dégradation.

Article 15 – PHÉNOMÈNE MÉTÉOROLOGIQUE INTENSE

En cas de phénomène météorologique intense, signalé par une alerte vigilance Météo France, et compromettant la sécurité, le Musée pourra être partiellement ou totalement fermé. Dans ce cadre, les visiteurs seront invités à suivre strictement les consignes du personnel et à appliquer dans les meilleurs délais les mesures de mise en sécurité qui s'imposent. Aucun remboursement ne pourra être exigé.

3. DIVERS

Article 16 – CAPACITÉ D'ACCUEIL DU SITE

1. Le site a une capacité d'accueil journalière limitée à 3 500 personnes.

2. Lors de manifestations d'envergure, faisant l'objet d'un dispositif spécifique de sécurité renforcée, cette capacité d'accueil pourra être majorée à 10 000 personnes.

3. Dans des situations particulières liées au contexte sanitaire ou sécuritaire, la MEL se réserve également le droit d'adapter les conditions d'accueil du public par la mise en place d'une capacité d'accueil instantanée limitée.

Article 17 – PARKING

1. Le stationnement a lieu exclusivement à l'extérieur du Musée et sur les parkings aménagés pour le stationnement des bus et des véhicules légers. Dans ce cadre et afin de préserver la tranquillité des riverains, tout stationnement sur les voiries situées aux abords du Musée est interdit.
2. Le stationnement des véhicules est réalisé aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Dans ce cadre, la MEL ne saurait être tenue responsable des dommages et dégâts subis par les véhicules et ce quelle que soit la nature des dégradations. Il est notamment rappelé les règles de vigilance suivantes :

- Les propriétaires de véhicules s'assurent de les avoir correctement fermés,
- Il est conseillé de ne pas laisser ni être vivant ni d'objet de valeur dans les véhicules.

Article 18 – CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LE MUSÉE DE PLEIN AIR

1. La circulation en véhicule sur le site est interdite, sauf événement officiel et nécessité de service. Toutefois, dans ces circonstances particulières, la circulation se fera au pas avec feux de détresse et priorité aux piétons.

2. Les véhicules autorisés à pénétrer dans le Musée doivent impérativement se stationner sur les parkings réservés à cet effet.

3. Les vélos sont également stationnés en dehors du site sur les parkings prévus à cet effet. Il est conseillé d'utiliser un système d'accrochage et de fermeture.

Article 19 – DROIT À L'IMAGE DU SITE

Seuls les photographes et cinéastes amateurs sont autorisés à procéder à des prises de vues du site, pour un usage strictement non-professionnel. Il leur est rappelé que l'autorisation explicite de toute personne prise en photographie doit être préalablement obtenue par le photographe, sauf :

- si cette personne n'est pas identifiable,
- ou si la capture de l'image a été accomplie au vu et su de la personne dûment informée de l'utilisation de l'image.

Les photographies et prises de vue à usage professionnel devront faire l'objet d'une autorisation explicite de la MEL.

Article 20 – PIQUE-NIQUE

1. Le pique-nique est autorisé au sein du Musée :

- Sur table aux aires de pique-nique,
- Au sol, dans les espaces herbacés ras, régulièrement entretenus par tonte.

2. Les barbecues sont strictement interdits sur le site.
3. Les visiteurs veilleront à évacuer l'ensemble des déchets produits et à les déposer dans les poubelles prévues à cet effet, en respectant le tri.

Article 21 – HORAIRES ET TARIFS

1. Les horaires d'ouverture et de fermeture du site sont communiqués à titre indicatif. Selon les circonstances, la MEL se réserve la possibilité de les modifier, notamment dans le souci de préserver la sécurité des visiteurs et/ou des agents. En cas d'affluence excessive, si la capacité d'accueil journalière maximale est atteinte ou en cas de trouble grave, une fermeture exceptionnelle du site peut être décidée par la MEL.

2. Les caisses ferment 1h avant la fermeture du Musée.

3. Les tarifs et droits d'accès sont déterminés par délibération du conseil de la MEL et communiqués au public à l'entrée du Musée.

Article 22 – RESTAURATION

1. L'accès à l'estaminet est conditionné à l'acquittement du droit d'entrée dans le Musée.

2. L'estaminet est exploité par un indépendant selon ses propres horaires d'ouverture.

3. La vente d'alcool peut être refusée.

Article 23 – ARRÊT DES ACTIVITÉS

1. L'ensembles des activités proposées cesseront au minimum 30 minutes avant la fermeture du Musée.

2. L'indisponibilité d'une ou de plusieurs animations, pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de contraintes météorologiques ou techniques ou pour des raisons de sécurité ne donnera droit à aucun remboursement.

Annexe 3 : États des lieux et inventaire

ETAT DES LIEUX

☐ Entrée ou ☐ Sortie

Date d'entrée : ___/___/_____
Date de sortie : ___/___/_____

Les Locaux :

Maison N° :
Nom :_____
Surface totale : ____m^2
Nb de pièces : ___
Adresse :

Le bailleur :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération intercommunale
1, Rue du Ballon, BP 749
59034 Lille Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA

Le preneur :

Nom :
Prénom :
Adresse :

Code postal :
Tel :
Mail :

Pièce 1 : m^2

Elément	Nbr	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Porte					
Fenêtre					
Volet					
Sol					
Murs					
Cheminée					
Prises					
Interrupteurs					
Eclairage					
Rangement					

Autres commentaires et besoins :

Fait en deux exemplaires, le

La métropole européenne de Lille
Le président de la MEL
Pour le Président,
La Cheffe de Service du MPA
Mme. Elodie CORNAILLE

L'Occupant :
Gaby Bourrellerie
M. Gabriel TASSART

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126440-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

26-DD-0281

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ - -

MUSEE DE PLEIN AIR - SOCIETE BIERE QUI ROULE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération 25-C-0064 du Conseil en date du 28 février 2025 portant tarification des Espaces Naturels Métropolitains.

Considérant que, le 14 janvier 2026, la société "Bière qui Roule" a répondu à une procédure de sélection relative à l'occupation, animation et démonstration d'un atelier d'artisan impliquant d'occuper le Musée de Plein Air - 143 rue Colbert - 59650 Villeneuve d'Ascq pour une période de 4 ans, renouvelable 3 fois ;

Considérant que la réponse à une procédure de sélection est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les obligations de sélections et les mesures de publicité afférentes à cette demande ont été respectées conformément à l'article L.21222-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la société "Bière qui Roule" ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la société " Bière qui Roule" représentée par Monsieur Nicolas LALAU dont le siège est situé Rue Colbert, 59650 Villeneuve d'Ascq, à occuper une partie de l'étable d'Aumale située au Musée de Plein Air - 143 Rue Colbert - 59650 Villeneuve d'Ascq afin d'y assurer des animations et démonstrations de savoir-faire en brassage de bière ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre gracieux pour une durée de 4 ans à compter de la signature, renouvelable 3 fois, avec la société " Bière qui Roule", précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 19/03/2026

Jean-François LEGRAND

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de Bière Qui Roule

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA dûment habilité dans le cadre de la décision par délégation n° 26-DD---- du --/--/2026
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : Bière Qui Roule
Sis en son siège, 143 Rue Colbert, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Adresse Mail : nicolas@bierre-qui-roule.fr nl@nicolaslalau.com
Numéro de téléphone : 06-25-04-13-91
Représenté par Monsieur, LALAU Nicolas dûment habilité,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, un local décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Locaux ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 4 ans.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des Lieux

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux ci-après désignés :

Les Lieux sont situés à 143 Rue Colbert 59650 Villeneuve d'Ascq et sont référencés au cadastre :

- Section de parcelle :PS
- Numéro de parcelle : 44.

Les Locaux se situent dans une partie du rez-de-chaussée de l'étable d'Aumale, les espaces déterminés et mis à disposition du titulaire représentent une superficie d'environ 63,5m².

- Inventaire des espaces mis à disposition :
  - Une pièce de démonstration de 47,5m²
  - Une pièce de stockage de 16m²

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Les codes d'accès permettant l'accès au site et aux lieux décrits ci-dessus seront remis à un représentant de l'Occupant dûment habilité.

Article 4 Finalité de l'occupation

Les Locaux sont mis à disposition de l'Occupant en fonction de la destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une brasserie. L'Occupant transmettra au public son savoir-faire de brasseur en présentant toutes les étapes de la fabrication de la bière, durant toute la saison d'ouverture du musée avec une présence un jour par semaine et un week-end par mois en plus des trois week-ends obligatoires soit les :

- Week-end d'ouverture de la saison en avril
- Week-end des Journées Européennes du Patrimoine en septembre
- Week-end de clôture de la saison en octobre

L'Occupant ne pourra affecter les Lieux à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Lieux.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les Locaux raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Locaux « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

L'Occupant s'engage à ne pas réaliser des travaux, aménagements, ou décorations dans les Locaux objets de la présente Convention, sans avoir préalablement recueilli le consentement exprès et écrit de la MEL, et ne pouvoir les exécuter que sous la surveillance des services compétents de celle-ci. Les aménagements effectués dans ces conditions resteront en fin d'occupation propriété de la MEL, sans indemnités, sauf si la MEL préfère le rétablissement des lieux en l'état primitif aux frais de l'Occupant.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée de l'Occupant par les deux parties et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente convention

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

En cas de modification dans la consistance des Locaux, d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la MEL, des états des lieux et des inventaires complémentaires pourront être établis, et seront annexés à la Présente Convention, à la suite des états des lieux et inventaires initiaux.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite. A l'exception du remplacement de l'Occupant par un tiers lors d'une absence prolongée, dans ce cas un avenant à la convention sera rédigé entre les différentes parties.

L'Occupant s'engage à ne mettre à disposition ou prêter tout ou partie des locaux objets de la présente Convention, ainsi que le mobilier mis à disposition par la MEL (cf inventaire annexé à la présente Convention), et ce même à titre gratuit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des Locaux mis à disposition et joint en annexe n°2 à la présente Convention, et en accepter les stipulations.

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau non éteints lorsque la salle n'est pas utilisée).

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'accès au Musée de Plein Air sera limité à l'Occupant de 7h à 22h.

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des portes du site, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la garde des locaux mis à sa disposition, il devra faire respecter

ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL s'oblige à assurer le règlement des dépenses exposées à l'article 12 et à assurer l'approvisionnement des locaux, objets de la présente convention, en chauffage, eau et électricité. L'entretien courant, la maintenance, le gros entretien et les travaux de renforcement et d'extension des équipements et bâtiments de l'Immeuble sont à la charge de la MEL en sa qualité de propriétaire. Ces prestations couvrent l'ensemble des niveaux 1 à 5 de la norme EN 13 306.

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 4 ans, renouvelable 3 fois.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille

Article 19 Documents contractuels

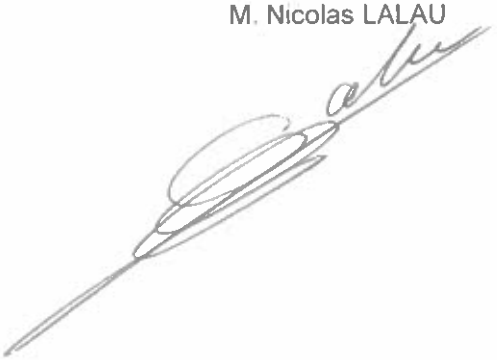
Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan de localisation ;
- Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux et du site ;
- Annexe 3 : Etat des lieux et inventaire

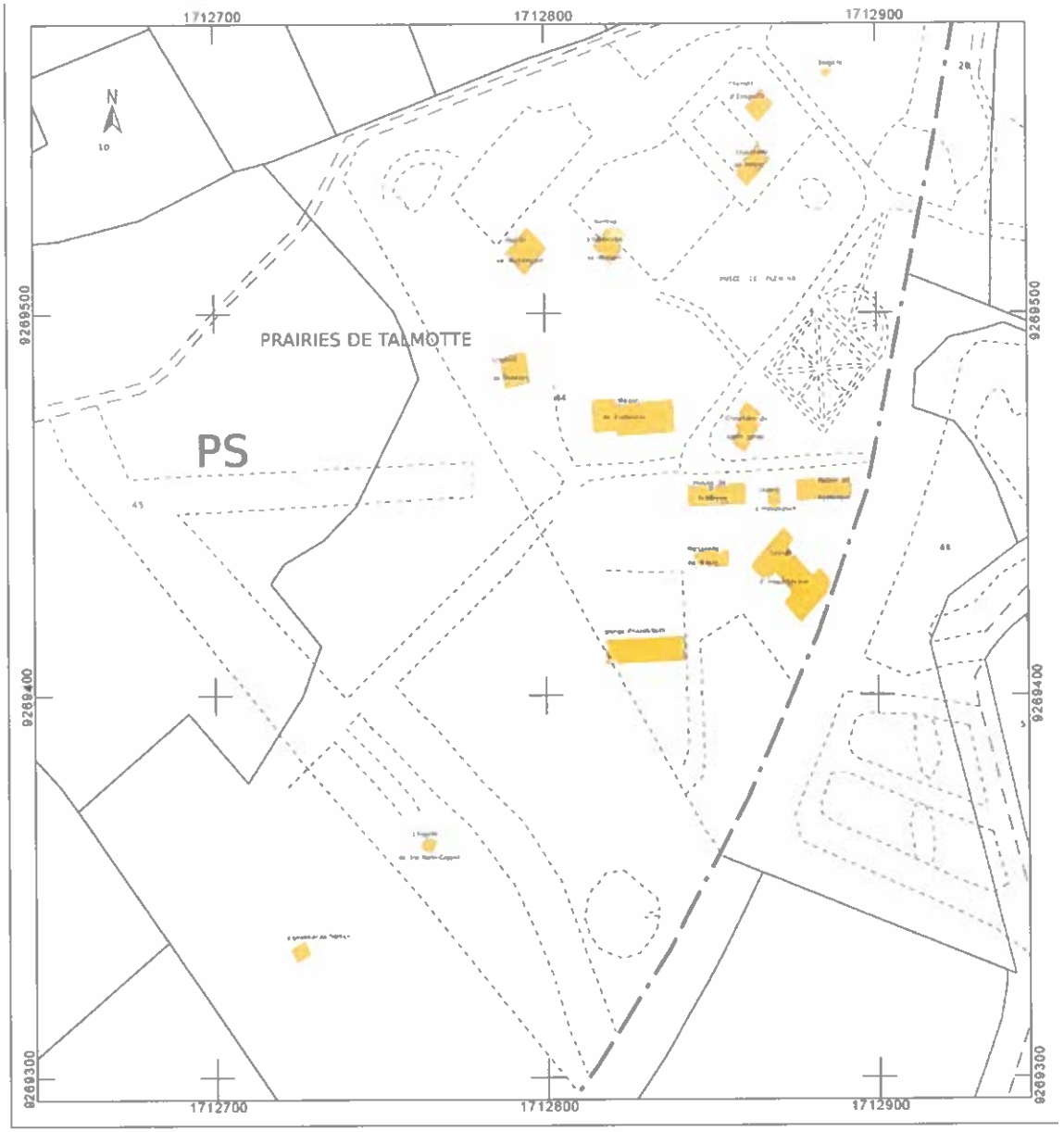
Fait en deux exemplaires originaux à Villeneuve d'Ascq le 22 janvier 2026

La métropole européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,
La Directrice de la direction DNAE,
Mme Laure FICOT,

Pour l'Occupant
Bière Qui Roule
M. Nicolas LALAU



Annexe 1 : Plan de situation : Parcelle PS44



Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux et du site

RÉGLEMENT INTÉRIEUR ET DE SÉCURITÉ DU MUSÉE DE PLEIN AIR

Vous entrez dans un lieu unique par son histoire, sa beauté et son originalité. Ce lieu n'est pas un terrain de jeux. Il est protégé par une réglementation qui a pour but de vous offrir une expérience et une découverte de qualité. Nous vous remercions donc de bien vouloir respecter ces quelques règles.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - CHAMPS D'APPLICATION

1. Le Musée de Plein Air est géré par la Métropole Européenne de Lille (MEL).

2. Le fait de pénétrer dans l'enceinte du site, tant en groupe qu'à titre individuel, implique obligatoirement et sans réserve, l'acceptation de l'ensemble des dispositions du présent Règlement Intérieur. La MEL décline toute responsabilité en cas de dommage de quelque nature que ce soit, aux biens ou aux personnes, qui trouverait son origine dans le non-respect du présent règlement.

3. En cas de préjudice causé aux biens qui appartiennent ou sont prêtés à la MEL, à ses agents ou à toute autre personne telle que notamment d'autres visiteurs, la responsabilité du visiteur serait mise en cause si le préjudice est causé par une méconnaissance ou un refus de respecter l'une des dispositions du présent règlement.

4. En revanche, en cas d'accident résultant d'une faute de service ou d'un défaut d'organisation de service, la responsabilité de la MEL sera engagée.

Article 2 – MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La mise en œuvre du présent règlement est assurée par les agents habilités à faire respecter les dispositions en rappelant les consignes aux visiteurs. Le présent règlement intérieur pourra être complété par des notes de services portant prescriptions générales et permanentes si la MEL l'estimait nécessaire. En cas de méconnaissance ou refus d'une ou de plusieurs de ses prescriptions et notamment lorsque les manquements constatés mettent en péril la sécurité des biens ou des personnes, les agents se réservent le droit d'exclure du Musée de Plein Air tout contrevenant, immédiatement et sans remboursement

Article 3 – POURSUITES

Le cas échéant, la MEL se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires contre tout contrevenant.

2. CONSIGNES APPLICABLES AUX VISITEURS

Article 4 – CIRCULATION

1. Dans l'enceinte du Musée, les visiteurs circulent à pied.

2. Les aides à la marche sont tolérées pour les enfants de moins de 4 ans, telles que les draisiennes, trottinettes, porteurs, tricycles ou autres.

Article 5 – LIMITATIONS D'ACCÈS

1. Les visiteurs sont priés de circuler uniquement dans les zones autorisées. A cet égard, les visiteurs sont notamment priés de respecter les limitations d'accès :
   - Aux zones protégées par une clôture, une barrière, une chaine, une porte ou toute autre protection indiquant qu'il s'agit d'une aire non accessible,
   - Aux locaux de service et techniques, même si ceux-ci ont été laissés ouvert provisoirement,
   - Aux animations et leur périmètre fermé au public,
   - Aux issus de secours et accès pompiers, lesquelles doivent rester accessibles à tout moment.

2. La fermeture éventuelle de certaines zones autorisées ne donne pas droit au remboursement du ticket d'entrée.

Article 6 – SURVEILLANCE

Article 6-1 – SURVEILLANCE DES INDIVIDUELS

1. L'entrée au Musée n'est pas autorisée aux personnes mineures non accompagnées d'une personne majeure.
2. Les personnes mineures demeurent sous la responsabilité d'un accompagnateur majeur. Il est également demandé d'assurer une surveillance continuelle des enfants de moins de 14 ans.

Article 6-2 – SURVEILLANCE DES GROUPES

Les personnes mineures demeurent sous la responsabilité d'un accompagnateur majeur désigné par la structure. Il est également demandé d'assurer une surveillance continuelle des groupes de personnes mineures.

Article 7 – SÉCURITÉ

1. Les visiteurs doivent être particulièrement vigilants aux abords des plans d'eau et bâtiments :
   - Mares,
   - Forge,
   - Lieux d'ateliers des artisans.

2. Il convient d'éviter tout comportement dangereux pouvant engendrer une chute, une blessure ou une dégradation. Il est également interdit de grimper aux arbres et sur les installations présentes dans le Musée. Les équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être l'objet de dégradation.

3. Il est notamment interdit :
   - d'escalader les clôtures,
   - de monter sur les bancs, balustrades, rampes d'escaliers, filets, structures métalliques, etc.,
   - de les salir, d'y faire des inscriptions ou d'y apposer des affiches ou graffitis.

4. Par ailleurs, il est demandé d'utiliser de façon adaptée les différents équipements qui sont mis à disposition tels que les chariots de transport de matériel, voiturettes électriques, fauteuils roulants, etc.

5. Selon le contexte sanitaire et réglementaire, il pourra être demandé des mesures d'hygiène complémentaires aux visiteurs.

Article 8 – CONTRÔLES

1. Selon les circonstances ou en réponse aux demandes formulées par l'autorité publique (contexte sanitaire ou sécuritaire), la MEL se réserve la possibilité d'organiser des contrôles de sacs, de manteaux et effets personnels des visiteurs, afin de préserver un niveau maximum de sécurité. Ces opérations sont effectuées à l'entrée du site. Les visiteurs sont priés, dans leurs intérêts et celui des tiers, de s'y soumettre.

2. Il est notamment interdit d'introduire des armes de toute nature, même si elles sont factices et/ou inoffensives, ni aucun objet ou produit dangereux et/ou illicite.

3. L'introduction de boissons fortement alcoolisées (des 4èmes et 5èmes groupes dont les caractéristiques sont précisées par l'Article L3321-1 du Code de la santé publique) est proscrite. Le personnel chargé des opérations de contrôle est habilité à saisir ou à consigner les objets concernés.

4. L'introduction de boissons alcoolisées du 3e groupe (alcool léger de type vin, bière, cidre) est autorisée en quantité modérée, soit une bouteille de 75cl ou 3 cannettes de 25cl par adulte. Les agents se réservent le droit de refuser l'introduction de quantités d'alcool jugées excessives.

Article 9 – TENUE DES VISITEURS

Les visiteurs sont priés de bien vouloir conserver, tout au long de leur séjour sur le site, une tenue correcte. Ils s'abstiendront de porter atteinte, par leur tenue, à la pudeur.

Article 10 – COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

1. Les visiteurs sont priés de ne pas troubler l'ordre public et la tranquillité des autres visiteurs en adoptant un comportement hostile, excessif ou ostentatoire. Les agents se chargent d'y veiller, éventuellement à la demande des visiteurs, et d'exclure toute personne contrevenant à ces consignes immédiatement et sans remboursement.

2. A ce titre, les visiteurs se doivent de :
   - respecter le personnel du site,
   - respecter les consignes et indications formulées par le personnel,
   - ne pas fumer dans l'enceinte du Musée, y compris sur la terrasse de l'estaminet ainsi que dans les espaces de pique-nique,
   - respecter et ne pas dégrader les décors, matériels d'animation, la faune et la flore du site,
   - déposer les déchets dans les poubelles prévues à cet effet en respectant le tri,
   - rester calme devant les enclos, respecter la quiétude des animaux du site, ne pas les nourrir et ne pas entrer dans les enclos, sauf demande expresse du personnel,
   - ne pas utiliser d'enceinte ou autres matériels et instruments sonores,

- ne pas utiliser de drones dans l'enceinte ou l'espace aérien du Musée sauf autorisation explicite de la MEL,
- ne pas se livrer à des opérations commerciales de quelque nature que ce soit,
- ne pas procéder à des sondages, enquêtes, actions de publicité et de propagande sauf autorisation de la MEL.
- ne pas jouer à la pétanque ou jeux sur les chemins.

Article 11 – UTILISATION DE JEUX ET ACTIVITÉS D'EXTÉRIEUR

1. Les jeux de ballons, de quilles et de raquettes sont autorisés uniquement dans les endroits suivants : l'espace sur la grande plaine proche du labyrinthe végétal. En dehors de ces espaces, les ballons doivent être tenus à la main. La pratique de la slackline est interdite.

2. Il est également interdit de pratiquer la pêche ou la chasse, le camping ou le bivouac, d'allumer du feu, d'installer tout équipement et d'apporter des matériaux, d'opérer quelque prélèvement que ce soit, sauf autorisation explicite du personnel.

Article 12 – ANIMAUX

L'accès aux animaux est interdit sur l'ensemble du Musée , à l'exception des :

- chiens guides d'aveugles, tenus en laisse, qu'ils soient en fonction ou en phase d'apprentissage,
- chiens d'assistance et d'accompagnement (tenus en laisse) des personnes en situation de handicap, qu'ils soient en fonction ou en phase d'apprentissage.

Article 13 – MATERIELS EN PRÊT

1. Du matériel est gratuitement mis à disposition des visiteurs tels que des voiturettes électriques et fauteuils roulants pour personnes à mobilité réduite, livres, transats, parapluies et autres.

2. Ce matériel doit être restitué dans l'état initial, au moins une demi-heure avant la fermeture du site.

3. En cas de dégradation, la MEL se réserve le droit d'exiger leur remboursement auprès des personnes responsables.

4. Les jeux flamands ne sont pas déplaçables dans le site.

Article 14 – EFFETS PERSONNELS

Les visiteurs conservent la garde de leurs effets personnels notamment vêtements, sacs, lunettes, appareils photo, etc. sans recours contre la MEL en cas de disparition ou de dégradation.

Article 15 – PHÉNOMÈNE MÉTÉOROLOGIQUE INTENSE

En cas de phénomène météorologique intense, signalé par une alerte vigilance Météo France, et compromettant la sécurité, le Musée pourra être partiellement ou totalement fermé. Dans ce cadre, les visiteurs seront invités à suivre strictement les consignes du personnel et à appliquer dans les meilleurs délais les mesures de mise en sécurité qui s'imposent. Aucun remboursement ne pourra être exigé.

3. DIVERS

Article 16 – CAPACITÉ D'ACCUEIL DU SITE

1. Le site a une capacité d'accueil journalière limitée à 3 500 personnes.

2. Lors de manifestations d'envergure, faisant l'objet d'un dispositif spécifique de sécurité renforcée, cette capacité d'accueil pourra être majorée à 10 000 personnes.

3. Dans des situations particulières liées au contexte sanitaire ou sécuritaire, la MEL se réserve également le droit d'adapter les conditions d'accueil du public par la mise en place d'une capacité d'accueil instantanée limitée.

Article 17 – PARKING

1. Le stationnement a lieu exclusivement à l'extérieur du Musée et sur les parkings aménagés pour le stationnement des bus et des véhicules légers. Dans ce cadre et afin de préserver la tranquillité des riverains, tout stationnement sur les voiries situées aux abords du Musée est interdit.
2. Le stationnement des véhicules est réalisé aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Dans ce cadre, la MEL ne saurait être tenue responsable des dommages et dégâts subis par les véhicules et ce quelle que soit la nature des dégradations. Il est notamment rappelé les règles de vigilance suivantes :
   - Les propriétaires de véhicules s'assurent de les avoir correctement fermés,
   - Il est conseillé de ne pas laisser ni être vivant ni d'objet de valeur dans les véhicules.

Article 18 – CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LE MUSÉE DE PLEIN AIR

1. La circulation en véhicule sur le site est interdite, sauf événement officiel et nécessité de service. Toutefois, dans ces circonstances particulières, la circulation se fera au pas avec feux de détresse et priorité aux piétons.

2. Les véhicules autorisés à pénétrer dans le Musée doivent impérativement se stationner sur les parkings réservés à cet effet.

3. Les vélos sont également stationnés en dehors du site sur les parkings prévus à cet effet. Il est conseillé d'utiliser un système d'accrochage et de fermeture.

Article 19 – DROIT À L'IMAGE DU SITE

Seuls les photographes et cinéastes amateurs sont autorisés à procéder à des prises de vues du site, pour un usage strictement non-professionnel. Il leur est rappelé que l'autorisation explicite de toute personne prise en photographie doit être préalablement obtenue par le photographe, sauf :

- si cette personne n'est pas identifiable,
- ou si la capture de l'image a été accomplie au vu et su de la personne dûment informée de l'utilisation de l'image.

Les photographies et prises de vue à usage professionnel devront faire l'objet d'une autorisation explicite de la MEL.

Article 20 – PIQUE-NIQUE

1. Le pique-nique est autorisé au sein du Musée :
   - Sur table aux aires de pique-nique,
   - Au sol, dans les espaces herbacés ras, régulièrement entretenus par tonte.

2. Les barbecues sont strictement interdits sur le site.
3. Les visiteurs veilleront à évacuer l'ensemble des déchets produits et à les déposer dans les poubelles prévues à cet effet, en respectant le tri.

Article 21 – HORAIRES ET TARIFS
1. Les horaires d'ouverture et de fermeture du site sont communiqués à titre indicatif. Selon les circonstances, la MEL se réserve la possibilité de les modifier, notamment dans le souci de préserver la sécurité des visiteurs et/ou des agents. En cas d'affluence excessive, si la capacité d'accueil journalière maximale est atteinte ou en cas de trouble grave, une fermeture exceptionnelle du site peut être décidée par la MEL.

2. Les caisses ferment 1h avant la fermeture du Musée.

3. Les tarifs et droits d'accès sont déterminés par délibération du conseil de la MEL et communiqués au public à l'entrée du Musée.

Article 22 – RESTAURATION
1. L'accès à l'estaminet est conditionné à l'acquittement du droit d'entrée dans le Musée.

2. L'estaminet est exploité par un indépendant selon ses propres horaires d'ouverture.

3. La vente d'alcool peut être refusée.

Article 23 – ARRÊT DES ACTIVITÉS
1. L'ensembles des activités proposées cesseront au minimum 30 minutes avant la fermeture du Musée.

2. L'indisponibilité d'une ou de plusieurs animations, pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de contraintes météorologiques ou techniques ou pour des raisons de sécurité ne donnera droit à aucun remboursement.

Annexe 3 : États des lieux et inventaire

ETAT DES LIEUX

☐ Entrée ou ☐ Sortie

Date d'entrée : ___/___/_____
Date de sortie : ___/___/_____

Les Locaux :

Maison N° :
Nom :_____
Surface totale : _____m^2
Nb de pièces : ____
Adresse :

Le bailleur :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération intercommunale
1, Rue du Ballon, BP 749
59034 Lille Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA

Le preneur :

Nom :
Prénom :
Adresse :

Code postal :
Tel :
Mail :

Pièce 1 : m^2

Elément	Nbr	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Porte					
Fenêtre					
Volet					
Sol					
Murs					
Cheminée					
Prises					
Interrupteurs					
Eclairage					
Rangement					

Autres commentaires et besoins :

Fait en deux exemplaires, le

La métropole européenne de Lille
Le président de la MEL
Pour le Président,
La Cheffe de Service du MPA
Mme. Elodie CORNAILLE

L'Occupant :
Bière Qui Roule
M. Nicolas LALAU

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126441-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

26-DD-0282

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

MUSEE DE PLEIN AIR - SOCIETE LE TISSERAND D'ULSTER - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération 25-C-0064 du Conseil en date du 28 février 2025 portant tarification des Espaces Naturels Métropolitains.

Considérant que, le 14 janvier 2026, la société "Le Tisserand d'Ulster" a répondu à une procédure de sélection relative à l'occupation, animation et démonstration d'un atelier d'artisan impliquant d'occuper le Musée de Plein Air - 143 rue Colbert - 59650 Villeneuve d'Ascq pour une période de 4 ans, renouvelable 3 fois ;

Considérant que la réponse à une procédure de sélection est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les obligations de sélections et les mesures de publicité afférentes à cette demande ont été respectées conformément à l'article L.21222-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la société "Le Tisserand d'Ulster" ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la société "Le Tisserand d'Ulster" représentée par Monsieur Mariam Kaczmarek dont le siège est situé 395 Rue Léopold Dussart, 59590 Raisme, à occuper " l'abri Torchis " située au Musée de Plein Air - 143 Rue Colbert - 59650 Villeneuve d'Ascq, afin d'y assurer des animations et démonstrations de savoir-faire en tissage et en teinture végétal ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre gracieux pour une durée de 4 ans à compter de la signature, renouvelable 3 fois, avec la société "Le Tisserand d'Ulster" précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 19/03/2026

Jean-François LEGRAND

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de Le Tisserand d'Ulster

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA dûment habilité dans le cadre de la décision par délégation n° 26-DD---- du --/--/2026
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : Le Tisserand d'Ulster
Sis en son siège, 395 Rue Léopold Dussart, 59590 RAISMES
Adresse Mail : fingen_tissearnd@outlook.com
Numéro de téléphone : 07-80-30-23-01
Numéro de Siret : 908 827 488 000010
Représenté par Monsieur, KACZMAREK Mariam, le porteur de projet, dûment habilité,
Madame : Cérénie FABBRi
Sis en son siège : 113, Rue du gras de bœuf, 59163 CONDE SUR ESCAUT
Adresse Mail : delforge.fabbri@gmail.com
Numéro de téléphone : 06-22-12-00-63
Numéro de Siret : 819 538 158 00018
Représenté par Madame, FABBRI Cérénie FABBRI, dument habilité,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part :

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, un local décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Locaux ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 4 ans.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des Lieux

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux ci-après désignés :

Les Lieux sont situés à 143 Rue Colbert 59650 Villeneuve d'Ascq et sont référencés au cadastre :
- Section de parcelle :PS
- Numéro de parcelle : 44.

Les Locaux se situent dans un bâtiment nommé « l'abri torchis », les espaces déterminés et mis à disposition du titulaire représentent une superficie d'environ 60m².
- Inventaire des espaces mis à disposition :
    - Un espace de démonstration et d'exposition de 60m²

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Les codes d'accès permettant l'accès au site et aux lieux décrits ci-dessus seront remis à un représentant de l'Occupant dûment habilité.

Article 4 Finalité de l'occupation

Les Locaux sont mis à disposition de l'Occupant en fonction de la destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir un atelier complet centrée sur le tissage et la teinture artisanal. L'Occupant transmettra au public son savoir-faire de tisserand, en présentant toutes les étapes du travail de la laine de la toison de mouton au tissu finalisé, durant toute la saison d'ouverture du musée avec une présence un jour par semaine et un week-end par mois en plus des trois week-ends obligatoires, soit les :
- Week-end d'ouverture de la saison en avril
- Week-end des Journées Européennes du Patrimoine en septembre
- Week-end de clôture de la saison en octobre

L'Occupant ne pourra affecter les Lieux à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Lieux.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les Locaux raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Locaux « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

L'Occupant s'engage à ne pas réaliser des travaux, aménagements, ou décorations dans les Locaux objets de la présente Convention, sans avoir préalablement recueilli le consentement exprès et écrit de la MEL, et ne pouvoir les exécuter que sous la surveillance des services compétents de celle-ci. Les aménagements effectués dans ces conditions resteront en fin d'occupation propriété de la MEL, sans indemnités, sauf si la MEL préfère le rétablissement des lieux en l'état primitif aux frais de l'Occupant.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée de l'Occupant par les deux parties et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente convention

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

En cas de modification dans la consistance des Locaux, d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la MEL, des états des lieux et des inventaires complémentaires pourront être établis, et seront annexés à la Présente Convention, à la suite des états des lieux et inventaires initiaux.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite. A l'exception du remplacement de l'Occupant par un tiers lors d'une absence prolongée, dans ce cas un avenant à la convention sera rédigé entre les différentes parties.

L'Occupant s'engage à ne mettre à disposition ou prêter tout ou partie des locaux objets de la présente Convention, ainsi que le mobilier mis à disposition par la MEL (cf inventaire annexé à la présente Convention), et ce même à titre gratuit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des Locaux mis à disposition et joint en annexe n°2 à la présente Convention, et en accepter les stipulations.

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau non éteints lorsque la salle n'est pas utilisée).

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'accès au Musée de Plein Air sera limité à l'Occupant de 7h à 22h.

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des portes du site, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la garde des locaux mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL s'oblige à assurer le règlement des dépenses exposées à l'article 12 et à assurer l'approvisionnement des locaux, objets de la présente convention, en chauffage, eau et électricité. L'entretien courant, la maintenance, le gros entretien et les travaux de renforcement et d'extension des équipements et bâtiments de l'Immeuble sont à la charge de la MEL en sa qualité de propriétaire. Ces prestations couvrent l'ensemble des niveaux 1 à 5 de la norme EN 13 306.

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 4 ans, renouvelable 3 fois.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à

régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan de localisation ;
- Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux et du site ;
- Annexe 3 : Etat des lieux et inventaire

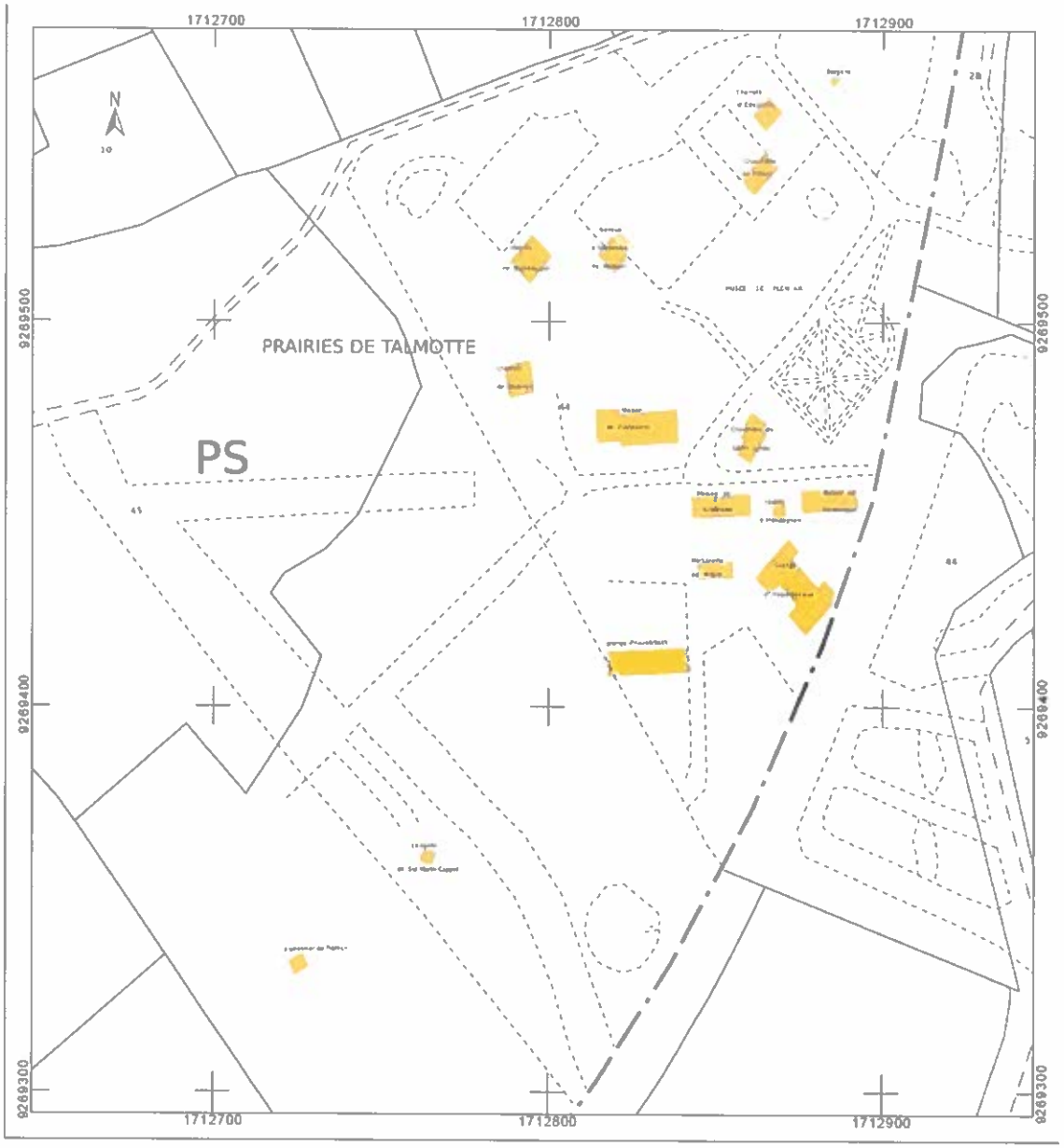
Fait en deux exemplaires originaux à Villeneuve d'Ascq le 22 janvier 2026

La métropole européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,
La Directrice de la direction DNAE,
Mme Laure FICOT,

Pour l'Occupant
Le Tisserand d'Ulster
M. Marian KACZMAREK



Annexe 1 : Plan de situation : Parcelle PS44



Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux et du site

RÉGLEMENT INTÉRIEUR ET DE SÉCURITÉ DU MUSÉE DE PLEIN AIR

Vous entrez dans un lieu unique par son histoire, sa beauté et son originalité. Ce lieu n'est pas un terrain de jeux. Il est protégé par une réglementation qui a pour but de vous offrir une expérience et une découverte de qualité. Nous vous remercions donc de bien vouloir respecter ces quelques règles.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - CHAMPS D'APPLICATION

1. Le Musée de Plein Air est géré par la Métropole Européenne de Lille (MEL).

2. Le fait de pénétrer dans l'enceinte du site, tant en groupe qu'à titre individuel, implique obligatoirement et sans réserve, l'acceptation de l'ensemble des dispositions du présent Règlement Intérieur. La MEL décline toute responsabilité en cas de dommage de quelque nature que ce soit, aux biens ou aux personnes, qui trouverait son origine dans le non-respect du présent règlement.

3. En cas de préjudice causé aux biens qui appartiennent ou sont prêtés à la MEL, à ses agents ou à toute autre personne telle que notamment d'autres visiteurs, la responsabilité du visiteur serait mise en cause si le préjudice est causé par une méconnaissance ou un refus de respecter l'une des dispositions du présent règlement.

4. En revanche, en cas d'accident résultant d'une faute de service ou d'un défaut d'organisation de service, la responsabilité de la MEL sera engagée.

Article 2 – MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La mise en œuvre du présent règlement est assurée par les agents habilités à faire respecter les dispositions en rappelant les consignes aux visiteurs. Le présent règlement intérieur pourra être complété par des notes de services portant prescriptions générales et permanentes si la MEL l'estimait nécessaire. En cas de méconnaissance ou refus d'une ou de plusieurs de ses prescriptions et notamment lorsque les manquements constatés mettent en péril la sécurité des biens ou des personnes, les agents se réservent le droit d'exclure du Musée de Plein Air tout contrevenant, immédiatement et sans remboursement

Article 3 – POURSUITES

Le cas échéant, la MEL se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires contre tout contrevenant.

2. CONSIGNES APPLICABLES AUX VISITEURS

Article 4 – CIRCULATION

1. Dans l'enceinte du Musée, les visiteurs circulent à pied.

2. Les aides à la marche sont tolérées pour les enfants de moins de 4 ans, telles que les draisiennes, trottinettes, porteurs, tricycles ou autres.

Article 5 – LIMITATIONS D'ACCÈS

1. Les visiteurs sont priés de circuler uniquement dans les zones autorisées. A cet égard, les visiteurs sont notamment priés de respecter les limitations d'accès :
   - Aux zones protégées par une clôture, une barrière, une chaine, une porte ou toute autre protection indiquant qu'il s'agit d'une aire non accessible,
   - Aux locaux de service et techniques, même si ceux-ci ont été laissés ouvert provisoirement,
   - Aux animations et leur périmètre fermé au public,
   - Aux issus de secours et accès pompiers, lesquelles doivent rester accessibles à tout moment.

2. La fermeture éventuelle de certaines zones autorisées ne donne pas droit au remboursement du ticket d'entrée.

Article 6 – SURVEILLANCE

Article 6-1 – SURVEILLANCE DES INDIVIDUELS

1. L'entrée au Musée n'est pas autorisée aux personnes mineures non accompagnées d'une personne majeure.
2. Les personnes mineures demeurent sous la responsabilité d'un accompagnateur majeur. Il est également demandé d'assurer une surveillance continuelle des enfants de moins de 14 ans.

Article 6-2 – SURVEILLANCE DES GROUPES

Les personnes mineures demeurent sous la responsabilité d'un accompagnateur majeur désigné par la structure. Il est également demandé d'assurer une surveillance continuelle des groupes de personnes mineures.

Article 7 – SÉCURITÉ

1. Les visiteurs doivent être particulièrement vigilants aux abords des plans d'eau et bâtiments :
   - Mares,
   - Forge,
   - Lieux d'ateliers des artisans.

2. Il convient d'éviter tout comportement dangereux pouvant engendrer une chute, une blessure ou une dégradation. Il est également interdit de grimper aux arbres et sur les installations présentes dans le Musée. Les équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être l'objet de dégradation.

3. Il est notamment interdit :
   - d'escalader les clôtures,
   - de monter sur les bancs, balustrades, rampes d'escaliers, filets, structures métalliques, etc.,
   - de les salir, d'y faire des inscriptions ou d'y apposer des affiches ou graffitis.

4. Par ailleurs, il est demandé d'utiliser de façon adaptée les différents équipements qui sont mis à disposition tels que les chariots de transport de matériel, voiturettes électriques, fauteuils roulants, etc.

5. Selon le contexte sanitaire et réglementaire, il pourra être demandé des mesures d'hygiène complémentaires aux visiteurs.

Article 8 – CONTRÔLES

1. Selon les circonstances ou en réponse aux demandes formulées par l'autorité publique (contexte sanitaire ou sécuritaire), la MEL se réserve la possibilité d'organiser des contrôles de sacs, de manteaux et effets personnels des visiteurs, afin de préserver un niveau maximum de sécurité. Ces opérations sont effectuées à l'entrée du site. Les visiteurs sont priés, dans leurs intérêts et celui des tiers, de s'y soumettre.

2. Il est notamment interdit d'introduire des armes de toute nature, même si elles sont factices et/ou inoffensives, ni aucun objet ou produit dangereux et/ou illicite.

3. L'introduction de boissons fortement alcoolisées (des 4èmes et 5èmes groupes dont les caractéristiques sont précisées par l'Article L3321-1 du Code de la santé publique) est proscrite. Le personnel chargé des opérations de contrôle est habilité à saisir ou à consigner les objets concernés.

4. L'introduction de boissons alcoolisées du 3e groupe (alcool léger de type vin, bière, cidre) est autorisée en quantité modérée, soit une bouteille de 75cl ou 3 cannettes de 25cl par adulte. Les agents se réservent le droit de refuser l'introduction de quantités d'alcool jugées excessives.

Article 9 – TENUE DES VISITEURS

Les visiteurs sont priés de bien vouloir conserver, tout au long de leur séjour sur le site, une tenue correcte. Ils s'abstiendront de porter atteinte, par leur tenue, à la pudeur.

Article 10 – COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

1. Les visiteurs sont priés de ne pas troubler l'ordre public et la tranquillité des autres visiteurs en adoptant un comportement hostile, excessif ou ostentatoire. Les agents se chargent d'y veiller, éventuellement à la demande des visiteurs, et d'exclure toute personne contrevenant à ces consignes immédiatement et sans remboursement.

2. A ce titre, les visiteurs se doivent de :
   - respecter le personnel du site,
   - respecter les consignes et indications formulées par le personnel,
   - ne pas fumer dans l'enceinte du Musée, y compris sur la terrasse de l'estaminet ainsi que dans les espaces de pique-nique,
   - respecter et ne pas dégrader les décors, matériels d'animation, la faune et la flore du site,
   - déposer les déchets dans les poubelles prévues à cet effet en respectant le tri,
   - rester calme devant les enclos, respecter la quiétude des animaux du site, ne pas les nourrir et ne pas entrer dans les enclos, sauf demande expresse du personnel,
   - ne pas utiliser d'enceinte ou autres matériels et instruments sonores,

- ne pas utiliser de drones dans l'enceinte ou l'espace aérien du Musée sauf autorisation explicite de la MEL,
- ne pas se livrer à des opérations commerciales de quelque nature que ce soit,
- ne pas procéder à des sondages, enquêtes, actions de publicité et de propagande sauf autorisation de la MEL.
- ne pas jouer à la pétanque ou jeux sur les chemins.

Article 11 – UTILISATION DE JEUX ET ACTIVITÉS D'EXTÉRIEUR

1. Les jeux de ballons, de quilles et de raquettes sont autorisés uniquement dans les endroits suivants : l'espace sur la grande plaine proche du labyrinthe végétal. En dehors de ces espaces, les ballons doivent être tenus à la main. La pratique de la slackline est interdite.

2. Il est également interdit de pratiquer la pêche ou la chasse, le camping ou le bivouac, d'allumer du feu, d'installer tout équipement et d'apporter des matériaux, d'opérer quelque prélèvement que ce soit, sauf autorisation explicite du personnel.

Article 12 – ANIMAUX

L'accès aux animaux est interdit sur l'ensemble du Musée , à l'exception des :

- chiens guides d'aveugles, tenus en laisse, qu'ils soient en fonction ou en phase d'apprentissage,
- chiens d'assistance et d'accompagnement (tenus en laisse) des personnes en situation de handicap, qu'ils soient en fonction ou en phase d'apprentissage.

Article 13 – MATERIELS EN PRÊT

1. Du matériel est gratuitement mis à disposition des visiteurs tels que des voiturettes électriques et fauteuils roulants pour personnes à mobilité réduite, livres, transats, parapluies et autres.

2. Ce matériel doit être restitué dans l'état initial, au moins une demi-heure avant la fermeture du site.

3. En cas de dégradation, la MEL se réserve le droit d'exiger leur remboursement auprès des personnes responsables.

4. Les jeux flamands ne sont pas déplaçables dans le site.

Article 14 – EFFETS PERSONNELS

Les visiteurs conservent la garde de leurs effets personnels notamment vêtements, sacs, lunettes, appareils photo, etc. sans recours contre la MEL en cas de disparition ou de dégradation.

Article 15 – PHÉNOMÈNE MÉTÉOROLOGIQUE INTENSE

En cas de phénomène météorologique intense, signalé par une alerte vigilance Météo France, et compromettant la sécurité, le Musée pourra être partiellement ou totalement fermé. Dans ce cadre, les visiteurs seront invités à suivre strictement les consignes du personnel et à appliquer dans les meilleurs délais les mesures de mise en sécurité qui s'imposent. Aucun remboursement ne pourra être exigé.

3. DIVERS

Article 16 – CAPACITÉ D'ACCUEIL DU SITE

1. Le site a une capacité d'accueil journalière limitée à 3 500 personnes.

2. Lors de manifestations d'envergure, faisant l'objet d'un dispositif spécifique de sécurité renforcée, cette capacité d'accueil pourra être majorée à 10 000 personnes.

3. Dans des situations particulières liées au contexte sanitaire ou sécuritaire, la MEL se réserve également le droit d'adapter les conditions d'accueil du public par la mise en place d'une capacité d'accueil instantanée limitée.

Article 17 – PARKING

1. Le stationnement a lieu exclusivement à l'extérieur du Musée et sur les parkings aménagés pour le stationnement des bus et des véhicules légers. Dans ce cadre et afin de préserver la tranquillité des riverains, tout stationnement sur les voiries situées aux abords du Musée est interdit.
2. Le stationnement des véhicules est réalisé aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Dans ce cadre, la MEL ne saurait être tenue responsable des dommages et dégâts subis par les véhicules et ce quelle que soit la nature des dégradations. Il est notamment rappelé les règles de vigilance suivantes :
   - Les propriétaires de véhicules s'assurent de les avoir correctement fermés,
   - Il est conseillé de ne pas laisser ni être vivant ni d'objet de valeur dans les véhicules.

Article 18 – CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LE MUSÉE DE PLEIN AIR

1. La circulation en véhicule sur le site est interdite, sauf événement officiel et nécessité de service. Toutefois, dans ces circonstances particulières, la circulation se fera au pas avec feux de détresse et priorité aux piétons.

2. Les véhicules autorisés à pénétrer dans le Musée doivent impérativement se stationner sur les parkings réservés à cet effet.

3. Les vélos sont également stationnés en dehors du site sur les parkings prévus à cet effet. Il est conseillé d'utiliser un système d'accrochage et de fermeture.

Article 19 – DROIT À L'IMAGE DU SITE

Seuls les photographes et cinéastes amateurs sont autorisés à procéder à des prises de vues du site, pour un usage strictement non-professionnel. Il leur est rappelé que l'autorisation explicite de toute personne prise en photographie doit être préalablement obtenue par le photographe, sauf :

- si cette personne n'est pas identifiable,
- ou si la capture de l'image a été accomplie au vu et su de la personne dûment informée de l'utilisation de l'image.

Les photographies et prises de vue à usage professionnel devront faire l'objet d'une autorisation explicite de la MEL.

Article 20 – PIQUE-NIQUE

1. Le pique-nique est autorisé au sein du Musée :
   - Sur table aux aires de pique-nique,
   - Au sol, dans les espaces herbacés ras, régulièrement entretenus par tonte.

2. Les barbecues sont strictement interdits sur le site.
3. Les visiteurs veilleront à évacuer l'ensemble des déchets produits et à les déposer dans les poubelles prévues à cet effet, en respectant le tri.

Article 21 – HORAIRES ET TARIFS

1. Les horaires d'ouverture et de fermeture du site sont communiqués à titre indicatif. Selon les circonstances, la MEL se réserve la possibilité de les modifier, notamment dans le souci de préserver la sécurité des visiteurs et/ou des agents. En cas d'affluence excessive, si la capacité d'accueil journalière maximale est atteinte ou en cas de trouble grave, une fermeture exceptionnelle du site peut être décidée par la MEL.

2. Les caisses ferment 1h avant la fermeture du Musée.

3. Les tarifs et droits d'accès sont déterminés par délibération du conseil de la MEL et communiqués au public à l'entrée du Musée.

Article 22 – RESTAURATION

1. L'accès à l'estaminet est conditionné à l'acquittement du droit d'entrée dans le Musée.

2. L'estaminet est exploité par un indépendant selon ses propres horaires d'ouverture.

3. La vente d'alcool peut être refusée.

Article 23 – ARRÊT DES ACTIVITÉS

1. L'ensembles des activités proposées cesseront au minimum 30 minutes avant la fermeture du Musée.

2. L'indisponibilité d'une ou de plusieurs animations, pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de contraintes météorologiques ou techniques ou pour des raisons de sécurité ne donnera droit à aucun remboursement.

Annexe 3 : États des lieux et inventaire

ETAT DES LIEUX

☐ Entrée ou ☐ Sortie

Date d'entrée : ___/___/_____
Date de sortie : ___/___/_____

Les Locaux :

Maison N° :
Nom :_____
Surface totale : ____m^2
Nb de pièces : ___
Adresse :

Le bailleur :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération intercommunale
1, Rue du Ballon, BP 749
59034 Lille Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA

Le preneur :

Nom :
Prénom :
Adresse :

Code postal :
Tel :
Mail :

Pièce 1 : m^2

Elément	Nbr	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Porte					
Fenêtre					
Volet					
Sol					
Murs					
Cheminée					
Prises					
Interrupteurs					
Eclairage					
Rangement					

Autres commentaires et besoins :

Fait en deux exemplaires, le

La métropole européenne de Lille
Le président de la MEL
Pour le Président,
La Cheffe de Service du MPA
Mme. Elodie CORNAILLE

L'Occupant :
Le Tisserand d'Ulster
M. Marian KACZMAREK

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126442-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

26-DD-0283

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

MUSEE DE PLEIN AIR - SOCIETE CCL EBENISTE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération 25-C-0064 du Conseil en date du 28 février 2025 portant tarification des Espaces Naturels Métropolitain.

Considérant que, le 14 janvier 2026, la société "CCL Ebéniste" a répondu à une procédure de sélection relative à l'occupation, animation et démonstration d'un atelier d'artisan impliquant d'occuper le Musée de Plein Air - 143 rue Colbert - 59650 Villeneuve d'Ascq pour une période de 4 ans, renouvelable 3 fois ;

Considérant la réponse à une procédure de sélection conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les obligations de sélections et les mesures de publicité afférentes à cette demande ont été respectées conformément à l'article L.21222-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la société "CCL Ebéniste" ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la société "CCL Ebéniste" représentée par M. Christian Coustenoble dont le siège est situé 330 Rue de la Ferme de Motte, 59274 Marquillies, à occuper l'atelier de Millam, située au Musée de Plein Air - 143 Rue Colbert - 59650 Villeneuve d'Ascq, afin d'y assurer des animations et démonstrations de savoir-faire en chantournage et ébénisterie ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre gracieux pour une durée de 4 ans à compter de la signature, renouvelable 3 fois, avec la société "CCL Ebéniste", précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 19/03/2026

Jean-François LEGRAND

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de CCL Ebéniste

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA dûment habilité dans le cadre de la décision par délégation n° 26-DD---- du --/--/2026
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : CCL Ebéniste
Sis en son siège, 330, Rue de la Ferme de Mottes, 59274 MARQUILLIES
Adresse Mail : cclebeniste@gmail.com
Numéro de téléphone : 06-25-58-46-88
Représenté par Monsieur, COUSTENOBLE Christian, dument habilité,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part :

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, un local décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Locaux ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 4 ans.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des Lieux

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux ci-après désignés :

Les Lieux sont situés à 143 Rue Colbert 59650 Villeneuve d'Ascq et sont référencés au cadastre :

- Section de parcelle :PS
- Numéro de parcelle : 44.

Les Locaux se situent dans l'atelier de Millam, les espaces déterminés et mis à disposition du titulaire représentent une superficie d'environ 28m².

- Inventaire des espaces mis à disposition :
    - Un espace de démonstration et d'exposition de 28m²

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Les codes d'accès permettant l'accès au site et aux lieux décrits ci-dessus seront remis à un représentant de l'Occupant dûment habilité.

Article 4 Finalité de l'occupation

Les Locaux sont mis à disposition de l'Occupant en fonction de la destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir un atelier complet centrée sur le chantournage et ébénisterie. L'Occupant transmettra au public son savoir-faire d'ébéniste chantourneur en présentant le travail de restauration et réalisation de meubles, durant toute la saison d'ouverture du musée avec une présence un jour par semaine et un week-end par mois en plus des trois week-ends obligatoires, soit les :

- Week-end d'ouverture de la saison en avril
- Week-end des Journées Européennes du Patrimoine en septembre
- Week-end de clôture de la saison en octobre

L'Occupant ne pourra affecter les Lieux à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Lieux.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les Locaux raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Locaux « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

L'Occupant s'engage à ne pas réaliser des travaux, aménagements, ou décorations dans les Locaux objets de la présente Convention, sans avoir préalablement recueilli le consentement exprès et écrit de la MEL, et ne pouvoir les exécuter que sous la surveillance des services compétents de celle-ci. Les aménagements effectués dans ces conditions resteront en fin d'occupation propriété de la MEL, sans indemnités, sauf si la MEL préfère le rétablissement des lieux en l'état primitif aux frais de l'Occupant.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée de l'Occupant par les deux parties et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente convention

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

En cas de modification dans la consistance des Locaux, d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la MEL, des états des lieux et des inventaires complémentaires pourront être établis, et seront annexés à la Présente Convention, à la suite des états des lieux et inventaires initiaux.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite. A l'exception du remplacement de l'Occupant par un tiers lors d'une absence prolongée, dans ce cas un avenant à la convention sera rédigé entre les différentes parties.

L'Occupant s'engage à ne mettre à disposition ou prêter tout ou partie des locaux objets de la présente Convention, ainsi que le mobilier mis à disposition par la MEL (cf inventaire annexé à la présente Convention), et ce même à titre gratuit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des Locaux mis à disposition et joint en annexe n°2 à la présente Convention, et en accepter les stipulations.

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau non éteints lorsque la salle n'est pas utilisée).

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'accès au Musée de Plein Air sera limité à l'Occupant de 7h à 22h.

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des portes du site, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la garde des locaux mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL s'oblige à assurer le règlement des dépenses exposées à l'article 12 et à assurer l'approvisionnement des locaux, objets de la présente convention, en chauffage, eau et électricité. L'entretien courant, la maintenance, le gros entretien et les travaux de renforcement et d'extension des équipements et bâtiments de l'Immeuble sont à la charge de la MEL en sa qualité de propriétaire. Ces prestations couvrent l'ensemble des niveaux 1 à 5 de la norme EN 13 306.

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 4 ans, renouvelable 3 fois.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan de localisation ;
- Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux et du site ;
- Annexe 3 : Etat des lieux et inventaire

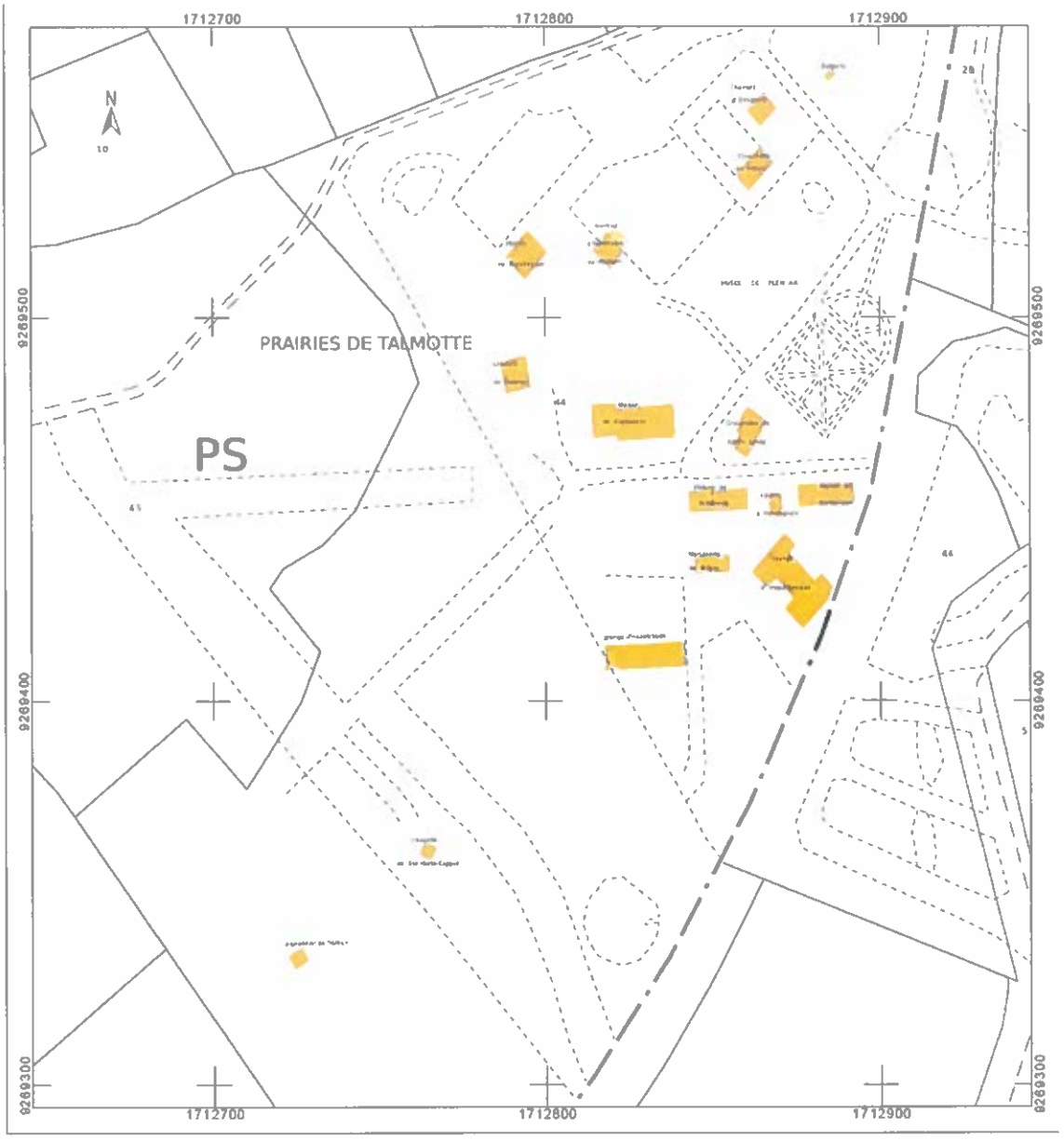
Fait en deux exemplaires originaux à Villeneuve d'Ascq le 26 janvier 2026

La métropole européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,
La Directrice de la direction DNAE,
Mme Laure FICOT,

Pour l'Occupant
CCL Ebéniste
M. Christian COUSTENOBLE



Annexe 1 : Plan de situation : Parcelle PS44



Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux et du site

RÉGLEMENT INTÉRIEUR ET DE SÉCURITÉ DU MUSÉE DE PLEIN AIR

Vous entrez dans un lieu unique par son histoire, sa beauté et son originalité. Ce lieu n'est pas un terrain de jeux. Il est protégé par une réglementation qui a pour but de vous offrir une expérience et une découverte de qualité. Nous vous remercions donc de bien vouloir respecter ces quelques règles.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - CHAMPS D'APPLICATION

1. Le Musée de Plein Air est géré par la Métropole Européenne de Lille (MEL).

2. Le fait de pénétrer dans l'enceinte du site, tant en groupe qu'à titre individuel, implique obligatoirement et sans réserve, l'acceptation de l'ensemble des dispositions du présent Règlement Intérieur. La MEL décline toute responsabilité en cas de dommage de quelque nature que ce soit, aux biens ou aux personnes, qui trouverait son origine dans le non-respect du présent règlement.

3. En cas de préjudice causé aux biens qui appartiennent ou sont prêtés à la MEL, à ses agents ou à toute autre personne telle que notamment d'autres visiteurs, la responsabilité du visiteur serait mise en cause si le préjudice est causé par une méconnaissance ou un refus de respecter l'une des dispositions du présent règlement.

4. En revanche, en cas d'accident résultant d'une faute de service ou d'un défaut d'organisation de service, la responsabilité de la MEL sera engagée.

Article 2 – MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La mise en œuvre du présent règlement est assurée par les agents habilités à faire respecter les dispositions en rappelant les consignes aux visiteurs. Le présent règlement intérieur pourra être complété par des notes de services portant prescriptions générales et permanentes si la MEL l'estimait nécessaire. En cas de méconnaissance ou refus d'une ou de plusieurs de ses prescriptions et notamment lorsque les manquements constatés mettent en péril la sécurité des biens ou des personnes, les agents se réservent le droit d'exclure du Musée de Plein Air tout contrevenant, immédiatement et sans remboursement

Article 3 – POURSUITES

Le cas échéant, la MEL se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires contre tout contrevenant.

2. CONSIGNES APPLICABLES AUX VISITEURS

Article 4 – CIRCULATION

1. Dans l'enceinte du Musée, les visiteurs circulent à pied.

2. Les aides à la marche sont tolérées pour les enfants de moins de 4 ans, telles que les draisiennes, trottinettes, porteurs, tricycles ou autres.

Article 5 – LIMITATIONS D'ACCÈS

1. Les visiteurs sont priés de circuler uniquement dans les zones autorisées. A cet égard, les visiteurs sont notamment priés de respecter les limitations d'accès :
   - Aux zones protégées par une clôture, une barrière, une chaine, une porte ou toute autre protection indiquant qu'il s'agit d'une aire non accessible,
   - Aux locaux de service et techniques, même si ceux-ci ont été laissés ouvert provisoirement,
   - Aux animations et leur périmètre fermé au public,
   - Aux issus de secours et accès pompiers, lesquelles doivent rester accessibles à tout moment.

2. La fermeture éventuelle de certaines zones autorisées ne donne pas droit au remboursement du ticket d'entrée.

Article 6 – SURVEILLANCE

Article 6-1 – SURVEILLANCE DES INDIVIDUELS

1. L'entrée au Musée n'est pas autorisée aux personnes mineures non accompagnées d'une personne majeure.
2. Les personnes mineures demeurent sous la responsabilité d'un accompagnateur majeur. Il est également demandé d'assurer une surveillance continuelle des enfants de moins de 14 ans.

Article 6-2 – SURVEILLANCE DES GROUPES

Les personnes mineures demeurent sous la responsabilité d'un accompagnateur majeur désigné par la structure. Il est également demandé d'assurer une surveillance continuelle des groupes de personnes mineures.

Article 7 – SÉCURITÉ

1. Les visiteurs doivent être particulièrement vigilants aux abords des plans d'eau et bâtiments :
   - Mares,
   - Forge,
   - Lieux d'ateliers des artisans.

2. Il convient d'éviter tout comportement dangereux pouvant engendrer une chute, une blessure ou une dégradation. Il est également interdit de grimper aux arbres et sur les installations présentes dans le Musée. Les équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être l'objet de dégradation.

3. Il est notamment interdit :
   - d'escalader les clôtures,
   - de monter sur les bancs, balustrades, rampes d'escaliers, filets, structures métalliques, etc.,
   - de les salir, d'y faire des inscriptions ou d'y apposer des affiches ou graffitis.

4. Par ailleurs, il est demandé d'utiliser de façon adaptée les différents équipements qui sont mis à disposition tels que les chariots de transport de matériel, voiturettes électriques, fauteuils roulants, etc.

5. Selon le contexte sanitaire et réglementaire, il pourra être demandé des mesures d'hygiène complémentaires aux visiteurs.

Article 8 – CONTRÔLES

1. Selon les circonstances ou en réponse aux demandes formulées par l'autorité publique (contexte sanitaire ou sécuritaire), la MEL se réserve la possibilité d'organiser des contrôles de sacs, de manteaux et effets personnels des visiteurs, afin de préserver un niveau maximum de sécurité. Ces opérations sont effectuées à l'entrée du site. Les visiteurs sont priés, dans leurs intérêts et celui des tiers, de s'y soumettre.

2. Il est notamment interdit d'introduire des armes de toute nature, même si elles sont factices et/ou inoffensives, ni aucun objet ou produit dangereux et/ou illicite.

3. L'introduction de boissons fortement alcoolisées (des 4èmes et 5èmes groupes dont les caractéristiques sont précisées par l'Article L3321-1 du Code de la santé publique) est proscrite. Le personnel chargé des opérations de contrôle est habilité à saisir ou à consigner les objets concernés.

4. L'introduction de boissons alcoolisées du 3e groupe (alcool léger de type vin, bière, cidre) est autorisée en quantité modérée, soit une bouteille de 75cl ou 3 cannettes de 25cl par adulte. Les agents se réservent le droit de refuser l'introduction de quantités d'alcool jugées excessives.

Article 9 – TENUE DES VISITEURS

Les visiteurs sont priés de bien vouloir conserver, tout au long de leur séjour sur le site, une tenue correcte. Ils s'abstiendront de porter atteinte, par leur tenue, à la pudeur.

Article 10 – COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

1. Les visiteurs sont priés de ne pas troubler l'ordre public et la tranquillité des autres visiteurs en adoptant un comportement hostile, excessif ou ostentatoire. Les agents se chargent d'y veiller, éventuellement à la demande des visiteurs, et d'exclure toute personne contrevenant à ces consignes immédiatement et sans remboursement.

2. A ce titre, les visiteurs se doivent de :
   - respecter le personnel du site,
   - respecter les consignes et indications formulées par le personnel,
   - ne pas fumer dans l'enceinte du Musée, y compris sur la terrasse de l'estaminet ainsi que dans les espaces de pique-nique,
   - respecter et ne pas dégrader les décors, matériels d'animation, la faune et la flore du site,
   - déposer les déchets dans les poubelles prévues à cet effet en respectant le tri,
   - rester calme devant les enclos, respecter la quiétude des animaux du site, ne pas les nourrir et ne pas entrer dans les enclos, sauf demande expresse du personnel,
   - ne pas utiliser d'enceinte ou autres matériels et instruments sonores,

- ne pas utiliser de drones dans l'enceinte ou l'espace aérien du Musée sauf autorisation explicite de la MEL,
- ne pas se livrer à des opérations commerciales de quelque nature que ce soit,
- ne pas procéder à des sondages, enquêtes, actions de publicité et de propagande sauf autorisation de la MEL.
- ne pas jouer à la pétanque ou jeux sur les chemins.

Article 11 – UTILISATION DE JEUX ET ACTIVITÉS D'EXTÉRIEUR

1. Les jeux de ballons, de quilles et de raquettes sont autorisés uniquement dans les endroits suivants : l'espace sur la grande plaine proche du labyrinthe végétal. En dehors de ces espaces, les ballons doivent être tenus à la main. La pratique de la slackline est interdite.

2. Il est également interdit de pratiquer la pêche ou la chasse, le camping ou le bivouac, d'allumer du feu, d'installer tout équipement et d'apporter des matériaux, d'opérer quelque prélèvement que ce soit, sauf autorisation explicite du personnel.

Article 12 – ANIMAUX

L'accès aux animaux est interdit sur l'ensemble du Musée , à l'exception des :

- chiens guides d'aveugles, tenus en laisse, qu'ils soient en fonction ou en phase d'apprentissage,
- chiens d'assistance et d'accompagnement (tenus en laisse) des personnes en situation de handicap, qu'ils soient en fonction ou en phase d'apprentissage.

Article 13 – MATERIELS EN PRÊT

1. Du matériel est gratuitement mis à disposition des visiteurs tels que des voiturettes électriques et fauteuils roulants pour personnes à mobilité réduite, livres, transats, parapluies et autres.

2. Ce matériel doit être restitué dans l'état initial, au moins une demi-heure avant la fermeture du site.

3. En cas de dégradation, la MEL se réserve le droit d'exiger leur remboursement auprès des personnes responsables.

4. Les jeux flamands ne sont pas déplaçables dans le site.

Article 14 – EFFETS PERSONNELS

Les visiteurs conservent la garde de leurs effets personnels notamment vêtements, sacs, lunettes, appareils photo, etc. sans recours contre la MEL en cas de disparition ou de dégradation.

Article 15 – PHÉNOMÈNE MÉTÉOROLOGIQUE INTENSE

En cas de phénomène météorologique intense, signalé par une alerte vigilance Météo France, et compromettant la sécurité, le Musée pourra être partiellement ou totalement fermé. Dans ce cadre, les visiteurs seront invités à suivre strictement les consignes du personnel et à appliquer dans les meilleurs délais les mesures de mise en sécurité qui s'imposent. Aucun remboursement ne pourra être exigé.

3. DIVERS

Article 16 – CAPACITÉ D'ACCUEIL DU SITE

1. Le site a une capacité d'accueil journalière limitée à 3 500 personnes.

2. Lors de manifestations d'envergure, faisant l'objet d'un dispositif spécifique de sécurité renforcée, cette capacité d'accueil pourra être majorée à 10 000 personnes.

3. Dans des situations particulières liées au contexte sanitaire ou sécuritaire, la MEL se réserve également le droit d'adapter les conditions d'accueil du public par la mise en place d'une capacité d'accueil instantanée limitée.

Article 17 – PARKING

1. Le stationnement a lieu exclusivement à l'extérieur du Musée et sur les parkings aménagés pour le stationnement des bus et des véhicules légers. Dans ce cadre et afin de préserver la tranquillité des riverains, tout stationnement sur les voiries situées aux abords du Musée est interdit.
2. Le stationnement des véhicules est réalisé aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Dans ce cadre, la MEL ne saurait être tenue responsable des dommages et dégâts subis par les véhicules et ce quelle que soit la nature des dégradations. Il est notamment rappelé les règles de vigilance suivantes :
   - Les propriétaires de véhicules s'assurent de les avoir correctement fermés,
   - Il est conseillé de ne pas laisser ni être vivant ni d'objet de valeur dans les véhicules.

Article 18 – CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LE MUSÉE DE PLEIN AIR

1. La circulation en véhicule sur le site est interdite, sauf événement officiel et nécessité de service. Toutefois, dans ces circonstances particulières, la circulation se fera au pas avec feux de détresse et priorité aux piétons.

2. Les véhicules autorisés à pénétrer dans le Musée doivent impérativement se stationner sur les parkings réservés à cet effet.

3. Les vélos sont également stationnés en dehors du site sur les parkings prévus à cet effet. Il est conseillé d'utiliser un système d'accrochage et de fermeture.

Article 19 – DROIT À L'IMAGE DU SITE

Seuls les photographes et cinéastes amateurs sont autorisés à procéder à des prises de vues du site, pour un usage strictement non-professionnel. Il leur est rappelé que l'autorisation explicite de toute personne prise en photographie doit être préalablement obtenue par le photographe, sauf :

- si cette personne n'est pas identifiable,
- ou si la capture de l'image a été accomplie au vu et su de la personne dûment informée de l'utilisation de l'image.

Les photographies et prises de vue à usage professionnel devront faire l'objet d'une autorisation explicite de la MEL.

Article 20 – PIQUE-NIQUE

1. Le pique-nique est autorisé au sein du Musée :
   - Sur table aux aires de pique-nique,
   - Au sol, dans les espaces herbacés ras, régulièrement entretenus par tonte.

2. Les barbecues sont strictement interdits sur le site.
3. Les visiteurs veilleront à évacuer l'ensemble des déchets produits et à les déposer dans les poubelles prévues à cet effet, en respectant le tri.

Article 21 – HORAIRES ET TARIFS
1. Les horaires d'ouverture et de fermeture du site sont communiqués à titre indicatif. Selon les circonstances, la MEL se réserve la possibilité de les modifier, notamment dans le souci de préserver la sécurité des visiteurs et/ou des agents. En cas d'affluence excessive, si la capacité d'accueil journalière maximale est atteinte ou en cas de trouble grave, une fermeture exceptionnelle du site peut être décidée par la MEL.

2. Les caisses ferment 1h avant la fermeture du Musée.

3. Les tarifs et droits d'accès sont déterminés par délibération du conseil de la MEL et communiqués au public à l'entrée du Musée.

Article 22 – RESTAURATION
1. L'accès à l'estaminet est conditionné à l'acquittement du droit d'entrée dans le Musée.

2. L'estaminet est exploité par un indépendant selon ses propres horaires d'ouverture.

3. La vente d'alcool peut être refusée.

Article 23 – ARRÊT DES ACTIVITÉS
1. L'ensembles des activités proposées cesseront au minimum 30 minutes avant la fermeture du Musée.

2. L'indisponibilité d'une ou de plusieurs animations, pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de contraintes météorologiques ou techniques ou pour des raisons de sécurité ne donnera droit à aucun remboursement.

Annexe 3 : États des lieux et inventaire

ETAT DES LIEUX

☐ Entrée ou ☐ Sortie

Date d'entrée : ___/___/_____
Date de sortie : ___/___/_____

Les Locaux :

Maison N° :
Nom :_____
Surface totale : ____m²
Nb de pièces : ___
Adresse :

Le bailleur :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération intercommunale
1, Rue du Ballon, BP 749
59034 Lille Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA

Le preneur :

Nom : COUSTENOBLE
Prénom : CHRISTIAN
Adresse : 330 rue de la Ferme des Mottes

Code postal : 59274
Tel : 06 25 58 46 88
Mail : ccleberiste@gmail.com

Pièce 1 : m^2

Elément	Nbr	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Porte					
Fenêtre					
Volet					
Sol					
Murs					
Cheminée					
Prises					
Interrupteurs					
Eclairage					
Rangement					

Autres commentaires et besoins :

Fait en deux exemplaires, le

La métropole européenne de Lille
Le président de la MEL
Pour le Président,
La Cheffe de Service du MPA
Mme. Elodie CORNAILLE

L'Occupant :
CCL Ebéniste
M. Christian COUSTENOBLE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126443-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

26-DD-0284

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ - -

MUSEE DE PLEIN AIR - SOCIETE L'ART DU CANNAGE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération 25-C-0064 du Conseil en date du 28 février 2025 portant tarification des Espaces Naturels Métropolitains.

Considérant que, le 14 janvier 2026, la société "L'Art du Cannage" a répondu à une procédure de sélection relative à l'occupation, animation et démonstration d'un atelier d'artisan impliquant d'occuper le Musée de Plein Air - 143 rue Colbert - 59650 Villeneuve d'Ascq pour une période de 4 ans, renouvelable 3 fois ;

Considérant que la réponse à une procédure de sélection est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les obligations de sélections et les mesures de publicité afférentes à cette demande ont été respectées conformément à l'article L.21222-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la société "L'Art du Cannage" ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la société "L'Art du Cannage" représentée par M. Loïc Ravaux dont le siège est situé 269 rue Jean-Baptiste Lebas, 59830 Cysoing, à occuper une partie de la chaumière de Bambecque située au Musée de Plein Air - 143 Rue Colbert - 59650 Villeneuve d'Ascq, afin d'y assurer des animations et démonstrations de savoir-faire en cannage et rempaillage ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre gracieux pour une durée de 4 ans à compter de la signature, renouvelable 3 fois, avec la société "L'Art du Cannage", précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 19/03/2026

Jean-François LEGRAND

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de L'Art du Cannage

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA dûment habilité dans le cadre de la décision par délégation n° 26-DD---- du --/--/2026
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : L'Art du Cannage
Sis en son siège, 269 Rue Jean-Baptiste Lebas, 59830 CYSOING
Adresse Mail : lartducannage@gmail.com
Numéro de téléphone : 06-76-48-19-77
Représenté par Monsieur, RAVAUX Loïc dûment habilité,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, un local décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Locaux ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 4 ans.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des Lieux

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux ci-après désignés :

Les Lieux sont situés à 143 Rue Colbert 59650 Villeneuve d'Ascq et sont référencés au cadastre :
- Section de parcelle :PS
- Numéro de parcelle : 44.

Les Locaux se situent dans une partie du rez-de-chaussée de la chaumière de Bambecque, les espaces déterminés et mis à disposition du titulaire représentent une superficie d'environ 31,5m².
- Inventaire des espaces mis à disposition :
  - Une grande salle de19,5m²
  - La chambre haute de 12m²

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Les codes d'accès permettant l'accès au site et aux lieux décrits ci-dessus seront remis à un représentant de l'Occupant dûment habilité.

Article 4 Finalité de l'occupation

Les Locaux sont mis à disposition de l'Occupant en fonction de la destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir un atelier de cannage et rempaillage. L'Occupant transmettra au public son savoir-faire de canneur - rempailleur en présentant toutes les étapes de la fabrication et restauration de mobiliers, durant toute la saison d'ouverture du musée avec une présence un jour par semaine et un week-end par mois en plus des trois week-ends obligatoires, soit les :
- Week-end d'ouverture de la saison en avril
- Week-end des Journées Européennes du Patrimoine en septembre
- Week-end de clôture de la saison en octobre

L'Occupant ne pourra affecter les Lieux à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Lieux.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les Locaux raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Locaux « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

L'Occupant s'engage à ne pas réaliser des travaux, aménagements, ou décorations dans les Locaux objets de la présente Convention, sans avoir préalablement recueilli le consentement exprès et écrit de la MEL, et ne pouvoir les exécuter que sous la surveillance des services compétents de celle-ci. Les aménagements effectués dans ces conditions resteront en fin d'occupation propriété de la MEL, sans indemnités, sauf si la MEL préfère le rétablissement des lieux en l'état primitif aux frais de l'Occupant.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée de l'Occupant par les deux parties et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente convention

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

En cas de modification dans la consistance des Locaux, d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la MEL, des états des lieux et des inventaires complémentaires pourront être établis, et seront annexés à la Présente Convention, à la suite des états des lieux et inventaires initiaux.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite. A l'exception du remplacement de l'Occupant par un tiers lors d'une absence prolongée, dans ce cas un avenant à la convention sera rédigé entre les différentes parties.

L'Occupant s'engage à ne mettre à disposition ou prêter tout ou partie des locaux objets de la présente Convention, ainsi que le mobilier mis à disposition par la MEL (cf inventaire annexé à la présente Convention), et ce même à titre gratuit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des Locaux mis à disposition et joint en annexe n°2 à la présente Convention, et en accepter les stipulations.

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau non éteints lorsque la salle n'est pas utilisée).

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'accès au Musée de Plein Air sera limité à l'Occupant de 7h à 22h.

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des portes du site, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la garde des locaux mis à sa disposition, il devra faire respecter

ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL s'oblige à assurer le règlement des dépenses exposées à l'article 12 et à assurer l'approvisionnement des locaux, objets de la présente convention, en chauffage, eau et électricité. L'entretien courant, la maintenance, le gros entretien et les travaux de renforcement et d'extension des équipements et bâtiments de l'Immeuble sont à la charge de la MEL en sa qualité de propriétaire. Ces prestations couvrent l'ensemble des niveaux 1 à 5 de la norme EN 13 306.

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 4 ans, renouvelable 3 fois.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

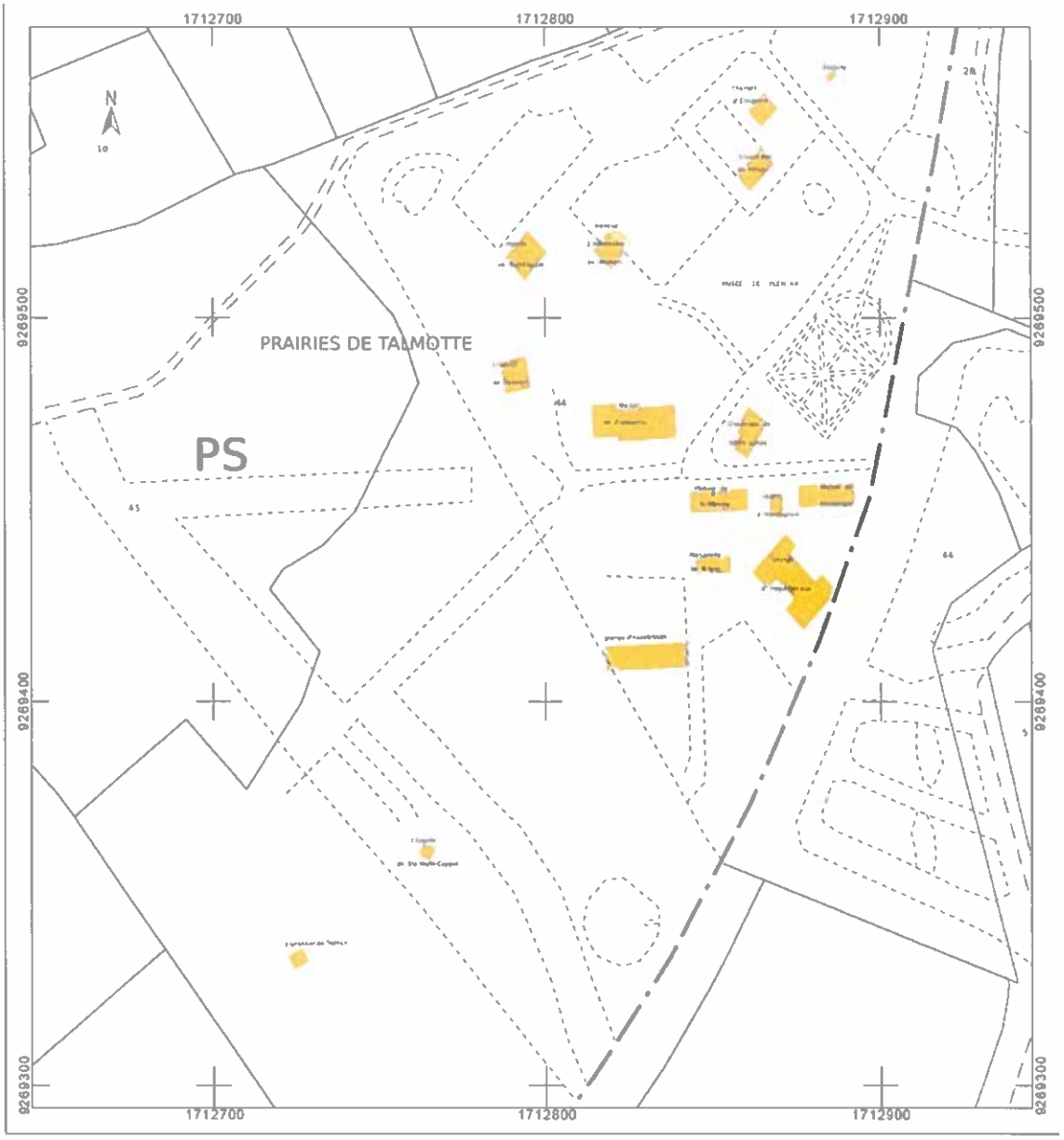
- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan de localisation ;
- Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux et du site ;
- Annexe 3 : Etat des lieux et inventaire

Fait en deux exemplaires originaux à Villeneuve d'Ascq le 22 janvier 2026

La métropole européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,
La Directrice de la direction DNAE,
Mme Laure FICOT,

Pour l'Occupant
L'Art du cannage
M. Loïc RAVAUX

Annexe 1 : Plan de situation : Parcelle PS44



Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux et du site

RÉGLEMENT INTÉRIEUR ET DE SÉCURITÉ DU MUSÉE DE PLEIN AIR

Vous entrez dans un lieu unique par son histoire, sa beauté et son originalité. Ce lieu n'est pas un terrain de jeux. Il est protégé par une réglementation qui a pour but de vous offrir une expérience et une découverte de qualité. Nous vous remercions donc de bien vouloir respecter ces quelques règles.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - CHAMPS D'APPLICATION

1. Le Musée de Plein Air est géré par la Métropole Européenne de Lille (MEL).

2. Le fait de pénétrer dans l'enceinte du site, tant en groupe qu'à titre individuel, implique obligatoirement et sans réserve, l'acceptation de l'ensemble des dispositions du présent Règlement Intérieur. La MEL décline toute responsabilité en cas de dommage de quelque nature que ce soit, aux biens ou aux personnes, qui trouverait son origine dans le non-respect du présent règlement.

3. En cas de préjudice causé aux biens qui appartiennent ou sont prêtés à la MEL, à ses agents ou à toute autre personne telle que notamment d'autres visiteurs, la responsabilité du visiteur serait mise en cause si le préjudice est causé par une méconnaissance ou un refus de respecter l'une des dispositions du présent règlement.

4. En revanche, en cas d'accident résultant d'une faute de service ou d'un défaut d'organisation de service, la responsabilité de la MEL sera engagée.

Article 2 – MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La mise en œuvre du présent règlement est assurée par les agents habilités à faire respecter les dispositions en rappelant les consignes aux visiteurs. Le présent règlement intérieur pourra être complété par des notes de services portant prescriptions générales et permanentes si la MEL l'estimait nécessaire. En cas de méconnaissance ou refus d'une ou de plusieurs de ses prescriptions et notamment lorsque les manquements constatés mettent en péril la sécurité des biens ou des personnes, les agents se réservent le droit d'exclure du Musée de Plein Air tout contrevenant, immédiatement et sans remboursement

Article 3 – POURSUITES

Le cas échéant, la MEL se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires contre tout contrevenant.

2. CONSIGNES APPLICABLES AUX VISITEURS

Article 4 – CIRCULATION

1. Dans l'enceinte du Musée, les visiteurs circulent à pied.

2. Les aides à la marche sont tolérées pour les enfants de moins de 4 ans, telles que les draisiennes, trottinettes, porteurs, tricycles ou autres.

Article 5 – LIMITATIONS D'ACCÈS

1. Les visiteurs sont priés de circuler uniquement dans les zones autorisées. A cet égard, les visiteurs sont notamment priés de respecter les limitations d'accès :
   - Aux zones protégées par une clôture, une barrière, une chaine, une porte ou toute autre protection indiquant qu'il s'agit d'une aire non accessible,
   - Aux locaux de service et techniques, même si ceux-ci ont été laissés ouvert provisoirement,
   - Aux animations et leur périmètre fermé au public,
   - Aux issus de secours et accès pompiers, lesquelles doivent rester accessibles à tout moment.

2. La fermeture éventuelle de certaines zones autorisées ne donne pas droit au remboursement du ticket d'entrée.

Article 6 – SURVEILLANCE

Article 6-1 – SURVEILLANCE DES INDIVIDUELS

1. L'entrée au Musée n'est pas autorisée aux personnes mineures non accompagnées d'une personne majeure.
2. Les personnes mineures demeurent sous la responsabilité d'un accompagnateur majeur. Il est également demandé d'assurer une surveillance continuelle des enfants de moins de 14 ans.

Article 6-2 – SURVEILLANCE DES GROUPES

Les personnes mineures demeurent sous la responsabilité d'un accompagnateur majeur désigné par la structure. Il est également demandé d'assurer une surveillance continuelle des groupes de personnes mineures.

Article 7 – SÉCURITÉ

1. Les visiteurs doivent être particulièrement vigilants aux abords des plans d'eau et bâtiments :
   - Mares,
   - Forge,
   - Lieux d'ateliers des artisans.

2. Il convient d'éviter tout comportement dangereux pouvant engendrer une chute, une blessure ou une dégradation. Il est également interdit de grimper aux arbres et sur les installations présentes dans le Musée. Les équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être l'objet de dégradation.

3. Il est notamment interdit :
   - d'escalader les clôtures,
   - de monter sur les bancs, balustrades, rampes d'escaliers, filets, structures métalliques, etc.,
   - de les salir, d'y faire des inscriptions ou d'y apposer des affiches ou graffitis.

4. Par ailleurs, il est demandé d'utiliser de façon adaptée les différents équipements qui sont mis à disposition tels que les chariots de transport de matériel, voiturettes électriques, fauteuils roulants, etc.

5. Selon le contexte sanitaire et réglementaire, il pourra être demandé des mesures d'hygiène complémentaires aux visiteurs.

Article 8 – CONTRÔLES

1. Selon les circonstances ou en réponse aux demandes formulées par l'autorité publique (contexte sanitaire ou sécuritaire), la MEL se réserve la possibilité d'organiser des contrôles de sacs, de manteaux et effets personnels des visiteurs, afin de préserver un niveau maximum de sécurité. Ces opérations sont effectuées à l'entrée du site. Les visiteurs sont priés, dans leurs intérêts et celui des tiers, de s'y soumettre.

2. Il est notamment interdit d'introduire des armes de toute nature, même si elles sont factices et/ou inoffensives, ni aucun objet ou produit dangereux et/ou illicite.

3. L'introduction de boissons fortement alcoolisées (des 4èmes et 5èmes groupes dont les caractéristiques sont précisées par l'Article L3321-1 du Code de la santé publique) est proscrite. Le personnel chargé des opérations de contrôle est habilité à saisir ou à consigner les objets concernés.

4. L'introduction de boissons alcoolisées du 3e groupe (alcool léger de type vin, bière, cidre) est autorisée en quantité modérée, soit une bouteille de 75cl ou 3 cannettes de 25cl par adulte. Les agents se réservent le droit de refuser l'introduction de quantités d'alcool jugées excessives.

Article 9 – TENUE DES VISITEURS

Les visiteurs sont priés de bien vouloir conserver, tout au long de leur séjour sur le site, une tenue correcte. Ils s'abstiendront de porter atteinte, par leur tenue, à la pudeur.

Article 10 – COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

1. Les visiteurs sont priés de ne pas troubler l'ordre public et la tranquillité des autres visiteurs en adoptant un comportement hostile, excessif ou ostentatoire. Les agents se chargent d'y veiller, éventuellement à la demande des visiteurs, et d'exclure toute personne contrevenant à ces consignes immédiatement et sans remboursement.

2. A ce titre, les visiteurs se doivent de :
   - respecter le personnel du site,
   - respecter les consignes et indications formulées par le personnel,
   - ne pas fumer dans l'enceinte du Musée, y compris sur la terrasse de l'estaminet ainsi que dans les espaces de pique-nique,
   - respecter et ne pas dégrader les décors, matériels d'animation, la faune et la flore du site,
   - déposer les déchets dans les poubelles prévues à cet effet en respectant le tri,

- rester calme devant les enclos, respecter la quiétude des animaux du site, ne pas les nourrir et ne pas entrer dans les enclos, sauf demande expresse du personnel,
- ne pas utiliser d'enceinte ou autres matériels et instruments sonores,
- ne pas utiliser de drones dans l'enceinte ou l'espace aérien du Musée sauf autorisation explicite de la MEL,
- ne pas se livrer à des opérations commerciales de quelque nature que ce soit,
- ne pas procéder à des sondages, enquêtes, actions de publicité et de propagande sauf autorisation de la MEL.
- ne pas jouer à la pétanque ou jeux sur les chemins.

Article 11 – UTILISATION DE JEUX ET ACTIVITÉS D'EXTÉRIEUR

1. Les jeux de ballons, de quilles et de raquettes sont autorisés uniquement dans les endroits suivants : l'espace sur la grande plaine proche du labyrinthe végétal. En dehors de ces espaces, les ballons doivent être tenus à la main. La pratique de la slackline est interdite.

2. Il est également interdit de pratiquer la pêche ou la chasse, le camping ou le bivouac, d'allumer du feu, d'installer tout équipement et d'apporter des matériaux, d'opérer quelque prélèvement que ce soit, sauf autorisation explicite du personnel.

Article 12 – ANIMAUX

L'accès aux animaux est interdit sur l'ensemble du Musée , à l'exception des :

- chiens guides d'aveugles, tenus en laisse, qu'ils soient en fonction ou en phase d'apprentissage,
- chiens d'assistance et d'accompagnement (tenus en laisse) des personnes en situation de handicap, qu'ils soient en fonction ou en phase d'apprentissage.

Article 13 – MATERIELS EN PRÊT

1. Du matériel est gratuitement mis à disposition des visiteurs tels que des voiturettes électriques et fauteuils roulants pour personnes à mobilité réduite, livres, transats, parapluies et autres.

2. Ce matériel doit être restitué dans l'état initial, au moins une demi-heure avant la fermeture du site.

3. En cas de dégradation, la MEL se réserve le droit d'exiger leur remboursement auprès des personnes responsables.

4. Les jeux flamands ne sont pas déplaçables dans le site.

Article 14 – EFFETS PERSONNELS

Les visiteurs conservent la garde de leurs effets personnels notamment vêtements, sacs, lunettes, appareils photo, etc. sans recours contre la MEL en cas de disparition ou de dégradation.

Article 15 – PHÉNOMÈNE MÉTÉOROLOGIQUE INTENSE

En cas de phénomène météorologique intense, signalé par une alerte vigilance Météo France, et compromettant la sécurité, le Musée pourra être partiellement ou totalement fermé. Dans ce cadre, les visiteurs seront invités à suivre strictement les consignes du personnel et à appliquer dans les

meilleurs délais les mesures de mise en sécurité qui s'imposent. Aucun remboursement ne pourra être exigé.

3. DIVERS

Article 16 – CAPACITÉ D'ACCUEIL DU SITE

1. Le site a une capacité d'accueil journalière limitée à 3 500 personnes.

2. Lors de manifestations d'envergure, faisant l'objet d'un dispositif spécifique de sécurité renforcée, cette capacité d'accueil pourra être majorée à 10 000 personnes.

3. Dans des situations particulières liées au contexte sanitaire ou sécuritaire, la MEL se réserve également le droit d'adapter les conditions d'accueil du public par la mise en place d'une capacité d'accueil instantanée limitée.

Article 17 – PARKING

1. Le stationnement a lieu exclusivement à l'extérieur du Musée et sur les parkings aménagés pour le stationnement des bus et des véhicules légers. Dans ce cadre et afin de préserver la tranquillité des riverains, tout stationnement sur les voiries situées aux abords du Musée est interdit.
2. Le stationnement des véhicules est réalisé aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Dans ce cadre, la MEL ne saurait être tenue responsable des dommages et dégâts subis par les véhicules et ce quelle que soit la nature des dégradations. Il est notamment rappelé les règles de vigilance suivantes :
   - Les propriétaires de véhicules s'assurent de les avoir correctement fermés,
   - Il est conseillé de ne pas laisser ni être vivant ni d'objet de valeur dans les véhicules.

Article 18 – CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LE MUSÉE DE PLEIN AIR

1. La circulation en véhicule sur le site est interdite, sauf événement officiel et nécessité de service. Toutefois, dans ces circonstances particulières, la circulation se fera au pas avec feux de détresse et priorité aux piétons.

2. Les véhicules autorisés à pénétrer dans le Musée doivent impérativement se stationner sur les parkings réservés à cet effet.

3. Les vélos sont également stationnés en dehors du site sur les parkings prévus à cet effet. Il est conseillé d'utiliser un système d'accrochage et de fermeture.

Article 19 – DROIT À L'IMAGE DU SITE

Seuls les photographes et cinéastes amateurs sont autorisés à procéder à des prises de vues du site, pour un usage strictement non-professionnel. Il leur est rappelé que l'autorisation explicite de toute personne prise en photographie doit être préalablement obtenue par le photographe, sauf :

- si cette personne n'est pas identifiable,
- ou si la capture de l'image a été accomplie au vu et su de la personne dûment informée de l'utilisation de l'image.

Les photographies et prises de vue à usage professionnel devront faire l'objet d'une autorisation explicite de la MEL.

Article 20 – PIQUE-NIQUE

1. Le pique-nique est autorisé au sein du Musée :
   - Sur table aux aires de pique-nique,
   - Au sol, dans les espaces herbacés ras, régulièrement entretenus par tonte.

2. Les barbecues sont strictement interdits sur le site.
3. Les visiteurs veilleront à évacuer l'ensemble des déchets produits et à les déposer dans les poubelles prévues à cet effet, en respectant le tri.

Article 21 – HORAIRES ET TARIFS

1. Les horaires d'ouverture et de fermeture du site sont communiqués à titre indicatif. Selon les circonstances, la MEL se réserve la possibilité de les modifier, notamment dans le souci de préserver la sécurité des visiteurs et/ou des agents. En cas d'affluence excessive, si la capacité d'accueil journalière maximale est atteinte ou en cas de trouble grave, une fermeture exceptionnelle du site peut être décidée par la MEL.

2. Les caisses ferment 1h avant la fermeture du Musée.

3. Les tarifs et droits d'accès sont déterminés par délibération du conseil de la MEL et communiqués au public à l'entrée du Musée.

Article 22 – RESTAURATION

1. L'accès à l'estaminet est conditionné à l'acquittement du droit d'entrée dans le Musée.

2. L'estaminet est exploité par un indépendant selon ses propres horaires d'ouverture.

3. La vente d'alcool peut être refusée.

Article 23 – ARRÊT DES ACTIVITÉS

1. L'ensembles des activités proposées cesseront au minimum 30 minutes avant la fermeture du Musée.

2. L'indisponibilité d'une ou de plusieurs animations, pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de contraintes météorologiques ou techniques ou pour des raisons de sécurité ne donnera droit à aucun remboursement.

Annexe 3 : États des lieux et inventaire

ETAT DES LIEUX

☒ Entrée ou ☐ Sortie

Date d'entrée : 30/01/26
Date de sortie : __/__/____

Les Locaux :

Maison N° :
Nom : Bambocaxes
Surface totale : 31,5 m²
Nb de pièces : 2
Adresse : Usine de Plein Air

Le bailleur :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération intercommunale
1, Rue du Ballon, BP 749
59034 Lille Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA

Le preneur :

Nom : RANAF
Prénom : Loïc
Adresse : 269 Rue Jean Baptiste Lebas - 59830 CYSOING

Code postal :
Tel : 06 76 68 19 77
Mail : lartducannage@gmail.com.

Pièce 1 : m^2

Elément	Nbr	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Porte					
Fenêtre					
Volet					
Sol					
Murs					
Cheminée					
Prises					
Interrupteurs					
Eclairage					
Rangement					

Autres commentaires et besoins :

Fait en deux exemplaires, le

La métropole européenne de Lille
Le président de la MEL
Pour le Président,
La Cheffe de Service du MPA
Mme. Elodie CORNAILLE

L'Occupant :
L'Art du cannage
M. Loïc RAVAUX

RAVAUX.L.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126444-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

26-DD-0285

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

MUSEE DE PLEIN AIR - SOCIETE MURMURES DE LA TERRE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération 25-C-0064 du Conseil en date du 28 février 2025 portant tarification des Espaces Naturels Métropolitains.

Considérant que, le 14 janvier 2026, la société "Murmures de la Terre" a répondu à une procédure de sélection relative à l'occupation, animation et démonstration d'un atelier d'artisan impliquant d'occuper le Musée de Plein Air - 143 rue Colbert - 59650 Villeneuve d'Ascq pour une période de 4 ans, renouvelable 3 fois ;

Considérant que la réponse à une procédure de sélection est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les obligations de sélections et les mesures de publicité afférentes à cette demande ont été respectées conformément à l'article L.21222-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la société "Murmures de la Terre" ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la société "Murmures de la Terre" représentée par Mme Vanessa Ducoin dont le siège est situé 164 Rue Jean-Baptiste Lebas, 59390 Lys-Lez-Lannoy, à occuper une partie de la chaumière de Millam située au Musée de Plein Air - 143 Rue Colbert - 59650 Villeneuve d'Ascq, afin d'y assurer des animations et démonstrations de savoir-faire en production et transformation de plantes ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre gracieux pour une durée de 4 ans à compter de la signature, renouvelable 3 fois, avec la société "Murmures de la Terre", précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 19/03/2026

Jean-François LEGRAND

MEL METROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de Murmures de la Terre

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA dûment habilité dans le cadre de la décision par délégation n° 26-DD---- du --/--/2026
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : Murmures de la Terre
Sis en son siège, 164, Rue Jean-Baptiste Lebas, 59390 LYS-LEZ-LANNOY
Adresse Mail : murmuresdelaterre59@gmail.com
Numéro de téléphone : 06-80-05-57-34
Représenté par Madame, DUCOIN Vanessa, dument habilité,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part :

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, un local décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Locaux ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 4 ans.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des Lieux

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux ci-après désignés :

Les Lieux sont situés à 143 Rue Colbert 59650 Villeneuve d'Ascq et sont référencés au cadastre :
- Section de parcelle :PS
- Numéro de parcelle : 44.

Les Locaux se situent dans la chaumière de Millam les espaces déterminés et mis à disposition du titulaire représentent une superficie d'environ 22,25m².
- Inventaire des espaces mis à disposition :
  - Un espace de démonstration et d'exposition de 17m²
  - Une cuisine dédiée au stockage de 5,25m²

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Les codes d'accès permettant l'accès au site et aux lieux décrits ci-dessus seront remis à un représentant de l'Occupant dûment habilité.

Article 4 Finalité de l'occupation

Les Locaux sont mis à disposition de l'Occupant en fonction de la destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir un atelier complet centrée sur la production et transformation de plantes. L'Occupant transmettra au public son savoir-faire de transformatrice de plante en présentant le travail de transformation de plantes aromatiques et médicinales en sirops, sels ..., durant toute la saison d'ouverture du musée avec une présence un jour par semaine et un week-end par mois en plus des trois week-ends obligatoires, soit les :
- Week-end d'ouverture de la saison en avril
- Week-end des Journées Européennes du Patrimoine en septembre
- Week-end de clôture de la saison en octobre

L'Occupant ne pourra affecter les Lieux à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Lieux.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les Locaux raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Locaux « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

L'Occupant s'engage à ne pas réaliser des travaux, aménagements, ou décorations dans les Locaux objets de la présente Convention, sans avoir préalablement recueilli le consentement exprès et écrit de la MEL, et ne pouvoir les exécuter que sous la surveillance des services compétents de celle-ci. Les aménagements effectués dans ces conditions resteront en fin d'occupation propriété de la MEL, sans indemnités, sauf si la MEL préfère le rétablissement des lieux en l'état primitif aux frais de l'Occupant.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée de l'Occupant par les deux parties et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente convention

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

En cas de modification dans la consistance des Locaux, d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la MEL, des états des lieux et des inventaires complémentaires pourront être établis, et seront annexés à la Présente Convention, à la suite des états des lieux et inventaires initiaux.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite. A l'exception du remplacement de l'Occupant par un tiers lors d'une absence prolongée, dans ce cas un avenant à la convention sera rédigé entre les différentes parties.

L'Occupant s'engage à ne mettre à disposition ou prêter tout ou partie des locaux objets de la présente Convention, ainsi que le mobilier mis à disposition par la MEL (cf inventaire annexé à la présente Convention), et ce même à titre gratuit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des Locaux mis à disposition et joint en annexe n°2 à la présente Convention, et en accepter les stipulations.

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau non éteints lorsque la salle n'est pas utilisée).

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'accès au Musée de Plein Air sera limité à l'Occupant de 7h à 22h.

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des portes du site, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la garde des locaux mis à sa disposition, il devra faire respecter

ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL s'oblige à assurer le règlement des dépenses exposées à l'article 12 et à assurer l'approvisionnement des locaux, objets de la présente convention, en chauffage, eau et électricité. L'entretien courant, la maintenance, le gros entretien et les travaux de renforcement et d'extension des équipements et bâtiments de l'Immeuble sont à la charge de la MEL en sa qualité de propriétaire. Ces prestations couvrent l'ensemble des niveaux 1 à 5 de la norme EN 13 306.

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 4 ans, renouvelable 3 fois.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :
- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan de localisation ;
- Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux et du site ;
- Annexe 3 : Etat des lieux et inventaire

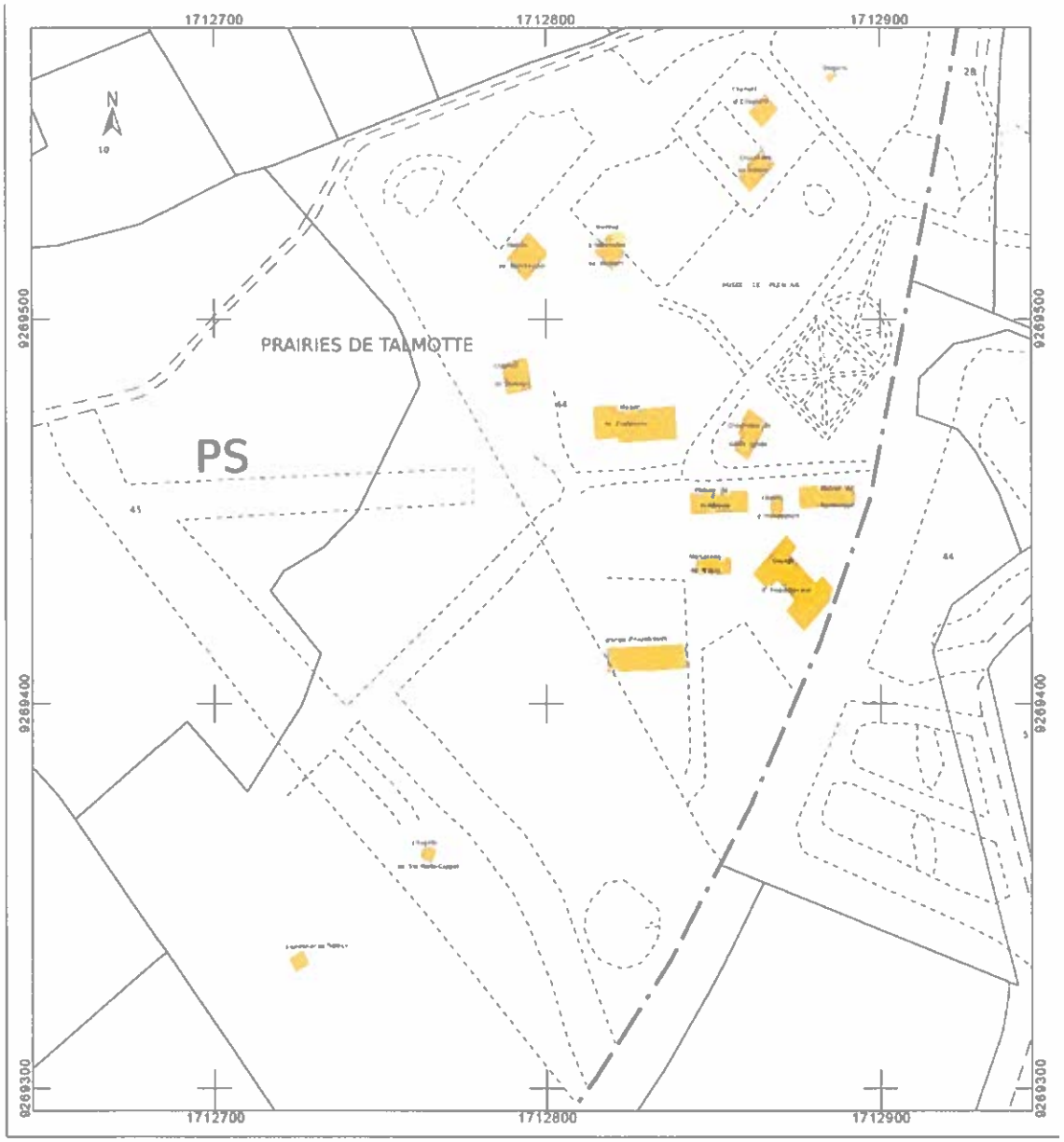
Fait en deux exemplaires originaux à Villeneuve d'Ascq le 26 janvier 2026

La métropole européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,
La Directrice de la direction DNAE,
Mme Laure FICOT,

Pour l'Occupant
Murmures de la Terre
Mme Vanessa DUCOIN



Annexe 1 : Plan de situation : Parcelle PS44



Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux et du site

RÉGLEMENT INTÉRIEUR ET DE SÉCURITÉ DU MUSÉE DE PLEIN AIR

Vous entrez dans un lieu unique par son histoire, sa beauté et son originalité. Ce lieu n'est pas un terrain de jeux. Il est protégé par une réglementation qui a pour but de vous offrir une expérience et une découverte de qualité. Nous vous remercions donc de bien vouloir respecter ces quelques règles.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - CHAMPS D'APPLICATION

1. Le Musée de Plein Air est géré par la Métropole Européenne de Lille (MEL).

2. Le fait de pénétrer dans l'enceinte du site, tant en groupe qu'à titre individuel, implique obligatoirement et sans réserve, l'acceptation de l'ensemble des dispositions du présent Règlement Intérieur. La MEL décline toute responsabilité en cas de dommage de quelque nature que ce soit, aux biens ou aux personnes, qui trouverait son origine dans le non-respect du présent règlement.

3. En cas de préjudice causé aux biens qui appartiennent ou sont prêtés à la MEL, à ses agents ou à toute autre personne telle que notamment d'autres visiteurs, la responsabilité du visiteur serait mise en cause si le préjudice est causé par une méconnaissance ou un refus de respecter l'une des dispositions du présent règlement.

4. En revanche, en cas d'accident résultant d'une faute de service ou d'un défaut d'organisation de service, la responsabilité de la MEL sera engagée.

Article 2 – MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La mise en œuvre du présent règlement est assurée par les agents habilités à faire respecter les dispositions en rappelant les consignes aux visiteurs. Le présent règlement intérieur pourra être complété par des notes de services portant prescriptions générales et permanentes si la MEL l'estimait nécessaire. En cas de méconnaissance ou refus d'une ou de plusieurs de ses prescriptions et notamment lorsque les manquements constatés mettent en péril la sécurité des biens ou des personnes, les agents se réservent le droit d'exclure du Musée de Plein Air tout contrevenant, immédiatement et sans remboursement

Article 3 – POURSUITES

Le cas échéant, la MEL se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires contre tout contrevenant.

2. CONSIGNES APPLICABLES AUX VISITEURS

Article 4 – CIRCULATION

1. Dans l'enceinte du Musée, les visiteurs circulent à pied.

2. Les aides à la marche sont tolérées pour les enfants de moins de 4 ans, telles que les draisiennes, trottinettes, porteurs, tricycles ou autres.

Article 5 – LIMITATIONS D'ACCÈS

1. Les visiteurs sont priés de circuler uniquement dans les zones autorisées. A cet égard, les visiteurs sont notamment priés de respecter les limitations d'accès :

- Aux zones protégées par une clôture, une barrière, une chaine, une porte ou toute autre protection indiquant qu'il s'agit d'une aire non accessible,
- Aux locaux de service et techniques, même si ceux-ci ont été laissés ouvert provisoirement,
- Aux animations et leur périmètre fermé au public,
- Aux issus de secours et accès pompiers, lesquelles doivent rester accessibles à tout moment.

2. La fermeture éventuelle de certaines zones autorisées ne donne pas droit au remboursement du ticket d'entrée.

Article 6 – SURVEILLANCE

Article 6-1 – SURVEILLANCE DES INDIVIDUELS

1. L'entrée au Musée n'est pas autorisée aux personnes mineures non accompagnées d'une personne majeure.
2. Les personnes mineures demeurent sous la responsabilité d'un accompagnateur majeur. Il est également demandé d'assurer une surveillance continuelle des enfants de moins de 14 ans.

Article 6-2 – SURVEILLANCE DES GROUPES

Les personnes mineures demeurent sous la responsabilité d'un accompagnateur majeur désigné par la structure. Il est également demandé d'assurer une surveillance continuelle des groupes de personnes mineures.

Article 7 – SÉCURITÉ

1. Les visiteurs doivent être particulièrement vigilants aux abords des plans d'eau et bâtiments :
   - Mares,
   - Forge,
   - Lieux d'ateliers des artisans.

2. Il convient d'éviter tout comportement dangereux pouvant engendrer une chute, une blessure ou une dégradation. Il est également interdit de grimper aux arbres et sur les installations présentes dans le Musée. Les équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être l'objet de dégradation.

3. Il est notamment interdit :
   - d'escalader les clôtures,
   - de monter sur les bancs, balustrades, rampes d'escaliers, filets, structures métalliques, etc.,
   - de les salir, d'y faire des inscriptions ou d'y apposer des affiches ou graffitis.

4. Par ailleurs, il est demandé d'utiliser de façon adaptée les différents équipements qui sont mis à disposition tels que les chariots de transport de matériel, voiturettes électriques, fauteuils roulants, etc.

5. Selon le contexte sanitaire et réglementaire, il pourra être demandé des mesures d'hygiène complémentaires aux visiteurs.

Article 8 – CONTRÔLES

1. Selon les circonstances ou en réponse aux demandes formulées par l'autorité publique (contexte sanitaire ou sécuritaire), la MEL se réserve la possibilité d'organiser des contrôles de sacs, de manteaux et effets personnels des visiteurs, afin de préserver un niveau maximum de sécurité. Ces opérations sont effectuées à l'entrée du site. Les visiteurs sont priés, dans leurs intérêts et celui des tiers, de s'y soumettre.

2. Il est notamment interdit d'introduire des armes de toute nature, même si elles sont factices et/ou inoffensives, ni aucun objet ou produit dangereux et/ou illicite.

3. L'introduction de boissons fortement alcoolisées (des 4èmes et 5èmes groupes dont les caractéristiques sont précisées par l'Article L3321-1 du Code de la santé publique) est proscrite. Le personnel chargé des opérations de contrôle est habilité à saisir ou à consigner les objets concernés.

4. L'introduction de boissons alcoolisées du 3e groupe (alcool léger de type vin, bière, cidre) est autorisée en quantité modérée, soit une bouteille de 75cl ou 3 cannettes de 25cl par adulte. Les agents se réservent le droit de refuser l'introduction de quantités d'alcool jugées excessives.

Article 9 – TENUE DES VISITEURS

Les visiteurs sont priés de bien vouloir conserver, tout au long de leur séjour sur le site, une tenue correcte. Ils s'abstiendront de porter atteinte, par leur tenue, à la pudeur.

Article 10 – COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

1. Les visiteurs sont priés de ne pas troubler l'ordre public et la tranquillité des autres visiteurs en adoptant un comportement hostile, excessif ou ostentatoire. Les agents se chargent d'y veiller, éventuellement à la demande des visiteurs, et d'exclure toute personne contrevenant à ces consignes immédiatement et sans remboursement.

2. A ce titre, les visiteurs se doivent de :
   - respecter le personnel du site,
   - respecter les consignes et indications formulées par le personnel,
   - ne pas fumer dans l'enceinte du Musée, y compris sur la terrasse de l'estaminet ainsi que dans les espaces de pique-nique,
   - respecter et ne pas dégrader les décors, matériels d'animation, la faune et la flore du site,
   - déposer les déchets dans les poubelles prévues à cet effet en respectant le tri,

- rester calme devant les enclos, respecter la quiétude des animaux du site, ne pas les nourrir et ne pas entrer dans les enclos, sauf demande expresse du personnel,
- ne pas utiliser d'enceinte ou autres matériels et instruments sonores,
- ne pas utiliser de drones dans l'enceinte ou l'espace aérien du Musée sauf autorisation explicite de la MEL,
- ne pas se livrer à des opérations commerciales de quelque nature que ce soit,
- ne pas procéder à des sondages, enquêtes, actions de publicité et de propagande sauf autorisation de la MEL.
- ne pas jouer à la pétanque ou jeux sur les chemins.

Article 11 – UTILISATION DE JEUX ET ACTIVITÉS D'EXTÉRIEUR

1. Les jeux de ballons, de quilles et de raquettes sont autorisés uniquement dans les endroits suivants : l'espace sur la grande plaine proche du labyrinthe végétal. En dehors de ces espaces, les ballons doivent être tenus à la main. La pratique de la slackline est interdite.

2. Il est également interdit de pratiquer la pêche ou la chasse, le camping ou le bivouac, d'allumer du feu, d'installer tout équipement et d'apporter des matériaux, d'opérer quelque prélèvement que ce soit, sauf autorisation explicite du personnel.

Article 12 – ANIMAUX

L'accès aux animaux est interdit sur l'ensemble du Musée , à l'exception des :

- chiens guides d'aveugles, tenus en laisse, qu'ils soient en fonction ou en phase d'apprentissage,
- chiens d'assistance et d'accompagnement (tenus en laisse) des personnes en situation de handicap, qu'ils soient en fonction ou en phase d'apprentissage.

Article 13 – MATERIELS EN PRÊT

1. Du matériel est gratuitement mis à disposition des visiteurs tels que des voiturettes électriques et fauteuils roulants pour personnes à mobilité réduite, livres, transats, parapluies et autres.

2. Ce matériel doit être restitué dans l'état initial, au moins une demi-heure avant la fermeture du site.

3. En cas de dégradation, la MEL se réserve le droit d'exiger leur remboursement auprès des personnes responsables.

4. Les jeux flamands ne sont pas déplaçables dans le site.

Article 14 – EFFETS PERSONNELS

Les visiteurs conservent la garde de leurs effets personnels notamment vêtements, sacs, lunettes, appareils photo, etc. sans recours contre la MEL en cas de disparition ou de dégradation.

Article 15 – PHÉNOMÈNE MÉTÉOROLOGIQUE INTENSE

En cas de phénomène météorologique intense, signalé par une alerte vigilance Météo France, et compromettant la sécurité, le Musée pourra être partiellement ou totalement fermé. Dans ce cadre, les visiteurs seront invités à suivre strictement les consignes du personnel et à appliquer dans les

meilleurs délais les mesures de mise en sécurité qui s'imposent. Aucun remboursement ne pourra être exigé.

3. DIVERS

Article 16 – CAPACITÉ D'ACCUEIL DU SITE

1. Le site a une capacité d'accueil journalière limitée à 3 500 personnes.

2. Lors de manifestations d'envergure, faisant l'objet d'un dispositif spécifique de sécurité renforcée, cette capacité d'accueil pourra être majorée à 10 000 personnes.

3. Dans des situations particulières liées au contexte sanitaire ou sécuritaire, la MEL se réserve également le droit d'adapter les conditions d'accueil du public par la mise en place d'une capacité d'accueil instantanée limitée.

Article 17 – PARKING

1. Le stationnement a lieu exclusivement à l'extérieur du Musée et sur les parkings aménagés pour le stationnement des bus et des véhicules légers. Dans ce cadre et afin de préserver la tranquillité des riverains, tout stationnement sur les voiries situées aux abords du Musée est interdit.
2. Le stationnement des véhicules est réalisé aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Dans ce cadre, la MEL ne saurait être tenue responsable des dommages et dégâts subis par les véhicules et ce quelle que soit la nature des dégradations. Il est notamment rappelé les règles de vigilance suivantes :

- Les propriétaires de véhicules s'assurent de les avoir correctement fermés,
- Il est conseillé de ne pas laisser ni être vivant ni d'objet de valeur dans les véhicules.

Article 18 – CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LE MUSÉE DE PLEIN AIR

1. La circulation en véhicule sur le site est interdite, sauf événement officiel et nécessité de service. Toutefois, dans ces circonstances particulières, la circulation se fera au pas avec feux de détresse et priorité aux piétons.

2. Les véhicules autorisés à pénétrer dans le Musée doivent impérativement se stationner sur les parkings réservés à cet effet.

3. Les vélos sont également stationnés en dehors du site sur les parkings prévus à cet effet. Il est conseillé d'utiliser un système d'accrochage et de fermeture.

Article 19 – DROIT À L'IMAGE DU SITE

Seuls les photographes et cinéastes amateurs sont autorisés à procéder à des prises de vues du site, pour un usage strictement non-professionnel. Il leur est rappelé que l'autorisation explicite de toute personne prise en photographie doit être préalablement obtenue par le photographe, sauf :

- si cette personne n'est pas identifiable,
- ou si la capture de l'image a été accomplie au vu et su de la personne dûment informée de l'utilisation de l'image.

Les photographies et prises de vue à usage professionnel devront faire l'objet d'une autorisation explicite de la MEL.

Article 20 – PIQUE-NIQUE

1. Le pique-nique est autorisé au sein du Musée :
   - Sur table aux aires de pique-nique,
   - Au sol, dans les espaces herbacés ras, régulièrement entretenus par tonte.

2. Les barbecues sont strictement interdits sur le site.

3. Les visiteurs veilleront à évacuer l'ensemble des déchets produits et à les déposer dans les poubelles prévues à cet effet, en respectant le tri.

Article 21 – HORAIRES ET TARIFS

1. Les horaires d'ouverture et de fermeture du site sont communiqués à titre indicatif. Selon les circonstances, la MEL se réserve la possibilité de les modifier, notamment dans le souci de préserver la sécurité des visiteurs et/ou des agents. En cas d'affluence excessive, si la capacité d'accueil journalière maximale est atteinte ou en cas de trouble grave, une fermeture exceptionnelle du site peut être décidée par la MEL.

2. Les caisses ferment 1h avant la fermeture du Musée.

3. Les tarifs et droits d'accès sont déterminés par délibération du conseil de la MEL et communiqués au public à l'entrée du Musée.

Article 22 – RESTAURATION

1. L'accès à l'estaminet est conditionné à l'acquittement du droit d'entrée dans le Musée.

2. L'estaminet est exploité par un indépendant selon ses propres horaires d'ouverture.

3. La vente d'alcool peut être refusée.

Article 23 – ARRÊT DES ACTIVITÉS

1. L'ensembles des activités proposées cesseront au minimum 30 minutes avant la fermeture du Musée.

2. L'indisponibilité d'une ou de plusieurs animations, pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de contraintes météorologiques ou techniques ou pour des raisons de sécurité ne donnera droit à aucun remboursement.

Annexe 3 : États des lieux et inventaire

ETAT DES LIEUX

☐ Entrée ou ☐ Sortie

Date d'entrée : ___/___/_____
Date de sortie : ___/___/_____

Les Locaux :

Maison N° :
Nom :_____
Surface totale : ____m^2
Nb de pièces : ___
Adresse :

Le bailleur :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération intercommunale
1, Rue du Ballon, BP 749
59034 Lille Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA

Le preneur :

Nom :
Prénom :
Adresse :

Code postal :
Tel :
Mail :

Pièce 1 : m^2

Elément	Nbr	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Porte					
Fenêtre					
Volet					
Sol					
Murs					
Cheminée					
Prises					
Interrupteurs					
Eclairage					
Rangement					

Autres commentaires et besoins :

Fait en deux exemplaires, le

La métropole européenne de Lille
Le président de la MEL
Pour le Président,
La Cheffe de Service du MPA
Mme. Elodie CORNAILLE

L'Occupant :
Murmures de la Terre
Mme Vanessa DUCOIN

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126445-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

26-DD-0286

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

MUSEE DE PLEIN AIR - SOCIETE ARTISANE DE NATURE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération 25-C-0064 du Conseil en date du 28 février 2025 portant tarification des Espaces Naturels Métropolitains.

Considérant que, le 14 janvier 2026, la société "Artisane de Nature" a répondu à une procédure de sélection relative à l'occupation, animation et démonstration d'un atelier d'artisan impliquant d'occuper le Musée de Plein Air - 143 rue Colbert - 59650 Villeneuve d'Ascq pour une période de 4 ans, renouvelable 3 fois ;

Considérant que la réponse à une procédure de sélection est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les obligations de sélections et les mesures de publicité afférentes à cette demande ont été respectées conformément à l'article L.21222-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la société "Artisane de Nature" ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la société "Artisane de Nature" représentée par Mme Peggy Sombret dont le siège est situé 42 ter Hameau de Magenta, 62220 Carvin, à occuper la maison de Steene située au Musée de Plein Air - 143 Rue Colbert - 59650 Villeneuve d'Ascq, afin d'y assurer des animations et démonstrations de savoir-faire en art de la vannerie ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre gracieux pour une durée de 4 ans à compter de la signature, renouvelable 3 fois, avec la société "Artisane de Nature", précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 19/03/2026

Jean-François LEGRAND

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de Artisane de Nature

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA dûment habilité dans le cadre de la décision par délégation n° 26-DD---- du --/--/2026
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : Artisane de Nature
Sis en son siège, 42 Ter Hameau de Magenta, 62220 CARVIN
Adresse Mail : peggysombret@hotmail.com
Numéro de téléphone : 07-49-22-77-31
Représenté par Madame, SOMBRET Peggy, dument habilité,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part :

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, un local décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Locaux ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 4 ans.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des Lieux

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux ci-après désignés :

Les Lieux sont situés à 143 Rue Colbert 59650 Villeneuve d'Ascq et sont référencés au cadastre :
- Section de parcelle :PS
- Numéro de parcelle : 44.

Les Locaux se situent dans la maison de Steene les espaces déterminés et mis à disposition du titulaire représentent une superficie d'environ 33,80m².
- Inventaire des espaces mis à disposition :
  - Une grande salle de 22m²
  - Une salle d'exposition de 9m²
  - Une petite pièce de 2,80m²

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Les codes d'accès permettant l'accès au site et aux lieux décrits ci-dessus seront remis à un représentant de l'Occupant dûment habilité.

Article 4 Finalité de l'occupation

Les Locaux sont mis à disposition de l'Occupant en fonction de la destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir un atelier complet sur l'art de la vannerie. L'Occupant transmettra au public son savoir-faire de vannière en présentant le travail de l'osier, durant toute la saison d'ouverture du musée avec une présence un jour par semaine et un week-end par mois en plus des trois week-ends obligatoires, soit les :
- Week-end d'ouverture de la saison en avril
- Week-end des Journées Européennes du Patrimoine en septembre
- Week-end de clôture de la saison en octobre

L'Occupant ne pourra affecter les Lieux à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Lieux.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les Locaux raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Locaux « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

L'Occupant s'engage à ne pas réaliser des travaux, aménagements, ou décorations dans les Locaux objets de la présente Convention, sans avoir préalablement recueilli le consentement exprès et écrit de la MEL, et ne pouvoir les exécuter que sous la surveillance des services compétents de celle-ci. Les aménagements effectués dans ces conditions resteront en fin d'occupation propriété de la MEL, sans indemnités, sauf si la MEL préfère le rétablissement des lieux en l'état primitif aux frais de l'Occupant.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée de l'Occupant par les deux parties et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente convention

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

En cas de modification dans la consistance des Locaux, d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la MEL, des états des lieux et des inventaires complémentaires pourront être établis, et seront annexés à la Présente Convention, à la suite des états des lieux et inventaires initiaux.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite. A l'exception du remplacement de l'Occupant par un tiers lors d'une absence prolongée, dans ce cas un avenant à la convention sera rédigé entre les différentes parties.

L'Occupant s'engage à ne mettre à disposition ou prêter tout ou partie des locaux objets de la présente Convention, ainsi que le mobilier mis à disposition par la MEL (cf inventaire annexé à la présente Convention), et ce même à titre gratuit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des Locaux mis à disposition et joint en annexe n°2 à la présente Convention, et en accepter les stipulations.

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau non éteints lorsque la salle n'est pas utilisée).

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'accès au Musée de Plein Air sera limité à l'Occupant de 7h à 22h.

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des portes du site, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la garde des locaux mis à sa disposition, il devra faire respecter

ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL s'oblige à assurer le règlement des dépenses exposées à l'article 12 et à assurer l'approvisionnement des locaux, objets de la présente convention, en chauffage, eau et électricité. L'entretien courant, la maintenance, le gros entretien et les travaux de renforcement et d'extension des équipements et bâtiments de l'Immeuble sont à la charge de la MEL en sa qualité de propriétaire. Ces prestations couvrent l'ensemble des niveaux 1 à 5 de la norme EN 13 306.

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 4 ans, renouvelable 3 fois.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

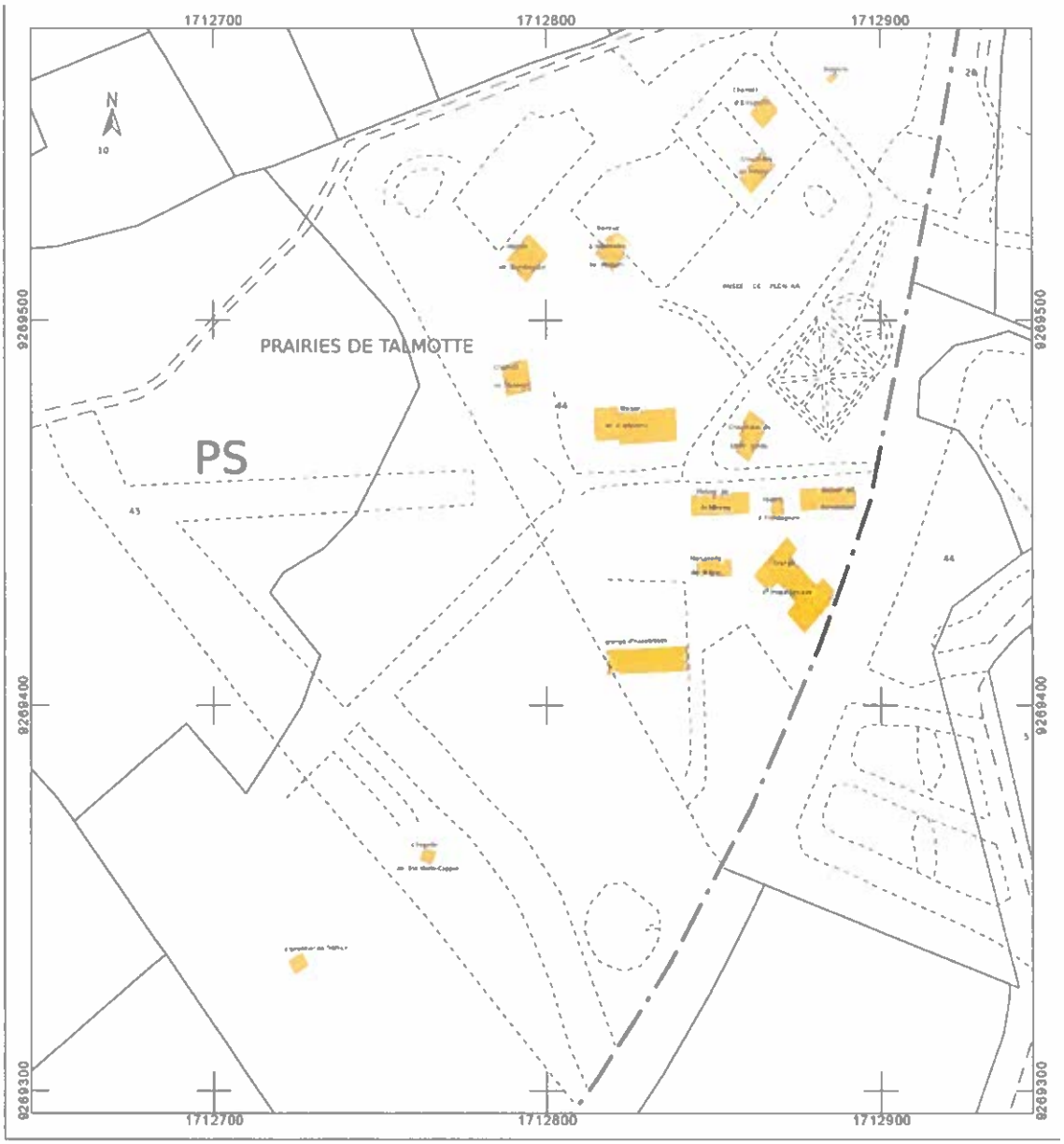
- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan de localisation ;
- Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux et du site ;
- Annexe 3 : Etat des lieux et inventaire

Fait en deux exemplaires originaux à Villeneuve d'Ascq le 26 janvier 2026

La métropole européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,
La Directrice de la direction DNAE,
Mme Laure FICOT,

Pour l'Occupant
Artisane de Nature
Mme Peggy SOMBRET

Annexe 1 : Plan de situation : Parcelle PS44



Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux et du site

RÉGLEMENT INTÉRIEUR ET DE SÉCURITÉ DU MUSÉE DE PLEIN AIR

Vous entrez dans un lieu unique par son histoire, sa beauté et son originalité. Ce lieu n'est pas un terrain de jeux. Il est protégé par une réglementation qui a pour but de vous offrir une expérience et une découverte de qualité. Nous vous remercions donc de bien vouloir respecter ces quelques règles.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - CHAMPS D'APPLICATION

1. Le Musée de Plein Air est géré par la Métropole Européenne de Lille (MEL).

2. Le fait de pénétrer dans l'enceinte du site, tant en groupe qu'à titre individuel, implique obligatoirement et sans réserve, l'acceptation de l'ensemble des dispositions du présent Règlement Intérieur. La MEL décline toute responsabilité en cas de dommage de quelque nature que ce soit, aux biens ou aux personnes, qui trouverait son origine dans le non-respect du présent règlement.

3. En cas de préjudice causé aux biens qui appartiennent ou sont prêtés à la MEL, à ses agents ou à toute autre personne telle que notamment d'autres visiteurs, la responsabilité du visiteur serait mise en cause si le préjudice est causé par une méconnaissance ou un refus de respecter l'une des dispositions du présent règlement.

4. En revanche, en cas d'accident résultant d'une faute de service ou d'un défaut d'organisation de service, la responsabilité de la MEL sera engagée.

Article 2 – MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La mise en œuvre du présent règlement est assurée par les agents habilités à faire respecter les dispositions en rappelant les consignes aux visiteurs. Le présent règlement intérieur pourra être complété par des notes de services portant prescriptions générales et permanentes si la MEL l'estimait nécessaire. En cas de méconnaissance ou refus d'une ou de plusieurs de ses prescriptions et notamment lorsque les manquements constatés mettent en péril la sécurité des biens ou des personnes, les agents se réservent le droit d'exclure du Musée de Plein Air tout contrevenant, immédiatement et sans remboursement

Article 3 – POURSUITES

Le cas échéant, la MEL se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires contre tout contrevenant.

2. CONSIGNES APPLICABLES AUX VISITEURS

Article 4 – CIRCULATION

1. Dans l'enceinte du Musée, les visiteurs circulent à pied.

2. Les aides à la marche sont tolérées pour les enfants de moins de 4 ans, telles que les draisiennes, trottinettes, porteurs, tricycles ou autres.

Article 5 – LIMITATIONS D'ACCÈS

1. Les visiteurs sont priés de circuler uniquement dans les zones autorisées. A cet égard, les visiteurs sont notamment priés de respecter les limitations d'accès :
   - Aux zones protégées par une clôture, une barrière, une chaine, une porte ou toute autre protection indiquant qu'il s'agit d'une aire non accessible,
   - Aux locaux de service et techniques, même si ceux-ci ont été laissés ouvert provisoirement,
   - Aux animations et leur périmètre fermé au public,
   - Aux issus de secours et accès pompiers, lesquelles doivent rester accessibles à tout moment.

2. La fermeture éventuelle de certaines zones autorisées ne donne pas droit au remboursement du ticket d'entrée.

Article 6 – SURVEILLANCE

Article 6-1 – SURVEILLANCE DES INDIVIDUELS

1. L'entrée au Musée n'est pas autorisée aux personnes mineures non accompagnées d'une personne majeure.
2. Les personnes mineures demeurent sous la responsabilité d'un accompagnateur majeur. Il est également demandé d'assurer une surveillance continuelle des enfants de moins de 14 ans.

Article 6-2 – SURVEILLANCE DES GROUPES

Les personnes mineures demeurent sous la responsabilité d'un accompagnateur majeur désigné par la structure. Il est également demandé d'assurer une surveillance continuelle des groupes de personnes mineures.

Article 7 – SÉCURITÉ

1. Les visiteurs doivent être particulièrement vigilants aux abords des plans d'eau et bâtiments :
   - Mares,
   - Forge,
   - Lieux d'ateliers des artisans.

2. Il convient d'éviter tout comportement dangereux pouvant engendrer une chute, une blessure ou une dégradation. Il est également interdit de grimper aux arbres et sur les installations présentes dans le Musée. Les équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être l'objet de dégradation.

3. Il est notamment interdit :
   - d'escalader les clôtures,
   - de monter sur les bancs, balustrades, rampes d'escaliers, filets, structures métalliques, etc.,
   - de les salir, d'y faire des inscriptions ou d'y apposer des affiches ou graffitis.

4. Par ailleurs, il est demandé d'utiliser de façon adaptée les différents équipements qui sont mis à disposition tels que les chariots de transport de matériel, voiturettes électriques, fauteuils roulants, etc.

5. Selon le contexte sanitaire et réglementaire, il pourra être demandé des mesures d'hygiène complémentaires aux visiteurs.

Article 8 – CONTRÔLES

1. Selon les circonstances ou en réponse aux demandes formulées par l'autorité publique (contexte sanitaire ou sécuritaire), la MEL se réserve la possibilité d'organiser des contrôles de sacs, de manteaux et effets personnels des visiteurs, afin de préserver un niveau maximum de sécurité. Ces opérations sont effectuées à l'entrée du site. Les visiteurs sont priés, dans leurs intérêts et celui des tiers, de s'y soumettre.

2. Il est notamment interdit d'introduire des armes de toute nature, même si elles sont factices et/ou inoffensives, ni aucun objet ou produit dangereux et/ou illicite.

3. L'introduction de boissons fortement alcoolisées (des 4èmes et 5èmes groupes dont les caractéristiques sont précisées par l'Article L3321-1 du Code de la santé publique) est proscrite. Le personnel chargé des opérations de contrôle est habilité à saisir ou à consigner les objets concernés.

4. L'introduction de boissons alcoolisées du 3e groupe (alcool léger de type vin, bière, cidre) est autorisée en quantité modérée, soit une bouteille de 75cl ou 3 cannettes de 25cl par adulte. Les agents se réservent le droit de refuser l'introduction de quantités d'alcool jugées excessives.

Article 9 – TENUE DES VISITEURS

Les visiteurs sont priés de bien vouloir conserver, tout au long de leur séjour sur le site, une tenue correcte. Ils s'abstiendront de porter atteinte, par leur tenue, à la pudeur.

Article 10 – COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

1. Les visiteurs sont priés de ne pas troubler l'ordre public et la tranquillité des autres visiteurs en adoptant un comportement hostile, excessif ou ostentatoire. Les agents se chargent d'y veiller, éventuellement à la demande des visiteurs, et d'exclure toute personne contrevenant à ces consignes immédiatement et sans remboursement.

2. A ce titre, les visiteurs se doivent de :
   - respecter le personnel du site,
   - respecter les consignes et indications formulées par le personnel,
   - ne pas fumer dans l'enceinte du Musée, y compris sur la terrasse de l'estaminet ainsi que dans les espaces de pique-nique,
   - respecter et ne pas dégrader les décors, matériels d'animation, la faune et la flore du site,
   - déposer les déchets dans les poubelles prévues à cet effet en respectant le tri,

- rester calme devant les enclos, respecter la quiétude des animaux du site, ne pas les nourrir et ne pas entrer dans les enclos, sauf demande expresse du personnel,
- ne pas utiliser d'enceinte ou autres matériels et instruments sonores,
- ne pas utiliser de drones dans l'enceinte ou l'espace aérien du Musée sauf autorisation explicite de la MEL,
- ne pas se livrer à des opérations commerciales de quelque nature que ce soit,
- ne pas procéder à des sondages, enquêtes, actions de publicité et de propagande sauf autorisation de la MEL.
- ne pas jouer à la pétanque ou jeux sur les chemins.

Article 11 – UTILISATION DE JEUX ET ACTIVITÉS D'EXTÉRIEUR

1. Les jeux de ballons, de quilles et de raquettes sont autorisés uniquement dans les endroits suivants : l'espace sur la grande plaine proche du labyrinthe végétal. En dehors de ces espaces, les ballons doivent être tenus à la main. La pratique de la slackline est interdite.

2. Il est également interdit de pratiquer la pêche ou la chasse, le camping ou le bivouac, d'allumer du feu, d'installer tout équipement et d'apporter des matériaux, d'opérer quelque prélèvement que ce soit, sauf autorisation explicite du personnel.

Article 12 – ANIMAUX

L'accès aux animaux est interdit sur l'ensemble du Musée , à l'exception des :

- chiens guides d'aveugles, tenus en laisse, qu'ils soient en fonction ou en phase d'apprentissage,
- chiens d'assistance et d'accompagnement (tenus en laisse) des personnes en situation de handicap, qu'ils soient en fonction ou en phase d'apprentissage.

Article 13 – MATERIELS EN PRÊT

1. Du matériel est gratuitement mis à disposition des visiteurs tels que des voiturettes électriques et fauteuils roulants pour personnes à mobilité réduite, livres, transats, parapluies et autres.

2. Ce matériel doit être restitué dans l'état initial, au moins une demi-heure avant la fermeture du site.

3. En cas de dégradation, la MEL se réserve le droit d'exiger leur remboursement auprès des personnes responsables.

4. Les jeux flamands ne sont pas déplaçables dans le site.

Article 14 – EFFETS PERSONNELS

Les visiteurs conservent la garde de leurs effets personnels notamment vêtements, sacs, lunettes, appareils photo, etc. sans recours contre la MEL en cas de disparition ou de dégradation.

Article 15 – PHÉNOMÈNE MÉTÉOROLOGIQUE INTENSE

En cas de phénomène météorologique intense, signalé par une alerte vigilance Météo France, et compromettant la sécurité, le Musée pourra être partiellement ou totalement fermé. Dans ce cadre, les visiteurs seront invités à suivre strictement les consignes du personnel et à appliquer dans les

meilleurs délais les mesures de mise en sécurité qui s'imposent. Aucun remboursement ne pourra être exigé.

3. DIVERS

Article 16 – CAPACITÉ D'ACCUEIL DU SITE

1. Le site a une capacité d'accueil journalière limitée à 3 500 personnes.

2. Lors de manifestations d'envergure, faisant l'objet d'un dispositif spécifique de sécurité renforcée, cette capacité d'accueil pourra être majorée à 10 000 personnes.

3. Dans des situations particulières liées au contexte sanitaire ou sécuritaire, la MEL se réserve également le droit d'adapter les conditions d'accueil du public par la mise en place d'une capacité d'accueil instantanée limitée.

Article 17 – PARKING

1. Le stationnement a lieu exclusivement à l'extérieur du Musée et sur les parkings aménagés pour le stationnement des bus et des véhicules légers. Dans ce cadre et afin de préserver la tranquillité des riverains, tout stationnement sur les voiries situées aux abords du Musée est interdit.
2. Le stationnement des véhicules est réalisé aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Dans ce cadre, la MEL ne saurait être tenue responsable des dommages et dégâts subis par les véhicules et ce quelle que soit la nature des dégradations. Il est notamment rappelé les règles de vigilance suivantes :
   - Les propriétaires de véhicules s'assurent de les avoir correctement fermés,
   - Il est conseillé de ne pas laisser ni être vivant ni d'objet de valeur dans les véhicules.

Article 18 – CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LE MUSÉE DE PLEIN AIR

1. La circulation en véhicule sur le site est interdite, sauf événement officiel et nécessité de service. Toutefois, dans ces circonstances particulières, la circulation se fera au pas avec feux de détresse et priorité aux piétons.

2. Les véhicules autorisés à pénétrer dans le Musée doivent impérativement se stationner sur les parkings réservés à cet effet.

3. Les vélos sont également stationnés en dehors du site sur les parkings prévus à cet effet. Il est conseillé d'utiliser un système d'accrochage et de fermeture.

Article 19 – DROIT À L'IMAGE DU SITE

Seuls les photographes et cinéastes amateurs sont autorisés à procéder à des prises de vues du site, pour un usage strictement non-professionnel. Il leur est rappelé que l'autorisation explicite de toute personne prise en photographie doit être préalablement obtenue par le photographe, sauf :

- si cette personne n'est pas identifiable,
- ou si la capture de l'image a été accomplie au vu et su de la personne dûment informée de l'utilisation de l'image.

Les photographies et prises de vue à usage professionnel devront faire l'objet d'une autorisation explicite de la MEL.

Article 20 – PIQUE-NIQUE

1. Le pique-nique est autorisé au sein du Musée :
   - Sur table aux aires de pique-nique,
   - Au sol, dans les espaces herbacés ras, régulièrement entretenus par tonte.

2. Les barbecues sont strictement interdits sur le site.
3. Les visiteurs veilleront à évacuer l'ensemble des déchets produits et à les déposer dans les poubelles prévues à cet effet, en respectant le tri.

Article 21 – HORAIRES ET TARIFS

1. Les horaires d'ouverture et de fermeture du site sont communiqués à titre indicatif. Selon les circonstances, la MEL se réserve la possibilité de les modifier, notamment dans le souci de préserver la sécurité des visiteurs et/ou des agents. En cas d'affluence excessive, si la capacité d'accueil journalière maximale est atteinte ou en cas de trouble grave, une fermeture exceptionnelle du site peut être décidée par la MEL.

2. Les caisses ferment 1h avant la fermeture du Musée.

3. Les tarifs et droits d'accès sont déterminés par délibération du conseil de la MEL et communiqués au public à l'entrée du Musée.

Article 22 – RESTAURATION

1. L'accès à l'estaminet est conditionné à l'acquittement du droit d'entrée dans le Musée.

2. L'estaminet est exploité par un indépendant selon ses propres horaires d'ouverture.

3. La vente d'alcool peut être refusée.

Article 23 – ARRÊT DES ACTIVITÉS

1. L'ensembles des activités proposées cesseront au minimum 30 minutes avant la fermeture du Musée.

2. L'indisponibilité d'une ou de plusieurs animations, pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de contraintes météorologiques ou techniques ou pour des raisons de sécurité ne donnera droit à aucun remboursement.

Annexe 3 : États des lieux et inventaire

ETAT DES LIEUX

☐ Entrée ou ☐ Sortie

Date d'entrée : ___/___/_____
Date de sortie : ___/___/_____

Les Locaux :

Maison N° :
Nom :_____
Surface totale : ____m^2
Nb de pièces : ___
Adresse :

Le bailleur :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération intercommunale
1, Rue du Ballon, BP 749
59034 Lille Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA

Le preneur :

Nom :
Prénom :
Adresse :

Code postal :
Tel :
Mail

Pièce 1 : m^2

Elément	Nbr	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Porte					
Fenêtre					
Volet					
Sol					
Murs					
Cheminée					
Prises					
Interrupteurs					
Eclairage					
Rangement					

Pièce 2 : m²

Elément	Nbr	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Porte					
Fenêtre					
Volet					
Sol					
Murs					
Cheminée					
Prises					
Interrupteurs					
Eclairage					
Rangement					

Pièce 3 : m²

Elément	Nbr	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Porte					
Fenêtre					
Volet					
Sol					
Murs					
Cheminée					
Prises					
Interrupteurs					
Eclairage					
Rangement					

Autres commentaires et besoins :

Fait en deux exemplaires, le

La métropole européenne de Lille
Le président de la MEL
Pour le Président,
La Cheffe de Service du MPA
Mme. Elodie CORNAILLE

L'Occupant :
Artisane de Nature
Mme Peggy SOMBRET

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126446-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

26-DD-0287

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

MUSEE DE PLEIN AIR - SOCIETE LE TOUR ET JOUETS - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération 25-C-0064 du Conseil en date du 28 février 2025 portant tarification des Espaces Naturels Métropolitains.

Considérant que, le 14 janvier 2026, la société "Le Tour et Jouets" a répondu à une procédure de sélection relative à l'occupation, animation et démonstration d'un atelier d'artisan impliquant d'occuper le Musée de Plein Air - 143 rue Colbert - 59650 Villeneuve d'Ascq pour une période de 4 ans, renouvelable 3 fois ;

Considérant que la réponse à une procédure de sélection est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les obligations de sélections et les mesures de publicité afférentes à cette demande ont été respectées conformément à l'article L.21222-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la société "Le Tour et Jouets" ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la société "Le Tour et Jouets" représentée par M. Denys Losfeld dont le siège est situé 30, Rue Jean Gravelaine, 59133 Camphin-en-Carembault, à occuper l'atelier de Lederzeele située au Musée de Plein Air - 143 Rue Colbert - 59650 Villeneuve d'Ascq, afin d'y assurer des animations et démonstrations de savoir-faire en art du tournage sur bois ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre gracieux pour une durée de 4 ans à compter de la signature, renouvelable 3 fois, avec la société "Le Tour et Jouets", précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 19/03/2026

Jean-François LEGRAND

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de Le tour et Jouets

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA dûment habilité dans le cadre de la décision par délégation n° 26-DD---- du --/--/2026
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : Le Tour et Jouets
Sis en son siège, 30, Rue Jean Gravelaine, 59133 CAMPHIN EN CAREMBAULT
Adresse Mail : denyslosfeld@orange.fr
Numéro de téléphone : 06-64-23-65-28
Représenté par Monsieur, LOSFELD Denys dument habilité,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part :

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, un local décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Locaux ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 4 ans.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des Lieux

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux ci-après désignés :

Les Lieux sont situés à 143 Rue Colbert 59650 Villeneuve d'Ascq et sont référencés au cadastre :
- Section de parcelle :PS
- Numéro de parcelle : 44.

Les Locaux se situent dans l'atelier de Lederzeele, les espaces déterminés et mis à disposition du titulaire représentent une superficie d'environ 32,10m².
- Inventaire des espaces mis à disposition :
    - Un espace de démonstration et d'exposition de 32,10m²

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Les codes d'accès permettant l'accès au site et aux lieux décrits ci-dessus seront remis à un représentant de l'Occupant dûment habilité.

Article 4 Finalité de l'occupation

Les Locaux sont mis à disposition de l'Occupant en fonction de la destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir un atelier complet centrée sur le tissage artisanal. L'Occupant transmettra au public son savoir-faire de tourneur sur bois en présentant son travail, en exposant des objets tournés et en organisant des stages qui n'entraveront pas l'accès et l'accueil, durant toute la saison d'ouverture du musée avec une présence un jour par semaine et un week-end par mois en plus des trois week-ends obligatoires, soit les :
- Week-end d'ouverture de la saison en avril
- Week-end des Journées Européennes du Patrimoine en septembre
- Week-end de clôture de la saison en octobre

L'Occupant ne pourra affecter les Lieux à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Lieux.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les Locaux raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Locaux « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

L'Occupant s'engage à ne pas réaliser des travaux, aménagements, ou décorations dans les Locaux objets de la présente Convention, sans avoir préalablement recueilli le consentement exprès et écrit de la MEL, et ne pouvoir les exécuter que sous la surveillance des services compétents de celle-ci. Les aménagements effectués dans ces conditions resteront en fin d'occupation propriété de la MEL, sans indemnités, sauf si la MEL préfère le rétablissement des lieux en l'état primitif aux frais de l'Occupant.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée de l'Occupant par les deux parties et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente convention

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

En cas de modification dans la consistance des Locaux, d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la MEL, des états des lieux et des inventaires complémentaires pourront être établis, et seront annexés à la Présente Convention, à la suite des états des lieux et inventaires initiaux.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite. A l'exception du remplacement de l'Occupant par un tiers lors d'une absence prolongée, dans ce cas un avenant à la convention sera rédigé entre les différentes parties.

L'Occupant s'engage à ne mettre à disposition ou prêter tout ou partie des locaux objets de la présente Convention, ainsi que le mobilier mis à disposition par la MEL (cf inventaire annexé à la présente Convention), et ce même à titre gratuit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des Locaux mis à disposition et joint en annexe n°2 à la présente Convention, et en accepter les stipulations.

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau non éteints lorsque la salle n'est pas utilisée).

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'accès au Musée de Plein Air sera limité à l'Occupant de 7h à 22h.

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des portes du site, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la garde des locaux mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL s'oblige à assurer le règlement des dépenses exposées à l'article 12 et à assurer l'approvisionnement des locaux, objets de la présente convention, en chauffage, eau et électricité. L'entretien courant, la maintenance, le gros entretien et les travaux de renforcement et d'extension des équipements et bâtiments de l'Immeuble sont à la charge de la MEL en sa qualité de propriétaire. Ces prestations couvrent l'ensemble des niveaux 1 à 5 de la norme EN 13 306.

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 4 ans, renouvelable 3 fois.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan de localisation ;
- Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux et du site ;
- Annexe 3 : Etat des lieux et inventaire

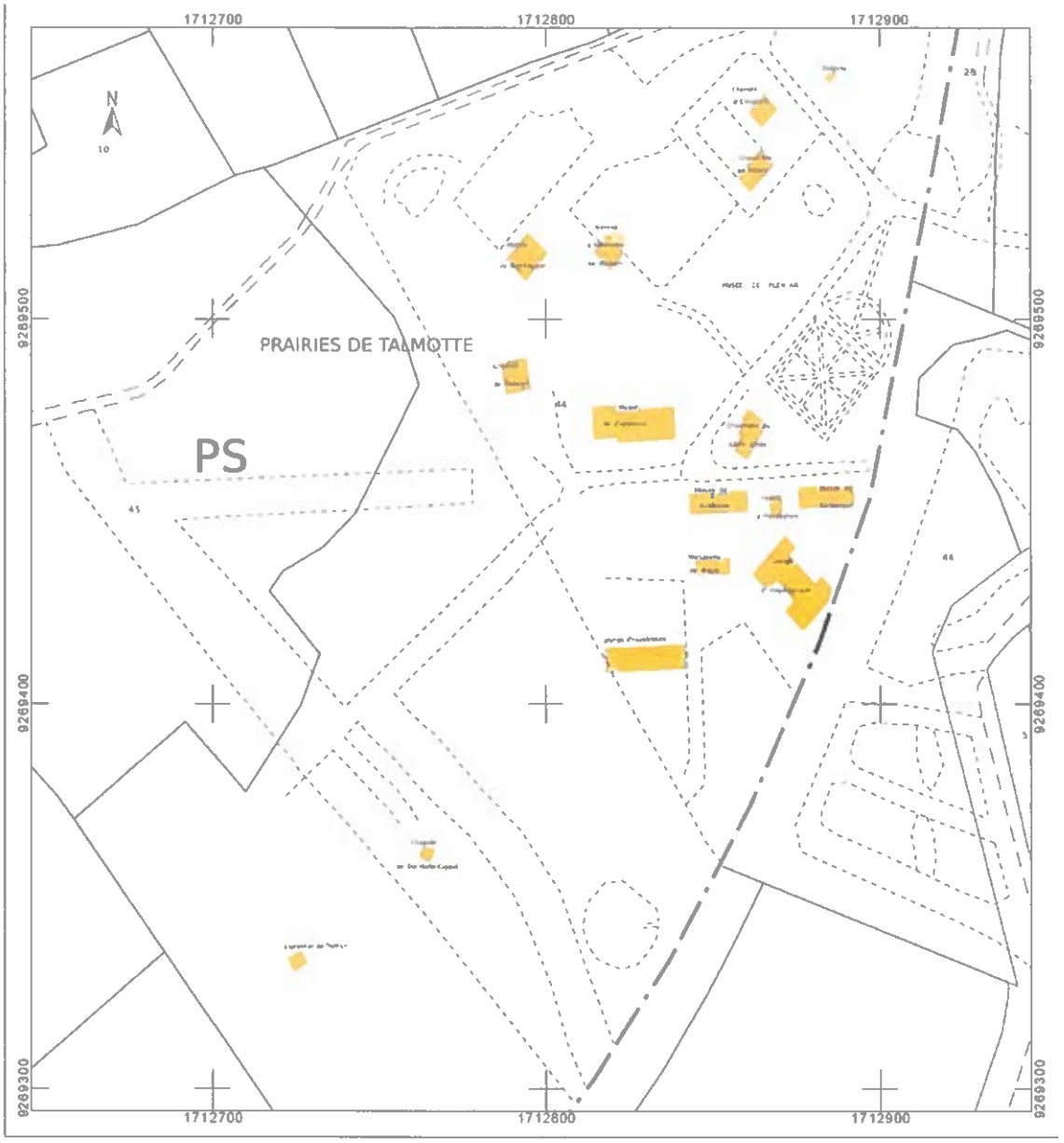
Fait en deux exemplaires originaux à Villeneuve d'Ascq le 26 janvier 2026

La métropole européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,
La Directrice de la direction DNAE,
Mme Laure FICOT,

Pour l'Occupant
Le Tour et Jouets
M. Denys LOSFELD



Annexe 1 : Plan de situation : Parcelle PS44



Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux et du site

RÉGLEMENT INTÉRIEUR ET DE SÉCURITÉ DU MUSÉE DE PLEIN AIR

Vous entrez dans un lieu unique par son histoire, sa beauté et son originalité. Ce lieu n'est pas un terrain de jeux. Il est protégé par une réglementation qui a pour but de vous offrir une expérience et une découverte de qualité. Nous vous remercions donc de bien vouloir respecter ces quelques règles.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - CHAMPS D'APPLICATION

1. Le Musée de Plein Air est géré par la Métropole Européenne de Lille (MEL).

2. Le fait de pénétrer dans l'enceinte du site, tant en groupe qu'à titre individuel, implique obligatoirement et sans réserve, l'acceptation de l'ensemble des dispositions du présent Règlement Intérieur. La MEL décline toute responsabilité en cas de dommage de quelque nature que ce soit, aux biens ou aux personnes, qui trouverait son origine dans le non-respect du présent règlement.

3. En cas de préjudice causé aux biens qui appartiennent ou sont prêtés à la MEL, à ses agents ou à toute autre personne telle que notamment d'autres visiteurs, la responsabilité du visiteur serait mise en cause si le préjudice est causé par une méconnaissance ou un refus de respecter l'une des dispositions du présent règlement.

4. En revanche, en cas d'accident résultant d'une faute de service ou d'un défaut d'organisation de service, la responsabilité de la MEL sera engagée.

Article 2 – MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La mise en œuvre du présent règlement est assurée par les agents habilités à faire respecter les dispositions en rappelant les consignes aux visiteurs. Le présent règlement intérieur pourra être complété par des notes de services portant prescriptions générales et permanentes si la MEL l'estimait nécessaire. En cas de méconnaissance ou refus d'une ou de plusieurs de ses prescriptions et notamment lorsque les manquements constatés mettent en péril la sécurité des biens ou des personnes, les agents se réservent le droit d'exclure du Musée de Plein Air tout contrevenant, immédiatement et sans remboursement

Article 3 – POURSUITES

Le cas échéant, la MEL se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires contre tout contrevenant.

2. CONSIGNES APPLICABLES AUX VISITEURS

Article 4 – CIRCULATION

1. Dans l'enceinte du Musée, les visiteurs circulent à pied.

2. Les aides à la marche sont tolérées pour les enfants de moins de 4 ans, telles que les draisiennes, trottinettes, porteurs, tricycles ou autres.

Article 5 – LIMITATIONS D'ACCÈS

1. Les visiteurs sont priés de circuler uniquement dans les zones autorisées. A cet égard, les visiteurs sont notamment priés de respecter les limitations d'accès :
   - Aux zones protégées par une clôture, une barrière, une chaine, une porte ou toute autre protection indiquant qu'il s'agit d'une aire non accessible,
   - Aux locaux de service et techniques, même si ceux-ci ont été laissés ouvert provisoirement,
   - Aux animations et leur périmètre fermé au public,
   - Aux issus de secours et accès pompiers, lesquelles doivent rester accessibles à tout moment.

2. La fermeture éventuelle de certaines zones autorisées ne donne pas droit au remboursement du ticket d'entrée.

Article 6 – SURVEILLANCE

Article 6-1 – SURVEILLANCE DES INDIVIDUELS

1. L'entrée au Musée n'est pas autorisée aux personnes mineures non accompagnées d'une personne majeure.
2. Les personnes mineures demeurent sous la responsabilité d'un accompagnateur majeur. Il est également demandé d'assurer une surveillance continuelle des enfants de moins de 14 ans.

Article 6-2 – SURVEILLANCE DES GROUPES

Les personnes mineures demeurent sous la responsabilité d'un accompagnateur majeur désigné par la structure. Il est également demandé d'assurer une surveillance continuelle des groupes de personnes mineures.

Article 7 – SÉCURITÉ

1. Les visiteurs doivent être particulièrement vigilants aux abords des plans d'eau et bâtiments :
   - Mares,
   - Forge,
   - Lieux d'ateliers des artisans.

2. Il convient d'éviter tout comportement dangereux pouvant engendrer une chute, une blessure ou une dégradation. Il est également interdit de grimper aux arbres et sur les installations présentes dans le Musée. Les équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être l'objet de dégradation.

3. Il est notamment interdit :
   - d'escalader les clôtures,
   - de monter sur les bancs, balustrades, rampes d'escaliers, filets, structures métalliques, etc.,
   - de les salir, d'y faire des inscriptions ou d'y apposer des affiches ou graffitis.

4. Par ailleurs, il est demandé d'utiliser de façon adaptée les différents équipements qui sont mis à disposition tels que les chariots de transport de matériel, voiturettes électriques, fauteuils roulants, etc.

5. Selon le contexte sanitaire et réglementaire, il pourra être demandé des mesures d'hygiène complémentaires aux visiteurs.

Article 8 – CONTRÔLES

1. Selon les circonstances ou en réponse aux demandes formulées par l'autorité publique (contexte sanitaire ou sécuritaire), la MEL se réserve la possibilité d'organiser des contrôles de sacs, de manteaux et effets personnels des visiteurs, afin de préserver un niveau maximum de sécurité. Ces opérations sont effectuées à l'entrée du site. Les visiteurs sont priés, dans leurs intérêts et celui des tiers, de s'y soumettre.

2. Il est notamment interdit d'introduire des armes de toute nature, même si elles sont factices et/ou inoffensives, ni aucun objet ou produit dangereux et/ou illicite.

3. L'introduction de boissons fortement alcoolisées (des 4èmes et 5èmes groupes dont les caractéristiques sont précisées par l'Article L3321-1 du Code de la santé publique) est proscrite. Le personnel chargé des opérations de contrôle est habilité à saisir ou à consigner les objets concernés.

4. L'introduction de boissons alcoolisées du 3e groupe (alcool léger de type vin, bière, cidre) est autorisée en quantité modérée, soit une bouteille de 75cl ou 3 cannettes de 25cl par adulte. Les agents se réservent le droit de refuser l'introduction de quantités d'alcool jugées excessives.

Article 9 – TENUE DES VISITEURS

Les visiteurs sont priés de bien vouloir conserver, tout au long de leur séjour sur le site, une tenue correcte. Ils s'abstiendront de porter atteinte, par leur tenue, à la pudeur.

Article 10 – COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

1. Les visiteurs sont priés de ne pas troubler l'ordre public et la tranquillité des autres visiteurs en adoptant un comportement hostile, excessif ou ostentatoire. Les agents se chargent d'y veiller, éventuellement à la demande des visiteurs, et d'exclure toute personne contrevenant à ces consignes immédiatement et sans remboursement.

2. A ce titre, les visiteurs se doivent de :
   - respecter le personnel du site,
   - respecter les consignes et indications formulées par le personnel,
   - ne pas fumer dans l'enceinte du Musée, y compris sur la terrasse de l'estaminet ainsi que dans les espaces de pique-nique,
   - respecter et ne pas dégrader les décors, matériels d'animation, la faune et la flore du site,
   - déposer les déchets dans les poubelles prévues à cet effet en respectant le tri,
   - rester calme devant les enclos, respecter la quiétude des animaux du site, ne pas les nourrir et ne pas entrer dans les enclos, sauf demande expresse du personnel,
   - ne pas utiliser d'enceinte ou autres matériels et instruments sonores,

- ne pas utiliser de drones dans l'enceinte ou l'espace aérien du Musée sauf autorisation explicite de la MEL,
- ne pas se livrer à des opérations commerciales de quelque nature que ce soit,
- ne pas procéder à des sondages, enquêtes, actions de publicité et de propagande sauf autorisation de la MEL.
- ne pas jouer à la pétanque ou jeux sur les chemins.

Article 11 – UTILISATION DE JEUX ET ACTIVITÉS D'EXTÉRIEUR

1. Les jeux de ballons, de quilles et de raquettes sont autorisés uniquement dans les endroits suivants : l'espace sur la grande plaine proche du labyrinthe végétal. En dehors de ces espaces, les ballons doivent être tenus à la main. La pratique de la slackline est interdite.

2. Il est également interdit de pratiquer la pêche ou la chasse, le camping ou le bivouac, d'allumer du feu, d'installer tout équipement et d'apporter des matériaux, d'opérer quelque prélèvement que ce soit, sauf autorisation explicite du personnel.

Article 12 – ANIMAUX

L'accès aux animaux est interdit sur l'ensemble du Musée , à l'exception des :

- chiens guides d'aveugles, tenus en laisse, qu'ils soient en fonction ou en phase d'apprentissage,
- chiens d'assistance et d'accompagnement (tenus en laisse) des personnes en situation de handicap, qu'ils soient en fonction ou en phase d'apprentissage.

Article 13 – MATERIELS EN PRÊT

1. Du matériel est gratuitement mis à disposition des visiteurs tels que des voiturettes électriques et fauteuils roulants pour personnes à mobilité réduite, livres, transats, parapluies et autres.

2. Ce matériel doit être restitué dans l'état initial, au moins une demi-heure avant la fermeture du site.

3. En cas de dégradation, la MEL se réserve le droit d'exiger leur remboursement auprès des personnes responsables.

4. Les jeux flamands ne sont pas déplaçables dans le site.

Article 14 – EFFETS PERSONNELS

Les visiteurs conservent la garde de leurs effets personnels notamment vêtements, sacs, lunettes, appareils photo, etc. sans recours contre la MEL en cas de disparition ou de dégradation.

Article 15 – PHÉNOMÈNE MÉTÉOROLOGIQUE INTENSE

En cas de phénomène météorologique intense, signalé par une alerte vigilance Météo France, et compromettant la sécurité, le Musée pourra être partiellement ou totalement fermé. Dans ce cadre, les visiteurs seront invités à suivre strictement les consignes du personnel et à appliquer dans les meilleurs délais les mesures de mise en sécurité qui s'imposent. Aucun remboursement ne pourra être exigé.

3. DIVERS

Article 16 – CAPACITÉ D'ACCUEIL DU SITE

1. Le site a une capacité d'accueil journalière limitée à 3 500 personnes.

2. Lors de manifestations d'envergure, faisant l'objet d'un dispositif spécifique de sécurité renforcée, cette capacité d'accueil pourra être majorée à 10 000 personnes.

3. Dans des situations particulières liées au contexte sanitaire ou sécuritaire, la MEL se réserve également le droit d'adapter les conditions d'accueil du public par la mise en place d'une capacité d'accueil instantanée limitée.

Article 17 – PARKING

1. Le stationnement a lieu exclusivement à l'extérieur du Musée et sur les parkings aménagés pour le stationnement des bus et des véhicules légers. Dans ce cadre et afin de préserver la tranquillité des riverains, tout stationnement sur les voiries situées aux abords du Musée est interdit.
2. Le stationnement des véhicules est réalisé aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Dans ce cadre, la MEL ne saurait être tenue responsable des dommages et dégâts subis par les véhicules et ce quelle que soit la nature des dégradations. Il est notamment rappelé les règles de vigilance suivantes :

- Les propriétaires de véhicules s'assurent de les avoir correctement fermés,
- Il est conseillé de ne pas laisser ni être vivant ni d'objet de valeur dans les véhicules.

Article 18 – CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LE MUSÉE DE PLEIN AIR

1. La circulation en véhicule sur le site est interdite, sauf événement officiel et nécessité de service. Toutefois, dans ces circonstances particulières, la circulation se fera au pas avec feux de détresse et priorité aux piétons.

2. Les véhicules autorisés à pénétrer dans le Musée doivent impérativement se stationner sur les parkings réservés à cet effet.

3. Les vélos sont également stationnés en dehors du site sur les parkings prévus à cet effet. Il est conseillé d'utiliser un système d'accrochage et de fermeture.

Article 19 – DROIT À L'IMAGE DU SITE

Seuls les photographes et cinéastes amateurs sont autorisés à procéder à des prises de vues du site, pour un usage strictement non-professionnel. Il leur est rappelé que l'autorisation explicite de toute personne prise en photographie doit être préalablement obtenue par le photographe, sauf :

- si cette personne n'est pas identifiable,
- ou si la capture de l'image a été accomplie au vu et su de la personne dûment informée de l'utilisation de l'image.

Les photographies et prises de vue à usage professionnel devront faire l'objet d'une autorisation explicite de la MEL.

Article 20 – PIQUE-NIQUE

1. Le pique-nique est autorisé au sein du Musée :

- Sur table aux aires de pique-nique,
- Au sol, dans les espaces herbacés ras, régulièrement entretenus par tonte.

2. Les barbecues sont strictement interdits sur le site.
3. Les visiteurs veilleront à évacuer l'ensemble des déchets produits et à les déposer dans les poubelles prévues à cet effet, en respectant le tri.

Article 21 – HORAIRES ET TARIFS
1. Les horaires d'ouverture et de fermeture du site sont communiqués à titre indicatif. Selon les circonstances, la MEL se réserve la possibilité de les modifier, notamment dans le souci de préserver la sécurité des visiteurs et/ou des agents. En cas d'affluence excessive, si la capacité d'accueil journalière maximale est atteinte ou en cas de trouble grave, une fermeture exceptionnelle du site peut être décidée par la MEL.

2. Les caisses ferment 1h avant la fermeture du Musée.

3. Les tarifs et droits d'accès sont déterminés par délibération du conseil de la MEL et communiqués au public à l'entrée du Musée.

Article 22 – RESTAURATION
1. L'accès à l'estaminet est conditionné à l'acquittement du droit d'entrée dans le Musée.

2. L'estaminet est exploité par un indépendant selon ses propres horaires d'ouverture.

3. La vente d'alcool peut être refusée.

Article 23 – ARRÊT DES ACTIVITÉS
1. L'ensembles des activités proposées cesseront au minimum 30 minutes avant la fermeture du Musée.

2. L'indisponibilité d'une ou de plusieurs animations, pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de contraintes météorologiques ou techniques ou pour des raisons de sécurité ne donnera droit à aucun remboursement.

Annexe 3 : États des lieux et inventaire

ETAT DES LIEUX

☐ Entrée ou ☐ Sortie

Date d'entrée : ___/___/_____
Date de sortie : ___/___/_____

Les Locaux :

Maison N° :
Nom :_____
Surface totale : ____m^2
Nb de pièces : ___
Adresse :

Le bailleur :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération intercommunale
1, Rue du Ballon, BP 749
59034 Lille Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA

Le preneur :

Nom :
Prénom :
Adresse :

Code postal :
Tel :
Mail :

Pièce 1 : m²

Elément	Nbr	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Porte					
Fenêtre					
Volet					
Sol					
Murs					
Cheminée					
Prises					
Interrupteurs					
Eclairage					
Rangement					

Autres commentaires et besoins :

Fait en deux exemplaires, le

La métropole européenne de Lille
Le président de la MEL
Pour le Président,
La Cheffe de Service du MPA
Mme. Elodie CORNAILLE

L'Occupant :
Le Tour et Jouets
M. Denys LOSFELD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126447-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

26-DD-0288

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

MUSEE DE PLEIN AIR - ASSOCIATION ZELE FER - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération 25-C-0064 du Conseil en date du 28 février 2025 portant tarification des Espaces Naturels Métropolitains.

Considérant que, le 14 janvier 2026, l'Association "Zele Fer" a répondu à une procédure de sélection relative à l'occupation, animation et démonstration d'un atelier d'artisan impliquant d'occuper le Musée de Plein Air - 143 rue Colbert - 59650 Villeneuve d'Ascq pour une période de 4 ans, renouvelable 3 fois ;

Considérant que la réponse à une procédure de sélection conforme est aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les obligations de sélections et les mesures de publicité afférentes à cette demande ont été respectées conformément à l'article L.21222-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'Association "Zele Fer" ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'Association "Zele Fer" représentée par la présidente Madame Virginie Pegard - Rue Colbert - 59650 Villeneuve d'Ascq, à occuper la forge située dans l'étable d'Aumale, située au Musée de Plein Air - 143 Rue Colbert - 59650 Villeneuve d'Ascq, afin d'y assurer des animations et démonstrations de savoir-faire en forgerie et travail du fer à chaud et à froid ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre gracieux pour une durée de 4 ans à compter de la signature, renouvelable 3 fois, avec l'Association "Zele Fer", précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 19/03/2026

Jean-François LEGRAND

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

CONVENTION
portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'Association ZELE FER

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA dûment habilité dans le cadre de la décision par délégation n° 26-DD---- du --/--/2026
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : Association ZELE FER
Sis en son siège, Musée de Plein Air, 143 Rue Colbert, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Adresse Mail : zelefer@gmail.com ou vipegard@gmail.com
Numéro de téléphone : 06-76-13-81-79
Représenté par Madame, PEGARD Virginie, présidente de l'association, dument habilité,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part :

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, un local décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Locaux ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 4 ans.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des Lieux

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux ci-après désignés :

Les Lieux sont situés à 143 Rue Colbert 59650 Villeneuve d'Ascq et sont référencés au cadastre :
- Section de parcelle :PS
- Numéro de parcelle : 44.

Les Locaux se situent dans une partie du rez-de-chaussée de l'étable d'Aumale, les espaces déterminés et mis à disposition du titulaire représentent une superficie d'environ 74m^2.
- Inventaire des espaces mis à disposition :
  - Un espace de démonstration de 58m^2
  - Une pièce de stockage de 16m^2

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Les codes d'accès permettant l'accès au site et aux lieux décrits ci-dessus seront remis à un représentant de l'Occupant dûment habilité.

Article 4 Finalité de l'occupation

Les Locaux sont mis à disposition de l'Occupant en fonction de la destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir un atelier de forgerons. L'Occupant transmettra au public son savoir-faire de forgerons en présentant son travail de ferronnerie à chaud et à froid, durant toute la saison d'ouverture du musée avec une présence un jour par semaine et un week-end par mois en plus des trois week-ends obligatoires, soit les :
- Week-end d'ouverture de la saison en avril
- Week-end des Journées Européennes du Patrimoine en septembre
- Week-end de clôture de la saison en octobre

L'Occupant ne pourra affecter les Lieux à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Lieux.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les Locaux raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Locaux « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

L'Occupant s'engage à ne pas réaliser des travaux, aménagements, ou décorations dans les Locaux objets de la présente Convention, sans avoir préalablement recueilli le consentement exprès et écrit de la MEL, et ne pouvoir les exécuter que sous la surveillance des services compétents de celle-ci. Les aménagements effectués dans ces conditions resteront en fin d'occupation propriété de la MEL, sans indemnités, sauf si la MEL préfère le rétablissement des lieux en l'état primitif aux frais de l'Occupant.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée de l'Occupant par les deux parties et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente convention

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

En cas de modification dans la consistance des Locaux, d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la MEL, des états des lieux et des inventaires complémentaires pourront être établis, et seront annexés à la Présente Convention, à la suite des états des lieux et inventaires initiaux.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite. A l'exception du remplacement de l'Occupant par un tiers lors d'une absence prolongée, dans ce cas un avenant à la convention sera rédigé entre les différentes parties.

L'Occupant s'engage à ne mettre à disposition ou prêter tout ou partie des locaux objets de la présente Convention, ainsi que le mobilier mis à disposition par la MEL (cf inventaire annexé à la présente Convention), et ce même à titre gratuit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des Locaux mis à disposition et joint en annexe n°2 à la présente Convention, et en accepter les stipulations.

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau non éteints lorsque la salle n'est pas utilisée)

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'accès au Musée de Plein Air sera limité à l'Occupant de 7h à 22h.

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des portes du site, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la garde des locaux mis à sa disposition, il devra faire respecter

ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL s'oblige à assurer le règlement des dépenses exposées à l'article 12 et à assurer l'approvisionnement des locaux, objets de la présente convention, en chauffage, eau et électricité. L'entretien courant, la maintenance, le gros entretien et les travaux de renforcement et d'extension des équipements et bâtiments de l'Immeuble sont à la charge de la MEL en sa qualité de propriétaire. Ces prestations couvrent l'ensemble des niveaux 1 à 5 de la norme EN 13 306.

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 4 ans, renouvelable 3 fois.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan de localisation ;
- Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux et du site ;
- Annexe 3 : Etat des lieux et inventaire

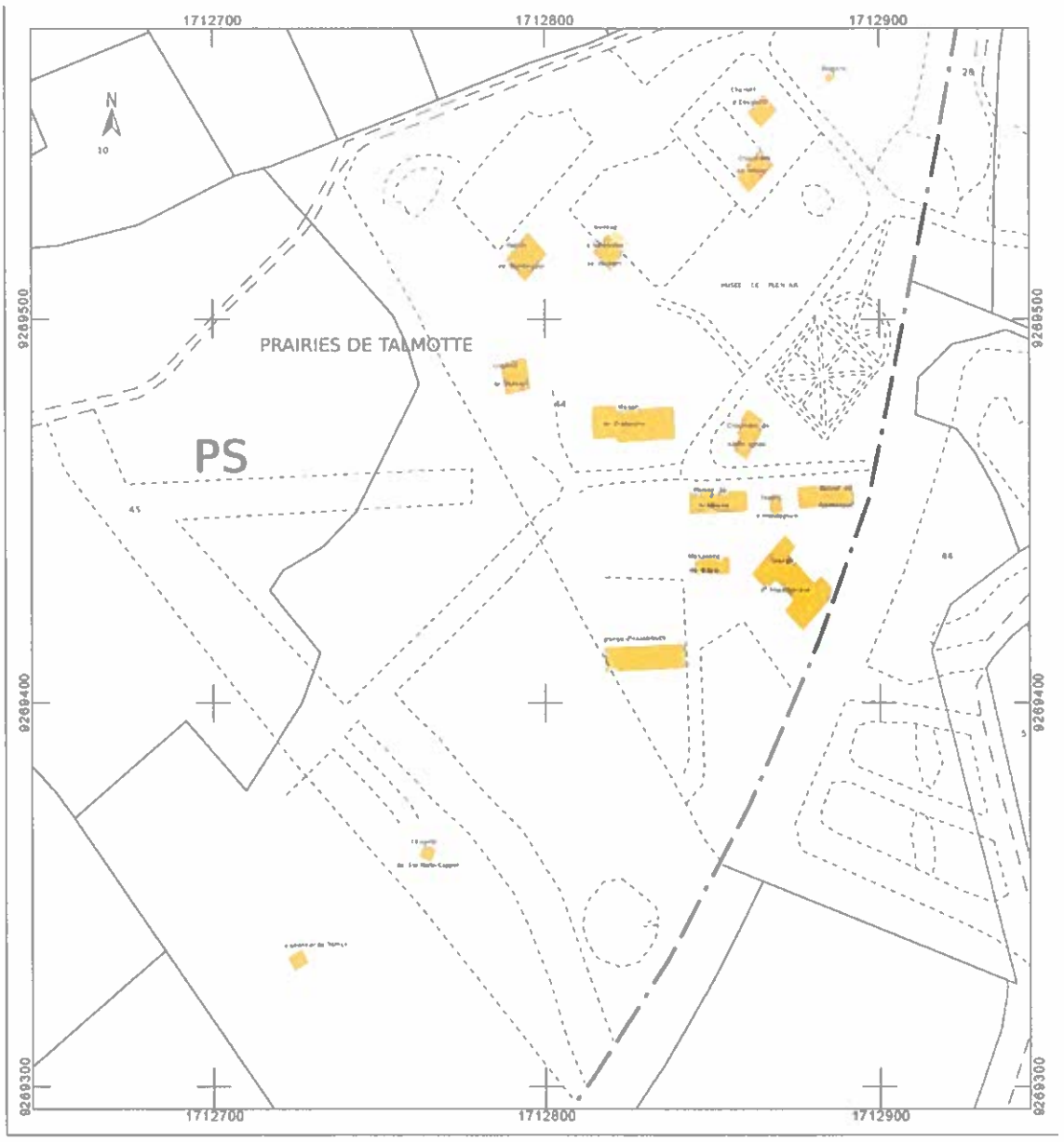
Fait en deux exemplaires originaux à Villeneuve d'Ascq le 26 janvier 2026

La métropole européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,
La Directrice de la direction DNAE,
Mme Laure FICOT,

Pour l'Occupant
Association ZELE FER
La Présidente
Mme Virginie PEGARD



Annexe 1 : Plan de situation : Parcelle PS44



Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux et du site

RÉGLEMENT INTÉRIEUR ET DE SÉCURITÉ DU MUSÉE DE PLEIN AIR

Vous entrez dans un lieu unique par son histoire, sa beauté et son originalité. Ce lieu n'est pas un terrain de jeux. Il est protégé par une réglementation qui a pour but de vous offrir une expérience et une découverte de qualité. Nous vous remercions donc de bien vouloir respecter ces quelques règles.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - CHAMPS D'APPLICATION

1. Le Musée de Plein Air est géré par la Métropole Européenne de Lille (MEL).

2. Le fait de pénétrer dans l'enceinte du site, tant en groupe qu'à titre individuel, implique obligatoirement et sans réserve, l'acceptation de l'ensemble des dispositions du présent Règlement Intérieur. La MEL décline toute responsabilité en cas de dommage de quelque nature que ce soit, aux biens ou aux personnes, qui trouverait son origine dans le non-respect du présent règlement.

3. En cas de préjudice causé aux biens qui appartiennent ou sont prêtés à la MEL, à ses agents ou à toute autre personne telle que notamment d'autres visiteurs, la responsabilité du visiteur serait mise en cause si le préjudice est causé par une méconnaissance ou un refus de respecter l'une des dispositions du présent règlement.

4. En revanche, en cas d'accident résultant d'une faute de service ou d'un défaut d'organisation de service, la responsabilité de la MEL sera engagée.

Article 2 – MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La mise en œuvre du présent règlement est assurée par les agents habilités à faire respecter les dispositions en rappelant les consignes aux visiteurs. Le présent règlement intérieur pourra être complété par des notes de services portant prescriptions générales et permanentes si la MEL l'estimait nécessaire. En cas de méconnaissance ou refus d'une ou de plusieurs de ses prescriptions et notamment lorsque les manquements constatés mettent en péril la sécurité des biens ou des personnes, les agents se réservent le droit d'exclure du Musée de Plein Air tout contrevenant, immédiatement et sans remboursement

Article 3 – POURSUITES

Le cas échéant, la MEL se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires contre tout contrevenant.

2. CONSIGNES APPLICABLES AUX VISITEURS

Article 4 – CIRCULATION

1. Dans l'enceinte du Musée, les visiteurs circulent à pied.

2. Les aides à la marche sont tolérées pour les enfants de moins de 4 ans, telles que les draisiennes, trottinettes, porteurs, tricycles ou autres.

Article 5 – LIMITATIONS D'ACCÈS

1. Les visiteurs sont priés de circuler uniquement dans les zones autorisées. A cet égard, les visiteurs sont notamment priés de respecter les limitations d'accès :
   - Aux zones protégées par une clôture, une barrière, une chaine, une porte ou toute autre protection indiquant qu'il s'agit d'une aire non accessible,
   - Aux locaux de service et techniques, même si ceux-ci ont été laissés ouvert provisoirement,
   - Aux animations et leur périmètre fermé au public,
   - Aux issus de secours et accès pompiers, lesquelles doivent rester accessibles à tout moment.

2. La fermeture éventuelle de certaines zones autorisées ne donne pas droit au remboursement du ticket d'entrée.

Article 6 – SURVEILLANCE

Article 6-1 – SURVEILLANCE DES INDIVIDUELS

1. L'entrée au Musée n'est pas autorisée aux personnes mineures non accompagnées d'une personne majeure.
2. Les personnes mineures demeurent sous la responsabilité d'un accompagnateur majeur. Il est également demandé d'assurer une surveillance continuelle des enfants de moins de 14 ans.

Article 6-2 – SURVEILLANCE DES GROUPES

Les personnes mineures demeurent sous la responsabilité d'un accompagnateur majeur désigné par la structure. Il est également demandé d'assurer une surveillance continuelle des groupes de personnes mineures.

Article 7 – SÉCURITÉ

1. Les visiteurs doivent être particulièrement vigilants aux abords des plans d'eau et bâtiments :
   - Mares,
   - Forge,
   - Lieux d'ateliers des artisans.

2. Il convient d'éviter tout comportement dangereux pouvant engendrer une chute, une blessure ou une dégradation. Il est également interdit de grimper aux arbres et sur les installations présentes dans le Musée. Les équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être l'objet de dégradation.

3. Il est notamment interdit :
   - d'escalader les clôtures,
   - de monter sur les bancs, balustrades, rampes d'escaliers, filets, structures métalliques, etc.,
   - de les salir, d'y faire des inscriptions ou d'y apposer des affiches ou graffitis.

4. Par ailleurs, il est demandé d'utiliser de façon adaptée les différents équipements qui sont mis à disposition tels que les chariots de transport de matériel, voiturettes électriques, fauteuils roulants, etc.

5. Selon le contexte sanitaire et réglementaire, il pourra être demandé des mesures d'hygiène complémentaires aux visiteurs.

Article 8 – CONTRÔLES

1. Selon les circonstances ou en réponse aux demandes formulées par l'autorité publique (contexte sanitaire ou sécuritaire), la MEL se réserve la possibilité d'organiser des contrôles de sacs, de manteaux et effets personnels des visiteurs, afin de préserver un niveau maximum de sécurité. Ces opérations sont effectuées à l'entrée du site. Les visiteurs sont priés, dans leurs intérêts et celui des tiers, de s'y soumettre.

2. Il est notamment interdit d'introduire des armes de toute nature, même si elles sont factices et/ou inoffensives, ni aucun objet ou produit dangereux et/ou illicite.

3. L'introduction de boissons fortement alcoolisées (des 4èmes et 5èmes groupes dont les caractéristiques sont précisées par l'Article L3321-1 du Code de la santé publique) est proscrite. Le personnel chargé des opérations de contrôle est habilité à saisir ou à consigner les objets concernés.

4. L'introduction de boissons alcoolisées du 3e groupe (alcool léger de type vin, bière, cidre) est autorisée en quantité modérée, soit une bouteille de 75cl ou 3 cannettes de 25cl par adulte. Les agents se réservent le droit de refuser l'introduction de quantités d'alcool jugées excessives.

Article 9 – TENUE DES VISITEURS

Les visiteurs sont priés de bien vouloir conserver, tout au long de leur séjour sur le site, une tenue correcte. Ils s'abstiendront de porter atteinte, par leur tenue, à la pudeur.

Article 10 – COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

1. Les visiteurs sont priés de ne pas troubler l'ordre public et la tranquillité des autres visiteurs en adoptant un comportement hostile, excessif ou ostentatoire. Les agents se chargent d'y veiller, éventuellement à la demande des visiteurs, et d'exclure toute personne contrevenant à ces consignes immédiatement et sans remboursement.

2. A ce titre, les visiteurs se doivent de :
   - respecter le personnel du site,
   - respecter les consignes et indications formulées par le personnel,
   - ne pas fumer dans l'enceinte du Musée, y compris sur la terrasse de l'estaminet ainsi que dans les espaces de pique-nique,
   - respecter et ne pas dégrader les décors, matériels d'animation, la faune et la flore du site,
   - déposer les déchets dans les poubelles prévues à cet effet en respectant le tri,

- rester calme devant les enclos, respecter la quiétude des animaux du site, ne pas les nourrir et ne pas entrer dans les enclos, sauf demande expresse du personnel,
- ne pas utiliser d'enceinte ou autres matériels et instruments sonores,
- ne pas utiliser de drones dans l'enceinte ou l'espace aérien du Musée sauf autorisation explicite de la MEL,
- ne pas se livrer à des opérations commerciales de quelque nature que ce soit,
- ne pas procéder à des sondages, enquêtes, actions de publicité et de propagande sauf autorisation de la MEL.
- ne pas jouer à la pétanque ou jeux sur les chemins.

Article 11 – UTILISATION DE JEUX ET ACTIVITÉS D'EXTÉRIEUR

1. Les jeux de ballons, de quilles et de raquettes sont autorisés uniquement dans les endroits suivants : l'espace sur la grande plaine proche du labyrinthe végétal. En dehors de ces espaces, les ballons doivent être tenus à la main. La pratique de la slackline est interdite.

2. Il est également interdit de pratiquer la pêche ou la chasse, le camping ou le bivouac, d'allumer du feu, d'installer tout équipement et d'apporter des matériaux, d'opérer quelque prélèvement que ce soit, sauf autorisation explicite du personnel.

Article 12 – ANIMAUX

L'accès aux animaux est interdit sur l'ensemble du Musée , à l'exception des :

- chiens guides d'aveugles, tenus en laisse, qu'ils soient en fonction ou en phase d'apprentissage,
- chiens d'assistance et d'accompagnement (tenus en laisse) des personnes en situation de handicap, qu'ils soient en fonction ou en phase d'apprentissage.

Article 13 – MATERIELS EN PRÊT

1. Du matériel est gratuitement mis à disposition des visiteurs tels que des voiturettes électriques et fauteuils roulants pour personnes à mobilité réduite, livres, transats, parapluies et autres.

2. Ce matériel doit être restitué dans l'état initial, au moins une demi-heure avant la fermeture du site.

3. En cas de dégradation, la MEL se réserve le droit d'exiger leur remboursement auprès des personnes responsables.

4. Les jeux flamands ne sont pas déplaçables dans le site.

Article 14 – EFFETS PERSONNELS

Les visiteurs conservent la garde de leurs effets personnels notamment vêtements, sacs, lunettes, appareils photo, etc. sans recours contre la MEL en cas de disparition ou de dégradation.

Article 15 – PHÉNOMÈNE MÉTÉOROLOGIQUE INTENSE

En cas de phénomène météorologique intense, signalé par une alerte vigilance Météo France, et compromettant la sécurité, le Musée pourra être partiellement ou totalement fermé. Dans ce cadre, les visiteurs seront invités à suivre strictement les consignes du personnel et à appliquer dans les

meilleurs délais les mesures de mise en sécurité qui s'imposent. Aucun remboursement ne pourra être exigé.

3. DIVERS

Article 16 – CAPACITÉ D'ACCUEIL DU SITE

1. Le site a une capacité d'accueil journalière limitée à 3 500 personnes.

2. Lors de manifestations d'envergure, faisant l'objet d'un dispositif spécifique de sécurité renforcée, cette capacité d'accueil pourra être majorée à 10 000 personnes.

3. Dans des situations particulières liées au contexte sanitaire ou sécuritaire, la MEL se réserve également le droit d'adapter les conditions d'accueil du public par la mise en place d'une capacité d'accueil instantanée limitée.

Article 17 – PARKING

1. Le stationnement a lieu exclusivement à l'extérieur du Musée et sur les parkings aménagés pour le stationnement des bus et des véhicules légers. Dans ce cadre et afin de préserver la tranquillité des riverains, tout stationnement sur les voiries situées aux abords du Musée est interdit.
2. Le stationnement des véhicules est réalisé aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Dans ce cadre, la MEL ne saurait être tenue responsable des dommages et dégâts subis par les véhicules et ce quelle que soit la nature des dégradations. Il est notamment rappelé les règles de vigilance suivantes :
   - Les propriétaires de véhicules s'assurent de les avoir correctement fermés,
   - Il est conseillé de ne pas laisser ni être vivant ni d'objet de valeur dans les véhicules.

Article 18 – CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LE MUSÉE DE PLEIN AIR

1. La circulation en véhicule sur le site est interdite, sauf événement officiel et nécessité de service. Toutefois, dans ces circonstances particulières, la circulation se fera au pas avec feux de détresse et priorité aux piétons.

2. Les véhicules autorisés à pénétrer dans le Musée doivent impérativement se stationner sur les parkings réservés à cet effet.

3. Les vélos sont également stationnés en dehors du site sur les parkings prévus à cet effet. Il est conseillé d'utiliser un système d'accrochage et de fermeture.

Article 19 – DROIT À L'IMAGE DU SITE

Seuls les photographes et cinéastes amateurs sont autorisés à procéder à des prises de vues du site, pour un usage strictement non-professionnel. Il leur est rappelé que l'autorisation explicite de toute personne prise en photographie doit être préalablement obtenue par le photographe, sauf :

- si cette personne n'est pas identifiable,
- ou si la capture de l'image a été accomplie au vu et su de la personne dûment informée de l'utilisation de l'image.

Les photographies et prises de vue à usage professionnel devront faire l'objet d'une autorisation explicite de la MEL.

Article 20 – PIQUE-NIQUE

1. Le pique-nique est autorisé au sein du Musée :
   - Sur table aux aires de pique-nique,
   - Au sol, dans les espaces herbacés ras, régulièrement entretenus par tonte.

2. Les barbecues sont strictement interdits sur le site.

3. Les visiteurs veilleront à évacuer l'ensemble des déchets produits et à les déposer dans les poubelles prévues à cet effet, en respectant le tri.

Article 21 – HORAIRES ET TARIFS

1. Les horaires d'ouverture et de fermeture du site sont communiqués à titre indicatif. Selon les circonstances, la MEL se réserve la possibilité de les modifier, notamment dans le souci de préserver la sécurité des visiteurs et/ou des agents. En cas d'affluence excessive, si la capacité d'accueil journalière maximale est atteinte ou en cas de trouble grave, une fermeture exceptionnelle du site peut être décidée par la MEL.

2. Les caisses ferment 1h avant la fermeture du Musée.

3. Les tarifs et droits d'accès sont déterminés par délibération du conseil de la MEL et communiqués au public à l'entrée du Musée.

Article 22 – RESTAURATION

1. L'accès à l'estaminet est conditionné à l'acquittement du droit d'entrée dans le Musée.

2. L'estaminet est exploité par un indépendant selon ses propres horaires d'ouverture.

3. La vente d'alcool peut être refusée.

Article 23 – ARRÊT DES ACTIVITÉS

1. L'ensembles des activités proposées cesseront au minimum 30 minutes avant la fermeture du Musée.

2. L'indisponibilité d'une ou de plusieurs animations, pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de contraintes météorologiques ou techniques ou pour des raisons de sécurité ne donnera droit à aucun remboursement.

Annexe 3 : États des lieux et inventaire

ETAT DES LIEUX

☐ Entrée ou ☐ Sortie

Date d'entrée : ___/___/_____
Date de sortie : ___/___/_____

Les Locaux :

Maison N° :
Nom :_____
Surface totale : _____m²
Nb de pièces : ___
Adresse :

Le bailleur :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération intercommunale
1, Rue du Ballon, BP 749
59034 Lille Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA

Le preneur :

Nom :
Prénom :
Adresse :

Code postal :
Tel :
Mail :

Pièce 1 : m²

Elément	Nbr	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Porte					
Fenêtre					
Volet					
Sol					
Murs					
Cheminée					
Prises					
Interrupteurs					
Eclairage					
Rangement					

Pièce 2 : m²

Elément	Nbr	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Porte					
Fenêtre					
Volet					
Sol					
Murs					
Cheminée					
Prises					
Interrupteurs					
Eclairage					
Rangement					

Autres commentaires et besoins :

Fait en deux exemplaires, le 30/01/2026

La métropole européenne de Lille
Le président de la MEL
Pour le Président,
La Cheffe de Service du MPA
Mme. Elodie CORNAILLE

L'Occupant :
Association ZELE FER
La Présidente
Mme PEGARD Virginie

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126448-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

26-DD-0289

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

MUSEE DE PLEIN AIR - SOCIETE L'ATELIER SABABOU - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération 25-C-0064 du Conseil en date du 28 février 2025 portant tarification des Espaces Naturels Métropolitains.

Considérant que, le 14 janvier 2026, la société "L'Atelier Sababou" a répondu à une procédure de sélection relative à l'occupation, animation et démonstration d'un atelier d'artisan impliquant d'occuper le Musée de Plein Air - 143 rue Colbert - 59650 Villeneuve d'Ascq pour une période de 4 ans, renouvelable 3 fois ;

Considérant que la réponse à une procédure de sélection est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les obligations de sélections et les mesures de publicité afférentes à cette demande ont été respectées conformément à l'article L.21222-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la société "L'Atelier Sababou" ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la société "L'Atelier Sababou" représentée par Madame Sandrine Dugardin dont le siège est situé 322/7 Avenue Dumant, 59510 Hem, à occuper une partie de la maison Bollezeele située au Musée de Plein Air - 143 Rue Colbert - 59650 Villeneuve d'Ascq, afin d'y assurer des animations et démonstrations de savoir-faire en céramique et travail de la terre ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre gracieux pour une durée de 4 ans à compter de la signature, renouvelable 3 fois, avec la société "L'Atelier Sababou", précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 19/03/2026

Jean-François LEGRAND

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

CONVENTION
portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'Atelier Sababou

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA dûment habilité dans le cadre de la décision par délégation n° 26-DD---- du --/--/2026
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : L'Atelier Sababou,
Sis en son siège, 322/7 avenue Dunant, 59510 HEM
Adresse Mail : ateliersababou@gmail.com
Numéro de téléphone : 06-3304-43-54
Représenté par Madame, DUGARDIN Sandrine, dument habilité,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part :

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, un local décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Locaux ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 4 ans.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des Lieux

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux ci-après désignés :

Les Lieux sont situés à 143 Rue Colbert 59650 Villeneuve d'Ascq et sont référencés au cadastre :
- Section de parcelle :PS
- Numéro de parcelle : 44.

Les Locaux se situent dans une partie du rez-de-chaussée de la maison de Bollezeele, les espaces déterminés et mis à disposition du titulaire représentent une superficie d'environ 34,75m².
- Inventaire des espaces mis à disposition :
    - Un espace de démonstration et d'exposition de 34,75m²

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Les codes d'accès permettant l'accès au site et aux lieux décrits ci-dessus seront remis à un représentant de l'Occupant dûment habilité.

Article 4 Finalité de l'occupation

Les Locaux sont mis à disposition de l'Occupant en fonction de la destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir un atelier complet centrée sur le travail de la terre. L'Occupant transmettra au public son savoir-faire de céramiste en présentant son travail du travail de la terre, durant toute la saison d'ouverture du musée avec une présence un jour par semaine et un week-end par mois en plus des trois week-ends obligatoires, soit les :
- Week-end d'ouverture de la saison en avril
- Week-end des Journées Européennes du Patrimoine en septembre
- Week-end de clôture de la saison en octobre

L'Occupant ne pourra affecter les Lieux à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Lieux.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les Locaux raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Locaux « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

L'Occupant s'engage à ne pas réaliser des travaux, aménagements, ou décorations dans les Locaux objets de la présente Convention, sans avoir préalablement recueilli le consentement exprès et écrit de la MEL, et ne pouvoir les exécuter que sous la surveillance des services compétents de celle-ci. Les aménagements effectués dans ces conditions resteront en fin d'occupation propriété de la MEL, sans indemnités, sauf si la MEL préfère le rétablissement des lieux en l'état primitif aux frais de l'Occupant.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée de l'Occupant par les deux parties et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente convention

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

En cas de modification dans la consistance des Locaux, d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la MEL, des états des lieux et des inventaires complémentaires pourront être établis, et seront annexés à la Présente Convention, à la suite des états des lieux et inventaires initiaux.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite. A l'exception du remplacement de l'Occupant par un tiers lors d'une absence prolongée, dans ce cas un avenant à la convention sera rédigé entre les différentes parties.

L'Occupant s'engage à ne mettre à disposition ou prêter tout ou partie des locaux objets de la présente Convention, ainsi que le mobilier mis à disposition par la MEL (cf inventaire annexé à la présente Convention), et ce même à titre gratuit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des Locaux mis à disposition et joint en annexe n°2 à la présente Convention, et en accepter les stipulations.

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau non éteints lorsque la salle n'est pas utilisée).

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'accès au Musée de Plein Air sera limité à l'Occupant de 7h à 22h.

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des portes du site, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la garde des locaux mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL s'oblige à assurer le règlement des dépenses exposées à l'article 12 et à assurer l'approvisionnement des locaux, objets de la présente convention, en chauffage, eau et électricité. L'entretien courant, la maintenance, le gros entretien et les travaux de renforcement et d'extension des équipements et bâtiments de l'Immeuble sont à la charge de la MEL en sa qualité de propriétaire. Ces prestations couvrent l'ensemble des niveaux 1 à 5 de la norme EN 13 306.

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 4 ans, renouvelable 3 fois.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan de localisation ;
- Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux et du site ;
- Annexe 3 : Etat des lieux et inventaire

Fait en deux exemplaires originaux à Villeneuve d'Ascq le 26 janvier 2026

La métropole européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,
La Directrice de la direction DNAE,
Mme Laure FICOT,

Pour l'Occupant
L'Atelier Sababou
Mme Sandrine DUGARDIN

Annexe 1 : Plan de situation : Parcelle PS44

RÉGLEMENT INTÉRIEUR ET DE SÉCURITÉ DU MUSÉE DE PLEIN AIR

Vous entrez dans un lieu unique par son histoire, sa beauté et son originalité. Ce lieu n'est pas un terrain de jeux. Il est protégé par une réglementation qui a pour but de vous offrir une expérience et une découverte de qualité. Nous vous remercions donc de bien vouloir respecter ces quelques règles.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - CHAMPS D'APPLICATION

1. Le Musée de Plein Air est géré par la Métropole Européenne de Lille (MEL).

2. Le fait de pénétrer dans l'enceinte du site, tant en groupe qu'à titre individuel, implique obligatoirement et sans réserve, l'acceptation de l'ensemble des dispositions du présent Règlement Intérieur. La MEL décline toute responsabilité en cas de dommage de quelque nature que ce soit, aux biens ou aux personnes, qui trouverait son origine dans le non-respect du présent règlement.

3. En cas de préjudice causé aux biens qui appartiennent ou sont prêtés à la MEL, à ses agents ou à toute autre personne telle que notamment d'autres visiteurs, la responsabilité du visiteur serait mise en cause si le préjudice est causé par une méconnaissance ou un refus de respecter l'une des dispositions du présent règlement.

4. En revanche, en cas d'accident résultant d'une faute de service ou d'un défaut d'organisation de service, la responsabilité de la MEL sera engagée.

Article 2 – MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La mise en œuvre du présent règlement est assurée par les agents habilités à faire respecter les dispositions en rappelant les consignes aux visiteurs. Le présent règlement intérieur pourra être complété par des notes de services portant prescriptions générales et permanentes si la MEL l'estimait nécessaire. En cas de méconnaissance ou refus d'une ou de plusieurs de ses prescriptions et notamment lorsque les manquements constatés mettent en péril la sécurité des biens ou des personnes, les agents se réservent le droit d'exclure du Musée de Plein Air tout contrevenant, immédiatement et sans remboursement

Article 3 – POURSUITES

Le cas échéant, la MEL se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires contre tout contrevenant.

2. CONSIGNES APPLICABLES AUX VISITEURS

Article 4 – CIRCULATION

1. Dans l'enceinte du Musée, les visiteurs circulent à pied.

2. Les aides à la marche sont tolérées pour les enfants de moins de 4 ans, telles que les draisiennes, trottinettes, porteurs, tricycles ou autres.

Article 5 – LIMITATIONS D'ACCÈS

1. Les visiteurs sont priés de circuler uniquement dans les zones autorisées. A cet égard, les visiteurs sont notamment priés de respecter les limitations d'accès :
   - Aux zones protégées par une clôture, une barrière, une chaine, une porte ou toute autre protection indiquant qu'il s'agit d'une aire non accessible,
   - Aux locaux de service et techniques, même si ceux-ci ont été laissés ouvert provisoirement,
   - Aux animations et leur périmètre fermé au public,
   - Aux issus de secours et accès pompiers, lesquelles doivent rester accessibles à tout moment.

2. La fermeture éventuelle de certaines zones autorisées ne donne pas droit au remboursement du ticket d'entrée.

Article 6 – SURVEILLANCE

Article 6-1 – SURVEILLANCE DES INDIVIDUELS

1. L'entrée au Musée n'est pas autorisée aux personnes mineures non accompagnées d'une personne majeure.
2. Les personnes mineures demeurent sous la responsabilité d'un accompagnateur majeur. Il est également demandé d'assurer une surveillance continuelle des enfants de moins de 14 ans.

Article 6-2 – SURVEILLANCE DES GROUPES

Les personnes mineures demeurent sous la responsabilité d'un accompagnateur majeur désigné par la structure. Il est également demandé d'assurer une surveillance continuelle des groupes de personnes mineures.

Article 7 – SÉCURITÉ

1. Les visiteurs doivent être particulièrement vigilants aux abords des plans d'eau et bâtiments :
   - Mares,
   - Forge,
   - Lieux d'ateliers des artisans.

2. Il convient d'éviter tout comportement dangereux pouvant engendrer une chute, une blessure ou une dégradation. Il est également interdit de grimper aux arbres et sur les installations présentes dans le Musée. Les équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être l'objet de dégradation.

3. Il est notamment interdit :
   - d'escalader les clôtures,
   - de monter sur les bancs, balustrades, rampes d'escaliers, filets, structures métalliques, etc.,
   - de les salir, d'y faire des inscriptions ou d'y apposer des affiches ou graffitis.

4. Par ailleurs, il est demandé d'utiliser de façon adaptée les différents équipements qui sont mis à disposition tels que les chariots de transport de matériel, voiturettes électriques, fauteuils roulants, etc.

5. Selon le contexte sanitaire et réglementaire, il pourra être demandé des mesures d'hygiène complémentaires aux visiteurs.

Article 8 – CONTRÔLES

1. Selon les circonstances ou en réponse aux demandes formulées par l'autorité publique (contexte sanitaire ou sécuritaire), la MEL se réserve la possibilité d'organiser des contrôles de sacs, de manteaux et effets personnels des visiteurs, afin de préserver un niveau maximum de sécurité. Ces opérations sont effectuées à l'entrée du site. Les visiteurs sont priés, dans leurs intérêts et celui des tiers, de s'y soumettre.

2. Il est notamment interdit d'introduire des armes de toute nature, même si elles sont factices et/ou inoffensives, ni aucun objet ou produit dangereux et/ou illicite.

3. L'introduction de boissons fortement alcoolisées (des 4èmes et 5èmes groupes dont les caractéristiques sont précisées par l'Article L3321-1 du Code de la santé publique) est proscrite. Le personnel chargé des opérations de contrôle est habilité à saisir ou à consigner les objets concernés.

4. L'introduction de boissons alcoolisées du 3e groupe (alcool léger de type vin, bière, cidre) est autorisée en quantité modérée, soit une bouteille de 75cl ou 3 cannettes de 25cl par adulte. Les agents se réservent le droit de refuser l'introduction de quantités d'alcool jugées excessives.

Article 9 – TENUE DES VISITEURS

Les visiteurs sont priés de bien vouloir conserver, tout au long de leur séjour sur le site, une tenue correcte. Ils s'abstiendront de porter atteinte, par leur tenue, à la pudeur.

Article 10 – COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

1. Les visiteurs sont priés de ne pas troubler l'ordre public et la tranquillité des autres visiteurs en adoptant un comportement hostile, excessif ou ostentatoire. Les agents se chargent d'y veiller, éventuellement à la demande des visiteurs, et d'exclure toute personne contrevenant à ces consignes immédiatement et sans remboursement.

2. A ce titre, les visiteurs se doivent de :
   - respecter le personnel du site,
   - respecter les consignes et indications formulées par le personnel,
   - ne pas fumer dans l'enceinte du Musée, y compris sur la terrasse de l'estaminet ainsi que dans les espaces de pique-nique,
   - respecter et ne pas dégrader les décors, matériels d'animation, la faune et la flore du site,
   - déposer les déchets dans les poubelles prévues à cet effet en respectant le tri,
   - rester calme devant les enclos, respecter la quiétude des animaux du site, ne pas les nourrir et ne pas entrer dans les enclos, sauf demande expresse du personnel,
   - ne pas utiliser d'enceinte ou autres matériels et instruments sonores,

- ne pas utiliser de drones dans l'enceinte ou l'espace aérien du Musée sauf autorisation explicite de la MEL,
- ne pas se livrer à des opérations commerciales de quelque nature que ce soit,
- ne pas procéder à des sondages, enquêtes, actions de publicité et de propagande sauf autorisation de la MEL.
- ne pas jouer à la pétanque ou jeux sur les chemins.

Article 11 – UTILISATION DE JEUX ET ACTIVITÉS D'EXTÉRIEUR

1. Les jeux de ballons, de quilles et de raquettes sont autorisés uniquement dans les endroits suivants : l'espace sur la grande plaine proche du labyrinthe végétal. En dehors de ces espaces, les ballons doivent être tenus à la main. La pratique de la slackline est interdite.

2. Il est également interdit de pratiquer la pêche ou la chasse, le camping ou le bivouac, d'allumer du feu, d'installer tout équipement et d'apporter des matériaux, d'opérer quelque prélèvement que ce soit, sauf autorisation explicite du personnel.

Article 12 – ANIMAUX

L'accès aux animaux est interdit sur l'ensemble du Musée , à l'exception des :

- chiens guides d'aveugles, tenus en laisse, qu'ils soient en fonction ou en phase d'apprentissage,
- chiens d'assistance et d'accompagnement (tenus en laisse) des personnes en situation de handicap, qu'ils soient en fonction ou en phase d'apprentissage.

Article 13 – MATERIELS EN PRÊT

1. Du matériel est gratuitement mis à disposition des visiteurs tels que des voiturettes électriques et fauteuils roulants pour personnes à mobilité réduite, livres, transats, parapluies et autres.

2. Ce matériel doit être restitué dans l'état initial, au moins une demi-heure avant la fermeture du site.

3. En cas de dégradation, la MEL se réserve le droit d'exiger leur remboursement auprès des personnes responsables.

4. Les jeux flamands ne sont pas déplaçables dans le site.

Article 14 – EFFETS PERSONNELS

Les visiteurs conservent la garde de leurs effets personnels notamment vêtements, sacs, lunettes, appareils photo, etc. sans recours contre la MEL en cas de disparition ou de dégradation.

Article 15 – PHÉNOMÈNE MÉTÉOROLOGIQUE INTENSE

En cas de phénomène météorologique intense, signalé par une alerte vigilance Météo France, et compromettant la sécurité, le Musée pourra être partiellement ou totalement fermé. Dans ce cadre, les visiteurs seront invités à suivre strictement les consignes du personnel et à appliquer dans les meilleurs délais les mesures de mise en sécurité qui s'imposent. Aucun remboursement ne pourra être exigé.

3. DIVERS

Article 16 – CAPACITÉ D'ACCUEIL DU SITE

1. Le site a une capacité d'accueil journalière limitée à 3 500 personnes.

2. Lors de manifestations d'envergure, faisant l'objet d'un dispositif spécifique de sécurité renforcée, cette capacité d'accueil pourra être majorée à 10 000 personnes.

3. Dans des situations particulières liées au contexte sanitaire ou sécuritaire, la MEL se réserve également le droit d'adapter les conditions d'accueil du public par la mise en place d'une capacité d'accueil instantanée limitée.

Article 17 – PARKING

1. Le stationnement a lieu exclusivement à l'extérieur du Musée et sur les parkings aménagés pour le stationnement des bus et des véhicules légers. Dans ce cadre et afin de préserver la tranquillité des riverains, tout stationnement sur les voiries situées aux abords du Musée est interdit.
2. Le stationnement des véhicules est réalisé aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Dans ce cadre, la MEL ne saurait être tenue responsable des dommages et dégâts subis par les véhicules et ce quelle que soit la nature des dégradations. Il est notamment rappelé les règles de vigilance suivantes :
   - Les propriétaires de véhicules s'assurent de les avoir correctement fermés,
   - Il est conseillé de ne pas laisser ni être vivant ni d'objet de valeur dans les véhicules.

Article 18 – CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LE MUSÉE DE PLEIN AIR

1. La circulation en véhicule sur le site est interdite, sauf événement officiel et nécessité de service. Toutefois, dans ces circonstances particulières, la circulation se fera au pas avec feux de détresse et priorité aux piétons.

2. Les véhicules autorisés à pénétrer dans le Musée doivent impérativement se stationner sur les parkings réservés à cet effet.

3. Les vélos sont également stationnés en dehors du site sur les parkings prévus à cet effet. Il est conseillé d'utiliser un système d'accrochage et de fermeture.

Article 19 – DROIT À L'IMAGE DU SITE

Seuls les photographes et cinéastes amateurs sont autorisés à procéder à des prises de vues du site, pour un usage strictement non-professionnel. Il leur est rappelé que l'autorisation explicite de toute personne prise en photographie doit être préalablement obtenue par le photographe, sauf :

- si cette personne n'est pas identifiable,
- ou si la capture de l'image a été accomplie au vu et su de la personne dûment informée de l'utilisation de l'image.

Les photographies et prises de vue à usage professionnel devront faire l'objet d'une autorisation explicite de la MEL.

Article 20 – PIQUE-NIQUE

1. Le pique-nique est autorisé au sein du Musée :
   - Sur table aux aires de pique-nique,
   - Au sol, dans les espaces herbacés ras, régulièrement entretenus par tonte.

2. Les barbecues sont strictement interdits sur le site.
3. Les visiteurs veilleront à évacuer l'ensemble des déchets produits et à les déposer dans les poubelles prévues à cet effet, en respectant le tri.

Article 21 – HORAIRES ET TARIFS

1. Les horaires d'ouverture et de fermeture du site sont communiqués à titre indicatif. Selon les circonstances, la MEL se réserve la possibilité de les modifier, notamment dans le souci de préserver la sécurité des visiteurs et/ou des agents. En cas d'affluence excessive, si la capacité d'accueil journalière maximale est atteinte ou en cas de trouble grave, une fermeture exceptionnelle du site peut être décidée par la MEL.

2. Les caisses ferment 1h avant la fermeture du Musée.

3. Les tarifs et droits d'accès sont déterminés par délibération du conseil de la MEL et communiqués au public à l'entrée du Musée.

Article 22 – RESTAURATION

1. L'accès à l'estaminet est conditionné à l'acquittement du droit d'entrée dans le Musée.

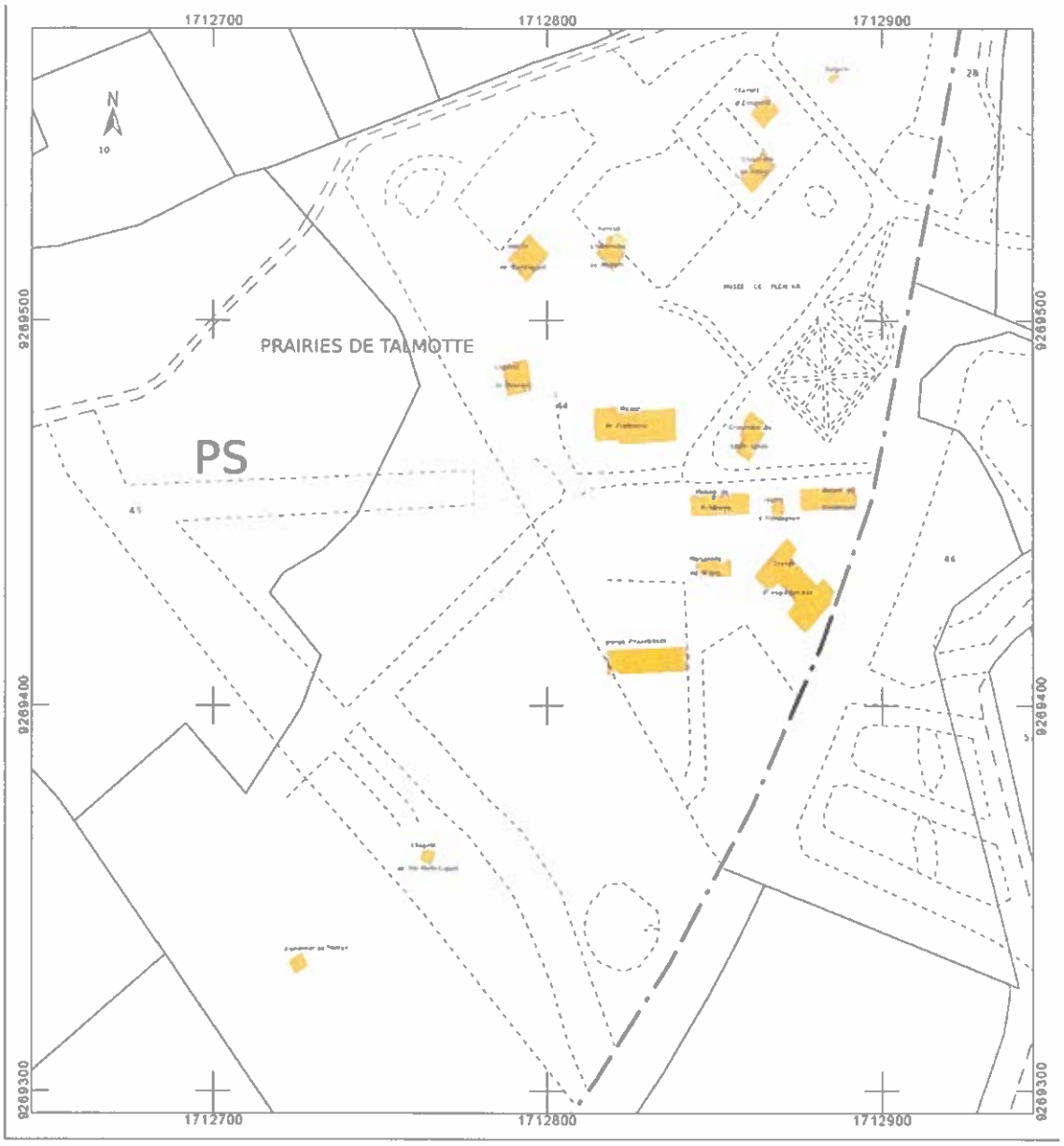
2. L'estaminet est exploité par un indépendant selon ses propres horaires d'ouverture.

3. La vente d'alcool peut être refusée.

Article 23 – ARRÊT DES ACTIVITÉS

1. L'ensembles des activités proposées cesseront au minimum 30 minutes avant la fermeture du Musée.

2. L'indisponibilité d'une ou de plusieurs animations, pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de contraintes météorologiques ou techniques ou pour des raisons de sécurité ne donnera droit à aucun remboursement.



Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux et du site

Annexe 3 : États des lieux et inventaire

ETAT DES LIEUX

☐ Entrée ou ☐ Sortie

Date d'entrée : 30/01/2026
Date de sortie : __/__/____

Les Locaux :
Maison N° :
Nom : BOLLEZEELE
Surface totale : ____ m²
Nb de pièces : ___
Adresse :

Le bailleur :
La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération intercommunale
1, Rue du Ballon, BP 749
59034 Lille Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA

Le preneur :
Nom : DUGARDIN
Prénom : SANDRINE
Adresse : 322/7 av. DUNANT 59510 HEM.

Code postal : 59510.
Tel : 06.33.04.43.54
Mail : ateliersababou@gmail.com.

Pièce 1 : m²

Elément	Nbr	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Porte					
Fenêtre					
Volet					
Sol					
Murs					
Cheminée					
Prises					
Interrupteurs					
Eclairage					
Rangement					

Autres commentaires et besoins :

Fait en deux exemplaires, le

La métropole européenne de Lille
Le président de la MEL
Pour le Président,
La Cheffe de Service du MPA
Mme. Elodie CORNAILLE

L'Occupant :
L'Atelier Sababou
Mme DUGARDIN Sandrine



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126382-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

26-DD-0291

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - SAISON 2025-2026 - DECATHLON KIPRUN - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0211 du Conseil du 2 juillet 2024 portant révision de la grille tarifaire du Stadium ;

Considérant que l'entreprise Décathlon KIPRUN a demandé l'autorisation d'occuper la piste honneur du Stadium pour son shooting photos projet : Shoot kids AW26 ;

Considérant que l'objectif étant de faire découvrir un cadre idyllique de course à pied de la région à 2 enfants de l'Athlétic Club de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n°25/26-45 ci-annexée avec l'entreprise Décathlon KIPRUN pour l'occupation temporaire de la piste honneur du Stadium, le mercredi 18 mars 2026, de 14h à 18h ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 25/26-45 ci-annexée avec l'entreprise Décathlon KIPRUN ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 96 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole
européenne de Lille,

Le 19/03/2026

Éric SKYRONKA



Devis

Numéro : 2025/2026- n°25/26-45
Emis le : 13/03/2026

LE STADIUM
avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq
Téléphone : +33 (0)3 20 19 69 58
Métropole Européenne de Lille www.lillemetropole.fr

DECATHLON KIPRUN
4 Boulevard de Mons,
59650 Villeneuve d'Ascq

A Monsieur BOUCHIGHA

MEL
N°SIREN : 24590041000011

N°TVA : FR2Y245900410

DETAIL DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU STADIUM

18-mars-26

Prestations proposées au Stadium	Prix unitaire	Quantité (nombre d'heures ou forfaits)	Prix total HT
Tarifs de location : applicables aux Associations (non sportives), aux Entreprises (sportive ou non) et aux Sociétés à objet commercial (sportive ou non). Application de la TVA en vigueur à la date de location			
Piste honneur 14h à 18h	20,00 €	4	80,00 €
TARIF HT			80,00 €
TVA 20%			16,00 €
TARIF TTC			**96,00 €**

Fait le : 16/03/2026
à : Lille
(nom et signature précédés "bon pour accord")

Bouchigha
Bon pour accord

CONVENTION
N°2025/2026 – n° 25/26-45
portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille et mise à disposition des équipements du Stadium dans le cadre d'une manifestation.

Date de la manifestation : 18 mars 2026

CONVENTION ENTRE :
La Métropole Européenne de Lille
Et
DECATHLON KIPRUN

Préambule :

La présente convention vise à :

- **Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement.**
- **Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.**
- **Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.**

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Éric SKYRONKA
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'ENTREPRISE DECATHLON KIPRUN,**
Sis en son siège,
Représentée par Monsieur Anthony BOUCHIGHA, Responsable partenariats sportifs.
Adresse :4 boulevard de Mons 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Téléphone mobile : 0763634227
Adresse électronique : anthony.bouchigha@decathlon.com
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention N°2025/2026 – n° 25/26-45 signée entre la Métropole Européenne de Lille et L'Entreprise.

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux évènements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non-utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non-occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie préalablement.

Mise à disposition de la piste honneur pour des prises de photos.

Projet : Shoot kids AW26
Objectif : Faire découvrir un cadre idyllique de course à pied de la région à 2 enfants de l'Athlétic Club de Villeneuve d'Ascq.

Créneau : mercredi 18 mars 2026, 14h00 - 18h00

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation et paiement des factures

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

La facturation sera émise au mois échu, après utilisation des équipements, avec un délai de règlement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le dépassement de ce délai entraînera le déclenchement d'une procédure de recouvrement des fonds publics auprès du Trésor public

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des évènements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,

- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défectuosités quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.
La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.
La présente convention est conclue pour la période du mercredi 18 mars 2026 de 14h à 18h.
Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.
S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains …).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des évènements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.
L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dument habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non-application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.
L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.
Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du

courrier susmentionné, Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 - Fin de la Convention :

Article 19.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois.
En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.
Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaitre toute trace éventuelle de l'occupation (scellement…). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non-délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°3 : Le devis accepté, validé et signé.

Article 22– Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 16/03/2026

Pour le Propriétaire :	Pour l'Occupant :
La Métropole Européenne de Lille Le Président de la MEL Éric SKYRONKA	L'Entreprise DECATHLON KIPRUN Le Responsable partenariats sportifs Anthony BOUCHIGHA

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : Devis validé et signé.

L'entreprise DECATHLON KIPRUN

Personne à contacter lors d'une urgence : BOUCHIGHA Anthony

tel : 07 63 63 42 27, adresse électronique : anthony.bouchigha@decathlon.com

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126429-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

26-DD-0293

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HOUPLIN-ANCOISNE -

MOSAÏC - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités des espaces naturels de la MEL ;

Considérant que la commune d'Houplin-Ancoisne demande l'autorisation d'utiliser une partie des espaces du parc Mosaïc "le jardin des cultures " pour l'organisation de sa chasse aux œufs de Pâques le dimanche 5 avril 2026 de 9h00 à 11h30 ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la commune d'Houplin-Ancoisne ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la commune d'Houplin-Ancoisne à occuper une partie des espaces du parc Mosaïc "le jardin des cultures", le dimanche 5 avril 2026 de 9h00 à 11h30, afin d'y organiser sa manifestation intitulée « Chasse aux œufs de Pâques ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre gracieux, avec la commune d'Houplin-Ancoisne, précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 19/03/2026

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la ville d'HOUPLIN ANCOISNE

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des cités unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : La mairie d'HOUPLIN ANCOISNE
Sis 1 place du 8 Mai 1945, 59263 HOUPLIN ANCOISNE
Représentée par Dominique GANTIEZ, Maire
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales à autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre et que l'autorisation d'occupation est temporaire, précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire d'un espace, au sein de MOSAÏC, le jardin des cultures à HOUPLIN-ANCOISNE intervient dans le cadre de la manifestation intitulée « Chasse aux œufs de Pâques » organisée par la ville d'HOUPLIN ANCOISNE le dimanche 05 avril 2026.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation temporaire de l'espace ci-après désigné :

MOSAÏC, le jardin des cultures, et son restaurant « La Serre » situés 103 rue Guy Môquet 59263 HOUPLIN-ANCOISNE.

L'Occupant l'accepte en tant que tel et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine mis à disposition.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites mis à disposition raisonnablement et selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Il est convenu que la MEL mette à disposition de l'Occupant :

- un accès délimité entre l'entrée du parc, l'étang et les terrasses du restaurant La Serre, à l'exclusion des 11 jardins thématiques, de la clairière de Georgie, du chemin des lutins et du labyrinthe des scolytes.

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur du site.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant s'assure du respect strict du protocole sanitaire contre la Covid19 sur lequel il s'est engagé (voir annexe) et des évolutions réglementaires qui pourraient entrer en vigueur avant la manifestation. Il porte seul la responsabilité du respect de ces mesures par l'ensemble des personnes présentes : équipe, prestataires et participants.

Il veillera à ce que les lieux mis à disposition et leurs abords soient maintenus en parfait état de propreté et que les déchets soient évacués par ses soins au fur et à mesure des activités mises en œuvre.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle nécessaire pour vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que toute personne intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises et devra le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée, notamment du fait de ses activités, en raison de la possession ou de l'exploitation de ses équipements propres ou du fait de sa présence dans les locaux mis à sa disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée, soit :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition de l'Occupant et appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité civile, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont l'Occupant ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui leur seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées sur la base de l'état des lieux établi et de l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police ainsi que les règles sanitaires en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux personnes participant à ses activités.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces mis à disposition ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les espaces mis à disposition.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de Mme Aurélie PAINDAVOINE responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange, le responsable du site se réserve le droit de demander l'annulation de la prestation, objet de la présente convention, sans aucune indemnité de l'Occupant.

Article 14 Obligations de la MEL

Sans objet

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux heures, avant l'ouverture du parc au public.
Elle débutera le dimanche 05 AVRIL 2026 à 9h et s'achèvera à 11h30.
Cette durée comprend le temps de mise en œuvre de la prestation objet de la présente convention et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou survenance d'un événement exonératoire de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive qui s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les espaces mis à disposition.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 6 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

Pour la Métropole Européenne de Lille,
Le Président,
Par délégation,

Laure FICOT, Directrice
Direction Nature Agriculture et Environnement

Pour la ville d'HOUPLIN ANCOISNE
Le Maire,

Mme. Dominique GANTIEZ

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126449-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

26-DD-0295

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SANTES -

RELAIS NATURE SANTES - FORMATION RECONNAISSANCE D'ESSENCES D'ARBRES - CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités au sein des Espaces naturels métropolitains ;

Vu la demande du Conservatoire botanique national des Hauts-de-France concernant la tenue d'une formation sur la détermination des arbres et arbustes le lundi 27 avril 2026 à titre gratuit dans les locaux du Relais Nature du Parc de la Deûle et sur le site du bois de la Gîte ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec le Conservatoire botanique national des Hauts-de-France ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser le Conservatoire botanique national des Hauts-de-France à occuper l'annexe du Relais Nature du Parc de la Deûle situé à Santes, à titre gratuit, précaire et révocable, le 27 avril 2026 ;

Article 2. D'autoriser la signature d'une convention d'occupation du domaine public précisant les modalités de cette occupation avec le Conservatoire botanique national des Hauts-de-France ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 19/03/2026

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit du Conservatoire botanique national des Hauts-de-France

Entre : **La Métropole Européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des cités unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Le Centre régional de phytosociologie – Conservatoire botanique national des Hauts-de-France,**
Sise Hameau de, Chem. de l'Haendries, 59270 Bailleul
Représentée par sa Présidente, Madame Edith VARET,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales à autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre et que l'autorisation d'occupation est temporaire, précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition d'un espace, au sein du Relais Nature du Parc de la Deûle à SANTES, intervient dans le cadre d'une formation de sensibilisation aux taxons complexes d'arbres et d'arbustes autorisés à la production Végétal local le lundi 27 avril 2026.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation temporaire de l'espace ci-après désigné :

Relais Nature du Parc de la Deûle, espace « Annexe », situé 20 chemin du Halage, 59211 SANTES.

L'Occupant l'accepte en tant que tel et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine mis à disposition.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites mis à disposition raisonnablement et selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Il est convenu que la MEL mette à disposition de l'Occupant l'espace « Annexe », bâtiment du Relais Nature, le lundi 27 avril 2026.

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur du site.

Article 9 Personnel

L'Occupant devra vérifier que toute personne intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises et devra le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 10 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées sur la base de l'état des lieux établi et de l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 11 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces mis à disposition ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les espaces mis à disposition.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de Mme Aurélie PAINDAVOINE responsable du site.

Article 12 Obligations de la MEL

La MEL s'engage à :

- Mettre à disposition l'espace et le matériel adaptés et nécessaires au bon déroulé de la formation, comme décrit à l'article 6 de la présente Convention.

Article 13 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une journée, le lundi 27 avril 2026.

Cette durée comprend le temps d'installation et de rangement de la prestation objet de la présente convention.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 14 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 15 Fin de la convention

Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou survenance d'un événement exonératoire de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive qui s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière.

Article 15-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les espaces mis à disposition.

Article 15-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 6 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 16 Litiges

Les litiges susceptibles de naître dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 17 **Documents contractuels**

Les documents contractuels sont les suivants :
- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

Pour la Métropole Européenne de Lille, Le Président, Par délégation, Laure FICOT, Directrice Direction Nature Agriculture et Environnement	Pour le Conservatoire botanique national des Hauts-de-France, La Présidente, Edith VARET

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260319-lmc100000126383-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/03/2026
Retour préfecture le 19/03/2026
Publié le 20/03/2026

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

26-DD-0298

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - SAISON 2025-2026 - ARMEE DE TERRE - CRUNCH AU PROFIT DES BLESSES - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0211 du Conseil du 2 juillet 2024 portant révision de la grille tarifaire du Stadium.

Considérant que le Groupement de Soutien Commissariat (GSC) de Lille, demande l'autorisation d'occuper des espaces du stadium pour la tenue d'un évènement sportif et solidaire exceptionnel, le CRUNCH au profit des blessés, opposant l'équipe de la sélection nationale de Rugby de l'Armée de Terre et le British Army Rugby ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lui autoriser, par voie de convention, l'occupation temporaire des espaces du Stadium, le mercredi 25 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 25/26-37 ci-annexée avec l'Armée de Terre-GSC de Lille ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 25/26-37 ci-annexée avec l'Armée de Terre-GSC de Lille ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 3 774 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole
européenne de Lille,

Le 19/03/2026

Éric SKYRONKA

CONVENTION
2025/2026- n°25/26-37
portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille et mise à disposition des équipements du Stadium dans le cadre d'une manifestation.

Date de la manifestation : 25 mars 2026

CONVENTION ENTRE :
LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE
Et
LE MINISTERE DES ARMEES - CIRCONSCRIPTION MILITAIRE DE DÉFENSE

Préambule :

La présente convention vise à :

- **Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement.**
- **Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.**
- **Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.**

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Éric SKYRONKA
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LE MINISTERE DES ARMEES - CIRCONSCRIPTION MILITAIRE DE DÉFENSE**
Sis en son siège,
Représentée par AAE HC Delplanque Angélique
Adresse : Quartier Saint Ruth – Rue de la Porte d'Ypres
CS 20104 – 59001 LILLE CEDEX
Téléphone : 03.28.38.20.43 - 06.24.29.73.47
Adresse électronique : angelique.delplanque@intradef.gouv.fr
Contrat d'assurance : GMF contrat n° 2020PIR00002

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux évènements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non-utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non-occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces, pour son CRUNCH au profit des blessés : évènement sportif match de Rugby Armée de Terre.

Le CRUNCH opposant l'équipe de la sélection nationale de Rugby de l'Armée de Terre et le British Army Rugby.

Le coup d'envoi est prévu à 17h00, match équipes féminines puis à 19h30 match équipes masculines,

La location comprend :

- Location du Terrain T1 (terrain de sports T1 + accès vestiaires tribune annexe + tribune annexe) - forfait nettoyage intérieur inclus
- L'Espace réceptif
- Les multimédias

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation et paiement des factures

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

La facturation sera émise au mois échu, après utilisation des équipements, avec un délai de règlement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le dépassement de ce délai entraînera le déclenchement d'une procédure de recouvrement des fonds publics auprès du Trésor public

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des évènements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défectuosités quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.
La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.
La présente convention est conclue pour le mercredi 25 mars 2026.
Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.
S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.
En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains …).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des évènements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.
L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dument habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non-application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.
Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 - Fin de la Convention :

Article 19.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois.
En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.
Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaitre toute trace éventuelle de l'occupation (scellement…). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non-délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°3 : Le devis accepté, validé et signé.

Article 22– Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 13/01/2026

Pour le Propriétaire :	Pour l'Occupant :
La Métropole Européenne de Lille Le Président de la MEL Éric SKYRONKA	Le Ministère des Armées Circonscription Militaire de Défense Angélique DELPLANQUE

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : Devis validé et signé.

Le Ministère des Armées - Circonscription Militaire de Défense

Personne à contacter lors d'une urgence : BARAN ELISE - elise.baran@intradef.gouv.fr –

Angélique DELPLANQUE 06.24.29.73.47

Responsable financier : gsc-lle-dcs-br-achats.trait.fct@intradef.gouv.fr



Devis

Numéro : **2025/2026- n°25/26-37**
Emis le : 10/03/2026

LE STADIUM
avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.
Téléphone : +33 (0)3 20 19 69 58
Métropole Européenne de Lille www.lillemetropole.fr

AAE HC Angélique DELPLANQUE
Chef du GSC de LILLE
Quartier Saint Ruth – Rue de la Porte d'Ypres
CS 20104 – 59001 LILLE CEDEX

MEL
N°SIREN : 24590041000011

N°TVA : FR2Y245900410

DETAIL DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU STADIUM

Crunch militaire mercredi 25/03/2026

Prestations proposées au Stadium	Prix unitaire	Quantité (nombre d'heures ou forfaits)	Prix total HT
Tarifs de location applicables aux Associations (non sportives), aux Entreprises (sportive ou non) et aux Sociétés à objet commercial (sportive ou non). Application de la TVA en vigueur à la date de location			
Location terrain T1 uniquement :			
Terrain T1 (terrain de sports T1 +accès vestiaires tribune annexe + tribune annexe) - forfait nettoyage intérieur inclus	600,00 €	1	600,00 €
Espace réceptif :			
Espace réceptif à usage évènementiels	100,00 €	5	500,00 €
Configuration cocktail déjeunatoire	600,00 €	1	600,00 €
Multimédias :			
Location de l'écran géant	130,00 €	1	130,00 €
Location sonorisation	250,00 €	1	250,00 €
Mobilisation de agent spécialisé	65,00 €	5	325,00 €
Installation d'hospitalités / mobilisations :			
Préparation/désinstallation évènement agent spécialisé	65,00 €	1	65,00 €
Préparation/désinstallation évènement manutention	50,00 €	2	100,00 €
Mobilisation de agent spécialisé	65,00 €	5	325,00 €
Mobilisation de manutentionnaire	50,00 €	5	250,00 €
TARIF HT			3 145,00 €
TVA 20%			629,00 €
TARIF TTC			**3 774,00 €**

Fait le : 16/03/2026
à : LILLE
(nom et signature précédés "bon pour accord") Bon pour accord